

CA1
EA10
92T37

REF



CANADA

TREATY SERIES 1992/37 RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Treaty on Conventional Armed Forces in Europe (with Protocols)

Paris, November 19, 1990

Signed by Canada November 19, 1990

Certain Provisions applied provisionally from November 19, 1990

Ratified by Canada November 22, 1991

Applied provisionally from July 17, 1992

In force for Canada November 9, 1992

DÉSARMEMENT

Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (avec Protocoles)

Paris, le 19 novembre 1990

Signé par le Canada le 19 novembre 1990

Application provisoire de certaines dispositions à compter du 19 novembre 1990

Ratification du Canada le 22 novembre 1991

Application provisoire à compter du 17 juillet 1992

En vigueur pour le Canada le 9 novembre 1992



CANADA

TREATY SERIES 1992/37 RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Treaty on Conventional Armed Forces in Europe (with Protocols)

Paris, November 19, 1990

Signed by Canada November 19, 1990

Certain Provisions applied provisionally from November 19, 1990

Ratified by Canada November 22, 1991

Applied provisionally from July 17, 1992

In force for Canada November 9, 1992

DÉSARMEMENT

Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (avec Protocoles)

Paris, le 19 novembre 1990

Signé par le Canada le 19 novembre 1990

Application provisoire de certaines dispositions à compter du 19 novembre 1990

Ratification du Canada le 22 novembre 1991

Application provisoire à compter du 17 juillet 1992

En vigueur pour le Canada le 9 novembre 1992

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 7 1995

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43 272 586
43 272 587
b. 2676357

TABLE OF CONTENTS

* Treaty on Conventional Armed Forces in Europe

1.	Protocol on Existing Types of Conventional Armaments and Equipment (with Annex).....	52
2.	Protocol on Procedures Governing the Reclassification of Specific Models or Versions of Combat-capable Trainer aircraft into Unarmed Trainer Aircraft.....	84
3.	Protocol on Procedures Governing the Reduction of Conventional Armaments and Equipment Limited by the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe.....	92
4.	Protocol on Procedures Governing the Categorisation of Combat Helicopters and the Recategorisation of Multi-Purpose Attack Helicopters.....	128
5.	Protocol on Notification and Exchange of Information (with Annex).....	134
6.	Protocol on Inspection.....	184
7.	Protocol on the Joint Consultative Group.....	246
8.	Protocol on the Provisional Application of Certain Provisions of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe.....	250

* This certified copy of the Convention contains official corrections.

TABLE DES MATIÈRES

*** Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe**

1.	Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels (avec Annexe).....	53
2.	Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés.....	85
3.	Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.....	93
4.	Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents.....	129
5.	Protocole sur la notification et l'échange d'informations (avec Annexe).....	135
6.	Protocole sur l'inspection.....	185
7.	Protocole sur le Groupe consultatif commun.....	247
8.	Protocole sur l'application provisoire de certaines dispositions du traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.....	251

*** Cette copie certifiée de la Convention contient des corrections officielles.**

TREATY ON CONVENTIONAL ARMED FORCES IN EUROPE

The Kingdom of Belgium, the Republic of Bulgaria, Canada, the Czech and Slovak Federal Republic, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Hellenic Republic, the Republic of Hungary, the Republic of Iceland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Republic of Poland, the Portuguese Republic, Romania, the Kingdom of Spain, the Republic of Turkey, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, hereinafter referred to as the States Parties,

Guided by the Mandate for Negotiation on Conventional Armed Forces in Europe of January 10, 1989, and having conducted this negotiation in Vienna beginning on March 9, 1989,

Guided by the objectives and the purposes of the Conference on Security and Cooperation in Europe, within the framework of which the negotiation of this Treaty was conducted,

Recalling their obligation to refrain in their mutual relations, as well as in their international relations in general, from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes and principles of the Charter of the United Nations,

Conscious of the need to prevent any military conflict in Europe,

Conscious of the common responsibility which they all have for seeking to achieve greater stability and security in Europe,

Striving to replace military confrontation with a new pattern of security relations among all the States Parties based on peaceful cooperation and thereby to contribute to overcoming the division of Europe,

Committed to the objectives of establishing a secure and stable balance of conventional armed forces in Europe at lower levels than heretofore, of eliminating disparities prejudicial to stability and security and of eliminating, as a matter of high priority, the capability for launching surprise attack and for initiating large-scale offensive action in Europe,

Recalling that they signed or acceded to the Treaty of Brussels of 1948, the Treaty of Washington of 1949 or the Treaty of Warsaw of 1955 and that they have the right to be or not to be a party to treaties of alliance,

Committed to the objective of ensuring that the numbers of conventional armaments and equipment limited by the Treaty within the area of application of this Treaty do not exceed 40,000 battle tanks, 60,000 armoured combat vehicles, 40,000 pieces of artillery, 13,600 combat aircraft and 4,000 attack helicopters,

Affirming that this Treaty is not intended to affect adversely the security interests of any State,

Affirming their commitment to continue the conventional arms control process including negotiations, taking into account future requirements for European stability and security in the light of political developments in Europe,

Have agreed as follows:

TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République fédérative tchèque et slovaque, la République de Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après désignés comme les Etats Parties,

Guidés par le Mandat de la négociation sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 10 janvier 1989, et ayant mené cette négociation à Vienne à compter du 9 mars 1989,

Guidés par les objectifs et les buts de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, dans le cadre de laquelle la négociation du présent Traité a eu lieu,

Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Conscients de la nécessité de prévenir tout conflit armé en Europe,

Conscients de la responsabilité commune qu'ils ont tous de chercher à réaliser une plus grande stabilité et une plus grande sécurité en Europe,

S'efforçant de remplacer l'affrontement militaire par un nouveau modèle de relations de sécurité entre tous les Etats Parties, fondé sur la coopération pacifique, et ainsi de contribuer à surmonter la division de l'Europe,

Résolus à établir un équilibre sûr et stable des forces armées conventionnelles en Europe à des niveaux plus bas que par le passé, à éliminer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et à éliminer, de façon hautement prioritaire, la capacité de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure en Europe,

Rappelant qu'ils ont signé le Traité de Bruxelles de 1948, le Traité de Washington de 1949 ou le Traité de Varsovie de 1955, ou qu'ils y ont accédé, et qu'ils ont le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance,

Résolus à garantir que les quantités d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dans la zone d'application du présent Traité, ne dépassent pas 40.000 chars de bataille, 60.000 véhicules blindés de combat, 40.000 pièces d'artillerie, 13.600 avions de combat et 4.000 hélicoptères d'attaque,

Affirmant que le présent Traité n'est destiné à porter atteinte aux intérêts de sécurité d'aucun Etat,

Affirmant leur engagement à poursuivre le processus de maîtrise des armements conventionnels, y compris par des négociations, en prenant en compte les exigences futures de la stabilité et de la sécurité européennes, à la lumière des évolutions politiques en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Each State Party shall carry out the obligations set forth in this Treaty in accordance with its provisions, including those obligations relating to the following five categories of conventional armed forces: battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and combat helicopters.
2. Each State Party also shall carry out the other measures set forth in this Treaty designed to ensure security and stability both during the period of reduction of conventional armed forces and after the completion of reductions.
3. This Treaty incorporates the Protocol on Existing Types of Conventional Armaments and Equipment, hereinafter referred to as the Protocol on Existing Types, with an Annex thereto; the Protocol on Procedures Governing the Reclassification of Specific Models or Versions of Combat-Capable Trainer Aircraft Into Unarmed Trainer Aircraft, hereinafter referred to as the Protocol on Aircraft Reclassification; the Protocol on Procedures Governing the Reduction of Conventional Armaments and Equipment Limited by the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe, hereinafter referred to as the Protocol on Reduction; the Protocol on Procedures Governing the Categorisation of Combat Helicopters and the Recategorisation of Multi-Purpose Attack Helicopters, hereinafter referred to as the Protocol on Helicopter Recategorisation; the Protocol on Notification and Exchange of Information, hereinafter referred to as the Protocol on Information Exchange, with an Annex on the Format for the Exchange of Information, hereinafter referred to as the Annex on Format; the Protocol on Inspection; the Protocol on the Joint Consultative Group; and the Protocol on the Provisional Application of Certain Provisions of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe, hereinafter referred to as the Protocol on Provisional Application. Each of these documents constitutes an integral part of this Treaty.

Article II

1. For the purposes of this Treaty:

- (A) The term "group of States Parties" means the group of States Parties that signed the Treaty of Warsaw* of 1955 consisting of the Republic of Bulgaria, the Czech and Slovak Federal Republic, the Republic of Hungary, the Republic of Poland, Romania and the Union of Soviet Socialist Republics, or the group of States Parties that signed or acceded to the Treaty of Brussels** of 1948 or the Treaty of Washington*** of 1949 consisting of the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Hellenic Republic, the Republic of Iceland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the Republic of Turkey, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

* The Treaty of Friendship, Cooperation and Mutual Assistance signed in Warsaw, 14 May 1955

** The Treaty of Economic, Social and Cultural Collaboration and Collective Self-Defence signed in Brussels, 17 March 1948

*** The North Atlantic Treaty signed in Washington, 4 April 1949

Article I

1. Chaque Etat Partie exécute les obligations prévues par le présent Traité conformément aux dispositions qu'il contient, y compris les obligations relatives aux cinq catégories suivantes des forces armées conventionnelles : chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat et hélicoptères de combat.
2. Chaque Etat Partie applique également les autres mesures prévues par le présent Traité, aux fins de garantir la sécurité et la stabilité tant durant la période de réduction des forces armées conventionnelles qu'après l'achèvement des réductions.
3. Le présent Traité comprend le Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels, dorénavant désigné comme le Protocole sur les types existants, auquel est attachée une Annexe ; le Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés, dorénavant désigné comme le Protocole sur la reclassification des avions ; le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur la réduction ; le Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents, dorénavant désigné comme le Protocole sur le reclassement des hélicoptères ; le Protocole sur la notification et l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole sur l'échange d'informations, avec une Annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations, dorénavant désignée comme l'Annexe sur les formulaires ; le Protocole sur l'inspection ; le Protocole sur le Groupe consultatif commun ; et le Protocole sur l'application provisoire de certaines dispositions du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur l'application provisoire. Chacun de ces documents est partie intégrante du présent Traité.

Article II

I. Aux fins du présent Traité :

- (A) Le terme "groupe d'Etats Parties" signifie le groupe des Etats Parties ayant signé le Traité de Varsovie^{*} de 1955 et comprenant la République de Bulgarie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la Roumanie, la République fédérative tchèque et slovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou le groupe des Etats Parties ayant signé le Traité de Bruxelles^{**} de 1948 ou le Traité de Washington^{***} de 1949, ou y ayant accédé, et comprenant la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République d'Islande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et la République de Turquie.

* Traité d'Amitié, de Coopération et d'Assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955.
 ** Traité de coopération économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948.
 *** Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

- (B) The term "area of application" means the entire land territory of the States Parties in Europe from the Atlantic Ocean to the Ural Mountains, which includes all the European island territories of the States Parties, including the Faroe Islands of the Kingdom of Denmark, Svalbard including Bear Island of the Kingdom of Norway, the islands of Azores and Madeira of the Portuguese Republic, the Canary Islands of the Kingdom of Spain and Franz Josef Land and Novaya Zemlya of the Union of Soviet Socialist Republics. In the case of the Union of Soviet Socialist Republics, the area of application includes all territory lying west of the Ural River and the Caspian Sea. In the case of the Republic of Turkey, the area of application includes the territory of the Republic of Turkey north and west of a line extending from the point of intersection of the Turkish border with the 39th parallel to Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne and thence to the sea.
- (C) The term "battle tank" means a self-propelled armoured fighting vehicle, capable of heavy firepower, primarily of a high muzzle velocity direct fire main gun necessary to engage armoured and other targets, with high cross-country mobility, with a high level of self-protection, and which is not designed and equipped primarily to transport combat troops. Such armoured vehicles serve as the principal weapon system of ground-force tank and other armoured formations.

Battle tanks are tracked armoured fighting vehicles which weigh at least 16.5 metric tonnes unladen weight and which are armed with a 360-degree traverse gun of at least 75 millimetres calibre. In addition, any wheeled armoured fighting vehicles entering into service which meet all the other criteria stated above shall also be deemed battle tanks.

- (D) The term "armoured combat vehicle" means a self-propelled vehicle with armoured protection and cross-country capability. Armoured combat vehicles include armoured personnel carriers, armoured infantry fighting vehicles and heavy armament combat vehicles.

The term "armoured personnel carrier" means an armoured combat vehicle which is designed and equipped to transport a combat infantry squad and which, as a rule, is armed with an integral or organic weapon of less than 20 millimetres calibre.

The term "armoured infantry fighting vehicle" means an armoured combat vehicle which is designed and equipped primarily to transport a combat infantry squad, which normally provides the capability for the troops to deliver fire from inside the vehicle under armoured protection, and which is armed with an integral or organic cannon of at least 20 millimetres calibre and sometimes an antitank missile launcher. Armoured infantry fighting vehicles serve as the principal weapon system of armoured infantry or mechanised infantry or motorised infantry formations and units of ground forces.

The term "heavy armament combat vehicle" means an armoured combat vehicle with an integral or organic direct fire gun of at least 75 millimetres calibre, weighing at least 6.0 metric tonnes unladen weight, which does not fall within the definitions of an armoured personnel carrier, or an armoured infantry fighting vehicle or a battle tank.

- (B) Le terme "zone d'application" signifie l'ensemble du territoire terrestre des Etats Parties situé en Europe de l'Océan Atlantique aux Monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes des Etats Parties, y compris les îles Féroé du Royaume de Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours du Royaume de Norvège, les îles des Açores et de Madère de la République portugaise, les îles Canaries du Royaume d'Espagne, et la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la République de Turquie, la zone d'application comprend le territoire de la République de Turquie situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39^e parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là jusqu'à la mer.
- (C) Le terme "char de bataille" signifie un véhicule blindé de combat automoteur, qui est doté d'une grande puissance de feu, obtenue essentiellement par un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale, nécessaire pour prendre à partie des objectifs blindés et autres, qui possède une grande mobilité tout terrain, qui assure un degré élevé d'autoprotection, et qui n'est ni conçu ni équipé au premier chef pour transporter des troupes de combat. De tels véhicules blindés sont utilisés comme système d'arme principal des formations de chars et des autres formations blindées des forces terrestres.

Les chars de bataille sont des véhicules blindés de combat à chenilles qui ont un poids à vide d'au moins 16,5 tonnes et qui sont armés d'un canon d'un calibre d'au moins 75 millimètres pouvant tourner sur 360 degrés. En outre, tout véhicule blindé de combat à roues mis en service et répondant à tous les autres critères sus-mentionnés est également considéré comme un char de bataille.

- (D) Le terme "véhicule blindé de combat" signifie un véhicule automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain. Les véhicules blindés de combat incluent les véhicules blindés de transport de troupe, les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd.

Le terme "véhicule blindé de transport de troupe" signifie un véhicule blindé de combat qui, conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie, possède en règle générale un armement intégré ou organique d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

Le terme "véhicule blindé de combat d'infanterie" signifie un véhicule blindé de combat conçu et équipé essentiellement pour transporter un groupe de combat d'infanterie, qui permet normalement aux combattants de tirer de l'intérieur du véhicule sous protection blindée, et qui est armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres et quelquefois d'un lance-missiles antichar. Les véhicules blindés de combat d'infanterie sont utilisés comme système d'arme principal des formations et unités d'infanterie blindée ou d'infanterie mécanisée ou d'infanterie motorisée des forces terrestres.

Pour la Belgique, le Canada et le Luxembourg, le terme "groupe de combat d'infanterie" signifie une "section d'infanterie de combat".

- (E) The term "unladen weight" means the weight of a vehicle excluding the weight of ammunition; fuel, oil and lubricants; removable reactive armour; spare parts, tools and accessories; removable snorkelling equipment; and crew and their personal kit.
- (F) The term "artillery" means large calibre systems capable of engaging ground targets by delivering primarily indirect fire. Such artillery systems provide the essential indirect fire support to combined arms formations.

Large calibre artillery systems are guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers, mortars and multiple launch rocket systems with a calibre of 100 millimetres and above. In addition, any future large calibre direct fire system which has a secondary effective indirect fire capability shall be counted against the artillery ceilings.

- (G) The term "stationed conventional armed forces" means conventional armed forces of a State Party that are stationed within the area of application on the territory of another State Party.
- (H) The term "designated permanent storage site" means a place with a clearly defined physical boundary containing conventional armaments and equipment limited by the Treaty, which are counted within overall ceilings but which are not subject to limitations on conventional armaments and equipment limited by the Treaty in active units.
- (I) The term "armoured vehicle launched bridge" means a self-propelled armoured transporter-launcher vehicle capable of carrying and, through built-in mechanisms, of emplacing and retrieving a bridge structure. Such a vehicle with a bridge structure operates as an integrated system.
- (J) The term "conventional armaments and equipment limited by the Treaty" means battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters subject to the numerical limitations set forth in Articles IV, V and VI.
- (K) The term "combat aircraft" means a fixed-wing or variable-geometry wing aircraft armed and equipped to engage targets by employing guided missiles, unguided rockets, bombs, guns, cannons, or other weapons of destruction, as well as any model or version of such an aircraft which performs other military functions such as reconnaissance or electronic warfare. The term "combat aircraft" does not include primary trainer aircraft.
- (L) The term "combat helicopter" means a rotary wing aircraft armed and equipped to engage targets or equipped to perform other military functions. The term "combat helicopter" comprises attack helicopters and combat support helicopters. The term "combat helicopter" does not include unarmed transport helicopters.
- (M) The term "attack helicopter" means a combat helicopter equipped to employ anti-armour, air-to-ground, or air-to-air guided weapons and equipped with an integrated fire control and aiming system for these weapons. The term "attack helicopter" comprises specialised attack helicopters and multi-purpose attack helicopters.
- (N) The term "specialised attack helicopter" means an attack helicopter that is designed primarily to employ guided weapons.

Le terme "véhicule de combat à armement lourd" signifie un véhicule blindé de combat doté d'un canon intégré ou organique à tir direct d'un calibre d'au moins 75 millimètres, ayant un poids à vide d'au moins 6 tonnes et ne répondant pas aux définitions d'un véhicule blindé de transport de troupe, d'un véhicule blindé de combat d'infanterie ou d'un char de bataille.

- (E) Le terme "poids à vide" signifie le poids du véhicule excluant le poids des munitions ; du carburant, de l'huile et des lubrifiants ; du blindage réactif amovible ; des pièces détachées, des outils et accessoires ; des équipements amovibles de franchissement en immersion ; de l'équipage et des équipements personnels.
- (F) Le terme "artillerie" signifie les systèmes de gros calibre, capables de prendre à partie des cibles au sol, essentiellement par des tirs indirects. De tels systèmes d'artillerie fournissent l'appui-feu indirect essentiel aux formations interarmes.

Les systèmes d'artillerie de gros calibre sont les canons, les obusiers, les systèmes d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, les mortiers et les lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 millimètres et plus. En outre, tout système futur de tir direct de gros calibre ayant une capacité secondaire efficace de tir indirect sera compté sous les plafonds de l'artillerie.

- (G) Le terme "forces armées conventionnelles stationnées" signifie les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie qui sont stationnées dans la zone d'application, sur le territoire d'un autre Etat Partie.
- (H) Le terme "dépôt permanent désigné" signifie un lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui sont comptés sous les plafonds globaux, mais qui ne sont pas soumis aux limites sur les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.
- (I) Le terme "véhicule blindé poseur de ponts" signifie un véhicule transporteur-poseur automoteur blindé, capable de porter et, à l'aide de mécanismes incorporés, de placer et de retirer une structure de pont. Ce véhicule doté d'une structure de pont fonctionne en tant que système intégré.
- (J) Le terme "armements et équipements conventionnels limités par le Traité" signifie les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque qui sont soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI.
- (K) Le terme "avion de combat" signifie un aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, ainsi que tout modèle ou version de tels avions qui remplit d'autres fonctions militaires, comme la reconnaissance ou la guerre électronique. Le terme "avion de combat" n'inclut pas les avions d'entraînement de base.
- (L) Le terme "hélicoptère de combat" signifie un aéronef à voilure tournante armé et équipé pour prendre à partie des cibles ou équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires. Le terme "hélicoptère de combat" comprend les hélicoptères d'attaque et les hélicoptères d'appui au combat. Le terme "hélicoptère de combat" n'inclut pas les hélicoptères de transport non armés.

- (O) The term "multi-purpose attack helicopter" means an attack helicopter designed to perform multiple military functions and equipped to employ guided weapons.
- (P) The term "combat support helicopter" means a combat helicopter which does not fulfill the requirements to qualify as an attack helicopter and which may be equipped with a variety of self-defence and area suppression weapons, such as guns, cannons and unguided rockets, bombs or cluster bombs, or which may be equipped to perform other military functions.
- (Q) The term "conventional armaments and equipment subject to the Treaty" means battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft, primary trainer aircraft, unarmed trainer aircraft, combat helicopters, unarmed transport helicopters, armoured vehicle launched bridges, armoured personnel carrier look-alikes and armoured infantry fighting vehicle look-alikes subject to information exchange in accordance with the Protocol on Information Exchange.
- (R) The term "in service," as it applies to conventional armed forces and conventional armaments and equipment, means battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft, primary trainer aircraft, unarmed trainer aircraft, combat helicopters, unarmed transport helicopters, armoured vehicle launched bridges, armoured personnel carrier look-alikes and armoured infantry fighting vehicle look-alikes that are within the area of application, except for those that are held by organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions or that meet any of the exceptions set forth in Article III.
- (S) The terms "armoured personnel carrier look-alike" and "armoured infantry fighting vehicle look-alike" mean an armoured vehicle based on the same chassis as, and externally similar to, an armoured personnel carrier or armoured infantry fighting vehicle, respectively, which does not have a cannon or gun of 20 millimetres calibre or greater and which has been constructed or modified in such a way as not to permit the transportation of a combat infantry squad. Taking into account the provisions of the Geneva Convention "For the Amelioration of the Conditions of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field" of 12 August 1949 that confer a special status on ambulances, armoured personnel carrier ambulances shall not be deemed armoured combat vehicles or armoured personnel carrier look-alikes.
- (T) The term "reduction site" means a clearly designated location where the reduction of conventional armaments and equipment limited by the Treaty in accordance with Article VIII takes place.
- (U) The term "reduction liability" means the number in each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty that a State Party commits itself to reduce during the period of 40 months following the entry into force of this Treaty in order to ensure compliance with Article VII.

2. Existing types of conventional armaments and equipment subject to the Treaty are listed in the Protocol on Existing Types. The lists of existing types shall be periodically updated in accordance with Article XVI, paragraph 2, subparagraph (D) and Section IV of the Protocol on Existing Types. Such updates to the existing types lists shall not be deemed amendments to this Treaty.

3. The existing types of combat helicopters listed in the Protocol on Existing Types shall be categorised in accordance with Section I of the Protocol on Helicopter Recategorisation.

- (M) Le terme "hélicoptère d'attaque" signifie un hélicoptère de combat équipé pour employer des armes guidées antichar, air-sol, ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Le terme "hélicoptère d'attaque" comprend les hélicoptères d'attaque spécialisés et les hélicoptères d'attaque polyvalents.
- (N) Le terme "hélicoptère d'attaque spécialisé" signifie un hélicoptère d'attaque conçu principalement pour employer des armes guidées.
- (O) Le terme "hélicoptère d'attaque polyvalent" signifie un hélicoptère d'attaque conçu pour accomplir des fonctions militaires multiples et équipé pour employer des armes guidées.
- (P) Le terme "hélicoptère d'appui au combat" signifie un hélicoptère de combat qui ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un hélicoptère d'attaque et qui peut être équipé d'armes variées d'autodéfense et d'interdiction de zone, telles que des mitrailleuses, canons et roquettes non guidées, des bombes simples ou en grappe, ou qui peut être équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires.
- (Q) Le terme "armements et équipements conventionnels soumis au Traité" signifie les chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat, avions d'entraînement de base, avions d'entraînement non armés, hélicoptères de combat, hélicoptères de transport non armés, véhicules blindés poseurs de ponts, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, et véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies, soumis à échange d'informations conformément au Protocole sur l'échange d'informations.
- (R) Le terme "en service", appliqué aux forces armées conventionnelles et aux armements et équipements conventionnels, signifie les chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat, avions d'entraînement de base, avions d'entraînement non armés, hélicoptères de combat, hélicoptères de transport non armés, véhicules blindés poseurs de ponts, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, et véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies, qui sont dans la zone d'application, à l'exception de ceux détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ou de ceux qui correspondent à l'une quelconque des exceptions prévues par l'Article III.
- (S) Les termes "véhicule blindé de transport de troupe-sosie" et "véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie" signifient un véhicule blindé monté sur le même châssis et extérieurement semblable respectivement à un véhicule blindé de transport de troupe ou à un véhicule blindé de combat d'infanterie, qui n'est pas équipé d'un canon d'un calibre de 20 millimètres ou plus, et qui a été construit ou modifié de façon à rendre impossible le transport d'un groupe de combat d'infanterie. Compte tenu des dispositions de la Convention de Genève en date du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui confère un statut spécial aux ambulances, les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances ne sont pas considérés comme des véhicules blindés de combat ou des véhicules blindés de transport de troupe - sosies.

Article III

1. For the purposes of this Treaty, the States Parties shall apply the following counting rules:

All battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters, as defined in Article II, within the area of application shall be subject to the numerical limitations and other provisions set forth in Articles IV, V and VI, with the exception of those which in a manner consistent with a State Party's normal practices:

- (A) are in the process of manufacture, including manufacturing-related testing;
- (B) are used exclusively for the purposes of research and development;
- (C) belong to historical collections;
- (D) are awaiting disposal, having been decommissioned from service in accordance with the provisions of Article IX;
- (E) are awaiting, or are being refurbished for, export or re-export and are temporarily retained within the area of application. Such battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters shall be located elsewhere than at sites declared under the terms of Section V of the Protocol on Information Exchange or at no more than 10 such declared sites which shall have been notified in the previous year's annual information exchange. In the latter case, they shall be separately distinguishable from conventional armaments and equipment limited by the Treaty;
- (F) are, in the case of armoured personnel carriers, armoured infantry fighting vehicles, heavy armament combat vehicles or multi-purpose attack helicopters, held by organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions; or
- (G) are in transit through the area of application from a location outside the area of application to a final destination outside the area of application, and are in the area of application for no longer than a total of seven days.

2. If, in respect of any such battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft or attack helicopters, the notification of which is required under Section IV of the Protocol on Information Exchange, a State Party notifies an unusually high number in more than two successive annual information exchanges, it shall explain the reasons in the Joint Consultative Group, if so requested.

- (T) Le terme "site de réduction" signifie un lieu clairement défini où s'effectue la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité conformément à l'Article VIII.
- (U) Le terme "obligation de réduction" signifie la quantité d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité que, dans chaque catégorie, un Etat Partie s'engage à réduire au cours de la période de 40 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité afin de garantir le respect des dispositions de l'Article VII.

2. Les types existants d'armements et équipements conventionnels soumis au Traité sont énumérés dans le Protocole sur les types existants. Les listes des types existants sont mises à jour périodiquement conformément à l'Article XVI, paragraphe 2 alinéa (D) et à la Section IV du Protocole sur les types existants. De telles mises à jour des listes des types existants ne sont pas considérées comme des amendements au présent Traité.

3. Les types existants d'hélicoptères de combat énumérés dans le Protocole sur les types existants sont classés conformément à la Section I du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

Article III

1. Aux fins du présent Traité, les Etats Parties appliquent les règles de compte suivantes :

Tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, tels que définis par l'Article II, dans la zone d'application, sont soumis aux limites numériques et aux autres dispositions prévues par les Articles IV, V et VI à l'exception de ceux qui, selon les pratiques habituelles d'un Etat Partie :

- (A) sont en cours de fabrication, y compris en cours d'essai lié à la fabrication ;
- (B) sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement ;
- (C) appartiennent à des collections historiques ;
- (D) sont en attente d'affectation, après avoir été déclassés du service en application des dispositions de l'Article IX ;
- (E) sont en attente d'exportation ou de réexportation ou sont en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application. Ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque sont situés ailleurs que sur des sites déclarés aux termes de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, ou sur 10 au plus de ces sites déclarés, qui auront été notifiés dans l'échange annuel d'informations de l'année précédente. Dans ce dernier cas, ils sont séparément reconnaissables des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
- (F) sont, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, des véhicules blindés de combat d'infanterie, des véhicules de combat à armement lourd ou des hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ; ou

Article IV

1. Within the area of application, as defined in Article II, each State Party shall limit and, as necessary, reduce its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, for the group of States Parties to which it belongs, as defined in Article II, the aggregate numbers do not exceed:

- (A) 20,000 battle tanks, of which no more than 16,500 shall be in active units;
- (B) 30,000 armoured combat vehicles, of which no more than 27,300 shall be in active units. Of the 30,000 armoured combat vehicles, no more than 18,000 shall be armoured infantry fighting vehicles and heavy armament combat vehicles; of armoured infantry fighting vehicles and heavy armament combat vehicles, no more than 1,500 shall be heavy armament combat vehicles;
- (C) 20,000 pieces of artillery, of which no more than 17,000 shall be in active units;
- (D) 6,800 combat aircraft; and
- (E) 2,000 attack helicopters.

Battle tanks, armoured combat vehicles and artillery not in active units shall be placed in designated permanent storage sites, as defined in Article II, and shall be located only in the area described in paragraph 2 of this Article. Such designated permanent storage sites may also be located in that part of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics comprising the Odessa Military District and the southern part of the Leningrad Military District. In the Odessa Military District, no more than 400 battle tanks and no more than 500 pieces of artillery may be thus stored. In the southern part of the Leningrad Military District, no more than 600 battle tanks, no more than 800 armoured combat vehicles, including no more than 300 armoured combat vehicles of any type with the remaining number consisting of armoured personnel carriers, and no more than 400 pieces of artillery may be thus stored. The southern part of the Leningrad Military District is understood to mean the territory within that military district south of the line East-West 60 degrees 15 minutes northern latitude.

2. Within the area consisting of the entire land territory in Europe, which includes all the European island territories, of the Kingdom of Belgium, the Czech and Slovak Federal Republic, the Kingdom of Denmark including the Faroe Islands, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Republic of Hungary, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Republic of Poland, the Portuguese Republic including the islands of Azores and Madeira, the Kingdom of Spain including the Canary Islands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and that part of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics west of the Ural Mountains comprising the Baltic, Byelorussian, Carpathian, Kiev, Moscow and Volga-Ural Military Districts, each State Party shall limit and, as necessary, reduce its battle tanks, armoured combat vehicles and artillery so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, for the group of States Parties to which it belongs the aggregate numbers do not exceed:

- (A) 15,300 battle tanks, of which no more than 11,800 shall be in active units;
- (B) 24,100 armoured combat vehicles, of which no more than 21,400 shall be in active units; and
- (C) 14,000 pieces of artillery, of which no more than 11,000 shall be in active units.

- (G) sont en transit par la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application, et sont dans la zone d'application pour une période totale de sept jours au plus.

2. Si un Etat Partie notifie un nombre inhabituellement élevé, dans plus de deux échanges d'informations annuels successifs, de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque dont la notification est exigée en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, il en explique les raisons au Groupe consultatif commun, si la demande lui en est faite.

Article IV

1. Dans la zone d'application, telle que définie par l'Article II, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, tel que défini par l'Article II, les quantités globales ne dépassent pas :

- (A) 20.000 chars de bataille, dont pas plus de 16.500 en unités d'active ;
- (B) 30.000 véhicules blindés de combat, dont pas plus de 27.300 en unités d'active. Sur ces 30.000 véhicules blindés de combat, 18.000 au plus sont des véhicules blindés de combat d'infanterie ou des véhicules de combat à armement lourd ; sur ces véhicules blindés de combat d'infanterie et ces véhicules de combat à armement lourd, 1.500 au plus sont des véhicules de combat à armement lourd ;
- (C) 20.000 pièces d'artillerie, dont pas plus de 17.000 en unités d'active ;
- (D) 6.800 avions de combat ; et
- (E) 2.000 hélicoptères d'attaque.

Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie ne se trouvant pas en unités d'active sont placés dans des dépôts permanents désignés, tels que définis par l'Article II, qui sont situés uniquement dans la zone définie par le paragraphe 2 du présent Article. Ces dépôts permanents désignés peuvent également être situés dans la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui inclut la région militaire d'Odessa et la partie méridionale de la région militaire de Léninegrad. Dans la région militaire d'Odessa ne peuvent être ainsi conservés en dépôt plus de 400 chars de bataille et plus de 500 pièces d'artillerie. Dans la partie méridionale de la région militaire de Léninegrad, ne peuvent être ainsi conservés en dépôt plus de 600 chars de bataille, plus de 800 véhicules blindés de combat, dont un maximum de 300 véhicules blindés de combat de tout type, le reste étant constitué de véhicules blindés de transport de troupe, et plus de 400 pièces d'artillerie. La partie méridionale de la région militaire de Léninegrad s'entend du territoire de cette région militaire situé au sud d'une ligne est-ouest de 60 degrés 15 minutes de latitude nord.

3. Within the area consisting of the entire land territory in Europe, which includes all the European island territories, of the Kingdom of Belgium, the Czech and Slovak Federal Republic, the Kingdom of Denmark including the Faroe Islands, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Republic of Hungary, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Republic of Poland, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and that part of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics comprising the Baltic, Byelorussian, Carpathian and Kiev Military Districts, each State Party shall limit and, as necessary, reduce its battle tanks, armoured combat vehicles and artillery so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, for the group of States Parties to which it belongs the aggregate numbers in active units do not exceed:

- (A) 10,300 battle tanks;
- (B) 19,260 armoured combat vehicles; and
- (C) 9,100 pieces of artillery; and
- (D) in the Kiev Military District, the aggregate numbers in active units and designated permanent storage sites together shall not exceed:
 - (1) 2,250 battle tanks;
 - (2) 2,500 armoured combat vehicles; and
 - (3) 1,500 pieces of artillery.

4. Within the area consisting of the entire land territory in Europe, which includes all the European island territories, of the Kingdom of Belgium, the Czech and Slovak Federal Republic, the Federal Republic of Germany, the Republic of Hungary, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Poland, each State Party shall limit and, as necessary, reduce its battle tanks, armoured combat vehicles and artillery so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, for the group of States Parties to which it belongs the aggregate numbers in active units do not exceed:

- (A) 7,500 battle tanks;
- (B) 11,250 armoured combat vehicles; and
- (C) 5,000 pieces of artillery.

5. States Parties belonging to the same group of States Parties may locate battle tanks, armoured combat vehicles and artillery in active units in each of the areas described in this Article and Article V, paragraph 1, subparagraph (A) up to the numerical limitations applying in that area, consistent with the maximum levels for holdings notified pursuant to Article VII and provided that no State Party stations conventional armed forces on the territory of another State Party without the agreement of that State Party.

2. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroé, du Royaume d'Espagne, y compris les îles Canaries, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Hongrie, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, y compris les îles des Açores et de Madère, de la République fédérative tchèque et slovaque et de la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ouest des Monts Oural englobant les régions militaires de la Baltique, de Biélorussie, des Carpathes, de Kiev, de Moscou et de Volga-Oural, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales ne dépassent pas :

- (A) 15.300 chars de bataille, dont pas plus de 11.800 en unités d'active ;
- (B) 24.100 véhicules blindés de combat, dont pas plus de 21.400 en unités d'active ; et
- (C) 14.000 pièces d'artillerie, dont pas plus de 11.000 en unités d'active.

3. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, y compris les îles Féroé, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Hongrie, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque et de la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'ouest des Monts Oural englobant les régions militaires de la Baltique, de Biélorussie, des Carpathes et de Kiev, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas :

- (A) 10.300 chars de bataille ;
- (B) 19.260 véhicules blindés de combat ;
- (C) 9.100 pièces d'artillerie ; et
- (D) dans la région militaire de Kiev, les quantités globales, en unités d'active et en dépôts permanents désignés, ne dépassent pas au total :
 - (1) 2.250 chars de bataille ;
 - (2) 2.500 véhicules blindés de combat ; et
 - (3) 1.500 pièces d'artillerie.

6. If a group of States Parties' aggregate numbers of battle tanks, armoured combat vehicles and artillery in active units within the area described in paragraph 4 of this Article are less than the numerical limitations set forth in paragraph 4 of this Article, and provided that no State Party is thereby prevented from reaching its maximum levels for holdings notified in accordance with Article VII, paragraphs 2, 3 and 5, then amounts equal to the difference between the aggregate numbers in each of the categories of battle tanks, armoured combat vehicles and artillery and the specified numerical limitations for that area may be located by States Parties belonging to that group of States Parties in the area described in paragraph 3 of this Article, consistent with the numerical limitations specified in paragraph 3 of this Article.

Article V

1. To ensure that the security of each State Party is not affected adversely at any stage:
 - (A) within the area consisting of the entire land territory in Europe, which includes all the European island territories, of the Republic of Bulgaria, the Hellenic Republic, the Republic of Iceland, the Kingdom of Norway, Romania, the part of the Republic of Turkey within the area of application and that part of the Union of Soviet Socialist Republics comprising the Leningrad, Odessa, Transcaucasus and North Caucasus Military Districts, each State Party shall limit and, as necessary, reduce its battle tanks, armoured combat vehicles and artillery so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, for the group of States Parties to which it belongs the aggregate numbers in active units do not exceed the difference between the overall numerical limitations set forth in Article IV, paragraph 1 and those in Article IV, paragraph 2, that is:
 - (1) 4,700 battle tanks;
 - (2) 5,900 armoured combat vehicles; and
 - (3) 6,000 pieces of artillery;
 - (B) notwithstanding the numerical limitations set forth in subparagraph (A) of this paragraph, a State Party or States Parties may on a temporary basis deploy into the territory belonging to the members of the same group of States Parties within the area described in subparagraph (A) of this paragraph additional aggregate numbers in active units for each group of States Parties not to exceed:
 - (1) 459 battle tanks;
 - (2) 723 armoured combat vehicles; and
 - (3) 420 pieces of artillery; and
 - (C) provided that for each group of States Parties no more than one-third of each of these additional aggregate numbers shall be deployed to any State Party with territory within the area described in subparagraph (A) of this paragraph, that is:
 - (1) 153 battle tanks;
 - (2) 241 armoured combat vehicles; and
 - (3) 140 pieces of artillery.

4. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République de Hongrie, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne et de la République fédérative tchèque et slovaque, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas :

- (A) 7.500 chars de bataille ;
- (B) 11.250 véhicules blindés de combat ; et
- (C) 5.000 pièces d'artillerie.

5. Les Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties peuvent placer des chars de bataille, des véhicules blindés de combat et des pièces d'artillerie en unités d'active dans chacune des zones décrites par le présent Article et par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A), dans les limites numériques applicables à la zone considérée, à condition que soient respectés les niveaux maximaux de dotations notifiés en vertu de l'Article VII et qu'aucun Etat Partie ne stationne de forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre Etat Partie sans son accord.

6. Si les quantités globales de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie en unités d'active d'un groupe d'Etats Parties, dans la zone définie par le paragraphe 4 du présent Article, sont inférieures aux limites numériques établies par le paragraphe 4 du présent Article, et à condition qu'aucun Etat Partie ne soit empêché de ce fait d'atteindre ses niveaux maximaux de dotations notifiés conformément à l'Article VII, paragraphes 2, 3 et 5, des montants égaux à la différence entre les quantités globales dans chacune des catégories de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie d'une part, et les limites numériques prévues pour cette zone, d'autre part, peuvent être placés dans la zone décrite par le paragraphe 3 du présent Article, dans le respect des limites numériques précisées par le paragraphe 3 du présent Article, par les Etats Parties appartenant à ce groupe d'Etats Parties.

2. Notification shall be provided to all other States Parties no later than at the start of the deployment by the State Party or States Parties conducting the deployment and by the recipient State Party or States Parties, specifying the total number in each category of battle tanks, armoured combat vehicles and artillery deployed. Notification also shall be provided to all other States Parties by the State Party or States Parties conducting the deployment and by the recipient State Party or States Parties within 30 days of the withdrawal of those battle tanks, armoured combat vehicles and artillery that were temporarily deployed.

Article VI

With the objective of ensuring that no single State Party possesses more than approximately one-third of the conventional armaments and equipment limited by the Treaty within the area of application, each State Party shall limit and, as necessary, reduce its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, the numbers within the area of application for that State Party do not exceed:

- (A) 13,300 battle tanks;
- (B) 20,000 armoured combat vehicles;
- (C) 13,700 pieces of artillery;
- (D) 5,150 combat aircraft; and
- (E) 1,500 attack helicopters.

Article VII

1. In order that the limitations set forth in Articles IV, V and VI are not exceeded, no State Party shall exceed, from 40 months after entry into force of this Treaty, the maximum levels which it has previously agreed upon within its group of States Parties, in accordance with paragraph 7 of this Article, for its holdings of conventional armaments and equipment limited by the Treaty and of which it has provided notification pursuant to the provisions of this Article.

2. Each State Party shall provide at the signature of this Treaty notification to all other States Parties of the maximum levels for its holdings of conventional armaments and equipment limited by the Treaty. The notification of the maximum levels for holdings of conventional armaments and equipment limited by the Treaty provided by each State Party at the signature of this Treaty shall remain valid until the date specified in a subsequent notification pursuant to paragraph 3 of this Article.

Article V

1. Afin de garantir qu'à aucun moment il n'est porté atteinte à la sécurité d'aucun Etat Partie :

(A) dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République de Bulgarie, de la République hellénique, de la République d'Islande, du Royaume de Norvège, de la Roumanie, de la partie de la République de Turquie située dans la zone d'application, et de la partie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comprenant les régions militaires de Léninegrad, d'Odessa, du Transcaucase et du Nord-Caucase, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit les quantités de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, et pièces d'artillerie de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas la différence entre les limites numériques globales établies par l'Article IV, paragraphe 1 et celles établies par l'Article IV, paragraphe 2, soit :

- (1) 4.700 chars de bataille ;
- (2) 5.900 véhicules blindés de combat ; et
- (3) 6.000 pièces d'artillerie ;

(B) nonobstant les limites numériques établies par l'alinéa (A) du présent paragraphe, un ou plusieurs Etats Parties peuvent, de façon temporaire, déployer sur le territoire des membres du même groupe d'Etats Parties, dans la zone décrite par l'alinéa (A) du présent paragraphe, des équipements supplémentaires en unités d'active dont les quantités globales ne dépassent pas, pour chaque groupe d'Etats Parties :

- (1) 459 chars de bataille ;
- (2) 723 véhicules blindés de combat ; et
- (3) 420 pièces d'artillerie ; et

(C) à condition que, pour chaque groupe d'Etats Parties, une quantité d'équipements ne dépassant pas le tiers de chacune de ces quantités globales supplémentaires ne soit déployée dans l'un des Etats Parties ayant tout ou partie de son territoire compris dans la zone décrite par l'alinéa (A) du présent paragraphe, soit :

- (1) 153 chars de bataille ;
- (2) 241 véhicules blindés de combat ; et
- (3) 140 pièces d'artillerie.

2. Une notification est adressée, par le ou les Etats Parties qui procèdent au déploiement et par le ou les Etats Parties qui en bénéficient, à tous les autres Etats Parties, au plus tard au commencement du déploiement. Cette notification précise, pour chaque catégorie, la quantité totale de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie déployés. Une notification est également adressée par le ou les Etats Parties qui procèdent au déploiement et par le ou les Etats Parties qui en bénéficient, à tous les autres Etats Parties, dans les 30 jours, du retrait des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie qui étaient temporairement déployés.

3. In accordance with the limitations set forth in Articles IV, V and VI, each State Party shall have the right to change the maximum levels for its holdings of conventional armaments and equipment limited by the Treaty. Any change in the maximum levels for holdings of a State Party shall be notified by that State Party to all other States Parties at least 90 days in advance of the date, specified in the notification, on which such a change takes effect. In order not to exceed any of the limitations set forth in Articles IV and V, any increase in the maximum levels for holdings of a State Party that would otherwise cause those limitations to be exceeded shall be preceded or accompanied by a corresponding reduction in the previously notified maximum levels for holdings of conventional armaments and equipment limited by the Treaty of one or more States Parties belonging to the same group of States Parties. The notification of a change in the maximum levels for holdings shall remain valid from the date specified in the notification until the date specified in a subsequent notification of change pursuant to this paragraph.
4. Each notification required pursuant to paragraph 2 or 3 of this Article for armoured combat vehicles shall also include maximum levels for the holdings of armoured infantry fighting vehicles and heavy armament combat vehicles of the State Party providing the notification.
5. Ninety days before expiration of the 40-month period of reductions set forth in Article VIII and subsequently at the time of any notification of a change pursuant to paragraph 3 of this Article, each State Party shall provide notification of the maximum levels for its holdings of battle tanks, armoured combat vehicles and artillery with respect to each of the areas described in Article IV, paragraphs 2 to 4 and Article V, paragraph 1, subparagraph (A).
6. A decrease in the numbers of conventional armaments and equipment limited by the Treaty held by a State Party and subject to notification pursuant to the Protocol on Information Exchange shall by itself confer no right on any other State Party to increase the maximum levels for its holdings subject to notification pursuant to this Article.
7. It shall be the responsibility solely of each individual State Party to ensure that the maximum levels for its holdings notified pursuant to the provisions of this Article are not exceeded. States Parties belonging to the same group of States Parties shall consult in order to ensure that the maximum levels for holdings notified pursuant to the provisions of this Article, taken together as appropriate, do not exceed the limitations set forth in Articles IV, V and VI.

Article VIII

1. The numerical limitations set forth in Articles IV, V and VI shall be achieved only by means of reduction in accordance with the Protocol on Reduction, the Protocol on Helicopter Recategorisation, the Protocol on Aircraft Reclassification, the Footnote to Section I, paragraph 2, subparagraph (A) of the Protocol on Existing Types and the Protocol on Inspection.

Article VI

Dans le but de garantir qu'aucun Etat Partie ne possède plus du tiers environ des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans la zone d'application, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, les quantités dans la zone d'application ne dépassent pour aucun Etat Partie :

- (A) 13.300 chars de bataille ;
- (B) 20.000 véhicules blindés de combat ;
- (C) 13.700 pièces d'artillerie ;
- (D) 5.150 avions de combat ;
- (E) 1.500 hélicoptères d'attaque.

Article VII

1. Afin que les limites prévues par les Articles IV, V et VI ne soient pas dépassées, aucun Etat Partie ne dépasse, à compter de 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, les niveaux maximaux de ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dont il est convenu auparavant au sein de son groupe d'Etats Parties conformément au paragraphe 7 du présent Article, et dont il a fourni notification conformément aux dispositions du présent Article.

2. Chaque Etat Partie notifie, à la signature du présent Traité, à tous les autres Etats Parties les niveaux maximaux de ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité. La notification des niveaux maximaux des dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité fournie par chaque Etat Partie à la signature du présent Traité reste valable jusqu'à la date précisée dans une notification ultérieure fournie en application du paragraphe 3 du présent Article.

3. Conformément aux limites prévues par les Articles IV, V et VI, chaque Etat Partie a le droit de changer les niveaux maximaux de ses dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Tout changement des niveaux maximaux de dotations d'un Etat Partie est notifié par cet Etat Partie à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant la date, précisée dans la notification, à laquelle un tel changement prend effet. Afin qu'aucune des limites prévues par les Articles IV et V ne soit dépassée, tout accroissement des niveaux maximaux des dotations d'un Etat Partie, susceptible d'avoir par ailleurs pour effet un dépassement de ces limites, est précédé ou accompagné d'une réduction correspondante des niveaux maximaux précédemment notifiés des dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un ou de plusieurs Etats Parties appartenant au même groupe d'Etats Parties. La notification d'un changement des niveaux maximaux des dotations reste valable de la date précisée dans la notification jusqu'à la date précisée dans une notification ultérieure de changement en application du présent paragraphe .

4. Chaque notification exigée en application des paragraphes 2 ou 3 du présent Article comprend également, pour ce qui concerne les véhicules blindés de combat, les niveaux maximaux des dotations en véhicules blindés de combat d'infanterie et en véhicules de combat à armement lourd de l'Etat Partie fournissant la notification.

2. The categories of conventional armaments and equipment subject to reductions are battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters. The specific types are listed in the Protocol on Existing Types.

- (A) Battle tanks and armoured combat vehicles shall be reduced by destruction, conversion for non-military purposes, placement on static display, use as ground targets, or, in the case of armoured personnel carriers, modification in accordance with the Footnote to Section I, paragraph 2, subparagraph (A) of the Protocol on Existing Types.
- (B) Artillery shall be reduced by destruction or placement on static display, or, in the case of self-propelled artillery, by use as ground targets.
- (C) Combat aircraft shall be reduced by destruction, placement on static display, use for ground instructional purposes, or, in the case of specific models or versions of combat-capable trainer aircraft, reclassification into unarmed trainer aircraft.
- (D) Specialised attack helicopters shall be reduced by destruction, placement on static display, or use for ground instructional purposes.
- (E) Multi-purpose attack helicopters shall be reduced by destruction, placement on static display, use for ground instructional purposes, or recategorisation.

3. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall be deemed to be reduced upon execution of the procedures set forth in the Protocols listed in paragraph 1 of this Article and upon notification as required by these Protocols. Armaments and equipment so reduced shall no longer be counted against the numerical limitations set forth in Articles IV, V and VI.

4. Reductions shall be effected in three phases and completed no later than 40 months after entry into force of this Treaty, so that:

- (A) by the end of the first reduction phase, that is, no later than 16 months after entry into force of this Treaty, each State Party shall have ensured that at least 25 percent of its total reduction liability in each of the categories of conventional armaments and equipment limited by the Treaty has been reduced;
- (B) by the end of the second reduction phase, that is, no later than 28 months after entry into force of this Treaty, each State Party shall have ensured that at least 60 percent of its total reduction liability in each of the categories of conventional armaments and equipment limited by the Treaty has been reduced;
- (C) by the end of the third reduction phase, that is, no later than 40 months after entry into force of this Treaty, each State Party shall have reduced its total reduction liability in each of the categories of conventional armaments and equipment limited by the Treaty. States Parties carrying out conversion for non-military purposes shall have ensured that the conversion of all battle tanks in accordance with Section VIII of the Protocol on Reduction shall have been completed by the end of the third reduction phase; and

5. Quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période de réduction de 40 mois prévue par l'Article VIII et ultérieurement au moment de toute notification de changement en application du paragraphe 3 du présent Article, chaque Etat Partie notifie les niveaux maximaux de ses dotations en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie pour ce qui concerne chacune des zones décrites par l'Article IV, paragraphes 2 à 4 et par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A).

6. Une diminution de la quantité d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité détenus par un Etat Partie et soumis à notification en application du Protocole sur l'échange d'informations ne confère par elle-même aucun droit à un autre Etat Partie d'augmenter les niveaux maximaux de ses dotations soumis à notification en application du présent Article.

7. Il est de la seule responsabilité de chaque Etat Partie pris individuellement de garantir que les niveaux maximaux de ses dotations notifiés en application des dispositions du présent Article ne sont pas dépassés. Les Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties se consultent afin de garantir que les niveaux maximaux des dotations notifiés en application des dispositions du présent Article, pris ensemble de façon appropriée, ne dépassent pas les limites prévues par les Articles IV, V et VI.

Article VIII

1. Les limites numériques prévues aux Articles IV, V et VI sont atteintes uniquement par des moyens de réduction, conformément au Protocole sur la réduction, au Protocole sur le reclassement des hélicoptères, au Protocole sur la reclassification des avions, à la note de bas de page de la Section I, paragraphe 2 alinéa (A) du Protocole sur les types existants, et au Protocole sur l'inspection.

2. Les catégories d'armements et équipements conventionnels soumis à réduction sont les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les pièces d'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque. Les types particuliers sont énumérés dans le Protocole sur les types existants.

- (A) Les chars de bataille et les véhicules blindés de combat sont réduits par destruction, conversion à des fins non militaires, présentation statique, utilisation comme cibles au sol, ou, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, par modification, conformément à la note de bas de page figurant à la Section I, paragraphe 2 alinéa (A) du Protocole sur les types existants.
- (B) Les pièces d'artillerie sont réduites par destruction ou présentation statique, ou, dans le cas des pièces d'artillerie automotrices, par utilisation comme cibles au sol.
- (C) Les avions de combat sont réduits par destruction, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, ou, dans le cas de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat, par reclassification en avions d'entraînement non armés.
- (D) Les hélicoptères d'attaque spécialisés sont réduits par destruction, présentation statique, ou utilisation à des fins d'instruction au sol.
- (E) Les hélicoptères d'attaque polyvalents sont réduits par destruction, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, ou par reclassement.

- (D) armoured combat vehicles deemed reduced by reason of having been partially destroyed in accordance with Section VIII, paragraph 6 of the Protocol on Reduction shall have been fully converted for non-military purposes, or destroyed in accordance with Section IV of the Protocol on Reduction, no later than 64 months after entry into force of this Treaty.
5. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty to be reduced shall have been declared present within the area of application in the exchange of information at signature of this Treaty.
 6. No later than 30 days after entry into force of this Treaty, each State Party shall provide notification to all other States Parties of its reduction liability.
 7. Except as provided for in paragraph 8 of this Article, a State Party's reduction liability in each category shall be no less than the difference between its holdings notified, in accordance with the Protocol on Information Exchange, at signature or effective upon entry into force of this Treaty, whichever is the greater, and the maximum levels for holdings it notified pursuant to Article VII.
 8. Any subsequent revision of a State Party's holdings notified pursuant to the Protocol on Information Exchange or of its maximum levels for holdings notified pursuant to Article VII shall be reflected by a notified adjustment to its reduction liability. Any notification of a decrease in a State Party's reduction liability shall be preceded or accompanied by either a notification of a corresponding increase in holdings not exceeding the maximum levels for holdings notified pursuant to Article VII by one or more States Parties belonging to the same group of States Parties, or a notification of a corresponding increase in the reduction liability of one or more such States Parties.
 9. Upon entry into force of this Treaty, each State Party shall notify all other States Parties, in accordance with the Protocol on Information Exchange, of the locations of its reduction sites, including those where the final conversion of battle tanks and armoured combat vehicles for non-military purposes will be carried out.
 10. Each State Party shall have the right to designate as many reduction sites as it wishes, to revise without restriction its designation of such sites and to carry out reduction and final conversion simultaneously at a maximum of 20 sites. States Parties shall have the right to share or co-locate reduction sites by mutual agreement.
 11. Notwithstanding paragraph 10 of this Article, during the baseline validation period, that is, the interval between entry into force of this Treaty and 120 days after entry into force of this Treaty, reduction shall be carried out simultaneously at no more than two reduction sites for each State Party.
 12. Reduction of conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall be carried out at reduction sites, unless otherwise specified in the Protocols listed in paragraph 1 of this Article, within the area of application.
 13. The reduction process, including the results of the conversion of conventional armaments and equipment limited by the Treaty for non-military purposes both during the reduction period and in the 24 months following the reduction period, shall be subject to inspection, without right of refusal, in accordance with the Protocol on Inspection.

3. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont considérés comme réduits après l'application des procédures prévues par les Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article et dès la notification requise par lesdits Protocoles. Les armements et équipements ainsi réduits ne comptent plus sous les limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI.

4. Les réductions sont effectuées en trois phases et sont achevées au plus tard 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, de sorte que :

- (A) à la fin de la première phase de réduction, soit au plus tard 16 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie ait fait en sorte que son obligation totale de réduction ait diminué d'au moins 25 pour cent, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
- (B) à la fin de la deuxième phase de réduction, soit au plus tard 28 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie ait fait en sorte que son obligation totale de réduction ait diminué d'au moins 60 pour cent, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;
- (C) à la fin de la troisième phase de réduction, soit au plus tard 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie se soit acquitté de son obligation totale de réduction, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Les Etats Parties effectuant des conversions à des fins non militaires font en sorte que la conversion de tous les chars de bataille conformément à la Section VIII du Protocole sur la réduction ait été achevée avant la fin de la troisième phase de réduction ; et
- (D) les véhicules blindés de combat considérés comme réduits, du fait de leur destruction partielle en application de la Section VIII, paragraphe 6 du Protocole sur la réduction, aient été entièrement convertis à des fins non militaires ou détruits conformément à la Section IV du Protocole sur la réduction, au plus tard 64 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité.

5. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui doivent être réduits auront été déclarés présents dans la zone d'application par l'échange d'informations à la signature du présent Traité.

6. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties son obligation de réduction.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent Article, l'obligation de réduction d'un Etat Partie dans chaque catégorie n'est pas inférieure à la différence entre, d'une part ses dotations notifiées, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, à la signature ou effectives à l'entrée en vigueur du présent Traité, le nombre le plus élevé étant retenu, et d'autre part les niveaux maximaux de dotations qu'il a notifiés en vertu de l'Article VII.

8. Toute révision ultérieure des dotations d'un Etat Partie, notifiées en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, ou de ses niveaux maximaux de dotations, notifiés en vertu de l'Article VII, se traduit par un ajustement, à notifier, de son obligation de réduction. Toute notification d'une diminution de l'obligation de réduction d'un Etat Partie est précédée ou accompagnée soit d'une notification d'une augmentation correspondante de dotations, ne dépassant pas les niveaux maximaux de dotations déclarés, en vertu de l'Article VII, par un ou plusieurs Etats Parties appartenant au même groupe d'Etats Parties, soit d'une notification d'une augmentation correspondante de l'obligation de réduction d'un ou de plusieurs de ces Etats Parties.

Article IX

1. Other than removal from service in accordance with the provisions of Article VIII, battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters within the area of application shall be removed from service only by decommissioning, provided that:

- (A) such conventional armaments and equipment limited by the Treaty are decommissioned and awaiting disposal at no more than eight sites which shall be notified as declared sites in accordance with the Protocol on Information Exchange and shall be identified in such notifications as holding areas for decommissioned conventional armaments and equipment limited by the Treaty. If sites containing conventional armaments and equipment limited by the Treaty decommissioned from service also contain any other conventional armaments and equipment subject to the Treaty, the decommissioned conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall be separately distinguishable; and
- (B) the numbers of such decommissioned conventional armaments and equipment limited by the Treaty do not exceed, in the case of any individual State Party, one percent of its notified holdings of conventional armaments and equipment limited by the Treaty, or a total of 250, whichever is greater, of which no more than 200 shall be battle tanks, armoured combat vehicles and pieces of artillery, and no more than 50 shall be attack helicopters and combat aircraft.

2. Notification of decommissioning shall include the number and type of conventional armaments and equipment limited by the Treaty decommissioned and the location of decommissioning and shall be provided to all other States Parties in accordance with Section IX, paragraph 1, subparagraph (B) of the Protocol on Information Exchange.

Article X

1. Designated permanent storage sites shall be notified in accordance with the Protocol on Information Exchange to all other States Parties by the State Party to which the conventional armaments and equipment limited by the Treaty contained at designated permanent storage sites belong. The notification shall include the designation and location, including geographic coordinates, of designated permanent storage sites and the numbers by type of each category of its conventional armaments and equipment limited by the Treaty at each such storage site.

2. Designated permanent storage sites shall contain only facilities appropriate for the storage and maintenance of armaments and equipment (e.g., warehouses, garages, workshops and associated stores as well as other support accommodation). Designated permanent storage sites shall not contain firing ranges or training areas associated with conventional armaments and equipment limited by the Treaty. Designated permanent storage sites shall contain only armaments and equipment belonging to the conventional armed forces of a State Party.

3. Each designated permanent storage site shall have a clearly defined physical boundary that shall consist of a continuous perimeter fence at least 1.5 metres in height. The perimeter fence shall have no more than three gates providing the sole means of entrance and exit for armaments and equipment.

9. A l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, les emplacements de ses sites de réduction, y compris de ceux où la conversion finale de chars de bataille et de véhicules blindés de combat à des fins non militaires aura lieu.

10. Chaque Etat Partie a le droit de désigner autant de sites de réduction qu'il le souhaite, de réviser sans restriction le choix de ces sites et de mener simultanément à bien la réduction et la conversion finale sur 20 sites au plus. Les Etats Parties ont le droit de partager les mêmes sites de réduction ou de les implanter sur le même lieu par accord mutuel.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10 du présent Article, pendant la période de validation initiale, soit entre l'entrée en vigueur du présent Traité et 120 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité, la réduction ne peut être effectuée simultanément que sur deux sites au plus pour chaque Etat Partie.

12. La réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité est menée sur des sites de réduction se trouvant, sauf disposition contraire des Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article, dans la zone d'application.

13. Le processus de réduction, y compris les résultats de la conversion d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité à des fins non militaires, est soumis à inspection, sans droit de refus, conformément au Protocole sur l'inspection, tant pendant la période de réduction qu'au cours des 24 mois suivant cette période de réduction.

Article IX

1. Outre le retrait du service effectué en application des dispositions de l'Article VIII, le retrait du service des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque dans la zone d'application ne peut se faire que par déclassement, à condition que :

- (A) ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité soient déclassés en attente d'une affectation sur huit sites au plus, notifiés en tant que sites déclarés conformément au Protocole sur l'échange d'informations et identifiés dans ces notifications comme comprenant des zones pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés. Si des sites contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés contiennent également d'autres armements et équipements conventionnels soumis au Traité, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés sont séparément reconnaissables ; et
- (B) la quantité de ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés ne dépasse pas, pour chaque Etat Partie en particulier, le plus élevé des deux nombres suivants : soit un pour cent de ses dotations notifiées en armements et équipements conventionnels limités par le Traité, soit un total de 250 armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dont un maximum de 200 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et un maximum de 50 hélicoptères d'attaque et avions de combat.

2. La notification inclut la quantité et le type des armements et équipements limités par le Traité déclassés et l'emplacement où le déclassement a lieu. Cette notification est adressée à tous les autres Etats Parties conformément à la Section IX, paragraphe 1 alinéa (B) du Protocole sur l'échange d'informations.

4. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty located within designated permanent storage sites shall be counted as conventional armaments and equipment limited by the Treaty not in active units, including when they are temporarily removed in accordance with paragraphs 7, 8, 9 and 10 of this Article. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty in storage other than in designated permanent storage sites shall be counted as conventional armaments and equipment limited by the Treaty in active units.
5. Active units or formations shall not be located within designated permanent storage sites, except as provided for in paragraph 6 of this Article.
6. Only personnel associated with the security or operation of designated permanent storage sites, or the maintenance of the armaments and equipment stored therein, shall be located within the designated permanent storage sites.
7. For the purpose of maintenance, repair or modification of conventional armaments and equipment limited by the Treaty located within designated permanent storage sites, each State Party shall have the right, without prior notification, to remove from and retain outside designated permanent storage sites simultaneously up to 10 percent, rounded up to the nearest even whole number, of the notified holdings of each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty in each designated permanent storage site, or 10 items of the conventional armaments and equipment limited by the Treaty in each category in each designated permanent storage site, whichever is less.
8. Except as provided for in paragraph 7 of this Article, no State Party shall remove conventional armaments and equipment limited by the Treaty from designated permanent storage sites unless notification has been provided to all other States Parties at least 42 days in advance of such removal. Notification shall be given by the State Party to which the conventional armaments and equipment limited by the Treaty belong. Such notification shall specify:
 - (A) the location of the designated permanent storage site from which conventional armaments and equipment limited by the Treaty are to be removed and the numbers by type of conventional armaments and equipment limited by the Treaty of each category to be removed;
 - (B) the dates of removal and return of conventional armaments and equipment limited by the Treaty; and
 - (C) the intended location and use of conventional armaments and equipment limited by the Treaty while outside the designated permanent storage site.
9. Except as provided for in paragraph 7 of this Article, the aggregate numbers of conventional armaments and equipment limited by the Treaty removed from and retained outside designated permanent storage sites by States Parties belonging to the same group of States Parties shall at no time exceed the following levels:
 - (A) 550 battle tanks;
 - (B) 1,000 armoured combat vehicles; and
 - (C) 300 pieces of artillery.

Article X

1. Les dépôts permanents désignés font l'objet d'une notification conformément au Protocole sur l'échange d'informations à tous les autres Etats Parties par l'Etat Partie qui possède des armements et équipements conventionnels limités par le Traité contenus dans des dépôts permanents désignés. Cette notification comprend la dénomination et l'emplacement, défini par des coordonnées géographiques, des dépôts permanents désignés, et les quantités par type pour chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans chacun de ces dépôts.

2. Les dépôts permanents désignés ne contiennent que les installations nécessaires au dépôt et à l'entretien des armements et équipements (par exemple : entrepôts, garages, ateliers et leurs réserves, ainsi que d'autres facilités auxiliaires). Les dépôts permanents désignés ne contiennent ni champ de tir, ni terrain d'entraînement lié aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Les dépôts permanents désignés ne contiennent que des armements et équipements appartenant aux forces armées conventionnelles d'un Etat Partie.

3. Chaque dépôt permanent désigné a une enceinte physique clairement définie, constituée par une clôture continue d'une hauteur de 1,5 mètre au moins. Sur tout le périmètre de la clôture, il n'y a pas plus de trois portails représentant les seuls points d'entrée et de sortie des armements et équipements.

4. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne se trouvant pas dans des unités d'active, y compris lorsqu'ils sont temporairement retirés conformément aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 du présent Article. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant en dépôt ailleurs que dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.

5. Aucune unité ou formation d'active ne doit être installée dans l'enceinte des dépôts permanents désignés, sauf dans les conditions prévues par le paragraphe 6 du présent Article.

6. Seul le personnel chargé de la sécurité ou du fonctionnement des dépôts permanents désignés, ou de l'entretien des armements et équipements qui y sont déposés, peut être installé dans l'enceinte des dépôts permanents désignés.

7. Afin d'entretenir, de réparer ou de modifier les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés, chaque Etat Partie a le droit, sans notification préalable, de retirer des dépôts permanents désignés et de détenir en dehors de ces dépôts simultanément jusqu'à 10 pour cent, arrondis au nombre pair entier le plus proche, des dotations notifiées de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans chaque dépôt permanent désigné, ou jusqu'à 10 exemplaires d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité de chaque catégorie dans chaque dépôt permanent désigné, le nombre le plus faible étant retenu.

10. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty removed from designated permanent storage sites pursuant to paragraphs 8 and 9 of this Article shall be returned to designated permanent storage sites no later than 42 days after their removal, except for those items of conventional armaments and equipment limited by the Treaty removed for industrial rebuild. Such items shall be returned to designated permanent storage sites immediately on completion of the rebuild.

11. Each State Party shall have the right to replace conventional armaments and equipment limited by the Treaty located in designated permanent storage sites. Each State Party shall notify all other States Parties, at the beginning of replacement, of the number, location, type and disposition of conventional armaments and equipment limited by the Treaty being replaced.

Article XI

1. Each State Party shall limit its armoured vehicle launched bridges so that, 40 months after entry into force of this Treaty and thereafter, for the group of States Parties to which it belongs the aggregate number of armoured vehicle launched bridges in active units within the area of application does not exceed 740.

2. All armoured vehicle launched bridges within the area of application in excess of the aggregate number specified in paragraph 1 of this Article for each group of States Parties shall be placed in designated permanent storage sites, as defined in Article II. When armoured vehicle launched bridges are placed in a designated permanent storage site, either on their own or together with conventional armaments and equipment limited by the Treaty, Article X, paragraphs 1 to 6 shall apply to armoured vehicle launched bridges as well as to conventional armaments and equipment limited by the Treaty. Armoured vehicle launched bridges placed in designated permanent storage sites shall not be considered as being in active units.

3. Except as provided for in paragraph 6 of this Article, armoured vehicle launched bridges may be removed, subject to the provisions of paragraphs 4 and 5 of this Article, from designated permanent storage sites only after notification has been provided to all other States Parties at least 42 days prior to such removal. This notification shall specify:

- (A) the locations of the designated permanent storage sites from which armoured vehicle launched bridges are to be removed and the numbers of armoured vehicle launched bridges to be removed from each such site;
- (B) the dates of removal of armoured vehicle launched bridges from and return to designated permanent storage sites; and
- (C) the intended use of armoured vehicle launched bridges during the period of their removal from designated permanent storage sites.

4. Except as provided for in paragraph 6 of this Article, armoured vehicle launched bridges removed from designated permanent storage sites shall be returned to them no later than 42 days after the actual date of removal.

5. The aggregate number of armoured vehicle launched bridges removed from and retained outside of designated permanent storage sites by each group of States Parties shall not exceed 50 at any one time.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Article, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne peuvent être retirés des dépôts permanents désignés qu'après notification adressée à tous les autres Etats Parties, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, au moins 42 jours avant ledit retrait. La notification est donnée par l'Etat Partie auquel appartiennent les armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Cette notification précise :

- (A) l'emplacement du dépôt permanent désigné d'où des armements et équipements conventionnels limités par le Traité doivent être retirés, ainsi que la quantité par type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité devant être retirés ;
- (B) les dates du retrait et du retour des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; et
- (C) l'emplacement et l'utilisation prévus pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité pendant leur séjour hors du dépôt permanent désigné .

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Article, la quantité totale des armements et équipements conventionnels limités par le Traité retirés des dépôts permanents désignés et maintenus en dehors de ceux-ci par des Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties ne doit à aucun moment dépasser les niveaux suivants :

- (A) 550 chars de bataille ;
- (B) 1.000 véhicules blindés de combat ; et
- (C) 300 pièces d'artillerie.

10. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité retirés de dépôts permanents désignés conformément aux paragraphes 8 et 9 du présent Article y sont replacés au plus tard 42 jours après leur retrait, à l'exception de ceux qui sont retirés à des fins de reconstruction industrielle. Ces derniers sont replacés dans les dépôts permanents désignés immédiatement après l'achèvement de la reconstruction.

11. Chaque Etat Partie a le droit de remplacer des armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, au début du remplacement, la quantité, l'emplacement, le type et l'affectation des armements et équipements conventionnels limités par le Traité en cours de remplacement.

6. States Parties shall have the right, for the purpose of maintenance or modification, to remove and have outside of designated permanent storage sites simultaneously up to 10 percent, rounded up to the nearest even whole number, of their notified holdings of armoured vehicle launched bridges in each designated permanent storage site, or 10 armoured vehicle launched bridges from each designated permanent storage site, whichever is less.

7. In the event of natural disasters involving flooding or damage to permanent bridges, States Parties shall have the right to withdraw armoured vehicle launched bridges from designated permanent storage sites. Notification to all other States Parties of such withdrawals shall be given at the time of withdrawal.

Article XII

1. Armoured infantry fighting vehicles held by organisations of a State Party designed and structured to perform in peacetime internal security functions, which are not structured and organised for ground combat against an external enemy, are not limited by this Treaty. The foregoing notwithstanding, in order to enhance the implementation of this Treaty and to provide assurance that the number of such armaments held by such organisations shall not be used to circumvent the provisions of this Treaty, any such armaments in excess of 1,000 armoured infantry fighting vehicles assigned by a State Party to organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions shall constitute a portion of the permitted levels specified in Articles IV, V and VI. No more than 600 such armoured infantry fighting vehicles of a State Party, assigned to such organisations, may be located in that part of the area of application described in Article V, paragraph 1, subparagraph (A). Each State Party shall further ensure that such organisations refrain from the acquisition of combat capabilities in excess of those necessary for meeting internal security requirements.

2. A State Party that intends to reassign battle tanks, armoured infantry fighting vehicles, artillery, combat aircraft, attack helicopters and armoured vehicle launched bridges in service with its conventional armed forces to any organisation of that State Party not a part of its conventional armed forces shall notify all other States Parties no later than the date such reassignment takes effect. Such notification shall specify the effective date of the reassignment, the date such equipment is physically transferred, as well as the numbers, by type, of the conventional armaments and equipment limited by the Treaty being reassigned.

Article XIII

1. For the purpose of ensuring verification of compliance with the provisions of this Treaty, each State Party shall provide notifications and exchange information pertaining to its conventional armaments and equipment in accordance with the Protocol on Information Exchange.

2. Such notifications and exchange of information shall be provided in accordance with Article XVII.

3. Each State Party shall be responsible for its own information; receipt of such information and of notifications shall not imply validation or acceptance of the information provided.

Article XI

1. Chaque Etat Partie limite la quantité de ses véhicules blindés poseurs de ponts de telle sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et ultérieurement, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, la quantité totale de véhicules blindés poseurs de ponts en unités d'active dans la zone d'application n'exécède pas 740.

2. Tous les véhicules blindés poseurs de ponts se trouvant dans la zone d'application qui dépassent le nombre total indiqué au paragraphe 1 du présent Article pour chaque groupe d'Etats Parties, sont placés dans des dépôts permanents désignés, tels que définis par l'Article II du présent Traité. Lorsque les véhicules blindés poseurs de ponts sont placés dans un dépôt permanent désigné, soit seuls, soit avec des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, l'Article X, paragraphes 1 à 6 s'applique aux véhicules blindés poseurs de ponts comme aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Les véhicules blindés poseurs de ponts placés dans des dépôts permanents désignés ne sont pas considérés comme étant en unités d'active.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les véhicules blindés poseurs de ponts ne peuvent être retirés de dépôts permanents désignés, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article, qu'après notification à tous les autres Etats Parties au moins 42 jours avant ledit retrait. Cette notification précise :

- (A) l'emplacement des dépôts permanents désignés d'où des véhicules blindés poseurs de ponts vont être retirés et la quantité de véhicules blindés poseurs de ponts devant être retirés de chacun de ces sites ;
- (B) Les dates du retrait des véhicules blindés poseurs de ponts et de leur retour dans les dépôts permanents désignés ; et
- (C) l'utilisation prévue des véhicules blindés poseurs de ponts durant la période pendant laquelle ils sont hors des dépôts permanents désignés.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les véhicules blindés poseurs de ponts retirés des dépôts permanents désignés y sont replacés au plus tard 42 jours après la date effective du retrait.

5. La quantité totale de véhicules blindés poseurs de ponts retirés de dépôts permanents désignés et se trouvant en dehors de ceux-ci ne dépasse à aucun moment 50 pour chaque groupe d'Etats Parties.

6. Les Etats Parties ont le droit, à des fins d'entretien ou de modification, de retirer et de maintenir en dehors des dépôts permanents désignés simultanément jusqu'à 10 pour cent, arrondis au nombre pair entier le plus proche, de leurs dotations notifiées de véhicules blindés poseurs de ponts dans chaque dépôt permanent désigné, ou 10 véhicules blindés poseurs de ponts de chaque dépôt permanent désigné, le nombre le plus faible étant retenu.

7. Dans le cas de catastrophes naturelles dues à des inondations ou ayant infligé des dommages à des structures de ponts, les Etats Parties ont le droit de retirer des véhicules blindés poseurs de ponts des dépôts permanents désignés. La notification de tels retraits est donnée à tous les autres Etats Parties au moment de ces retraits.

Article XIV

1. For the purpose of ensuring verification of compliance with the provisions of this Treaty, each State Party shall have the right to conduct, and the obligation to accept, within the area of application, inspections in accordance with the provisions of the Protocol on Inspection.
2. The purpose of such inspections shall be:
 - (A) to verify, on the basis of the information provided pursuant to the Protocol on Information Exchange, the compliance of States Parties with the numerical limitations set forth in Articles IV, V and VI;
 - (B) to monitor the process of reduction of battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters carried out at reduction sites in accordance with Article VIII and the Protocol on Reduction; and
 - (C) to monitor the certification of recategorised multi-purpose attack helicopters and reclassified combat-capable trainer aircraft carried out in accordance with the Protocol on Helicopter Recategorisation and the Protocol on Aircraft Reclassification, respectively.
3. No State Party shall exercise the rights set forth in paragraphs 1 and 2 of this Article in respect of States Parties which belong to the group of States Parties to which it belongs in order to elude the objectives of the verification regime.
4. In the case of an inspection conducted jointly by more than one State Party, one of them shall be responsible for the execution of the provisions of this Treaty.
5. The number of inspections pursuant to Sections VII and VIII of the Protocol on Inspection which each State Party shall have the right to conduct and the obligation to accept during each specified time period shall be determined in accordance with the provisions of Section II of that Protocol.
6. Upon completion of the 120-day residual level validation period, each State Party shall have the right to conduct, and each State Party with territory within the area of application shall have the obligation to accept, an agreed number of aerial inspections within the area of application. Such agreed numbers and other applicable provisions shall be developed during negotiations referred to in Article XVIII.

Article XV

1. For the purpose of ensuring verification of compliance with the provisions of this Treaty, a State Party shall have the right to use, in addition to the procedures referred to in Article XIV, national or multinational technical means of verification at its disposal in a manner consistent with generally recognised principles of international law.
2. A State Party shall not interfere with national or multinational technical means of verification of another State Party operating in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article XII

1. Les véhicules blindés de combat d'infanterie détenus par les organisations d'un Etat Partie conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, qui ne sont ni structurées ni organisées pour le combat terrestre contre un ennemi extérieur, ne sont pas limités par le présent Traité. Nonobstant cette disposition, de façon à améliorer l'application du présent Traité et à garantir que la quantité de ces armements, détenus par de telles organisations, n'est pas utilisée pour tourner les dispositions du présent Traité, chacun de ces véhicules blindés de combat d'infanterie, au delà de 1.000 véhicules blindés de combat d'infanterie affectés par un Etat Partie à des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, constitue une portion des niveaux autorisés par les Articles IV, V et VI. Six cents au plus de ces véhicules blindés de combat d'infanterie d'un Etat Partie, affectés à de telles organisations, peuvent être situés dans la partie de la zone d'application décrite par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A). Chaque Etat Partie fait également en sorte que de telles organisations s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat supérieures à celles qui sont nécessaires pour faire face aux besoins de sa sécurité intérieure.

2. Un Etat Partie qui a l'intention de réaffecter des chars de bataille, des véhicules blindés de combat d'infanterie, des pièces d'artillerie, des avions de combat, des hélicoptères d'attaque et des véhicules blindés poseurs de ponts en service dans ses forces armées conventionnelles à toute organisation de cet Etat Partie non incluse dans ses forces armées conventionnelles le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard à la date à laquelle cette réaffectation prend effet. Cette notification précise la date effective de la réaffectation, la date à laquelle les équipements concernés sont matériellement transférés, ainsi que le nombre, par type, des équipements et armements conventionnels limités par le présent Traité qui sont réaffectés.

Article XIII

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie fournit des notifications et échange des informations relatives à ses armements et équipements conventionnels, conformément au Protocole sur l'échange d'informations.

2. Ces notifications et échanges d'informations sont fournis conformément à l'Article XVII.

3. Chaque Etat Partie est responsable de ses propres informations ; le fait de recevoir ces informations et notifications n'implique ni la validation ni l'acceptation des informations fournies.

3. A State Party shall not use concealment measures that impede verification of compliance with the provisions of this Treaty by national or multinational technical means of verification of another State Party operating in accordance with paragraph 1 of this Article. This obligation does not apply to cover or concealment practices associated with normal personnel training, maintenance or operations involving conventional armaments and equipment limited by the Treaty.

Article XVI

1. To promote the objectives and implementation of the provisions of this Treaty, the States Parties hereby establish a Joint Consultative Group.
2. Within the framework of the Joint Consultative Group, the States Parties shall:
 - (A) address questions relating to compliance with or possible circumvention of the provisions of this Treaty;
 - (B) seek to resolve ambiguities and differences of interpretation that may become apparent in the way this Treaty is implemented;
 - (C) consider and, if possible, agree on measures to enhance the viability and effectiveness of this Treaty;
 - (D) update the lists contained in the Protocol on Existing Types, as required by Article II, paragraph 2;
 - (E) resolve technical questions in order to seek common practices among the States Parties in the way this Treaty is implemented;
 - (F) work out or revise, as necessary, rules of procedure, working methods, the scale of distribution of expenses of the Joint Consultative Group and of conferences convened under this Treaty and the distribution of costs of inspections between or among States Parties;
 - (G) consider and work out appropriate measures to ensure that information obtained through exchanges of information among the States Parties or as a result of inspections pursuant to this Treaty is used solely for the purposes of this Treaty, taking into account the particular requirements of each State Party in respect of safeguarding information which that State Party specifies as being sensitive;
 - (H) consider, upon the request of any State Party, any matter that a State Party wishes to propose for examination by any conference to be convened in accordance with Article XXI; such consideration shall not prejudice the right of any State Party to resort to the procedures set forth in Article XXI; and
 - (I) consider matters of dispute arising out of the implementation of this Treaty.
3. Each State Party shall have the right to raise before the Joint Consultative Group, and have placed on its agenda, any issue relating to this Treaty.
4. The Joint Consultative Group shall take decisions or make recommendations by consensus. Consensus shall be understood to mean the absence of any objection by any representative of a State Party to the taking of a decision or the making of a recommendation.

Article XIV

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter, dans la zone d'application, des inspections conformément aux dispositions du Protocole sur l'inspection.

2. Le but de ces inspections est de :

- (A) vérifier, sur la base des informations fournies en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, le respect par les Etats Parties des limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI ;
- (B) observer le processus de réduction des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque mené sur des sites de réduction conformément à l'Article VIII et au Protocole sur la réduction; et
- (C) observer la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, en application respectivement du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions.

3. Aucun Etat Partie n'exerce les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article à l'égard d'Etats Parties appartenant au groupe d'Etats Parties dont il est membre, afin de se soustraire aux objectifs du régime de vérification.

4. Dans le cas d'une inspection menée conjointement par plusieurs Etats Parties, l'un d'entre eux est responsable de l'exécution des dispositions du présent Traité.

5. Le nombre d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du Protocole sur l'inspection que chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter pendant chaque période de temps donnée est déterminé conformément aux dispositions de la Section II dudit Protocole.

6. A l'expiration de la période de validation des niveaux résiduels de 120 jours, chaque Etat Partie a le droit de conduire, et chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application a l'obligation d'accepter, un nombre convenu d'inspections aériennes dans la zone d'application. Ce nombre convenu et les autres dispositions applicables seront élaborés au cours des négociations visées par l'Article XVIII.

5. The Joint Consultative Group may propose amendments to this Treaty for consideration and confirmation in accordance with Article XX. The Joint Consultative Group may also agree on improvements to the viability and effectiveness of this Treaty, consistent with its provisions. Unless such improvements relate only to minor matters of an administrative or technical nature, they shall be subject to consideration and confirmation in accordance with Article XX before they can take effect.

6. Nothing in this Article shall be deemed to prohibit or restrict any State Party from requesting information from or undertaking consultations with other States Parties on matters relating to this Treaty and its implementation in channels or fora other than the Joint Consultative Group.

7. The Joint Consultative Group shall follow the procedures set forth in the Protocol on the Joint Consultative Group.

Article XVII

The States Parties shall transmit information and notifications required by this Treaty in written form. They shall use diplomatic channels or other official channels designated by them, including in particular a communications network to be established by a separate arrangement.

Article XVIII

1. The States Parties, after signature of this Treaty, shall continue the negotiations on conventional armed forces with the same Mandate and with the goal of building on this Treaty.

2. The objective for these negotiations shall be to conclude an agreement on additional measures aimed at further strengthening security and stability in Europe, and pursuant to the Mandate, including measures to limit the personnel strength of their conventional armed forces within the area of application.

3. The States Parties shall seek to conclude these negotiations no later than the follow-up meeting of the Conference on Security and Cooperation in Europe to be held in Helsinki in 1992.

Article XIX

1. This Treaty shall be of unlimited duration. It may be supplemented by a further treaty.

2. Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Treaty if it decides that extraordinary events related to the subject matter of this Treaty have jeopardised its supreme interests. A State Party intending to withdraw shall give notice of its decision to do so to the Depositary and to all other States Parties. Such notice shall be given at least 150 days prior to the intended withdrawal from this Treaty. It shall include a statement of the extraordinary events the State Party regards as having jeopardised its supreme interests.

3. Each State Party shall, in particular, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Treaty if another State Party increases its holdings in battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft or attack helicopters, as defined in Article II, which are outside the scope of the limitations of this Treaty, in such proportions as to pose an obvious threat to the balance of forces within the area of application.

Article XV

1. En vue d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, un Etat Partie a le droit d'utiliser, outre les procédures mentionnées par l'Article XIV, les moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification à sa disposition, d'une façon compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

2. Un Etat Partie ne doit pas entraver l'application de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre Etat Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. Un Etat Partie ne doit pas avoir recours à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification du respect des dispositions du présent Traité par des moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre Etat Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article. Cette interdiction ne s'étend pas aux méthodes de camouflage ou de dissimulation employées dans le cadre de l'entraînement de routine du personnel, des activités d'entretien, ou des activités impliquant l'utilisation d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

Article XX

1. Any State Party may propose amendments to this Treaty. The text of a proposed amendment shall be submitted to the Depositary, which shall circulate it to all the States Parties.
2. If an amendment is approved by all the States Parties, it shall enter into force in accordance with the procedures set forth in Article XXII governing the entry into force of this Treaty.

Article XXI

1. Forty-six months after entry into force of this Treaty, and at five-year intervals thereafter, the Depositary shall convene a conference of the States Parties to conduct a review of the operation of this Treaty.
2. The Depositary shall convene an extraordinary conference of the States Parties, if requested to do so by any State Party which considers that exceptional circumstances relating to this Treaty have arisen, in particular, in the event that a State Party has announced its intention to leave its group of States Parties or to join the other group of States Parties, as defined in Article II, paragraph 1, subparagraph (A). In order to enable the other States Parties to prepare for this conference, the request shall include the reason why that State Party deems an extraordinary conference to be necessary. The conference shall consider the circumstances set forth in the request and their effect on the operation of this Treaty. The conference shall open no later than 15 days after receipt of the request and, unless it decides otherwise, shall last no longer than three weeks.
3. The Depositary shall convene a conference of the States Parties to consider an amendment proposed pursuant to Article XX, if requested to do so by three or more States Parties. Such a conference shall open no later than 21 days after receipt of the necessary requests.
4. In the event that a State Party gives notice of its decision to withdraw from this Treaty pursuant to Article XIX, the Depositary shall convene a conference of the States Parties which shall open no later than 21 days after receipt of the notice of withdrawal in order to consider questions relating to the withdrawal from this Treaty.

Article XVI

1. Afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent Traité ainsi que l'application de ses dispositions, les Etats Parties établissent par le présent Article un Groupe consultatif commun.

2. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties :

- (A) examinent les questions relatives au respect ou à un éventuel contournement des dispositions du présent Traité ;
- (B) s'efforcent de lever les ambiguïtés et de résoudre les divergences d'interprétation qui peuvent apparaître dans la façon dont le présent Traité est appliqué;
- (C) examinent et, si possible, conviennent de mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité du présent Traité;
- (D) mettent à jour les listes comprises dans le Protocole sur les types existants, comme prévu par l'Article II, paragraphe 2 ;
- (E) règlent les questions techniques en vue de parvenir à des pratiques communes aux Etats Parties dans la façon dont ils appliquent le présent Traité;
- (F) élaborent ou révisent, si nécessaire, les règles de procédure, les méthodes de travail et le mode de répartition des dépenses occasionnées par le Groupe consultatif commun et par les conférences réunies en application du présent Traité, et la répartition des coûts des inspections entre Etats Parties ;
- (G) examinent et élaborent les mesures nécessaires pour garantir que les informations obtenues par les échanges d'informations entre les Etats Parties ou résultant des inspections menées en vertu du présent Traité sont utilisées seulement aux fins du présent Traité, en prenant en compte les besoins particuliers de chaque Etat Partie eu égard à la protection des informations que cet Etat Partie indique comme étant sensibles ;
- (H) examinent, à la demande de tout Etat Partie, toute question qu'un Etat Partie souhaite proposer de soumettre à toute conférence convoquée conformément à l'Article XXI ; un tel examen est sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures prévues par l'Article XXI ; et
- (I) examinent les sujets de litige issus de l'application du présent Traité.

3. Chaque Etat Partie a le droit de soumettre au Groupe consultatif commun, et de faire figurer à son ordre du jour, toute question relative au présent Traité.

4. Le Groupe consultatif commun prend des décisions ou présente des recommandations par consensus. Le consensus se définit par l'absence de toute objection, émanant de tout représentant d'un Etat Partie, à la prise d'une décision ou à la présentation d'une recommandation.

5. Le Groupe consultatif commun peut proposer des amendements au présent Traité, à soumettre à examen et à approbation conformément à l'Article XX. Le Groupe consultatif commun peut également convenir d'améliorations à la viabilité et à l'efficacité du présent Traité, compatibles avec ses dispositions. Excepté le cas où de telles améliorations ne concernent que des points mineurs de nature administrative ou technique, elles sont soumises à examen et à approbation conformément à l'Article XX avant de pouvoir prendre effet.

Article XXII

1. This Treaty shall be subject to ratification by each State Party in accordance with its constitutional procedures. Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the Kingdom of the Netherlands, hereby designated the Depositary.
2. This Treaty shall enter into force 10 days after instruments of ratification have been deposited by all States Parties listed in the Preamble.
3. The Depositary shall promptly inform all States Parties of:
 - (A) the deposit of each instrument of ratification;
 - (B) the entry into force of this Treaty;
 - (C) any withdrawal in accordance with Article XIX and its effective date;
 - (D) the text of any amendment proposed in accordance with Article XX;
 - (E) the entry into force of any amendment to this Treaty;
 - (F) any request to convene a conference in accordance with Article XXI;
 - (G) the convening of a conference pursuant to Article XXI; and
 - (H) any other matter of which the Depositary is required by this Treaty to inform the States Parties.
4. This Treaty shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article XXIII

The original of this Treaty, of which the English, French, German, Italian, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depositary. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the Depositary to all the States Parties.

6. Rien dans le présent Article ne peut être considéré comme interdisant ou restreignant la possibilité pour tout Etat Partie de demander des informations ou de mener des consultations avec d'autres Etats Parties sur des questions relatives au présent Traité et à son application par des canaux ou dans des enceintes différents du Groupe consultatif commun.

7. Le Groupe consultatif commun se conforme aux procédures établies par le Protocole sur le Groupe consultatif commun.

Article XVII

Les Etats Parties transmettent les informations et les notifications requises par le présent Traité sous forme écrite. Ils utilisent les canaux diplomatiques, ou les autres canaux officiels qu'ils auront indiqués, y compris en particulier un réseau de communications à établir par arrangement séparé.

Article XVIII

1. Les Etats Parties continueront, après la signature du présent Traité, les négociations sur les forces armées conventionnelles avec le même mandat et dans le but de poursuivre l'oeuvre du présent Traité.

2. L'objectif de ces négociations est de conclure un accord sur des mesures supplémentaires destinées, en vertu du mandat, à renforcer la sécurité et la stabilité en Europe, comprenant des mesures de limitation des effectifs de leurs forces armées conventionnelles dans la zone d'application.

3. Les Etats Parties s'efforceront de conclure ces négociations au plus tard lors de la réunion sur les suites de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe qui se tiendra à Helsinki en 1992.

Article XIX

1. Le présent Traité est de durée illimitée. Il peut être complété par un traité ultérieur.

2. Dans l'exercice de sa souveraineté nationale, chaque Etat Partie a le droit de se retirer du présent Traité s'il estime que des événements extraordinaires liés à l'objet du présent Traité ont mis en danger ses intérêts suprêmes. Un Etat Partie ayant l'intention de se retirer du Traité notifie sa décision au dépositaire et à tous les autres Etats Parties. Cette notification est donnée au moins 150 jours avant le retrait prévu du présent Traité. Elle comprend un exposé des événements extraordinaires que l'Etat Partie considère comme ayant mis en danger ses intérêts suprêmes.

3. Chaque Etat Partie a en particulier le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du présent Traité si un autre Etat Partie augmente, dans des proportions telles que cela constitue une évidente menace pour l'équilibre des forces dans la zone d'application, ses dotations en chars de bataille, en véhicules blindés de combat, en pièces d'artillerie, en avions de combat ou en hélicoptères d'attaque, tels que définis à l'Article II, et qui sont hors du champ d'application des limites prévues par le présent Traité.

Article XX

1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au depositaire qui le communique à tous les Etats Parties.
2. Si un amendement est approuvé par tous les Etats Parties, il entre en vigueur conformément aux procédures prévues par l'Article XXII du présent Traité régissant son entrée en vigueur.

Article XXI

1. Quarante-six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, et ensuite à intervalles de cinq ans, le depositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner le fonctionnement du présent Traité.
2. Le depositaire convoque une conférence extraordinaire des Etats Parties à la demande de tout Etat Partie qui estime que des circonstances exceptionnelles relatives au présent Traité sont apparues, en particulier dans le cas où un Etat Partie a annoncé sa décision de quitter son groupe d'Etats Parties ou de rejoindre l'autre groupe d'Etats Parties, tels que définis par l'Article II, paragraphe 1 alinéa (A) du présent Traité. Pour permettre aux autres Etats Parties de se préparer à cette conférence, la demande expose le motif pour lequel cet Etat Partie estime qu'une conférence extraordinaire est nécessaire. La conférence examine les circonstances énoncées par la demande et leur effet sur l'application du présent Traité. La conférence s'ouvre au plus tard 15 jours après réception de la demande et dure, sauf si elle en décide autrement, trois semaines au plus.
3. Le depositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner un amendement proposé conformément à l'Article XX, si la demande en est faite par trois Etats Parties ou plus. Une telle conférence s'ouvre au plus tard 21 jours après réception des demandes requises.
4. Au cas où un Etat Partie annonce sa décision de se retirer du présent Traité en vertu de l'Article XIX, le depositaire convoque une conférence des Etats Parties, qui s'ouvre au plus tard 21 jours après réception de l'annonce du retrait, en vue d'examiner les questions relatives au retrait du présent Traité.

Article XXII

1. Le présent Traité est soumis à ratification par chaque Etat Partie conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement du Royaume des Pays-Bas désigné par le présent Article comme le dépositaire.
2. Le présent Traité entre en vigueur dix jours après que les instruments de ratification ont été déposés par tous les Etats Parties énumérés dans le préambule.
3. Le dépositaire informe sans tarder tous les Etats Parties :
 - (A) du dépôt de chaque instrument de ratification ;
 - (B) de l'entrée en vigueur du présent Traité ;
 - (C) de tout retrait en application de l'Article XIX, et de la date à laquelle il devient effectif ;
 - (D) du texte de tout amendement proposé en application de l'Article XX ;
 - (E) de l'entrée en vigueur de tout amendement au présent Traité ;
 - (F) de toute demande de réunion d'une conférence en application de l'Article XXI ;
 - (G) de la convocation d'une conférence en vertu de l'Article XXI ; et
 - (H) de tout autre sujet dont le dépositaire est tenu d'informer les Etats Parties en vertu du présent Traité.
4. Le présent Traité sera enregistré par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIII

L'original du présent Traité, dont les textes français, allemand, anglais, espagnol, italien et russe font également foi, est versé aux archives du dépositaire. Des copies dûment certifiées du présent Traité sont transmises par le dépositaire à tous les Etats Parties.

PROTOCOL ON EXISTING TYPES OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT

The States Parties hereby agree upon: (a) lists, valid as of the date of Treaty signature, of existing types of conventional armaments and equipment subject to the measures of limitation, reduction, information exchange and verification; (b) procedures for the provision of technical data and photographs relevant to such existing types of conventional armaments and equipment; and (c) procedures for updating the lists of such existing types of conventional armaments and equipment, in accordance with Article II of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

SECTION I. EXISTING TYPES OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT LIMITED BY THE TREATY

1. Existing types of battle tanks are:

M-1	T-34
M-60	T-54
M-48	T-55
M-47	T-62
Leopard 1	T-64
Leopard 2	T-72
AMX-30	T-80
Challenger	TR-85
Chieftain	TR-580
Centurion	
M-41	
NM-116	
T-54	
T-55	
T-72	

All models and versions of an existing type of battle tank listed above shall be deemed to be battle tanks of that type.

2. Existing types of armoured combat vehicles are:

(A) Armoured Personnel Carriers:

YPR-765	BTR-40
AMX-13 VTT	BTR-152
M113	BTR-50
M75	BTR-60
Spartan	OT-62 (TOPAS)
Grizzly	OT-64 (SKOT)
TPz-1 Fuchs	OT-90
VAB	FUG D-442
M59	BTR-70
Leonidas	BTR-80
VCC1	BTR-D
VCC2	TAB-77
Saxon	OT-810
AFV 432	PSZH D-944
Saracen	TABC-79

PROTOCOLE SUR LES TYPES EXISTANTS D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS

Les Etats Parties conviennent ci-après : (a) de listes, valables à compter de la date de signature du Traité, des types existants d'armements et équipements conventionnels soumis à des mesures de limitation, de réduction, d'échange d'informations et de vérification ; (b) de procédures pour la fourniture de données techniques et de photographies concernant de tels types existants d'armements et équipements conventionnels et (c) de procédures pour mettre à jour les listes de ces types existants d'armements et équipements conventionnels conformément à l'Article II du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

SECTION I. TYPES EXISTANTS D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE

1. Les types existants de chars de bataille sont :

M-1	T-34
M-60	T-54
M-48	T-55
M-47	T-62
Leopard 1	T-64
Leopard 2	T-72
AMX-30	T-80
Challenger	TR-85
Chieftain	TR-580
Centurion	
M-41	
NM-116	
T-54	
T-55	
T-72	

Tous les modèles et versions d'un type existant de char de bataille figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme des chars de bataille de ce type.

2. Les types existants de véhicules blindés de combat sont :

(A) Véhicules blindés de transport de troupe :

YPR-765	BTR-40
AMX-13 VTT	BTR-152
M113	BTR-50
M75	BTR-60
Spartan	OT-62 (TOPAS))
Grizzly	OT-64 (SKOT)
TPz-1 Fuchs	OT-90
VAB	FUG D 442
M59	BTR-70
Leonidas	BTR-80
VCC1	BTR-D

Humber
 BDX
 BMR-600
 Chaimite V200
 V150S
 EBR-ETT
 M3A1
 YP 408
 BLR
 VIB
 LVTP-7
 6614/G
 BTR-152
 BTR-50
 BTR-60
 BTR-70
 MT-LB*

TAB-71
 MLVM
 MT-LB*

All models and versions of an existing type of armoured personnel carrier listed above shall be deemed to be armoured personnel carriers of that type, unless such models and versions are included in the armoured personnel carrier look-alike list in Section II, paragraph 1 of this Protocol.

*This multi-purpose lightly armoured vehicle may be exceptionally modified within 40 months of entry into force of the Treaty into an armoured personnel carrier look-alike listed in Section II, paragraph 1 of this Protocol as MT-LB-AT by alteration of the interior of the vehicle through the removal of the left-hand combat infantry squad seating and the welding of the ammunition racking to the side and the floor at a minimum of six points so that the vehicle is not capable of transporting a combat infantry squad. Such modifications may be accomplished at locations other than reduction sites. MT-LB armoured personnel carriers that have not been modified shall be reported in accordance with the Protocol on Information Exchange as armoured personnel carriers.

(B) Armoured Infantry Fighting Vehicles:

YPR-765 (25mm)
 Marder
 AMX-10P
 Warrior
 M2/M3 Bradley
 AFV 432 Rarden
 NM-135
 BMP-1/BRM-1
 BMP-2

BMP-1/BRM-1
 BMP-2
 BMP-23
 MLI-84
 BMD-1
 BMD-2
 BMP-3

All models and versions of an existing type of an armoured infantry fighting vehicle listed above shall be deemed to be armoured infantry fighting vehicles of that type, unless such models and versions are included in the armoured infantry fighting vehicle look-alike list in Section II, paragraph 2 of this Protocol.

VCC2
 Saxon
 AFV 432
 Saracen
 Humber
 BDX
 BMR-600
 Chaimite V200
 V150S
 EBR-ETT
 M3A1
 YP 408
 BLR
 VIB
 LVTP-7
 6614/G
 BTR-152
 BTR-50
 BTR-60
 BTR-70
 MT-LB*

TAB-77
 OT-810
 PSZH D-994
 TABC-79
 TAB-71
 MLVM
 MT-LB*

Tous les modèles et versions d'un type existant de véhicule blindé de transport de troupe figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des véhicules blindés de transport de troupe de ce type, à moins que de tels modèles et versions ne soient inclus dans la liste des véhicules blindés de transport de troupe-sosies, dans la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole.

* Ce véhicule polyvalent au blindage léger peut être exceptionnellement modifié dans les 40 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Traité en un véhicule blindé de transport de troupe-sosie figurant sur la liste dans la section II, paragraphe 1 du présent Protocole en tant que MT-LB-AT, par un changement de l'intérieur du véhicule, en enlevant la banquette de gauche destinée au groupe de combat d'infanterie et en soudant la structure des casiers à munitions sur le côté et au sol en six points de sorte que le transport d'un groupe de combat d'infanterie dans ce véhicule ne soit plus possible. Les modifications peuvent être réalisées en des lieux différents des sites de réduction. Les véhicules blindés de transport de troupe MT-LB qui n'ont pas été modifiés sont considérés, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, comme véhicules blindés de transport de troupe.

** Pour la Belgique, le Canada et le Luxembourg, le terme "groupe de combat d'infanterie" signifie "section d'infanterie de combat".

(B) Véhicules blindés de combat d'infanterie :

YPR-765 (25mm)
 Marder
 AMX-10P
 Warrior
 M2/M3 Bradley
 AFV-432 Rarden
 NM-135
 BMP-1/BRM-1

BMP-1/BRM-1
 BMP-2
 BMP-23
 MLI-84
 BMD-1
 BMD-2
 BMP-3

(C) Heavy Armament Combat Vehicles:

AMX-10RC	PT-76
ERC 90 Sagaye	SU-76
BMR-625-90	SU-100
Commando V150	ISU-152
Scorpion	
Saladin	
JPK-90	
M-24	
AMX-13	
EBR-75 Panhard	
PT-76	

All models and versions of an existing type of heavy armament combat vehicle listed above shall be deemed to be heavy armament combat vehicles of that type.

3. Existing types of artillery are:

(A) Guns, Howitzers and Artillery Pieces Combining the Characteristics of Guns and Howitzers:

105mm:	105 Light Gun M18 105 Krupp Gun 105 R Metal Gun 105 Pack How M 56 Pack How M 101 Towed How M102 Towed How Abbot SP Gun M108 SP How M52 SP How 105 HM-2 How M-38 Gun (Skoda) 105 AU 50 How R58/M26 Towed How	100mm:	BS-3 Field Gun Model 53 Field Gun Skoda How (Model 1914/1934, 1930, 1934) Skoda How (Model 1939)
122mm:	122/46 Field Gun D30 How M 30 How 2S1 SP How	105 mm:	Schneider Field Gun (Model 1936)
130mm:	M 46 Gun	120mm:	2B16 How 2S9 SP How
140mm:	5.5" (139.7mm) Towed How	122mm:	D30 How M-30 How D74 How 2S1 SP How A19 Gun (Model 31/37) Model 89 SP How
150mm:	150 Skoda Gun	130mm:	Gun 82 M-46 Gun
152mm:	D20 Gun-How 2S3 SP How	150mm:	Skoda How (Model 1934) Ceh How (Model 1937)
		152mm:	D1 How 2S3 SP How 2A65 How ML20 How-Gun D20 Gun-How Gun 81

BMP-2

Tous les modèles et versions d'un type existant de véhicule blindé de combat d'infanterie figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des véhicules blindés de combat d'infanterie de ce type, à moins que de tels modèles et versions ne soient inclus dans la liste des véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies, dans la section II, paragraphe 2 du présent Protocole.

(C) Véhicules de combat à armement lourd :

AMX-10 RC	PT-76
ERC 90 Sagaye	SU-76
BMR-625-90	SU-100
Commando V150	ISU-152
Scorpion	
Saladin	
JPK-90	
M-24	
AMX-13	
EBR-75 Panhard	
PT-76	

Tous les modèles et versions d'un type existant de véhicule de combat à armement lourd figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des véhicules de combat à armement lourd de ce type.

3. Les types existants d'artillerie sont :

(A) Canons, obusiers et pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers :

105mm:	105 canon léger M18 105 canon Krupp 105 R canon métallique 105 Pack obusier M 56 Pack obusier M 101 obusier tracté M102 obusier tracté Abbot SP canon M108 SP obusier M52 SP obusier 105 HM-2 obusier M-38 canon (Skoda) 105 AU 50 obusier R58/M26 obusier tracté	100mm:	BS-3 canon de campagne modèle 53 canon de campagne Skoda obusier (modèles 1914/1934, 1930, 1934) Skoda obusier (modèle 1939)
		105 mm :	canon de campagne Schneider (modèle 1936)
		120mm :	2B16 obusier 2S9 SP obusier
		122mm :	D30 obusier M-30 obusier D74 obusier 2S1 SP obusier A19 canon (modèle 31/37) modèle 89 SP obusier
122mm:	122/46 canon de campagne D30 obusier M-30 obusier		

155mm:	M114 Towed How M114/39 (M-139) Towed How FH-70 Towed How M109 SP How M198 Towed How 155 TRF1 Gun 155 AUF1 Gun 155 AMF3 Gun 155 BF50 Gun M44 SP How M59 Towed Gun SP70 SP How	2A36 Gun Dana SP Gun-How M77 2S5 SP Gun 2S19 SP How Gun-How 85 How Model 1938 How 81	
		203mm:	B4 How 2S7 SP Gun
175mm:	M107 SP Gun		
203mm:	M115 Towed How M110 SP How M55 SP How		

(B) Mortars:

107mm:	4.2" (ground mounted or on M106 armoured vehicle)	107mm:	Mortar M-1938
120mm:	Brandt (M60, M-120-60; SLM-120-AM-50) M120 RTF 1 M120 M51 Soltam/Tampella (ground mounted or on M113 armoured vehicle) Ecia Mod L (ground mounted M-L or mounted on either the BMR-600 or M113 armoured vehicle) HY12 (Tosam) 2B11 (2S12)	120mm:	2B11 (2S12) M 120 Model 38/43 Tundzha/Tundzha Sani SP Mortar (mounted on MT-LB) Mortar Model 1982 B-24
		160mm:	M160
		240mm:	M240 2S4 SP Mortar

(C) Multiple Launch Rocket Systems:

110mm:	LARS	122mm:	BM-21 (BM-21-1, BM- 21V) RM-70 APR-21 APR-40
122mm:	BM-21 RM-70		
140mm:	Teruel MLAS	130mm:	M-51 RM-130 BM-13 R.2
227mm:	MLRS	140mm:	BM-14

2S1 SP obusier

130mm:	M-46 canon		
140mm:	5.5" (139.7mm) obusier tracté	130mm:	canon 82 M-46 canon
150mm:	150 Skoda canon	150mm:	Skoda obusier (modèle 1934) Ceh obusier (modèle 1937)
152mm:	D20 obusier canon 2S3 SP obusier		
155mm:	M114 obusier tracté M114/39 (M-139) obusier tracté FH-70 obusier tracté M109 SP obusier M198 obusier tracté 155 TRF1 canon 155 AUF1 canon 155 AMF3 canon 155 BF50 canon M44 SP obusier M59 obusier tracté SP70 SP obusier	152mm:	D1 obusier 2S3 SP obusier 2A65 obusier ML20 obusier-canon D20 canon-obusier canon 81 2A36 canon Dana SP canon-obusier M77 2S5 SP canon 2S19 SP obusier canon-obusier 85 obusier modèle 1938 obusier 81
175mm:	M107SP canon		
203mm:	M115 obusier tracté M110 SP obusier M55 SP obusier	203mm:	B4 obusier 2S7 SP canon

(B) Mortiers:

107mm:	4.2" (en batterie au sol ou sur un véhicule blindé M106)	107mm:	Mortar M-1938
120mm:	Brandt (M60, M-120-60; SLM-120-AM-50) M120 RTF 1 M120 M51 Soltam/Tampella (en batterie au sol ou sur véhicule blindé M113)	120mm:	2B11 (2S12) M 120 Modèle 38/43 Tundzha / Tundzha Sani SP mortier (monté sur MT-LB) Mortier modèle 1982 B-24 M160
	Ecia Mod L (en batterie au sol M-I. ou sur véhicule blindé, soit le BMR-600 soit le M113)	160mm:	M240
	HY12 (Tosam) 2B11 (2S12)	240mm:	2S4 SP mortier

220mm:	BM-22/27
240mm:	BM-24
280mm:	Uragan 9P140
300mm:	Smerch

All models and versions of an existing type of artillery listed above shall be deemed to be artillery of that type.

4. Existing types of combat aircraft are:

A-7	IAR-93
A-10	IL-28
Alpha Jet A	MiG-15
AM-X	MiG-17
Buccaneer	MiG-21
Canberra	MiG-23
Draken	MiG-25
F-4	MiG-27
F-5	MiG-29
F-15	MiG-31
F-16	SU-7
F-18	SU-15
F-84	SU-17
F-102	SU-20
F-104	SU-22
F-111	SU-24
G-91	SU-25
Harrier	SU-27
Hunter	TU-16
Jaguar	TU-22
Lightning	TU-22M
MiG-21	TU-128
MiG-23	Yak-28
MiG-29	
MB-339	
Mirage F1	
Mirage III	
Mirage IV	
Mirage V	
Mirage 2000	
SU-22	
Tornado	

All models or versions of an existing type of combat aircraft listed above shall be deemed to be combat aircraft of that type.

(C) Lance-roquettes multiples :

110mm: LARS	122mm: BM-21 (BM21-1, BM-21 V)
	RM-70
122mm: BM-21	APR-21
RM-70	APR-40
140mm: Teruel MLAS	130mm: M-51
	RM-130
227mm: MLRS	BM-13
	R.2
	140mm: BM-14
	220mm: BM-22/27
	240mm: BM-24
	280mm: Uragan 9P140
	300mm: Smerch

Tous les modèles et versions d'un type existant d'artillerie figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant de l'artillerie de ce type.

4. Les types existants d'avions de combat sont :

A-7	IAR-93
A-10	IL-28
Alpha Jet A	MiG-15
AM-X	MiG-17
Buccaneer	MiG-21
Canberra	MiG-23
Draken	MiG-25
F-4	MiG-27
F-5	MiG-29
F-15	MiG-31
F-16	SU-7
F-18	SU-15
F-84	SU-17
F-102	SU-20
F-104	SU-22
F-111	SU-24
G-91	SU-25
Harrier	SU-27
Hunter	TU-16
Jaguar	TU-22
Lightning	TU-22M
MiG-21	TU-128
MiG-23	YAK-28
MiG-29	

5. Existing types of attack helicopters are:

(A) Specialised Attack Helicopters:

A-129 Mangusta
 AH-1 Cobra
 AH-64 Apache
 Mi-24

Mi-24

Subject to the provisions in Section I, paragraph 3 of the Protocol on Helicopter Recategorisation, all models or versions of an existing type of specialised attack helicopter listed above shall be deemed to be specialised attack helicopters of that type.

(B) Multi-Purpose Attack Helicopters:

A-109 Hirundo
 Alouette III
 BO-105/PAH-1
 Fennec AS 550 C-2
 Gazelle
 Lynx
 Mi-8
 OH-58 Kiowa/AB-206/CH-136
 Scout
 Wessex

IAR-316
 Mi-8/Mi-17

Subject to the provisions in Section I, paragraphs 4 and 5 of the Protocol on Helicopter Recategorisation, all models or versions of an existing type of multi-purpose attack helicopter listed above shall be deemed to be multi-purpose attack helicopters of that type.

SECTION II. EXISTING TYPES OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT NOT LIMITED BY THE TREATY

1. Existing types of armoured personnel carrier look-alikes are:

YPR-765	MILAN CP PRCOC1 PRCOC2 PRCOC4 PRCOC5 PRMR	BTR-40 BTR-50	CP PU PUM P PUR 82 PK (MRI) UR-67 PK (B) MTP-1
AMX-13 VTT	MILAN PC		
M113	MILAN A1/A2 (ATGW) E/W TOW ARTFC ARTOBS FACONT MORTFC	BTR-152 BTR-60	CP PU PU-12/PA PU-12 PAU BBS ABS R-137 B

MB-339
 Mirage F-1
 Mirage III
 Mirage IV
 Mirage V
 Mirage 2000
 SU-22
 Tornado

Tous les modèles et versions d'un type existant d'avion de combat figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des avions de combat de ce type.

5. Les types existants d'hélicoptères d'attaque sont :

(A) Hélicoptères d'attaque spécialisés :

A-129 Mangusta	Mi-24
AH-1 Cobra	
AH-64 Apache	
Mi-24	

Sous réserve des dispositions de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, tous les modèles ou versions d'un type existant d'hélicoptère d'attaque figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des hélicoptères d'attaque de ce type.

(B) Hélicoptères d'attaque polyvalents :

A-109 Hirundo	IAR-316
Alouette III	Mi-8/Mi-17
BO-105/PAH-1	
Fennec AS 550 C-2	
Gazelle	
Lynx	
Mi-8	
OH-58 Kiowa/AB-206/CH-136	
Scout	
Wessex	

Sous réserve des dispositions de la Section I, paragraphes 4 et 5 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, tous les modèles ou versions d'un type existant d'hélicoptère d'attaque polyvalent figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des hélicoptères d'attaque polyvalents de ce type.

	AIE		R-140 BM
	Mortar Carrier		R-145
	SIG		R-156
	HFTRSM		R-409 BM
	CP		P-238BT
	CPSVC		P-240BT
	A1CP		P-241BT
	AIECP		E-351BR
	4.2"/M106 A1 4.2"		R-975
	M106 81mm		MTP-2
	M-125 81mm		1V18, 1V19
	M125 A1 81mm		1V118
	M125 A2 81mm		B
	NM-125 81mm		
TPz-1 FUCHS	HFTRSM	BTR-70	KShM
	AD CP		SPR-2
	CP		BREM
	ENGRCP		ZS-88
	ELOKA		Kh
	NBC	BTR-80	1V119
	RASIT		RCHM-4
M59	CP	BTR-D	ZD
LEONIDAS	1		RD
VAB	PC	OT-62(TOPAS)	CP
BMR-600	SIG		WPT/DPT-62
	PC		BREM
	81mm		R-2M
SPARTAN	STRIKER		R-3M
	SAMSON	OT-64(SKOT)	R-3MT
	CP		R-4MT
	JAVELIN		CP
	MILAN		R-3Z
SAXON	AD		R-2M
	CP		R-3MT
	MAINT		R-4
AFV 432	CP/RA		R-4MT
	81mm		R-2AM
	CYMB		PROPAGANDA
	AFV 435		R-4M
	AFV 436		R-6
	AFV 439		WPT/DR-64
			BREM
			S-260 inz.
			S-260 art.
HUMBER	SQUIRT	OT-810	OT-810/R-112
SARACEN	SQUIRT	OT 90	VP 90
	CP	FUG D-442	VS
	ADR		MRP

SECTION II. TYPES EXISTANTS D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS
NON LIMITES PAR LE TRAITE

1. Les types existants de véhicules blindés de transport de troupe - sosies sont :

YPR-765	MILAN CP PRCOC1 PRCOC2 PRCOC4 PRCOC5 PRMR	BTR-40 BTR-50	CP PU PUM P PUR 82 PK (MRF) UR-67 PK (B) MTP-1
AMX-13 VTT	MILAN PC	BTR-152 BTR-60	CP PU PU-12/PA PU-12 PAU BBS ABS R-137 B R-140 BM R-145 R-156 R-409 BM P-238 BT P-240 BT P-241 BT E-351 BR R-975 MTP-2 1V18, 1V19 1V118 B
M113	MILAN A1/A2 (ATGW) E/W TOW ARIFC ARTOBS FACONT MORTFC AIE Porte Mortier SIG HFTRSM CP CPSVC AICP AIECP 4.2"/M106 A1 4.2" M106 81mm M125 81mm M125 A1 81mm M125 A2 81mm NM-125 81mm	BTR-70	KShM SPR-2 BREM ZS-88 Kh 1V119 RCHM-4
TPz-1 FUCHS	HFTRSM AD CP CP ENGRCP FLOKA NBC RASIT	BTR-80 BTR-D	ZD RD

YP 408	PWMR PWCO PWAT PWRDR PWV	PSZII D-944	OT-65/R-112 OT-65 DP OT-65 CH CP
BTR-50	PU PK(MRF) PK(B)	MT-LB	AT KShM-R-81 R-80 9S743 PI
BTR-60	PU-12/PA PU-12 BBS ABS R-137B R-140BM R-145 R-156 R-409 BM P-238 BT P-240 BT P-241 BT B		1W-13-16 1W-21-25 1W-12 MP-21-25 AFMS R-381T R-330P Beta 3M SPR-1 WPT/DIP BREM TRI MTP-LB BRM Sova/ BRM 30
MT-LB	PI MP-21-25 1W-13-16 AFMS R-381 T R-330 P Beta 3M MTP-LB	TAB-71	A TERA-71-L AR
		TAB-77	A TERA-77-L RCH-84 PCOMA
		TABC-79	AR A-POMA
		TAB	TCG-80
		MLVM	AR

2. Existing types of armoured infantry fighting vehicle look-alikes are:

WARRIOR	RA REP REC	BMP-1	KSh 9S743 PRP-3, -4 MP-31 B SVO DTB-80 VPV IRM MTP
BMP-1	MTP MP-31		

M59	CP	OT-62(TOPAS)	CP WPT,DPT-62
LEONIDAS 1			BREM R-2M R-3M R-3MT R-4MT
VAB	PC		
BMR-600	SIG PC 81mm		
SPARTAN	STRIKER SAMSON CP JAVELIN MILAN	OT-64 (SKOT)	CP R-3Z R-2M R-3MT R-4 R-4 MT R-2AM PROPAGANDA R-4M R-6 WPT/DR-64 BREM S-260 inz. S-260 art.
SAXON	AD CP MAINT		
AFV 432	CP/RA 81mm CYMB AFV 435 AFV 436 AFV 439	OT-810	OT-810/R-112
HUMBER	SQUIRT	OT 90	VP 90
SARACEN	SQUIRT CP ADR	FUG D-442	VS MRP OT-65/R-112 OT-65 DP OT-65 CH
YP-408	PWMR PWC PWAT PWRDR PWV	PSZH D-944	CP
BTR-50	PU PK (MRI) PK (B)	MT-LB	AT KShM-R-81 R-80 9S743 PI 1W-13-16 1W-21-25 1W-12 MP-21-25 AFMS R-381T R-330P
BTR-60	PU-12/PA PU-12 BBS ABS R-137B R-140BM R-145 R-156		

BREM-4, -2, -D

BMD-1

KSh

BRM-1

KSh

3. Existing types of primary trainer aircraft which are designed and constructed for primary flying training and which may possess only limited armament capability necessary for basic training in weapon delivery techniques are:

Alpha Jet E
C-101 Aviojet
Fouga
Hawk
Jet Provost
L-39
MB-326
PD-808
T-2
T-33/CT-133
T-37
T-38

I-22
IAR-99
L-29
L-39
TS-11

4. Existing types of combat support helicopters are:

A-109 Hirundo
AB-412
Alouette II
Alouette III
Blackhawk
Bell 47/AB 47/Sioux
BO-105
CH53
Chinook
Fennec AS 555 A
Hughes 300
Hughes 500/OH-6
Mi-8
OH-58 Kiowa/AB-206/CH-136
Puma
Sea King
UH-1A/1B/AB-204
UH-1D/1H/AB-205
UH-1N/AB-212
Wessex

IAR-316
IAR-330
Mi-2
Mi-6
Mi-8/Mi-17

5. Existing types of unarmed transport helicopters which are not equipped for the employment of weapons are:

AB 47
AB-412
Alouette II
CH53
Chinook
Cougar AS 532 U

Mi-2
Mi-26
SA-365N Dauphin
W-3 Sokol

	R-409 BM P-238 BT P-240 BT P-241 BT B		Beta 3M SPR-1 WPT/DTP BREM TRI MTP-LB BRM Sova/BRM 30
MT-LB	PI MP-21-25 1W-13-16 AFMS R-381 T R-330 P Beta 3M MTP-LB	TAB-71	A TERA-71-L AR
		TAB-77	A TERA-77-L RCH-8 PCOMA
		TABC-79	AR A-POMA
		TAB	TCG-80
		MLVM	AR

2. Les types existants de véhicules blindés de combat d'infanterie - soviétiques sont :

WARRIOR	RA REP REC	BMP-1	KSh 9S743 PRP-3, -4 MP-31 B SVO DTB-80 VPV IRM MTP BREM-4, -2, -D
BMP-1	MTP MP-31		
		BMD-1	KSh
		BRM-1	KSh

Dauphin AS 365 N1
 Hughes 300
 NH 500
 Puma
 Sea King/H-3F/HAR 3
 SH-3D
 UH-1D/1H/AB-205
 UH-1N/AB-212

6. Existing types of armoured vehicle launched bridges are:

M47 AVLB	MTU
M48 AVLB	MT-20
M60 AVLB	MT-55A
Centurion AVLB	MTU-72
Chieftain AVLB	BLG-60
Brueckenlegepanzer Biber/Leopard I AVLB	BLG-67M
	BLG-67M2

SECTION III. TECHNICAL DATA AND PHOTOGRAPHS

1. Technical data, in accordance with the agreed categories in the Annex to this Protocol, together with photographs presenting the right or left side, top and front views for each of its existing types of conventional armaments and equipment listed in Sections I and II of this Protocol shall be provided by each State Party to all other States Parties at the signature of the Treaty. In addition, photographs of armoured personnel carrier look-alikes and armoured infantry fighting vehicle look-alikes shall include a view of such vehicles so as to show clearly their internal configuration illustrating the specific characteristic which distinguishes this particular vehicle as a look-alike. Photographs in addition to those required by this paragraph may be provided at the discretion of each State Party.

2. Each existing type of conventional armaments and equipment listed in Sections I and II of this Protocol shall have a model or version of that type designated as an exemplar. Photographs shall be provided for each such designated exemplar pursuant to paragraph 1 of this Section. Photographs shall not be required of models and versions of a type that have no significant externally observable differences from the exemplar of that type. The photographs of each exemplar of a type shall contain an annotation of the existing type designation and national nomenclature for all models and versions of the type that the photographs of the exemplar represent. The photographs of each exemplar of a type shall contain an annotation of the technical data for that type in accordance with the agreed categories in the Annex to this Protocol. In addition, the annotation shall indicate all models and versions of the type that the photographs of the exemplar represent. Such technical data shall be annotated on the side view photograph.

SECTION IV. UPDATES OF EXISTING TYPES LISTS AND OBLIGATIONS OF THE STATES PARTIES

1. This Protocol constitutes agreement by the States Parties only with respect to existing types of conventional armaments and equipment as well as with respect to the categories of technical data set forth in Sections I and II of the Annex to this Protocol.

3. Les types existants d'avions d'entraînement de base qui sont conçus et construits pour l'entraînement de base au pilotage et qui ne peuvent posséder qu'une capacité limitée d'armement nécessaire à l'entraînement de base aux techniques d'emploi des armes, sont :

Alpha Jet E	I-22
C-101 Aviojet	IAR-99
Fouga	L-29
Hawk	L-39
Jet Provost	TS-11
L-39	
MB-326	
PD-808	
T-2	
T-33/CT-133	
T-37	
T-38	

4. Les types existants d'hélicoptères d'appui au combat sont :

A-109 Hirundo	IAR-316
AB-412	IAR-330
Alouette II	Mi-2
Alouette III	Mi-6
Blackhawk	Mi-8/Mi-17
Bell 47/AB 47/Sioux	
BO-105	
CH53	
Chinook	
Fennec AS 555 A	
Hughes 300	
Hughes 500/OH-6	
Mi-8	
OH-58 Kiowa/AB-206/CH-136	
Puma	
Sea King	
UH-1A/1B/AB-204	
UH-1D/1H/AB-205	
UH-1N/AB-212	
Wessex	

2. Each State Party shall be responsible for the accuracy of technical data for only its own conventional armaments and equipment provided in accordance with Section III of this Protocol.

3. Each State Party shall notify all other States Parties, upon the entry into service with the armed forces of that State Party within the area of application, of: (a) any new type of conventional armaments and equipment which meets one of the definitions in Article II of the Treaty or which falls under a category listed in this Protocol, and (b) any new model or version of a type listed in this Protocol. At the same time, each State Party shall provide all other States Parties with the technical data and photographs required by Section III of this Protocol.

4. As soon as possible, and in any case no later than 60 days following a notification pursuant to paragraph 3 of this Section, the States Parties shall initiate update actions, in accordance with the provisions set forth in Article XVI of the Treaty and the Protocol on the Joint Consultative Group, for the lists of existing types of conventional armaments and equipment in Sections I and II of this Protocol.

5. Les types existants d'hélicoptères de transport non armés qui ne sont pas équipés pour l'utilisation d'armes sont :

AB 47	Mi-2
AB 412	Mi-26
Alouette II	SA-365N Dauphin
CH53	W-3 Sokol
Chinook	
Cougar AS 532 U	
Dauphin AS 365 N1	
Hugues 300	
NH 500	
Puma	
Sea King/H-3F/HAR 3	
SH-3D	
UH-1D/1H/AB-205	
UH-1N/AB-212	

6. Les types existants de véhicules blindés poseurs de ponts sont :

M47 AVLB	MTU
M48 AVLB	MT-20
M60 AVLB	MT-55A
Centurion AVLB	MTU-72
Chieftain AVLB	BLG-60
Brueckenlegepanzer Biber/Leopard 1 AVLB	BLG-67M
	BLG-67M2

SECTION III. DONNEES TECHNIQUES ET PHOTOGRAPHIIES

1. Des données techniques correspondant aux catégories convenues dans l'Annexe au présent Protocole ainsi que des photographies présentant des vues de droite ou de gauche, du dessus et de face pour chaque type existant d'armements et équipements conventionnels figurant dans les listes des Sections I et II du présent Protocole sont fournies, à la signature du Traité, par chaque Etat Partie à tous les autres Etats Parties. En outre, les photographies de véhicules blindés de transport de troupe - sosies et de véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies comprennent une vue de ces véhicules de façon à montrer clairement leur configuration intérieure, illustrant les caractéristiques spécifiques qui permettent d'identifier ce véhicule particulier en tant que sosie. D'autres photographies peuvent être fournies, à la discrétion de chaque Etat Partie, en plus de celles exigées par le présent paragraphe.

2. A chaque type existant d'armement et équipement conventionnel énuméré dans les listes des Sections I et II du présent Protocole correspond un modèle ou version de ce type désigné comme exemplaire de référence. Des photographies sont fournies pour chacun de ces exemplaires de référence désignés conformément au paragraphe 1 de cette Section. Des photographies ne sont pas exigées de modèles et versions d'un type ne présentant pas de différence notable, observable de l'extérieur, par rapport à l'exemplaire de référence. Les photographies de chaque exemplaire de référence comportent une mention des désignation et nomenclature nationale du type existant pour tous les modèles et versions du type que représentent les photographies de chaque exemplaire de référence. Les photographies de chaque exemplaire de référence comprennent une mention des données techniques de ce type, conformément aux catégories convenues dans l'Annexe au présent Protocole. En outre, la mention énumère tous les modèles et versions du type que les photographies de l'exemplaire de référence représentent. Ces données techniques sont portées sur la photographie montrant la vue de côté.

SECTION IV. MISE A JOUR DES LISTES DES TYPES EXISTANTS ET OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

1. Le présent Protocole ne vaut accord des Etats Parties que pour ce qui concerne les types existants d'armements et équipements conventionnels et pour ce qui concerne les catégories de données techniques prévues par les Sections I et II de l'Annexe au présent Protocole.
2. Chaque Etat Partie n'est responsable de l'exactitude des données techniques que pour ses propres armements et équipements conventionnels notifiés conformément à la Section III du présent Protocole.
3. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties lors de l'entrée en service dans ses forces armées dans la zone d'application : (a) tout nouveau type d'armement et équipement conventionnel qui répond à l'une des définitions de l'Article II du Traité ou qui entre dans l'une des catégories du présent Protocole, et (b) tout modèle nouveau ou version nouvelle d'un type figurant dans les listes énumérées par le présent Protocole. Dans le même temps, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les données techniques et les photographies requises par la Section III du présent Protocole.
4. Dès que possible et en tous cas moins de 60 jours après une notification présentée en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, les Etats Parties entreprennent de mettre à jour, conformément aux dispositions prévues par l'Article XVI du Traité et le Protocole sur le Groupe consultatif commun, les listes des types existants d'armements et équipements conventionnels figurant dans les Sections I et II du présent Protocole.

**ANNEX
TO THE PROTOCOL ON EXISTING TYPES
OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT**

SECTION I. AGREED CATEGORIES OF TECHNICAL DATA

The following are agreed categories of technical data for each model and version of existing types of conventional armaments and equipment:

1. Battle Tanks

Existing Type
National Nomenclature
Main Gun Calibre
Unladen Weight

2. Armoured Combat Vehicles

Armoured Personnel Carriers
Existing Type
National Nomenclature
Type and Calibre of Armaments, if any

Armoured Infantry Fighting Vehicles
Existing Type
National Nomenclature
Type and Calibre of Armaments

Heavy Armament Combat Vehicles
Existing Type
National Nomenclature
Main Gun Calibre
Unladen Weight

3. Artillery

Guns, Howitzers and Artillery Pieces Combining the Characteristics of Guns and Howitzers
Existing Type
National Nomenclature
Calibre

Mortars
Existing Type
National Nomenclature
Calibre

Multiple Launch Rocket Systems
Existing Type
National Nomenclature
Calibre

**ANNEXE
AU PROTOCOLE SUR LES
TYPES EXISTANTS D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS**

SECTION I. CATEGORIES CONVENUES DE DONNEES TECHNIQUES

Les catégories suivantes de données techniques, pour chaque modèle et version de types existants d'armements et équipements conventionnels, sont agréées :

1. Chars de bataille

Types existants
Nomenclature nationale
Calibre du canon principal
Poids à vide

2. Véhicules blindés de combat

Véhicules blindés de transport de troupe
Types existants
Nomenclature nationale
Le cas échéant, type et calibre des armements

Véhicules blindés de combat d'infanterie
Types existants
Nomenclature nationale
Type et calibre des armements

Véhicules de combat à armement lourd
Types existants
Nomenclature nationale
Calibre du canon principal
Poids à vide

4. Combat Aircraft

Existing Type
National Nomenclature

5. Attack Helicopters

Existing Type
National Nomenclature

6. Armoured Personnel Carrier Look-Alikes

Existing Type
National Nomenclature
Type and Calibre of Armaments, if any

7. Armoured Infantry Fighting Vehicle Look-Alikes

Existing Type
National Nomenclature
Type and Calibre of Armaments, if any

8. Primary Trainer Aircraft

Existing Type
National Nomenclature
Type of Armaments, if any

9. Combat Support Helicopters

Existing Type
National Nomenclature

10. Unarmed Transport Helicopters

Existing Type
National Nomenclature

11. Armoured Vehicle Launched Bridges

Existing Type
National Nomenclature

3. Artillerie

Canons, obusiers et pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers

Types existants
Nomenclature nationale
Calibre

Mortiers

Types existants
Nomenclature nationale
Calibre

Lance-roquettes multiples

Types existants
Nomenclature nationale
Calibre

4. Avions de combat

Types existants
Nomenclature nationale

5. Hélicoptères d'attaque

Types existants
Nomenclature nationale

6. Véhicules blindés de transport de troupe-sosies

Types existants
Nomenclature nationale
Le cas échéant, type et calibre des armements

7. Véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies

Types existants
Nomenclature nationale
Le cas échéant, type et calibre des armements

8. Avions d'entraînement de base

Types existants
Nomenclature nationale
Le cas échéant, types d'armements

9. Hélicoptères d'appui au combat

Types existants
Nomenclature nationale

SECTION II. SPECIFICATIONS FOR PHOTOGRAPHS

Photographs provided pursuant to Section III of this Protocol shall be in black and white. The use of flash and lighting equipment shall be allowed. The object being photographed shall contrast with the background of the photograph. All photographs shall be of high definition, with continuous tone and in sharp focus. Photographs measuring 13 centimetres by 18 centimetres, not including a border, shall be provided. For aspects other than overhead, all photographs shall be taken from the same level as the equipment being photographed, with the camera placed along or perpendicular to the longitudinal axis of the object being photographed; for the top view, photographs shall show the top and may show the rear aspects of the equipment. The object being photographed shall fill at least 80 percent of the photograph in either horizontal or vertical aspect. A reference gauge shall be included in each photograph together with the object. The gauge shall have alternating half-metre sections in black and white. It shall be long enough to provide accurate scaling and shall be placed on or against the object or in close proximity to it. Each photograph shall be labelled to provide the information required by Section III, paragraph 2 of this Protocol as well as the date when the photograph was taken.

10. Hélicoptères de transport non armés

Types existants
Nomenclature nationale

11. Véhicules blindés poseurs de ponts

Types existants
Nomenclature nationale

SECTION II. CARACTERISTIQUES DES PHOTOGRAPHIES

Les photographies fournies en vertu de la Section III du présent Protocole sont en noir et blanc. L'usage de lampe électrique et d'équipement d'éclairage est autorisé. L'objet photographié contraste par rapport à l'arrière plan de la photographie. Toutes les photographies sont d'une haute définition, aux tons continus et parfaitement au point. Les photographies fournies mesurent 13 centimètres sur 18 centimètres, bordure non comprise. Pour les autres vues que celle du dessus, toutes les photographies sont prises au même niveau que l'équipement photographié, l'appareil étant placé dans l'axe ou perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'objet photographié : pour la vue de dessus, les photographies montrent le dessus et peuvent montrer l'arrière de l'équipement. L'objet photographié remplit au moins 80 pour cent de la photographie, soit horizontalement, soit verticalement. Un étalon de référence est intégré à chaque photographie, avec l'objet photographié. L'étalon a des sections alternées d'un demi-mètre en noir et blanc. Il est assez long pour permettre un échelonnage précis et est placé sur ou contre l'objet ou à proximité immédiate. Chaque photographie porte un titre afin de fournir l'information exigée par la Section III paragraphe 2 du présent Protocole, ainsi que la date à laquelle la photographie a été prise.

**PROTOCOL
ON PROCEDURES GOVERNING THE RECLASSIFICATION OF
SPECIFIC MODELS OR VERSIONS OF COMBAT-CAPABLE TRAINER
AIRCRAFT INTO UNARMED TRAINER AIRCRAFT**

The States Parties hereby agree upon procedures and provisions governing total disarming and certification of the unarmed status of specific models or versions of combat-capable trainer aircraft in accordance with Article VIII of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

SECTION I. GENERAL PROVISIONS

1. Each State Party shall have the right to remove from the numerical limitations on combat aircraft in Articles IV and VI of the Treaty only those specific models or versions of combat-capable trainer aircraft listed in Section II, paragraph 1 of this Protocol in accordance with the procedures set forth in this Protocol.

- (A) Each State Party shall have the right to remove from the numerical limitations on combat aircraft in Articles IV and VI of the Treaty individual aircraft of the specific models or versions listed in Section II, paragraph 1 of this Protocol that have any of the components set forth in Section III, paragraphs 1 and 2 of this Protocol only by total disarming and certification.
- (B) Each State Party shall have the right to remove from the numerical limitations on combat aircraft in Articles IV and VI of the Treaty individual aircraft of the specific models or versions listed in Section II, paragraph 1 of this Protocol that do not have any of the components set forth in Section III, paragraphs 1 and 2 of this Protocol by certification alone.

2. Models or versions of combat-capable trainer aircraft listed in Section II of this Protocol may be disarmed and certified, or certified alone, within 40 months after entry into force of the Treaty. Such aircraft shall count against the numerical limitations on combat aircraft in Articles IV and VI of the Treaty until such aircraft have been certified as unarmed in accordance with the procedures set forth in Section IV of this Protocol. Each State Party shall have the right to remove from the numerical limitations on combat aircraft in Articles IV and VI of the Treaty no more than 550 such aircraft, of which no more than 130 shall be of the MiG-25U model or version.

3. No later than entry into force of the Treaty, each State Party shall notify all other States Parties of:

- (A) the total number of each specific model or version of combat-capable trainer aircraft that the State Party intends to disarm and certify in accordance with Section I, paragraph 1, subparagraph (A), Section III and Section IV of this Protocol; and
- (B) the total number of each specific model or version of combat-capable trainer aircraft that the State Party intends to certify alone, in accordance with Section I, paragraph 1, subparagraph (B) and Section IV of this Protocol.

4. Each State Party shall use whatever technological means it deems necessary to implement the total disarming procedures set forth in Section III of this Protocol.

**PROTOCOLE
SUR LES PROCEDURES REGISSANT LA RECLASSIFICATION DE MODELES
OU VERSIONS SPECIFIQUES D'AVIONS D'ENTRAINEMENT APTES AU
COMBAT EN AVIONS D'ENTRAINEMENT NON ARMES**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions régissant le désarmement total et la certification de l'absence d'armement des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat, conformément à l'Article VIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par les Articles IV et VI du Traité que les modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole, conformément aux procédures du présent Protocole.
 - (A) Chaque Etat Partie a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par les Articles IV et VI du Traité, les versions ou modèles spécifiques énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole qui sont dotés de l'un des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole et ceci, à l'unité et seulement par désarmement total et certification.
 - (B) Chaque Etat Partie a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par les Articles IV et VI du Traité, les versions ou modèles spécifiques énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole qui ne présente aucun des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole, et ceci, à l'unité et par certification seulement.

2. Les modèles ou versions d'entraînement aptes au combat des avions de combat énumérés par la Section II du présent Protocole peuvent être désarmés et certifiés, ou certifiés seulement, dans les 40 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité. Ces avions comptent sous les limites numériques des avions de combat prévues par les Articles IV et VI du Traité, jusqu'au moment où ils sont certifiés non armés conformément aux procédures prévues par la Section IV du présent Protocole. Aucun Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques prévues par les Articles IV et VI du Traité plus de 550 de ces avions, dont 130 au plus peuvent être des modèles ou versions du MIG-25U.

3. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard à l'entrée en vigueur du Traité :
 - (A) le nombre total pour chacun des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat que l'Etat Partie a l'intention de désarmer et de certifier conformément à la Section I, paragraphe 1 alinéa (A) et aux Sections III et IV du présent Protocole ; et
 - (B) le nombre total pour chacun des modèles ou version spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat que l'Etat Partie a l'intention de certifier seulement, conformément à la Section I, paragraphe 1, alinéa (B) et à la Section IV du présent Protocole.

4. Chaque Etat Partie utilise l'un quelconque des moyens techniques particuliers qu'il juge nécessaires pour mener à bien les procédures de désarmement total prévues par la Section III du présent Protocole.

SECTION II. MODELS OR VERSIONS OF COMBAT-CAPABLE TRAINER AIRCRAFT ELIGIBLE FOR TOTAL DISARMING AND CERTIFICATION

1. Each State Party shall have the right to remove from the numerical limitations on combat aircraft in Articles IV and VI of the Treaty in accordance with the provisions of this Protocol only the following specific models or versions of combat-capable trainer aircraft:

SU-15U
 SU-17U
 MiG-15U
 MiG-21U
 MiG-23U
 MiG-25U
 Uil-28

2. The foregoing list of specific models or versions of combat-capable trainer aircraft is final and not subject to revision.

SECTION III. PROCEDURES FOR TOTAL DISARMING

1. Models or versions of combat-capable trainer aircraft being totally disarmed shall be rendered incapable of further employment of any type of weapon system as well as further operation of electronic warfare and reconnaissance systems by the removal of the following components:

- (A) provisions specifically for the attachment of weapon systems, such as special hardpoints, launching devices, or weapon mounting areas;
- (B) units and panels of weapon control systems including weapon selection, arming and firing or launching systems;
- (C) units of aiming equipment and weapon guidance systems not integral to navigation and flight control systems; and
- (D) units and panels of electronic warfare and reconnaissance systems including associated antennae.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Section, any special hardpoints which are integral to the aircraft, as well as any special elements of general purpose hardpoints which are designed for use only with the components described in paragraph 1 of this Section, shall be rendered incapable of further employment with such systems. Electrical circuits of the weapon, electronic warfare, and reconnaissance systems described in paragraph 1 of this Section shall be rendered incapable of further employment by removal of the wiring or, if that is not technically practicable, by cutting out sections of the wiring in accessible areas.

3. Each State Party shall provide to all other States Parties the following information, no less than 42 days in advance of the total disarming of the first aircraft of each model or version of combat-capable trainer aircraft listed in Section II of this Protocol:

- (A) a basic block diagram portraying all major components of weapon systems including aiming equipment and weapon guidance systems, provisions designed for the attachment of weapons as well as components of electronic warfare and reconnaissance systems, the basic function of the components described in paragraph 1 of this Section, and the functional connections of such components to each other;

SECTION II. MODELES OU VERSIONS D'AVIONS D'ENTRAINEMENT APTES AU COMBAT SUSCEPTIBLES DE DESARMEMENT TOTAL ET DE CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par les Articles IV et VI du Traité, conformément aux dispositions du présent Protocole, que les modèles ou versions spécifiques suivants d'avions d'entraînement aptes au combat :

SU-15U
SU-17U
MiG-15U
MiG-21U
MiG-23U
MiG-25U
UIL-28

2. La liste ci-dessus des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat est définitive et non susceptible de révision.

SECTION III. PROCEDURES DE DESARMEMENT TOTAL

1. Le désarmement total des modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat rend ces avions incapables d'emploi ultérieur de tout type de système d'armement, ainsi que d'utilisation ultérieure de systèmes de guerre électronique et de reconnaissance, grâce au retrait des composants suivants :

- (A) les dispositifs particuliers pour la fixation des systèmes d'armement tels que les points d'emports spéciaux, les dispositifs de lancement, ou les points de montage d'armement ;
- (B) les boîtiers et panneaux de contrôle des systèmes d'armement, y compris les systèmes de sélection, d'armement et de mise à feu ou de lancement des armements ;
- (C) les boîtiers des systèmes de visée et de guidage des armements non intégrés aux systèmes de navigation et de contrôle de vol ; et
- (D) les boîtiers et panneaux de contrôle des systèmes de guerre électronique et de reconnaissance, y compris les antennes associées.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les points d'emports spéciaux qui sont incorporés à l'avion, ainsi que les éléments spéciaux des points d'emports polyvalents qui sont conçus pour être utilisés seulement avec les composants décrits par le paragraphe 1 de la présente Section, sont rendus incapables d'emploi ultérieur avec ces systèmes. Les circuits électriques des systèmes d'armement, de guerre électronique et de reconnaissance décrits par le paragraphe 1 de la présente Section sont rendus incapables d'emploi ultérieur, grâce au retrait du câblage ou, en cas d'impossibilité technique, au découpage des sections du câblage dans les zones accessibles.

- (B) a general description of the disarming process including a list of components to be removed; and
- (C) a photograph of each component to be removed illustrating its position in the aircraft prior to its removal, and a photograph of the same position after the corresponding component has been removed.

SECTION IV. PROCEDURES FOR CERTIFICATION

1. Each State Party that intends to disarm and certify, or certify alone, models or versions of combat-capable trainer aircraft shall comply with the following certification procedures in order to ensure that such aircraft do not possess any of the components listed in Section III, paragraphs 1 and 2 of this Protocol.
2. Each State Party shall notify all other States Parties in accordance with Section IX, paragraph 3 of the Protocol on Inspection of each certification. In the event of the first certification of an aircraft that does not require total disarming, the State Party that intends to conduct the certification shall provide to all other States Parties the information required in Section III, paragraph 3, subparagraphs (A), (B) and (C) of this Protocol for an armed model or version of the same aircraft type.
3. Each State Party shall have the right to inspect the certification of combat-capable trainer aircraft in accordance with Section IX of the Protocol on Inspection.
4. The process of total disarming and certification, or certification alone, shall be deemed completed when the certification procedures set forth in this Section have been completed regardless of whether any State Party exercises the certification inspection rights described in paragraph 3 of this Section and Section IX of the Protocol on Inspection, provided that within 30 days of receipt of the notification of completion of the certification and reclassification provided pursuant to paragraph 5 of this Section no State Party has notified all other States Parties that it considers that there is an ambiguity relating to the certification and reclassification process. In the event of such an ambiguity being raised, such reclassification shall not be deemed complete until the matter relating to the ambiguity is resolved.
5. The State Party conducting the certification shall notify all other States Parties in accordance with Section IX of the Protocol on Inspection of completion of the certification.
6. Certification shall be conducted in the area of application. States Parties belonging to the same group of States Parties shall have the right to share locations for certification.

SECTION V. PROCEDURES FOR INFORMATION EXCHANGE AND VERIFICATION

All models or versions of combat-capable trainer aircraft certified as unarmed shall be subject to information exchange, in accordance with the provisions of the Protocol on Information Exchange, and verification, including inspection, in accordance with the Protocol on Inspection.

3. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, au moins 42 jours avant le désarmement total du premier avion de chaque modèle ou version d'avions d'entraînement aptes au combat énuméré par la Section II du présent Protocole, les informations suivantes :

- (A) un schéma de base décrivant tous les composants principaux des systèmes d'armement, y compris l'équipement de visée et les systèmes de guidage des armements, les dispositifs conçus pour la fixation des armements, ainsi que les composants relatifs aux systèmes de guerre électronique et de reconnaissance, la fonction de base des composants décrits par le paragraphe 1 de la présente Section et les liens fonctionnels de ces composants entre eux ;
- (B) une description générale du processus de désarmement, y compris une liste des composants à enlever ; et
- (C) une photographie de chacun des composants à retirer, montrant son emplacement dans l'avion avant son retrait, et une photographie du même emplacement après le retrait de ce composant.

SECTION IV. PROCEDURES DE CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie qui a l'intention de désarmer et de certifier, ou de certifier seulement, des modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat, se conforme aux procédures de certification pour garantir que ces avions ne possèdent aucun des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole.

2. Chaque Etat Partie notifie chaque certification à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section IX, paragraphe 3 du Protocole sur l'inspection. Dans le cas de la première certification d'un avion qui ne requiert pas de désarmement total, l'Etat Partie qui a l'intention d'effectuer la certification fournit à tous les autres Etats Parties les informations requises par la Section III, paragraphe 3 alinéas (A), (B) et (C) du présent Protocole pour un modèle ou une version armée du même type d'avion.

3. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter la certification des avions d'entraînement aptes au combat, conformément à la Section IX du Protocole sur l'inspection.

4. Le processus de désarmement total et de certification, ou de certification seulement, est considéré comme achevé quand le processus de certification prévu par la présente Section est achevé, qu'un Etat Partie ait, ou non, exercé les droits à inspecter la certification décrits par le paragraphe 3 de la présente Section et par la Section IX du Protocole sur l'inspection, à condition que, dans les 30 jours de la réception de la notification de l'achèvement de la certification et de la reclassification, fournie en vertu du paragraphe 5 de la présente Section, aucun Etat Partie n'ait notifié à tous les autres Etats Parties qu'il considère qu'il y a une ambiguïté liée au processus de certification et de reclassification. Si une telle ambiguïté est soulevée, cette reclassification n'est considérée comme achevée que lorsque la question liée à l'ambiguïté est résolue.

5. L'Etat Partie effectuant la certification notifie à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section IX du Protocole sur l'inspection, l'achèvement de la certification.

6. La certification s'effectue dans la zone d'application. Les Etats Parties appartenant au même groupe d'Etats Parties ont le droit de partager les mêmes emplacements de certification.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year.

The second part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The third part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The fourth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The fifth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The sixth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The seventh part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The eighth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The ninth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The tenth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The eleventh part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The twelfth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

SECTION V. PROCEDURES POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET LA VERIFICATION

Tous les modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat certifiés comme non armés sont soumis à échange d'informations, conformément aux dispositions du Protocole sur l'échange d'informations, et à vérification, y compris à inspection, conformément au Protocole sur l'inspection.

**PROTOCOL
ON PROCEDURES GOVERNING THE REDUCTION
OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT LIMITED BY
THE TREATY ON CONVENTIONAL ARMED FORCES IN EUROPE**

The States Parties hereby agree upon procedures governing the reduction of conventional armaments and equipment limited by the Treaty as set forth in Article VIII of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

SECTION I. GENERAL REQUIREMENTS FOR REDUCTION

1. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall be reduced in accordance with the procedures set forth in this Protocol and the other protocols listed in Article VIII, paragraph 1 of the Treaty. Any one of such procedures shall be deemed sufficient, when conducted in accordance with the provisions of Article VIII of the Treaty or this Protocol, to carry out reduction.
2. Each State Party shall have the right to use any technological means it deems appropriate to implement the procedures for reducing conventional armaments and equipment limited by the Treaty.
3. Each State Party shall have the right to remove, retain and use those components and parts of conventional armaments and equipment limited by the Treaty which are not themselves subject to reduction in accordance with the provisions of Section II of this Protocol, and to dispose of debris.
4. Unless otherwise provided for in this Protocol, conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall be reduced so as to preclude their further use or restoration for military purposes.
5. After entry into force of the Treaty, additional procedures for reduction may be proposed by any State Party. Such proposals shall be communicated to all other States Parties and shall provide the details of such procedures in the same format as the procedures set forth in this Protocol. Any such procedures shall be deemed sufficient to carry out the reduction of conventional armaments and equipment limited by the Treaty upon a decision to that effect by the Joint Consultative Group.

SECTION II. STANDARDS FOR PRESENTATION AT REDUCTION SITES

1. Each item of conventional armaments and equipment limited by the Treaty which is to be reduced shall be presented at a reduction site. Each such item shall consist, at a minimum, of the following parts and elements:
 - (A) for battle tanks: the hull, turret and integral main armament. For the purposes of this Protocol, an integral main armament of a battle tank shall be deemed to include the gun tube, breech system, trunnions and trunnion mounts;

**PROTOCOLE
SUR LES PROCEDURES REGISSANT LA REDUCTION
DES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR
LE TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité telle que prévue par l'Article VIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

SECTION I. CONDITIONS GENERALES DE REDUCTION

1. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont réduits conformément aux procédures prévues par le présent Protocole et par les autres Protocoles, énumérés par l'Article VIII, paragraphe 1 du Traité. Chacune de ces procédures est considérée comme suffisante, dès lors qu'elle est appliquée conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité, ou du présent Protocole, pour mener à bien une réduction.
2. Chaque Etat Partie a le droit d'utiliser tout moyen technique qu'il estime approprié pour appliquer les procédures de réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité.
3. Chaque Etat Partie a le droit d'enlever, de conserver et d'utiliser les composants et parties d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui ne sont pas eux-mêmes soumis à réduction conformément aux dispositions de la Section II du présent Protocole, et de disposer des débris.
4. Sauf disposition contraire du présent Protocole, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont réduits de façon à exclure leur utilisation ultérieure ou leur remise en état à des fins militaires.
5. Après l'entrée en vigueur du Traité, tout Etat Partie peut proposer des procédures additionnelles de réduction. Ces propositions sont communiquées à tous les autres Etats Parties et indiquent les détails de ces procédures suivant le modèle des procédures prévues par le présent Protocole. Toute procédure de ce type est considérée comme suffisante pour mener à bien la réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur décision à cet effet du Groupe consultatif commun.

- (B) for armoured combat vehicles: the hull, turret and integral main armament, if any. For the purposes of this Protocol, an integral main armament of an armoured combat vehicle shall be deemed to include the gun tube, breech system, trunnions and trunnion mounts. For the purposes of this Protocol, an integral main armament shall be deemed not to include machine guns of less than 20 millimetre calibre, all of which may be salvaged;
- (C) for artillery: the tube, breech system, cradle including trunnions and trunnion mounts, trails, if any; or launcher tubes or launcher rails and their bases; or mortar tubes and their base plates. In the case of self-propelled pieces of artillery, the vehicle hull and turret, if any, shall also be presented;
- (D) for combat aircraft: the fuselage; and
- (E) for attack helicopters: the fuselage, including the transmission mounting area.

2. In each case, the item presented at the reduction site in accordance with paragraph 1 of this Section shall consist of a complete assembly.

3. Parts and elements of conventional armaments and equipment limited by the Treaty not specified in paragraph 1 of this Section, as well as parts and elements which are not affected by reduction under the procedures of this Protocol, including the turrets of armoured personnel carriers equipped only with machine guns, may be disposed of as the State Party undertaking the reduction decides.

SECTION III. PROCEDURES FOR REDUCTION OF BATTLE TANKS BY DESTRUCTION

1. Each State Party shall have the right to choose any one of the following sets of procedures each time it carries out the destruction of battle tanks at reduction sites.

2. Procedure for destruction by severing:

- (A) removal of special equipment from the chassis, including detachable equipment, that ensures the operation of on-board armament systems;
- (B) removal of the turret, if any;
- (C) for the gun breech system, either:
 - (1) welding the breech block to the breech ring in at least two places; or
 - (2) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block;
- (D) severing of the gun tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring;
- (E) severing of either of the gun trunnions and its trunnion mount in the turret;
- (F) severing of two sections from the perimeter of the hull turret aperture, each constituting a portion of a sector with an angle of no less than 60 degrees and, at a minimum, 200 millimetres in radial axis, centred on the longitudinal axis of the vehicle; and

SECTION II. NORMES DE PRESENTATION SUR LES SITES DE REDUCTION

1. Chaque exemplaire des armements et équipements conventionnels limités par le Traité devant être réduit est présenté sur un site de réduction. Chacun de ces exemplaires comprend au minimum les parties et éléments suivants :

- (A) pour les chars de bataille : la coque, la tourelle et l'armement principal intégré. Aux fins du présent Protocole, l'armement principal intégré d'un char de bataille est considéré comme comprenant le tube du canon, le système de culasse, les tourillons et les supports de tourillon ;
- (B) pour les véhicules blindés de combat : la coque et, le cas échéant, la tourelle et l'armement principal intégré. Aux fins du présent Protocole, l'armement principal intégré d'un véhicule blindé de combat est considéré comme comprenant le tube du canon, le système de culasse, les tourillons et les supports de tourillon. Aux fins du présent Protocole, l'armement principal intégré est considéré comme ne comprenant pas les mitrailleuses d'un calibre inférieur à 20 millimètres, qui peuvent toutes être récupérées ;
- (C) pour l'artillerie : le tube du canon, le système de culasse, le berceau du canon y compris les tourillons et leurs supports, les flèches le cas échéant, ou les tubes ou les rails de lancement et leurs supports ; ou les tubes de mortier et leurs plaques de base. Dans le cas de l'artillerie automotrice, la coque du véhicule et, le cas échéant, la tourelle sont également présentées ;
- (D) pour les avions de combat : le fuselage ; et
- (E) pour les hélicoptères d'attaque : le fuselage, y compris les emplacements de fixation de la transmission.

2. Dans chaque cas, l'exemplaire présenté sur le site de réduction, conformément au paragraphe 1 de la présente Section, constitue un ensemble complet.

3. L'Etat Partie entreprenant des réductions peut disposer, comme il en décide, des parties et éléments des armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 1 de la présente Section, ainsi que des parties et éléments qui ne sont pas soumis à réduction selon les procédures du présent Protocole, y compris des tourelles de véhicules blindés de transport de troupe uniquement équipées de mitrailleuses.

- (G) severing of sections from both sides of the hull which include the final drive apertures, by vertical and horizontal cuts in the side plates and diagonal cuts in the deck or belly plates and front or rear plates, so that the final drive apertures are contained in the severed portions.

3. Procedure for destruction by explosive demolition:

- (A) hull, hatches and cornerplates shall be open to maximise venting;
- (B) an explosive charge shall be placed inside the gun tube where the trunnions connect to the gun mount or cradle;
- (C) an explosive charge shall be placed on the outside of the hull between the second and third road wheels, or between the third and fourth road wheels in a six road wheel configuration, avoiding natural weaknesses such as welds or escape hatches. The charge must be located within the radius of the turret casting. A second charge shall be placed on the inside of the hull on the same side of the tank, offset and opposite to the external charge;
- (D) an explosive charge shall be placed on the inside of the turret casting in the area of the main armament mounting; and
- (E) all charges shall be fired simultaneously so that the main hull and turret are cracked and distorted; the breech block is stripped from the gun tube, fused or deformed; the gun tube is split or longitudinally cut; the gun mount or cradle is ruptured so as to be unable to mount a gun tube; and damage is caused to the running gear so that at least one of the road wheel stations is destroyed.

4. Procedure for destruction by deformation:

- (A) removal of special equipment from the chassis, including detachable equipment, that ensures the operation of on-board armament systems;
- (B) removal of the turret, if any;
- (C) for the gun breech system, either:
 - (1) welding the breech block to the breech ring in at least two places; or
 - (2) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block;
- (D) severing of the gun tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring;
- (E) severing of either of the gun trunnions; and
- (F) the hull and turret shall be deformed so that their widths are each reduced by at least 20 percent.

SECTION III. PROCEDURES DE REDUCTION DES CHARS DE BATAILLE PAR DESTRUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries de procédures suivantes, chaque fois qu'il procède à la destruction de chars de bataille sur des sites de réduction.
2. Procédure de destruction par découpage :
 - (A) retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;
 - (B) retrait de la tourelle, le cas échéant ;
 - (C) pour le système de culasse du canon :
 - (1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;
 - (2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse, le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse;
 - (D) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;
 - (E) découpage de l'un des tourillons du canon et de son support dans la tourelle ;
 - (F) découpage de deux sections du périmètre de l'ouverture de la tourelle de la coque, chacune d'une portion de secteur d'angle d'au moins 60 degrés et sur un minimum de 200 millimètres le long d'un axe radial, centrées sur l'axe longitudinal du véhicule ; et
 - (G) découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et par des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de sorte que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées.
3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif :
 - (A) la coque, les panneaux et les plaques de visite sont ouverts pour faciliter l'évacuation du souffle ;
 - (B) une charge explosive est placée dans le tube du canon au point de jonction entre les tourillons et le support ou le berceau du canon;
 - (C) une charge explosive est placée à l'extérieur de la coque entre les deuxième et troisième galets de roulement, ou entre les troisième et quatrième galets de roulement dans une configuration à six galets, en évitant les points naturels de moindre résistance tels que soudures ou trappes de sauvetage. La charge doit être placée à l'aplomb de la tourelle. Une seconde charge est placée à l'intérieur de la coque, du même côté du char, au même niveau que la charge externe, mais décalée ;
 - (D) une charge explosive est placée à l'intérieur de la tourelle dans la zone de support de l'armement principal ; et

5. Procedure for destruction by smashing:

- (A) a heavy steel wrecking ball, or the equivalent, shall be dropped repeatedly onto the hull and turret until the hull is cracked in at least three separate places and the turret in at least one place;
- (B) the hits of the ball on the turret shall render either of the gun trunnions and its trunnion mount inoperative, and deform visibly the breech ring; and
- (C) the gun tube shall be visibly cracked or bent.

SECTION IV. PROCEDURES FOR THE REDUCTION OF ARMOURED COMBAT VEHICLES BY DESTRUCTION

1. Each State Party shall have the right to choose any of the following sets of procedures each time it carries out the destruction of armoured combat vehicles at reduction sites.

2. Procedure for destruction by severing:

- (A) for all armoured combat vehicles, removal of special equipment from the chassis, including detachable equipment, that ensures the operation of on-board armament systems;
- (B) for tracked armoured combat vehicles, severing of sections from both sides of the hull which include the final drive apertures, by vertical and horizontal cuts in the side plates and diagonal cuts in the deck or belly plates and front or rear plates, so that the final drive apertures are contained in the severed portions;
- (C) for wheeled armoured combat vehicles, severing of sections from both sides of the hull which include the front wheel final gearbox mounting areas by vertical, horizontal and irregular cuts in the side, front, deck and belly plates so that the front wheel final gearbox mounting areas are included in the severed portions at a distance of no less than 100 millimetres from the cuts; and
- (D) in addition, for armoured infantry fighting vehicles and heavy armament combat vehicles:
 - (1) removal of the turret;
 - (2) severing of either of the gun trunnions and its trunnion mount in the turret;
 - (3) for the gun breech system:
 - (a) welding the breech block to the breech ring in at least two places;
 - (b) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block; or
 - (c) severing of the breech casing into two approximately equal parts;
 - (4) severing of the gun tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring; and

(E) toutes les charges sont mises à feu simultanément de manière de sorte que la coque et la tourelle soient fendues et déformées ; le bloc de culasse soit séparé du tube du canon, fondu ou déformé ; le tube du canon soit fendu ou coupé dans sa longueur ; le support ou le berceau du canon soit brisé de façon à rendre impossible le montage d'un tube de canon ; la transmission soit endommagée de telle sorte qu'au moins un système de galet soit détruit.

4. Procédure de destruction par déformation :

(A) retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;

(B) retrait de la tourelle, le cas échéant ;

(C) pour le système de culasse du canon :

(1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;

(2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(D) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;

(E) découpage de l'un des tourillons de canon ; et

(F) la coque et la tourelle sont déformées de telle sorte que leur largeur soit réduite de 20 pour cent au moins.

5. Procédure de destruction par écrasement :

(A) un lourd boulet de démolition en acier ou l'équivalent est lâché de façon répétée sur la coque et la tourelle, jusqu'à ce que la coque soit fendue en trois endroits au moins et la tourelle en un endroit au moins ;

(B) les coups du boulet sur la tourelle rendent inutilisables l'un des tourillons de canon et son support, et déforment l'anneau de culasse de façon visible ; et

(C) le tube du canon est fendu ou courbé de façon visible.

- (5) severing of two sections from the perimeter of the hull turret aperture, each constituting a portion of a sector with an angle of no less than 60 degrees and, at a minimum, 200 millimetres in radial axis, centred on the longitudinal axis of the vehicle.

3. Procedure for destruction by explosive demolition:

- (A) an explosive charge shall be placed on the interior floor at the mid-point of the vehicle;
- (B) a second explosive charge shall be placed as follows:
- (1) for heavy armament combat vehicles, inside the gun where the trunnions connect to the gun mount or cradle;
 - (2) for armoured infantry fighting vehicles, on the exterior of the receiver/breech area and lower barrel group;
- (C) all hatches shall be secured; and
- (D) the charges shall be detonated simultaneously so as to split the sides and top of the hull. For heavy armament combat vehicles and armoured infantry fighting vehicles, damage to the gun system shall be equivalent to that specified in paragraph 2, subparagraph (D) of this Section.

4. Procedure for destruction by smashing:

- (A) a heavy steel wrecking ball, or the equivalent, shall be dropped repeatedly onto the hull and the turret, if any, until the hull is cracked in at least three separate places and the turret, if any, in one place;
- (B) in addition, for heavy armament combat vehicles:
- (1) the hits of the ball on the turret shall render either of the gun trunnions and its trunnion mount inoperative, and shall deform visibly the breech ring; and
 - (2) the gun tube shall be visibly cracked or bent.

SECTION V. PROCEDURES FOR THE REDUCTION OF ARTILLERY BY DESTRUCTION

1. Each State Party shall have the right to choose any one of the following sets of procedures each time it carries out the destruction of guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers, multiple launch rocket systems or mortars at reduction sites.

2. Procedure for destruction by severing of guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers, or mortars, that are not self-propelled:

- (A) removal of special equipment, including detachable equipment, that ensures the operation of the gun, howitzer, artillery piece combining the characteristics of guns and howitzers or mortar;
- (B) for the breech system, if any, of the gun, howitzer, artillery piece combining the characteristics of guns and howitzers or mortar, either:

SECTION IV. PROCEDURES DE REDUCTION DES VEHICULES BLINDES DE COMBAT PAR DESTRUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries de procédures suivantes, chaque fois qu'il procède à la destruction de véhicules blindés de combat sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage :

- (A) pour tous les véhicules blindés de combat, retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;
- (B) pour les véhicules blindés de combat chenillés, découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et par des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de sorte que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées ;
- (C) pour les véhicules blindés de combat à roues, découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage, comprenant les zones de fixation des supports de transmission aux roues avant, par des coupures verticales, horizontales et irrégulières dans le blindage latéral, avant, supérieur et inférieur, de sorte que les zones de fixation des supports de transmission aux roues avant soient contenues dans les parties sectionnées à une distance de 100 millimètres au moins des coupures ; et
- (D) en outre, pour les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd :
 - (1) retrait de la tourelle ;
 - (2) découpage de l'un des tourillons du canon et de son support dans la tourelle ;
 - (3) pour le système de culasse du canon :
 - (a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;
 - (b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
 - (c) soit découpage du boîtier de culasse en deux parties approximativement égales ;
 - (4) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ; et
 - (5) découpage de deux sections du périmètre de l'ouverture de la tourelle de la coque, chacune d'une portion de secteur d'angle d'au moins 60 degrés et sur un minimum de 200 millimètres le long d'un axe radial, centrées sur l'axe longitudinal du véhicule.

- (1) welding the breech block to the breech ring in at least two places; or
 - (2) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block;
 - (C) severing of the tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring;
 - (D) severing of the left trunnion of the cradle and the mounting area of that trunnion in the upper carriage; and
 - (E) severing of the trails, or the base plate of the mortar, into two approximately equal parts.
3. Procedure for destruction by explosive demolition of guns, howitzers, or artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers that are not self-propelled:
- (A) explosive charges shall be placed in the tube, on one cradle mount in the upper carriage and on the trails, and detonated so that:
 - (1) the tube is split or longitudinally torn within 1.5 metres of the breech;
 - (2) the breech block is torn off, deformed or partially melted;
 - (3) the attachments between the tube and the breech ring and between one of the trunnions of the cradle and the upper carriage are destroyed or sufficiently damaged to make them further inoperative; and
 - (4) the trails are separated into two approximately equal parts or sufficiently damaged to make them further inoperative.
4. Procedure for destruction by explosive demolition of mortars that are not self-propelled:
explosive charges shall be placed in the mortar tube and on the base plate so that, when the charges are detonated, the mortar tube is ruptured in its lower half and the base plate is severed into two approximately equal parts.
5. Procedure for destruction by deformation of mortars that are not self-propelled:
- (A) the mortar tube shall be visibly bent approximately at its mid-point; and
 - (B) the base plate shall be bent approximately on the centreline at an angle of at least 45 degrees.
6. Procedure for destruction by severing of self-propelled guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers or mortars:
- (A) removal of special equipment, including detachable equipment, that ensures the operation of the gun, howitzer, artillery piece combining the characteristics of guns and howitzers or mortar;
 - (B) for the breech system, if any, of the gun, howitzer, artillery piece combining the characteristics of guns and howitzers or mortar, either:

3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif :

- (A) une charge explosive est placée sur le plancher intérieur au milieu du véhicule ;
- (B) une seconde charge explosive est placée comme suit :
 - (1) pour les véhicules de combat à armement lourd, dans le canon, au point de fixation des tourillons au support ou au berceau du canon ;
 - (2) pour les véhicules blindés de combat d'infanterie, à l'extérieur du boîtier de culasse et du groupe de canon inférieur ;
- (C) toutes les écoutilles sont fermées ; et
- (D) les charges sont mises à feu simultanément de telle sorte qu'elles fendent les côtés et le dessus de la coque. Pour les véhicules de combat à armement lourd et les véhicules blindés de combat d'infanterie, les dommages infligés au système de canon sont équivalents à ceux décrits au paragraphe 2 alinéa (D) de la présente Section.

4. Procédure de destruction par écrasement :

- (A) un lourd boulet de démolition en acier ou l'équivalent est lâché de façon répétée sur la coque et, le cas échéant, sur la tourelle, jusqu'à ce que la coque soit fendue en au moins trois endroits et la tourelle, le cas échéant, en un endroit ;
- (B) en outre, pour les véhicules de combat à armement lourd :
 - (1) les coups du boulet sur la tourelle rendent inutilisables l'un des tourillons du canon et son support, et déforment l'anneau de culasse de façon visible ; et
 - (2) le canon est fendu ou courbé de façon visible.

- (1) welding the breech block to the breech ring in at least two places; or
- (2) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block;
- (C) severing of the tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring;
- (D) severing of the left trunnion and trunnion mount; and
- (E) severing of sections of both sides from the hull which include the final drive apertures, by vertical and horizontal cuts in the side plates and diagonal cuts in the deck or belly plates and front or rear plates, so that the final drive apertures are contained in the severed portions.

7. Procedure for destruction by explosive demolition of self-propelled guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers or mortars:

- (A) for self-propelled guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers or mortars with a turret: the method specified for battle tanks in Section III, paragraph 3 of this Protocol shall be applied in order to achieve results equivalent to those specified in that provision; and
- (B) for self-propelled guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers or mortars without a turret: an explosive charge shall be placed in the hull under the forward edge of the traversing deck that supports the tube, and detonated so as to separate the deck plate from the hull. For the destruction of the weapon system, the method specified for guns, howitzers, or artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers in paragraph 3 of this Section shall be applied in order to achieve results equivalent to those specified in that provision.

8. Procedure for destruction by smashing of self-propelled guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of guns and howitzers or mortars:

- (A) a heavy steel wrecking ball, or the equivalent, shall be dropped repeatedly onto the hull and turret, if any, until the hull is cracked in at least three separate places and the turret in at least one place;
- (B) the hits of the ball on the turret shall render either of the trunnions and its trunnion mount inoperative, and deform visibly the breech ring; and
- (C) the tube shall be visibly cracked or bent at approximately its mid-point.

9. Procedure for destruction by severing of multiple launch rocket systems:

- (A) removal of special equipment from the multiple launch rocket system, including detachable equipment, that ensures the operation of its combat systems; and
- (B) removal of tubes or launch rails, screws (gears) of elevation mechanism sectors, tube bases or launch rail bases and their rotatable parts and severing them into two approximately equal parts in areas that are not assembly joints.

SECTION V. PROCEDURES DE REDUCTION DE L'ARTILLERIE PAR DESTRUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries de procédures suivantes, chaque fois qu'il procède à la destruction de canons, d'obusiers, ou de pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, de systèmes de lance-roquettes multiples ou de mortiers sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage des canons, des obusiers, des pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou des mortiers qui ne sont pas automoteurs :

- (A) retrait des équipements spéciaux, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier ;
- (B) le cas échéant, pour le système de culasse du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier :
 - (1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux points au moins;
 - (2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
- (C) découpage du tube en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;
- (D) découpage du tourillon gauche du berceau et des points de fixation de ce tourillon à l'affût supérieur ; et
- (E) découpage des flèches ou de la plaque de base du mortier, en deux parties approximativement égales.

3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif des canons, des obusiers ou des pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers et qui ne sont pas automoteurs :

- (A) des charges explosives sont placées dans le tube, sur un support de berceau dans l'affût supérieur et sur les flèches, et mises à feu de façon à ce que :
 - (1) le tube soit fendu ou déchiré dans sa longueur à moins d'1,50 mètre de la culasse ;
 - (2) le bloc de culasse soit brisé, déformé ou partiellement fondu ;
 - (3) les fixations entre le tube et l'anneau de culasse et entre l'un des tourillons du berceau et l'affût supérieur soient détruites ou suffisamment endommagées pour ne plus être utilisables ; et
 - (4) les flèches soient séparées en deux parties approximativement égales ou suffisamment endommagées pour ne plus être utilisables.

10. Procedure for destruction by explosive demolition of multiple launch rocket systems:

a linear shaped charge shall be placed across the tubes or launcher rails, and tube or launcher rail bases. When detonated, the charge shall sever the tubes or launcher rails, tube or launcher rail bases and their rotatable parts, into two approximately equal parts in areas that are not assembly joints.

11. Procedure for destruction by deformation of multiple launch rocket systems:

all tubes or launcher rails, tube or launcher rail bases and the sighting system shall be visibly bent at approximately the mid-point.

SECTION VI. PROCEDURES FOR THE REDUCTION OF COMBAT AIRCRAFT BY DESTRUCTION

1. Each State Party shall have the right to choose any one of the following sets of procedures each time it carries out the destruction of combat aircraft at reduction sites.

2. Procedure for destruction by severing:

the fuselage of the aircraft shall be divided into three parts not on assembly joints by severing its nose immediately forward of the cockpit and its tail in the central wing section area so that assembly joints, if there are any in the areas to be severed, shall be contained in the severed portions.

3. Procedure for destruction by deformation:

the fuselage shall be deformed throughout by compression, so that its height, width or length is reduced by at least 30 percent.

4. Procedure for destruction by use as target drones:

- (A) each State Party shall have the right to reduce by use as target drones no more than 200 combat aircraft during the 40-month reduction period;
- (B) the target drone shall be destroyed in flight by munitions fired by the armed forces of the State Party owning the target drone;
- (C) if the attempt to shoot down the target drone fails and it is subsequently destroyed by a self-destruct mechanism, the procedures of this paragraph shall continue to apply. Otherwise the target drone may be recovered or may be claimed destroyed by accident in accordance with Section IX of this Protocol, depending on the circumstances; and
- (D) notification of destruction shall be made to all other States Parties. Such notification shall include the type of the destroyed target drone and the location where it was destroyed. Within 90 days of the notification, the State Party claiming such reduction shall send documentary evidence, such as a report of the investigation, to all other States Parties. In the event of ambiguities relating to the destruction of a particular target drone, reduction shall not be considered complete until final resolution of the matter.

4. Procédure de destruction par démolition à l'explosif des mortiers qui ne sont pas automoteurs :

des charges explosives sont placées dans le tube du mortier et sur la plaque de base, de façon à ce que, quand les charges explosent, le tube du mortier soit brisé dans sa moitié inférieure et la plaque de base découpée en deux parties approximativement égales.

5. Procédure de destruction par déformation des mortiers qui ne sont pas automoteurs :

(A) le tube du mortier est courbé de façon visible, approximativement en son milieu ; et

(B) la plaque de base est courbée approximativement dans sa ligne médiane, selon un angle de 45 degrés au moins.

6. Procédure de destruction par découpage des canons automoteurs, des obusiers automoteurs, des pièces d'artillerie automotrices combinant les caractéristiques des canons et des obusiers et des mortiers automoteurs :

(A) retrait des équipements spéciaux, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier ;

(B) le cas échéant, pour le système de culasse du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier :

(1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;

(2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(C) découpage du tube en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;

(D) découpage du tourillon gauche et de son support ; et

(E) découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et par des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de sorte que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées.

SECTION VII. PROCEDURES FOR THE REDUCTION OF ATTACK HELICOPTERS BY DESTRUCTION

1. Each State Party shall have the right to choose any one of the following sets of procedures each time it carries out the destruction of attack helicopters at reduction sites.
2. Procedure for destruction by severing:
 - (A) the tail boom or tail part shall be severed from the fuselage so that the assembly joint is contained in the severed portion; and
 - (B) at least two transmission mounts on the fuselage shall be severed, fused or deformed.
3. Procedure for destruction by explosive demolition:

any type and number of explosives may be used so that, at a minimum, after detonation the fuselage is cut into two pieces through that section of the fuselage that contains the transmission mounting area.
4. Procedure for destruction by deformation:

the fuselage shall be deformed throughout by compression so that its height, width or length is reduced by at least 30 percent.

SECTION VIII. RULES AND PROCEDURES FOR REDUCTION OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT LIMITED BY THE TREATY BY CONVERSION FOR NON-MILITARY PURPOSES

1. Each State Party shall have the right to reduce a certain number of battle tanks and armoured combat vehicles by conversion. The types of vehicles that may be converted are listed in paragraph 3 of this Section and the specific non-military purposes for which they may be converted are listed in paragraph 4 of this Section. Converted vehicles shall not be placed in service with the conventional armed forces of a State Party.
2. Each State Party shall determine the number of battle tanks and armoured combat vehicles it will convert. This number shall not exceed:
 - (A) for battle tanks, 5.7 percent (not to exceed 750 battle tanks) of the maximum level for holdings of battle tanks it notified at the signature of the Treaty pursuant to Article VII of the Treaty, or 150 items whichever is the greater; and
 - (B) for armoured combat vehicles, 15 percent (not to exceed 3,000 armoured combat vehicles) of the maximum level for holdings of armoured combat vehicles it notified at the signature of the Treaty pursuant to Article VII of the Treaty, or 150 items whichever is the greater.
3. The following vehicles may be converted for non-military purposes: T-54, T-55, T-62, T-64, T-72, Leopard 1, BMP-1, BTR-60, OT-64. The States Parties, within the framework of the Joint Consultative Group, may make changes to the list of vehicles which may be converted to non-military purposes. Such changes, pursuant to Article XVI, paragraph 5 of the Treaty shall be deemed improvements to the viability and effectiveness of the Treaty relating only to minor matters of a technical nature.
4. Such vehicles shall be converted for the following specific non-military purposes:

7. Procédure de destruction par démolition à l'explosif des canons automoteurs, des obusiers automoteurs, des pièces d'artillerie automotrices associant les caractéristiques des canons et des obusiers et des mortiers automoteurs :

- (A) pour un canon automoteur, un obusier automoteur, une pièce d'artillerie automotrice associant les caractéristiques des canons et des obusiers, et un mortier automoteur avec tourelle : la méthode définie pour les chars de bataille par la Section III, paragraphe 3 du présent Protocole, est appliquée de façon à obtenir des résultats équivalents à ceux décrits par ce paragraphe ; et
- (B) pour un canon automoteur, un obusier automoteur, une pièce d'artillerie automotrice associant les caractéristiques des canons et des obusiers, et un mortier automoteur sans tourelle : une charge explosive est placée dans la coque sous le côté avant de la plate-forme tournante supportant le tube et est mise à feu de façon à séparer la plate-forme de la coque. Pour la destruction du système d'arme, la méthode décrite pour les canons, les obusiers, les pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers par le paragraphe 3 de la présente Section est appliquée de façon à obtenir des résultats équivalents à ceux décrits par ce paragraphe.

8. Procédure de destruction par écrasement des canons automoteurs, des obusiers automoteurs, des pièces d'artillerie automotrices associant les caractéristiques des canons et des obusiers et des mortiers automoteurs :

- (A) un lourd boulet de démolition en acier ou l'équivalent est lâché de façon répétée sur la coque et, le cas échéant, la tourelle jusqu'à ce que la coque soit fendue en trois endroits différents au moins et la tourelle en un endroit au moins ;
- (B) les coups du boulet sur la tourelle rendent inutilisables l'un des tourillons du canon et son support et déforment l'anneau de culasse de façon visible ; et
- (C) le tube est fendu ou courbé de façon visible approximativement en son milieu.

9. Procédure de destruction par découpage des systèmes de lance-roquettes multiples :

- (A) retrait des équipements spéciaux du système de lance-roquettes multiples, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement de ses systèmes de combat ; et
- (B) retrait des tubes ou rails de lancement, vis ou engrenages des secteurs du mécanisme de hausse, des supports des tubes ou des rails de lancement et de leurs parties tournantes et découpage de ceux-ci en deux parties approximativement égales en des endroits qui ne sont pas des joints d'assemblage.

10. Procédure de destruction par démolition à l'explosif de systèmes de lance-roquettes multiples :

une charge creuse linéaire est placée en travers des tubes ou des rails de lancement et des supports des tubes ou des rails de lancement. Quand elle explose, la charge découpe les tubes ou les rails de lancement, les supports des tubes ou des rails de lancement et leurs parties tournantes en deux parties approximativement égales, en des endroits qui ne sont pas des joints d'assemblage.

- (A) general purpose prime movers;
- (B) bulldozers;
- (C) fire fighting vehicles;
- (D) cranes;
- (E) power unit vehicles;
- (F) mineral fine crushing vehicles;
- (G) quarry vehicles;
- (H) rescue vehicles;
- (I) casualty evacuation vehicles;
- (J) transportation vehicles;
- (K) oil rig vehicles;
- (L) oil and chemical product spill cleaning vehicles;
- (M) tracked ice breaking prime movers;
- (N) environmental vehicles.

The States Parties, within the framework of the Joint Consultative Group, may make changes to the list of specific non-military purposes. Such changes, pursuant to Article XVI, paragraph 5 of the Treaty shall be deemed improvements to the viability and effectiveness of the Treaty relating only to minor matters of a technical nature.

5. On entry into force of the Treaty, each State Party shall notify to all other States Parties the number of battle tanks and armoured combat vehicles that it plans to convert in accordance with the provisions of the Treaty. Notification of a State Party's intention to carry out conversion in accordance with this Section shall be given to all other States Parties at least 15 days in advance in accordance with Section X, paragraph 5 of the Protocol on Inspection. It shall specify the number and types of vehicles to be converted, the starting date and completion date of conversion, as well as the specific non-military purpose vehicles to emerge after conversion.

6. The following procedures shall be carried out before conversion of battle tanks and armoured combat vehicles at reduction sites:

- (A) for battle tanks:
 - (1) removal of special equipment from the chassis, including detachable equipment, that ensures the operation of on-board armament systems;
 - (2) removal of the turret, if any;
 - (3) for the gun breech system, either:
 - (a) welding the breech block to the breech ring in at least two places; or

11. Procédure de destruction par déformation des systèmes de lance-roquettes multiples :

tous les tubes ou rails de lancement, les supports des tubes ou des rails de lancement et le système de visée sont courbés de façon visible, approximativement en leur milieu .

SECTION VI. PROCEDURES DE REDUCTION DES AVIONS DE COMBAT PAR DESTRUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries suivantes de procédures, chaque fois qu'il procède à la destruction d'avions de combat sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage :

le fuselage de l'avion est divisé en trois parties, en des endroits différents des joints d'assemblage, par découpage de son nez immédiatement devant le poste de pilotage et de sa queue dans la partie centrale de l'attache des ailes, de façon à ce que, le cas échéant, les joints d'assemblage se trouvant dans les zones à découper soient compris dans les parties découpées.

3. Procédure de destruction par déformation :

le fuselage est déformé dans son ensemble par compression, de sorte que sa hauteur, sa largeur ou sa longueur soit réduite de 30 pour cent au moins.

4. Procédure de destruction par utilisation comme cibles téléguidées :

(A) chaque Etat Partie a le droit de réduire un maximum de 200 avions de combat par utilisation comme cibles téléguidées, pendant la période de réduction de 40 mois ;

(B) la cible téléguidée est détruite en vol par des munitions tirées par les forces armées de l'Etat Partie possédant la cible téléguidée ;

(C) si la tentative d'abattre la cible téléguidée échoue et si la cible est détruite subséquentement par un mécanisme d'autodestruction, les procédures du présent paragraphe restent applicables. Sinon, la cible téléguidée peut être récupérée ou être déclarée détruite par accident conformément à la Section IX du présent Protocole, selon les circonstances ; et

(D) la notification de la destruction est fournie à tous les autres Etats Parties. Cette notification précise le type de la cible téléguidée détruite et l'emplacement où elle a été détruite. Dans les 90 jours suivant la notification, l'Etat Partie déclarant cette réduction adresse des documents probants, tels un rapport d'enquête, à tous les autres Etats Parties. Dans le cas d'ambiguïtés liées à la destruction d'une cible téléguidée particulière, la réduction n'est pas considérée comme achevée avant le règlement final de la question.

- (b) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block;
 - (4) severing of the gun tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring;
 - (5) severing of either of the gun trunnions and its trunnion mount in the turret; and
 - (6) cutting out and removal of a portion of the hull top armour beginning from the front glacis to the middle of the hull turret aperture, together with the associated portions of the side armour at a height of no less than 200 millimetres (for the T-64 and T-72, no less than 100 millimetres) below the level of the hull top armour, as well as the associated portion of the front glacis plate severed at the same height. The severed portion of this front glacis plate shall consist of no less than the upper third; and
- (B) for armoured combat vehicles:
- (1) for all armoured combat vehicles, removal of special equipment from the chassis, including detachable equipment, that ensures the operation of on-board armament systems;
 - (2) for rear-engined vehicles, cutting out and removal of a portion of the hull top armour from the front glacis to the bulkhead of the engine-transmission compartment, together with the associated portions of the side and front armour at a height of no less than 300 millimetres below the level of the top of the assault crew compartment;
 - (3) for front-engined vehicles, cutting out and removal of a portion of the hull top armour plate from the bulkhead of the engine-transmission compartment to the rear of the vehicle, together with the associated portions of the side armour at a height of no less than 300 millimetres below the level of the top of the assault crew compartment ; and
 - (4) in addition, for armoured infantry fighting vehicles and heavy armament combat vehicles:
 - (a) removal of the turret;
 - (b) severing of either of the gun trunnions and its trunnion mount in the turret;
 - (c) for the gun breech system:
 - (i) welding the breech block to the breech ring in at least two places;
 - (ii) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block; or
 - (iii) severing of the breech casing into two approximately equal parts; and
 - (d) severing of the gun tube into two parts at a distance of no more than 100 millimetres from the breech ring.

SECTION VII. PROCEDURES DE REDUCTION DES HELICOPTERES D'ATTAQUE PAR DESTRUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries suivantes de procédures, chaque fois qu'il procède à la destruction d'hélicoptères d'attaque sur des sites de réduction.
2. Procédure de destruction par découpage :
 - (A) la queue est séparée du fuselage par découpage de sorte que le joint d'assemblage soit contenu dans la partie découpée ; et
 - (B) au moins deux supports de transmission fixés au fuselage sont découpés, fondus ou déformés.
3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif :

tous types et quantités d'explosifs peuvent être utilisés de sorte qu'après la détonation, le fuselage soit coupé en deux morceaux au moins dans la section du fuselage qui contient l'ensemble des supports de transmission .
4. Procédure de destruction par déformation :

le fuselage est déformé dans son ensemble par compression, de sorte que sa hauteur, sa largeur ou sa longueur soit réduite de 30 pour cent au moins.

SECTION VIII. REGLES ET PROCEDURES DE REDUCTION D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE PAR CONVERSION A DES FINS NON MILITAIRES

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire un certain nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat par conversion. Les types de véhicules qui peuvent être convertis sont énumérés par le paragraphe 3 de la présente Section et les fins non militaires précises auxquelles ils peuvent être convertis sont énumérées par le paragraphe 4 de la présente Section. Les véhicules convertis ne sont pas mis en service dans les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie.
2. Chaque Etat Partie détermine le nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat qu'il entend convertir. Ce nombre ne dépasse pas :
 - (A) pour les chars de bataille, 5,7 pour cent, soit au maximum 750 chars de bataille, du niveau maximal de dotations en chars de bataille qu'il a, conformément à l'Article VII du Traité, notifié à la signature du Traité ou 150 exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu ;
 - (B) pour les véhicules blindés de combat, 15 pour cent, soit au maximum 3 000 véhicules blindés de combat, du niveau maximal de dotations en véhicules blindés de combat qu'il a, conformément à l'Article VII du Traité, notifié à la signature du Traité, ou 150 exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu .

7. Battle tanks and armoured combat vehicles being reduced pursuant to paragraph 6 of this Section shall be subject to inspection, without right of refusal, in accordance with Section X of the Protocol on Inspection. Battle tanks and armoured combat vehicles shall be deemed reduced upon completion of the procedures specified in paragraph 6 of this Section and notification in accordance with Section X of the Protocol on Inspection.

8. Vehicles reduced pursuant to paragraph 7 of this Section shall remain subject to notification pursuant to Section IV of the Protocol on Information Exchange until final conversion for non-military purposes has been completed and notification has been made in accordance with Section X, paragraph 12 of the Protocol on Inspection.

9. Vehicles undergoing final conversion for non-military purposes shall also be subject to inspection in accordance with Section X of the Protocol on Inspection, with the following changes:

(A) the process of final conversion at a reduction site shall not be subject to inspection; and

(B) all other States Parties shall have the right to inspect fully converted vehicles, without right of refusal, upon receipt of a notification from the State Party conducting final conversion specifying when final conversion procedures will be completed.

10. If, having completed the procedures specified in paragraph 6 of this Section on a given vehicle, it is decided not to proceed with final conversion, then the vehicle shall be destroyed within the time limits for conversion set forth in Article VIII of the Treaty in accordance with the appropriate procedures set forth elsewhere in this Protocol.

SECTION IX. PROCEDURE IN THE EVENT OF DESTRUCTION BY ACCIDENT

1. Each State Party shall have the right to reduce its reduction liability for each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty in the event of destruction by accident by an amount no greater than 1.5 percent of the maximum levels for holdings it notified at the signature of the Treaty for that category.

2. An item of conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall be deemed reduced, in accordance with Article VIII of the Treaty, if the accident in which it was destroyed is notified to all other States Parties within seven days of its occurrence. Notification shall include the type of the destroyed item, the date of the accident, the approximate location of the accident and the circumstances related to the accident.

3. Within 90 days of the notification, the State Party claiming such reduction shall provide documentary evidence, such as a report of the investigation, to all other States Parties in accordance with Article XVII of the Treaty. In the event of ambiguities relating to the accident, such reduction shall not be considered complete until final resolution of the matter.

SECTION X. PROCEDURE FOR REDUCTION BY MEANS OF STATIC DISPLAY

1. Each State Party shall have the right to reduce by means of static display a certain number of conventional armaments and equipment limited by the Treaty.

2. No State Party shall use static display to reduce more than one percent or eight items, whichever is the greater number, of its maximum levels for holdings it declared at the signature of the Treaty for each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty.

3. Les véhicules suivants peuvent être convertis à des fins non militaires : T-54, T-55, T-62, T-64, T-72, Leopard 1, BMP-1, BTR-60, OT-64. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties peuvent apporter des modifications à la liste des véhicules pouvant être convertis à des fins non militaires. De telles modifications, en vertu de l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité concernant seulement des points mineurs de nature technique.

4. Ces véhicules sont convertis aux fins non militaires ci-après précisées :

- (A) tracteurs universels ;
- (B) bulldozers ;
- (C) véhicules de lutte contre l'incendie ;
- (D) grues ;
- (E) véhicules générateurs d'électricité ;
- (F) véhicules - concasseurs de minéraux ;
- (G) véhicules d'entretien de carrières ;
- (H) véhicules de sauvetage ;
- (I) véhicules d'évacuation de blessés ;
- (J) véhicules de transport ;
- (K) véhicules de forage pétrolier ;
- (L) véhicules d'assainissement en cas de pollution par produits pétroliers ou chimiques ;
- (M) tracteurs brise-glace chenillés ;
- (N) véhicules de protection de l'environnement.

Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties peuvent apporter des modifications à la liste de ces utilisations non militaires précises. De telles modifications, en vertu de l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité concernant seulement des points mineurs de nature technique.

5. A l'entrée en vigueur du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat qu'il prévoit de convertir conformément aux dispositions du Traité. Notification de l'intention d'un Etat Partie de procéder à des conversions, conformément à la présente Section, est donnée à tous les autres Etats Parties, au moins 15 jours à l'avance, conformément à la Section X, paragraphe 5 du Protocole sur l'inspection. Elle précise le nombre et les types de véhicules à convertir, les dates de début et de fin de la conversion, ainsi que les véhicules particuliers qui résultent de la conversion à des fins non militaires.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2 of this Section, each State Party also shall have the right to retain in working order two items of each existing type of conventional armaments and equipment limited by the Treaty for the purpose of static display. Such conventional armaments and equipment shall be displayed at museums or other similar sites.

4. Conventional armaments and equipment placed on static display or in museums prior to the signature of the Treaty shall not be subject to any numerical limitations set forth in the Treaty, including the numerical limitations set forth in paragraphs 2 and 3 of this Section.

5. Such items to be reduced by means of static display shall undergo the following procedures at reduction sites:

- (A) all items to be displayed that are powered by self-contained engines shall have their fuel tanks rendered incapable of holding fuel and:
 - (1) have their engine(s) and transmission removed and their mounts damaged so that these pieces cannot be refitted; or
 - (2) have their engine compartment filled with concrete or a polymer resin;
- (B) all items to be displayed equipped with 75 millimetre or larger guns with permanently fixed elevation and traversing mechanisms shall have their elevation and traversing mechanisms welded so that the tube can be neither traversed nor elevated. In addition, those items to be displayed which use pinion and rack or pinion and ring mechanisms for traversing or elevating shall have three consecutive gear teeth cut off from the rack or ring on each side of the pinion of the gun tube;
- (C) all items to be displayed which are equipped with weapon systems that do not meet the criteria set forth in subparagraph (B) of this paragraph shall have their barrel and receiver group filled with either concrete or a polymer resin, beginning at the face of the bolt/breech and ending within 100 millimetres of the muzzle.

SECTION XI. PROCEDURE FOR REDUCTION BY USE AS GROUND TARGETS

1. Each State Party shall have the right to reduce by use as ground targets a certain number of battle tanks, armoured combat vehicles and self-propelled pieces of artillery.

2. No State Party shall reduce by use as ground targets numbers of battle tanks or armoured combat vehicles greater than 2.5 percent of its maximum level for holdings in each of those two categories as notified at the signature of the Treaty pursuant to Article VII of the Treaty. In addition, no State Party shall have the right to reduce by use as ground targets more than 50 self-propelled pieces of artillery.

3. Conventional armaments and equipment in use as ground targets prior to the signature of the Treaty shall not be subject to any numerical limitations set forth in Articles IV, V or VI of the Treaty, or to the numerical limitations set forth in paragraph 2 of this Section.

4. Such items to be reduced by use as ground targets shall undergo the following procedures at reduction sites:

- (A) for battle tanks and self-propelled pieces of artillery:
 - (1) for the breech system, either:

6. Les procédures suivantes sont appliquées avant la conversion de chars de bataille et de véhicules blindés de combat sur des sites de réduction :

(A) pour les chars de bataille :

- (1) retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;
- (2) retrait de la tourelle, le cas échéant ;
- (3) pour le système de culasse du canon :
 - (a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;
 - (b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
- (4) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;
- (5) découpage de l'un des tourillons de canon et de son support dans la tourelle ;
- (6) découpage et retrait d'une partie du blindage supérieur de la coque, depuis le glacis frontal jusqu'au milieu de l'ouverture de la tourelle de la coque, ainsi que des parties correspondantes du blindage latéral, sur une hauteur de 200 millimètres au moins, (pour le T-64 et le T-72 sur une hauteur de 100 millimètres au moins), au-dessous du niveau du blindage supérieur de la coque, ainsi que des parties correspondantes de la plaque du glacis frontal découpée à la même hauteur. La partie découpée de cette plaque du glacis frontal en comprend au moins le tiers supérieur.

- (a) welding the breech block to the breech ring in at least two places; or
 - (b) cutting of at least one side of the breech ring along the long axis of the cavity that receives the breech block;
- (2) severing of either of the trunnions and its trunnion mount in the turret; and
 - (3) severing of sections from both sides of the hull which include the final drive apertures, by vertical and horizontal cuts in the side plates and diagonal cuts in the deck or belly plates and front or rear plates, such that the final drive apertures are contained in the severed portions; and
- (B) for armoured combat vehicles:
- (1) for the gun breech system:
 - (a) welding the breech block to the breech ring in at least two places;
 - (b) cutting of at least one side of the breech ring along the axis of the cavity that receives the breech block; or
 - (c) severing of the breech casing into two approximately equal parts;
 - (2) severing of either of the gun trunnions and its trunnion mount in the turret;
 - (3) for tracked armoured combat vehicles, severing of sections from both sides of the hull which include the final drive apertures, by vertical and horizontal cuts in the side plates and diagonal cuts in the deck or belly plates and front or rear plates, so that the final drive apertures are contained in the severed portions; and
 - (4) for wheeled armoured combat vehicles, severing of sections from both sides of the hull which include the front wheel final gearbox mounting areas by vertical, horizontal and irregular cuts in the side, front, deck and belly plates so that the front wheel final gear box mounting areas are included in the severed portions at a distance of no less than 100 millimetres from the cuts.

SECTION XII. PROCEDURE FOR REDUCTION BY USE FOR GROUND INSTRUCTIONAL PURPOSES

1. Each State Party shall have the right to reduce by use for ground instructional purposes a certain number of combat aircraft and attack helicopters.

2. No State Party shall reduce by use for ground instructional purposes numbers of combat aircraft or attack helicopters greater than five percent of its maximum level for holdings in each of those two categories as notified at the signature of the Treaty pursuant to Article VII of the Treaty.

3. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty in use for ground instructional purposes prior to the signature of the Treaty shall not be subject to any numerical limitations set forth in Article IV, V or VI of the Treaty, or the numerical limitations set forth in paragraph 2 of this Section.

(B) pour les véhicules blindés de combat :

- (1) pour tous les véhicules blindés de combat, retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;
- (2) pour les véhicules avec moteur à l'arrière, découpage et retrait d'une partie du blindage supérieur de la coque, depuis le glacis frontal jusqu'à la cloison du compartiment du moteur et de la transmission, ainsi que des parties correspondantes des blindages latéral et avant, sur une hauteur de 300 millimètres au moins au-dessous du niveau supérieur du compartiment de l'équipage d'assaut ;
- (3) pour les véhicules avec moteur à l'avant, découpage et retrait d'une partie de la plaque de blindage supérieur depuis la cloison du compartiment du moteur et de la transmission jusqu'à l'arrière du véhicule, ainsi que des parties correspondantes du blindage latéral sur une hauteur de 300 millimètres au moins au-dessous du niveau supérieur du compartiment de l'équipage d'assaut.
- (4) en, outre, pour les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd :
 - (a) retrait de la tourelle,
 - (b) découpage de l'un des tourillons du canon et de son support dans la tourelle ;
 - (c) pour le système de culasse du canon :
 - (i) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins;
 - (ii) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
 - (iii) soit découpage du boîtier de culasse en deux parties approximativement égales ;
et
 - (d) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres .

7. Les chars de bataille et véhicules blindés de combat en cours de réduction en vertu du paragraphe 6 de la présente Section sont soumis à inspection sans droit de refus, en application de la Section X du Protocole sur l'inspection. Les chars de bataille et les véhicules blindés de combat sont considérés comme réduits après l'achèvement des procédures décrites par le paragraphe 6 de la présente Section et après la notification faite en application de la Section X du Protocole sur l'inspection.

8. Les véhicules réduits conformément au paragraphe 7 de la présente Section restent soumis à notification en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, jusqu'à ce que la conversion finale à des fins non militaires ait été achevée et que la notification ait été fournie en application de la Section X, paragraphe 12 du Protocole sur l'inspection.

4. Such items to be reduced by use for ground instructional purposes shall undergo the following procedures at reduction sites:

(A) for combat aircraft:

- (1) severing of the fuselage into two parts in the central wing area;
- (2) removal of engines, mutilation of engine mounting points and either filling of all fuel tanks with concrete, polymer or resin setting compounds or removal of the fuel tanks and mutilation of the fuel tank mounting points; or
- (3) removal of all internal, external and removable armament and armament systems equipment, removal of the tail fin and mutilation of the tail fin mounting points, and filling of all but one fuel tank with concrete, polymer or resin setting compounds; and

(B) for attack helicopters:

severing of the tail boom or tail part from the fuselage so that the assembly joint is contained in the severed portion.

9. Les véhicules en cours de conversion finale à des fins non militaires sont également soumis à inspection en application de la Section X du Protocole sur l'inspection, avec les changements suivants :

- (A) le processus de conversion finale sur le site de réduction n'est pas soumis à inspection; et
- (B) tous les autres Etats Parties ont le droit d'inspecter les véhicules entièrement convertis, sans droit de refus, dès réception d'une notification de l'Etat Partie effectuant la conversion finale, précisant quand les procédures de conversion finale seront achevées.

10. Si, après l'achèvement des procédures décrites par le paragraphe 6 de la présente Section sur un véhicule donné, il est décidé de ne pas entreprendre la conversion finale, le véhicule est détruit, dans les limites de temps pour la conversion définies par l'Article VIII du Traité, selon les procédures prévues par ailleurs dans le présent Protocole.

SECTION IX. PROCEDURE EN CAS DE DESTRUCTION PAR ACCIDENT

1. Chaque Etat Partie a le droit de diminuer son obligation de réduction pour chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en cas de destruction par accident, jusqu'à un montant ne dépassant pas 1,5 pour cent des niveaux maximaux de ses dotations qu'il a déclarés à la signature du Traité pour la catégorie considérée.

2. Un exemplaire d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité est considéré comme réduit conformément à l'Article VIII du Traité à condition que l'accident au cours duquel il a été détruit soit notifié à tous les Etats Parties dans les sept jours après qu'il a eu lieu. La notification précise le type de l'exemplaire détruit, la date de l'accident, l'emplacement approximatif de l'accident et les circonstances de l'accident.

3. Dans les 90 jours de la notification, l'Etat Partie déclarant une telle réduction fournit des documents probants, tels qu'un rapport d'enquête, à tous les autres Etats Parties conformément à l'Article XVII du Traité. En cas d'ambiguïtés liées à l'accident, une telle réduction n'est pas considérée comme complète avant le règlement final de la question.

SECTION X. PROCEDURE DE REDUCTION PAR PRESENTATION STATIQUE

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire un certain nombre d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en les plaçant en présentation statique.

2. Aucun Etat Partie n'utilise la présentation statique pour réduire plus d'un pour cent ou huit exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu, de ses niveaux maximaux de dotations qu'il a déclarés à la signature du Traité, dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de la présente Section, chaque Etat Partie a également le droit de maintenir en état de fonctionnement deux exemplaires de chaque type existant d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité à des fins de présentation statique. Ces armements et équipements conventionnels sont présentés dans des musées ou sur d'autres sites similaires.

4. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité placés en présentation statique ou dans des musées avant la signature du Traité ne sont soumis à aucune limite numérique prévue par le Traité, y compris les limites numériques prévues par les paragraphes 2 et 3 de la présente Section.

5. Ces exemplaires à réduire par présentation statique subissent les procédures suivantes sur les sites de réduction :

(A) tous les exemplaires automoteurs à présenter ont leurs réservoirs de carburant rendus inaptes à contenir du carburant et :

(1) soit les moteurs et organes de transmission sont retirés et leurs supports endommagés, de façon à ce que ces pièces ne puissent pas être réinstallées ;

(2) soit le compartiment du moteur est rempli de béton ou d'une résine polymère.

(B) tous les exemplaires à présenter équipés de canons de 75 millimètres ou plus avec des mécanismes de hausse et de pointage en direction fixés de façon permanente ont leurs mécanismes de hausse et de pointage en direction soudés, de sorte que le tube ne puisse plus être pointé en direction ou en hauteur. En outre, les exemplaires à présenter utilisant des mécanismes de pignons et d'engrenage ou de pignons et de roues pour le pointage en direction et en hauteur ont trois dents consécutives de l'engrenage ou de la roue détachées, de chaque côté du pignon du tube de canon.

(C) tous les exemplaires à présenter équipés de systèmes d'arme qui ne répondent pas aux critères décrits par l'alinéa (B) du présent paragraphe ont leurs tube et boîtier de culasse remplis de béton ou d'une résine polymère, depuis l'avant de la culasse jusqu'à 10 centimètres de la bouche.

SECTION XI. PROCEDURE DE REDUCTION PAR UTILISATION COMME CIBLES AU SOL

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol un certain nombre de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie automotrices.

2. Aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol des quantités de chars de bataille et de véhicules blindés de combat supérieures à 2,5 pour cent de ses niveaux maximaux de dotations, dans chacune de ces deux catégories, tels que notifiés à la signature du Traité en application de l'Article VII du Traité. En outre, aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol plus de 50 pièces d'artillerie automotrices.

3. Les armements et équipements conventionnels utilisés comme cibles au sol avant la signature du présent Traité ne sont soumis à aucune des limites numériques prévues par les Articles IV, V ou VI du Traité, ni aux limites numériques prévues par le paragraphe 2 de la présente Section.

4. Ces exemplaires à réduire par utilisation comme cibles au sol subissent les procédures suivantes sur les sites de réduction :

(A) pour les chars de bataille et les pièces d'artillerie automotrices :

- (1) pour le système de culasse du canon :
 - (a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins;
 - (b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
- (2) découpage de l'un des tourillons et de son support dans la tourelle ; et
- (3) découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de façon à ce que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées ; et

(B) pour les véhicules blindés de combat :

- (1) pour le système de culasse du canon :
 - (a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins,
 - (b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
 - (c) soit découpage du boîtier de culasse en deux parties approximativement égales ;
- (2) découpage de l'un des tourillons de canon et de son support dans la tourelle ;
- (3) pour les véhicules blindés de combat chenillés, découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de façon à ce que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées ; et
- (4) pour les véhicules blindés de combat à roues, découpage, des deux côtés de la coque, de sections de blindage comprenant les zones de fixation des supports de transmissions aux roues avant par des coupures verticales, horizontales et irrégulières dans le blindage latéral, avant, supérieur et inférieur de façon à ce que les zones de fixation des supports de transmission aux roues avant soient comprises dans les parties découpées à une distance de 100 millimètres au moins des coupures.

SECTION XII. PROCEDURE DE REDUCTION PAR UTILISATION A DES FINS D'INSTRUCTION AU SOL

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol un certain nombre d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque.
2. Aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol des quantités d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque supérieures à cinq pour cent de ses niveaux maximaux de dotations, dans chacune de ces deux catégories, tels que notifiés à la signature du Traité en application de l'Article VII du Traité.
3. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité utilisés à des fins d'instruction au sol avant la signature du Traité ne sont pas soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V ou VI du Traité, ni aux limites numériques prévues par le paragraphe 2 de la présente Section.
4. Ces exemplaires à réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol subissent les procédures suivantes sur les sites de réduction :
 - (A) pour les avions de combat :
 - (1) soit découpage du fuselage en deux parties dans la partie centrale de l'attache des ailes ;
 - (2) soit retrait des moteurs, détérioration des points de fixation du moteur et soit remplissage de tous les réservoirs de carburant avec du béton, ou des composés solidifiants à base de polymère ou de résine, soit retrait des réservoirs de carburant et détérioration des points de fixation des réservoirs de carburant ;
 - (3) soit retrait de tous les armements internes, externes et démontables et des équipements des systèmes d'armements, retrait de la dérive et détérioration des points de fixation de la dérive et remplissage de tous les réservoirs de carburant, sauf un, avec du béton, ou des composés solidifiants à base de polymère ou de résine; et
 - (B) pour les hélicoptères d'attaque :

découpage de la queue du fuselage de façon à ce que le joint d'assemblage soit compris dans la partie découpée.

**PROTOCOL
ON PROCEDURES GOVERNING THE CATEGORISATION OF COMBAT
HELICOPTERS AND THE RECATEGORISATION OF MULTI-PURPOSE
ATTACK HELICOPTERS**

The States Parties hereby agree upon procedures and provisions governing the categorisation of combat helicopters and recategorisation of multi-purpose attack helicopters as provided for in Article VIII of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

**SECTION I. GENERAL REQUIREMENTS FOR THE CATEGORISATION OF
COMBAT HELICOPTERS**

1. Combat helicopters shall be categorised as specialised attack, multi-purpose attack or combat support helicopters and shall be listed as such in the Protocol on Existing Types.

2. All models or versions of a specialised attack helicopter type shall be categorised as specialised attack helicopters.

3. Notwithstanding the provisions in paragraph 2 of this Section and as a unique exception to that paragraph, the Union of Soviet Socialist Republics may hold an aggregate total not to exceed 100 Mi-24R and Mi-24K helicopters equipped for reconnaissance, spotting, or chemical/biological/radiological sampling which shall not be subject to the limitations on attack helicopters in Articles IV and VI of the Treaty. Such helicopters shall be subject to exchange of information in accordance with the Protocol on Information Exchange and to internal inspection in accordance with Section VI, paragraph 30 of the Protocol on Inspection. Mi-24R and Mi-24K helicopters in excess of this limit shall be categorised as specialised attack helicopters regardless of how they are equipped and shall count against the limitations on attack helicopters in Articles IV and VI of the Treaty.

4. Each State Party that holds both combat support and multi-purpose attack models or versions of a helicopter type shall categorise as attack helicopters all helicopters which have any of the features listed in Section III, paragraph 1 of this Protocol and shall have the right to categorise as combat support helicopters any helicopters that have none of the features listed in Section III, paragraph 1 of this Protocol.

5. Each State Party that holds only combat support models or versions of a helicopter type included on both the Multi-Purpose Attack Helicopter and the Combat Support Helicopter lists in the Protocol on Existing Types shall have the right to categorise such helicopters as combat support helicopters.

SECTION II. GENERAL REQUIREMENTS FOR RECATEGORISATION

1. Only combat helicopters that are categorised as multi-purpose attack helicopters in accordance with the categorisation requirements set forth in this Protocol shall be eligible for recategorisation as combat support helicopters.

2. Each State Party shall have the right to recategorise individual multi-purpose attack helicopters that have any of the features set forth in Section III, paragraph 1 of this Protocol only by conversion and certification. Each State Party shall have the right to recategorise individual multi-purpose attack helicopters that do not have any of the features set forth in Section III, paragraph 1 of this Protocol by certification alone.

**PROTOCOLE
SUR LES PROCEDURES REGISSANT LE CLASSEMENT DES HELICOPTERES
DE COMBAT ET LE RECLASSEMENT DES HELICOPTERES D'ATTAQUE
POLYVALENTS**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents en application de l'Article VIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

SECTION I. CONDITIONS GENERALES DE CLASSEMENT DES HELICOPTERES DE COMBAT

1. Les hélicoptères de combat sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés, hélicoptères d'attaque polyvalents ou hélicoptères d'appui au combat et sont énumérés comme tels dans le Protocole sur les types existants.
2. Tous les modèles ou versions d'un même type d'hélicoptère d'attaque spécialisé sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente Section et à titre d'exception unique à ce paragraphe, l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut détenir un total général ne dépassant pas 100 hélicoptères MI-24R et MI-24K équipés pour la reconnaissance, le réglage des tirs de l'artillerie ou le recueil d'échantillons chimiques, biologiques, radiologiques, qui ne sont pas soumis aux limites prévues pour les hélicoptères d'attaque par les Articles IV et VI du Traité. Ces hélicoptères sont soumis à échange d'informations conformément au Protocole sur l'échange d'informations et à inspection interne conformément à la Section VI, paragraphe 30 du Protocole sur l'inspection. Les hélicoptères MI-24R et MI-24K en excédent de cette limite sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés, quel que soit leur équipement, et comptés sous les limites des hélicoptères d'attaque prévues par les Articles IV et VI du Traité.
4. Chaque Etat Partie qui détient à la fois des modèles ou versions d'appui au combat et d'attaque polyvalents d'un même type d'hélicoptère classe comme hélicoptères d'attaque tous ceux qui ont l'une des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole et a le droit de classer comme hélicoptères d'appui au combat ceux qui ne présentent aucune des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole.
5. Chaque Etat Partie qui détient seulement des modèles ou versions d'appui au combat d'un même type d'hélicoptère figurant à la fois sur les listes des hélicoptères d'attaque polyvalents et des hélicoptères d'appui au combat dans le Protocole sur les types existants a le droit de classer ces hélicoptères comme hélicoptères d'appui au combat.

3. Each State Party shall use whatever technological means it deems necessary to implement the conversion procedures set forth in Section III of this Protocol.
4. Each combat helicopter subject to the recategorisation procedure shall bear the original manufacturer's serial number permanently stamped in a main airframe structural member.

SECTION III. PROCEDURES FOR CONVERSION

1. Multi-purpose attack helicopters being converted shall be rendered incapable of further employment of guided weapons by the removal of the following components:

- (A) provisions specifically for the attachment of guided weapons, such as special hardpoints or launching devices. Any such special hardpoints which are integral to the helicopter, as well as any special elements of general purpose hardpoints which are designed for use only by guided weapons, shall be rendered incapable of further employment with guided weapons; and
- (B) all integrated fire control and aiming systems for guided weapons, including wiring.

2. A State Party shall provide to all other States Parties the following information, either at least 42 days in advance of the conversion of the first helicopter of a type or at entry into force of the Treaty in the event that a State Party declares both multi-purpose attack helicopters and combat support helicopters of the same type:

- (A) a basic block diagram portraying all major components of guided weapon integrated fire control and aiming systems as well as components of equipment designed for the attachment of guided weapons, the basic function of the components described in paragraph 1 of this Section, and the functional connections of such components to each other;
- (B) a general description of the conversion process, including a list of components to be removed; and
- (C) a photograph of each component to be removed, illustrating its position in the helicopter prior to its removal, and a photograph of the same position after the corresponding component has been removed.

SECTION IV. PROCEDURES FOR CERTIFICATION

1. Each State Party that is recategorising multi-purpose attack helicopters shall comply with the following certification procedures, in order to ensure that such helicopters do not possess any of the features listed in Section III, paragraph 1 of this Protocol.

2. Each State Party shall notify all other States Parties of each certification in accordance with Section IX, paragraph 3 of the Protocol on Inspection.

3. Each State Party shall have the right to inspect the certification of helicopters in accordance with Section IX of the Protocol on Inspection.

SECTION II. CONDITIONS GENERALES DE RECLASSEMENT

1. Seuls les hélicoptères de combat classés comme hélicoptères d'attaque polyvalents conformément aux conditions de classement prévues par le présent Protocole sont susceptibles d'être reclassés comme hélicoptères d'appui au combat.
2. Chaque Etat Partie a le droit de reclasser les hélicoptères d'attaque polyvalents présentant l'une des caractéristiques prévues par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole, et ceci à l'unité et par conversion et certification seulement. Chaque Etat partie a le droit de reclasser les hélicoptères d'attaque polyvalents ne présentant aucune des caractéristiques prévues par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole et ceci à l'unité et par certification seulement.
3. Chaque Etat Partie utilise l'un quelconque des moyens techniques particuliers qu'il juge nécessaires pour mener à bien les procédures de conversion prévues par la Section III du présent Protocole.
4. Chaque hélicoptère de combat soumis à procédure de reclassement porte le numéro de série d'origine du fabricant apposé en permanence sur une partie principale de la structure de la cellule.

SECTION III. PROCEDURES DE CONVERSION

1. La conversion des hélicoptères d'attaque polyvalents leur interdit l'utilisation ultérieure d'armes guidées, grâce au retrait des composants suivants :
 - (A) dispositifs spécifiques pour la fixation d'armes guidées, tels que points d'emport spéciaux ou dispositifs de lancement. S'il s'agit de points d'emport spéciaux incorporés à l'hélicoptère ou d'éléments spéciaux de points d'emport polyvalents conçus pour le seul usage d'armes guidées, ils sont rendus incapables d'emploi ultérieur d'armes guidées ; et
 - (B) tous les systèmes intégrés de contrôle de tir et de visée pour armes guidées, y compris le câblage.
2. Dans le cas où un Etat Partie déclare posséder à la fois des hélicoptères d'attaque polyvalents et des hélicoptères d'appui au combat d'un même type, cet Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, 42 jours au moins avant la conversion du premier hélicoptère de ce type, ou à l'entrée en vigueur du présent Traité, les informations suivantes :
 - (A) un schéma de base décrivant tous les composants principaux du système de contrôle de tir et de visée des armes guidées, ainsi que les composants des équipements destinés à la fixation des armes guidées, la fonction de base des composants décrits par le paragraphe 1 de la présente Section et les liens fonctionnels de ces composants entre eux ;
 - (B) une description générale du processus de conversion, y compris une liste des composants à retirer ; et
 - (C) une photographie de chacun des composants à retirer, montrant son emplacement dans l'hélicoptère avant son retrait, et une photographie du même emplacement après le retrait du même composant.

4. The process of recategorisation shall be deemed complete when the certification procedures set forth in this Section have been completed regardless of whether any State Party exercises the certification inspection rights described in paragraph 3 of this Section and Section IX of the Protocol on Inspection, provided that within 30 days of receipt of the notification of completion of the certification and recategorisation provided pursuant to paragraph 5 of this Section no State Party has notified all other States Parties that it considers that there is an ambiguity relating to the certification and recategorisation process. In the event of such an ambiguity being raised, such recategorisation shall not be deemed complete until the matter relating to the ambiguity is resolved.

5. The State Party conducting the certification shall notify all other States Parties in accordance with Section IX of the Protocol on Inspection of completion of the certification and recategorisation.

6. Certification shall be conducted within the area of application. States Parties belonging to the same group of States Parties shall have the right to share locations for certification.

SECTION V. PROCEDURES FOR INFORMATION EXCHANGE AND VERIFICATION

All combat helicopters within the area of application shall be subject to information exchange in accordance with the provisions of the Protocol on Information Exchange and verification, including inspection, in accordance with the Protocol on Inspection.

SECTION IV. PROCEDURES DE CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie qui reclasse des hélicoptères d'attaque polyvalents se conforme aux procédures suivantes de certification, afin de garantir que ces hélicoptères ne présentent aucune des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole.
2. Chaque Etat Partie notifie chaque certification à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section IX, paragraphe 3 du Protocole sur l'inspection.
3. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter la certification des hélicoptères conformément à la Section IX du Protocole sur l'inspection.
4. Le processus de reclassement est considéré comme achevé quand le processus de certification prévu par la présente Section est achevé, qu'un Etat Partie ait, ou non, exercé les droits à inspecter la certification décrits par le paragraphe 3 de la présente Section et par la Section IX du Protocole sur l'inspection, à condition que, dans les 30 jours de la réception de la notification de l'achèvement de la certification et du reclassement, fournie en vertu du paragraphe 5 de la présente Section, aucun Etat Partie n'ait notifié à tous les autres Etats Parties qu'il considère qu'il y a une ambiguïté liée au processus de certification et de reclassement. Si une telle ambiguïté est soulevée, ce reclassement n'est considéré comme achevé que lorsque la question liée à l'ambiguïté est résolue.
5. L'Etat Partie effectuant la certification notifie à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section IX du Protocole sur l'inspection, l'achèvement de la certification et du reclassement.
6. La certification s'effectue à l'intérieur de la zone d'application. Les Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties ont le droit de partager les mêmes emplacements de certification.

SECTION V. PROCEDURES POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET LA VERIFICATION

Tous les hélicoptères de combat dans la zone d'application sont soumis à échange d'informations, conformément aux dispositions du Protocole sur l'échange d'informations, et à vérification, y compris à inspection, conformément au Protocole sur l'inspection.

**PROTOCOL
ON NOTIFICATION AND EXCHANGE OF INFORMATION**

The States Parties hereby agree on procedures and provisions regarding notification and exchange of information pursuant to Article XIII of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

SECTION I. INFORMATION ON THE STRUCTURE OF EACH STATE PARTY'S LAND FORCES AND AIR AND AIR DEFENCE AVIATION FORCES WITHIN THE AREA OF APPLICATION

1. Each State Party shall provide to all other States Parties the following information about the structure of its land forces and air and air defence aviation forces within the area of application:

- (A) the command organisation of its land forces, specifying the designation and subordination of all combat, combat support and combat service support formations and units at each level of command down to the level of brigade/regiment or equivalent level, including air defence formations and units subordinated at or below the military district or equivalent level. Independent units at the next level of command below the brigade/regiment level directly subordinate to formations above the brigade/regiment level (i.e., independent battalions) shall be identified, with the information indicating the formation or unit to which such units are subordinated; and
- (B) the command organisation of its air and air defence aviation forces, specifying the designation and subordination of formations and units at each level of command down to wing/air regiment or equivalent level. Independent units at the next level of command below the wing/air regiment level directly subordinate to formations above the wing/air regiment level (i.e., independent squadrons) shall be identified, with the information indicating the formation or unit to which such units are subordinated.

SECTION II. INFORMATION ON THE OVERALL HOLDINGS IN EACH CATEGORY OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT LIMITED BY THE TREATY

1. Each State Party shall provide to all other States Parties information on:

- (A) overall numbers and numbers by type of its holdings in each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty; and
- (B) overall numbers and numbers by type of its holdings of battle tanks, armoured combat vehicles and artillery limited by the Treaty in each of the areas described in Articles IV and V of the Treaty.

PROTOCOLE SUR LA NOTIFICATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions concernant la notification et l'échange d'informations, en vertu de l'Article XIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

SECTION I. INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DE CHAQUE ETAT PARTIE, DANS LA ZONE D'APPLICATION

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes sur la structure de ses forces terrestres et de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne dans la zone d'application :

- (A) l'organisation du commandement de ses forces terrestres, en indiquant la dénomination et la subordination de toutes les formations et unités de combat, d'appui et de soutien, à chaque échelon de commandement, jusqu'à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, y compris les formations et unités de la défense aérienne subordonnées à ou d'un échelon inférieur à la région militaire ou équivalent. Les unités indépendantes à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment directement subordonnées à des formations au dessus de l'échelon de la brigade / du régiment (c'est-à-dire les bataillons indépendants) sont identifiées, avec l'information précisant la formation ou l'unité à laquelle de telles unités sont subordonnées ; et
- (B) l'organisation du commandement de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, en indiquant la dénomination et la subordination des formations et unités, à chaque échelon de commandement jusqu'à celui de l'escadre / du régiment aérien ou équivalent. Les unités indépendantes à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de l'escadre / du régiment aérien directement subordonnées à des formations au dessus de l'échelon de l'escadre / du régiment aérien (c'est-à-dire les escadrons indépendants) sont identifiées, avec l'information précisant la formation ou l'unité à laquelle de telles unités sont subordonnées.

Pour la Belgique et le Canada, le terme "escadron" signifie "escadrille".

SECTION III. INFORMATION ON THE LOCATION, NUMBERS AND TYPES OF
CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT IN SERVICE WITH
THE CONVENTIONAL ARMED FORCES OF THE STATES PARTIES

1. For each of its formations and units notified pursuant to Section I, paragraph 1, subparagraphs (A) and (B) of this Protocol, as well as separately located battalions/squadrons or equivalents subordinate to those formations and units, each State Party shall provide to all other States Parties the following information:

- (A) the designation and peacetime location of its formations and units at which conventional armaments and equipment limited by the Treaty in the following categories are held, including headquarters, specifying the geographic name and coordinates:
- (1) battle tanks;
 - (2) armoured combat vehicles;
 - (3) artillery;
 - (4) combat aircraft; and
 - (5) attack helicopters;
- (B) the holdings of its formations and units notified pursuant to subparagraph (A) of this paragraph, giving numbers (by type in the case of formations and units at the level of division or equivalent and below) of the conventional armaments and equipment listed in subparagraph (A) of this paragraph, and of:
- (1) combat support helicopters;
 - (2) unarmed transport helicopters;
 - (3) armoured vehicle launched bridges, specifying those in active units;
 - (4) armoured infantry fighting vehicle look-alikes;
 - (5) armoured personnel carrier look-alikes;
 - (6) primary trainer aircraft;
 - (7) reclassified combat-capable trainer aircraft; and
 - (8) Mi-24R and Mi-24K helicopters not subject to the numerical limitations set forth in Article IV, paragraph 1 and Article VI of the Treaty¹;

¹Pursuant to Section I, paragraph 3 of the Protocol on Helicopter Recategorisation.

SECTION II. INFORMATIONS SUR LES DOTATIONS GLOBALES DANS CHAQUE CATEGORIE D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITEES PAR LE TRAITE

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur :

- (A) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité; et
- (B) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie limités par le Traité, dans chacune des zones décrites par les Articles IV et V du Traité.

SECTION III. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET LES TYPES DES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES DES ETATS PARTIES

1. Pour chacune de ses formations et unités notifiées au titre de la Section I, paragraphe 1 alinéas (A) et (B) du présent Protocole, ainsi que pour les bataillons / escadrons ou équivalents situés séparément qui sont subordonnés à ces formations et unités, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes :

- (A) la dénomination et l'emplacement du temps de paix de ses formations et unités qui détiennent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans les catégories suivantes, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques:
 - (1) chars de bataille ;
 - (2) véhicules blindés de combat ;
 - (3) pièces d'artillerie ;
 - (4) avions de combat ; et
 - (5) hélicoptères d'attaque ;

- (C) the designation and peacetime location of its formations and units, other than those notified pursuant to subparagraph (A) of this paragraph, at which the following categories of conventional armaments and equipment, as defined in Article II of the Treaty, specified in the Protocol on Existing Types, or enumerated in the Protocol on Aircraft Reclassification, are held, including headquarters, specifying the geographic name and coordinates:
- (1) combat support helicopters;
 - (2) unarmed transport helicopters;
 - (3) armoured vehicle launched bridges;
 - (4) armoured infantry fighting vehicle look-alikes;
 - (5) armoured personnel carrier look-alikes;
 - (6) primary trainer aircraft;
 - (7) reclassified combat-capable trainer aircraft; and
 - (8) Mi-24R and Mi-24K helicopters not subject to the numerical limitations set forth in Article IV, paragraph 1 and Article VI of the Treaty¹; and
- (D) the holdings of its formations and units notified pursuant to subparagraph (C) of this paragraph giving numbers (by type in the case of formations and units at the level of division or equivalent and below) in each category specified above; and, in the case of armoured vehicle launched bridges, those which are in active units.

2. Each State Party shall provide to all other States Parties information on conventional armaments and equipment in service with its conventional armed forces but not held by its land forces or air or air defence aviation forces, specifying:

- (A) the designation and peacetime location of its formations and units down to the level of brigade/regiment, wing/air regiment or equivalent as well as units at the next level of command below the brigade/regiment, wing/air regiment level which are separately located or are independent (i.e., battalions/squadrons or equivalent) at which conventional armaments and equipment limited by the Treaty in the following categories are held, including headquarters, specifying the geographic name and coordinates:
- (1) battle tanks;
 - (2) armoured combat vehicles;
 - (3) artillery;
 - (4) combat aircraft; and
 - (5) attack helicopters; and

¹ Pursuant to Section I, paragraph 3 of the Protocol on Helicopter Recategorisation.

(B) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, en fournissant les nombres (par type dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) des armements et équipements conventionnels énumérés par l'alinéa (A) du présent paragraphe, et des :

- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
- (2) hélicoptères de transport non armés ;
- (3) véhicules blindés poseurs de ponts en précisant ceux en unités d'active ;
- (4) véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ;
- (5) véhicules blindés de transport de troupe - sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par l'Article IV, paragraphe 1 et par l'Article VI du Traité ;

(C) la dénomination et l'emplacement du temps de paix de ses formations et unités, autres que celles notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, qui détiennent les catégories suivantes d'armements et équipements conventionnels, définies par l'Article II du Traité, précisées dans le Protocole sur les types existants ou énumérées dans le Protocole sur la reclassification des avions, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :

- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
- (2) hélicoptères de transport non armés ;
- (3) véhicules blindés poseurs de ponts ;
- (4) véhicules blindés de combat d'infanterie sosies ;
- (5) véhicules blindés de transport de troupe sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par l'Article IV, paragraphe 1 et l'Article VI du Traité .

(D) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (C) du présent paragraphe, en fournissant les nombres (par type dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) dans chaque catégorie indiquée ci-dessus et, dans le cas des véhicules blindés poseurs de ponts, ceux en unités d'active.

En vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

(B) the holdings of its formations and units notified pursuant to subparagraph (A) of this paragraph, giving numbers (by type in the case of formations and units at the level of division or equivalent and below) of conventional armaments and equipment listed in subparagraph (A) of this paragraph, and of:

- (1) combat support helicopters;
- (2) unarmed transport helicopters;
- (3) armoured vehicle launched bridges, specifying those in active units;
- (4) armoured infantry fighting vehicle look-alikes;
- (5) armoured personnel carrier look-alikes;
- (6) primary trainer aircraft;
- (7) reclassified combat-capable trainer aircraft; and
- (8) Mi-24R and Mi-24K helicopters not subject to the numerical limitations set forth in Article IV, paragraph 1 and Article VI of the Treaty.¹

3. Each State Party shall provide to all other States Parties the following information:

- (A) the location of its designated permanent storage sites, specifying geographic name and coordinates, and the numbers and types of conventional armaments and equipment in the categories listed in paragraph 1, subparagraphs (A) and (B) of this Section held at such sites;
- (B) the location of its military storage sites not organic to formations and units identified as objects of verification, independent repair and maintenance units, military training establishments and military airfields, specifying geographic name and coordinates, at which conventional armaments and equipment in the categories listed in paragraph 1, subparagraphs (A) and (B) of this Section are held or routinely present, giving the holdings by type in each category at such locations; and
- (C) the location of its sites at which the reduction of conventional armaments and equipment limited by the Treaty will be undertaken pursuant to the Protocol on Reduction, specifying the location by geographic name and coordinates, the holdings by type in each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty awaiting reduction at such locations, and indicating that it is a reduction site.

¹ Pursuant to Section I, paragraph 3 of the Protocol on Helicopter Recategorisation.

2. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur les armements et équipements conventionnels en service dans ses forces armées conventionnelles, mais non détenus par ses forces terrestres ou ses forces aériennes ou de l'aviation de défense aérienne, en précisant :

(A) la dénomination et l'emplacement du temps de paix de ses formations et unités, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien ou équivalent, ainsi que des unités à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, qui sont situées séparément ou sont indépendantes (c'est-à-dire les bataillons / escadrons, ou équivalents) qui détiennent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans les catégories suivantes, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :

- (1) chars de bataille ;
- (2) véhicules blindés de combat ;
- (3) pièces d'artillerie ;
- (4) avions de combat ; et
- (5) hélicoptères d'attaque ; et

(B) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, en donnant les nombres (par type dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) des armements et équipements conventionnels énumérés par l'alinéa (A) du présent paragraphe, et des :

- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
- (2) hélicoptères de transport non armés ;
- (3) véhicules blindés poseurs de ponts en précisant ceux en unités d'active ;
- (4) véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ;
- (5) véhicules blindés de transport de troupe - sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par l'Article IV, paragraphe 1 et l'Article VI du Traité.

• En vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

SECTION IV. INFORMATION ON THE LOCATION AND NUMBERS OF BATTLE TANKS, ARMoured COMBAT VEHICLES, ARTILLERY, COMBAT AIRCRAFT AND ATTACK HELICOPTERS WITHIN THE AREA OF APPLICATION BUT NOT IN SERVICE WITH CONVENTIONAL ARMED FORCES

1. Each State Party shall provide information to all other States Parties on the location and numbers of its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters within the area of application not in service with its conventional armed forces but of potential military significance.

(A) Accordingly, each State Party shall provide the following information:

- (1) in respect of its battle tanks, artillery, combat aircraft and specialised attack helicopters, as well as armoured infantry fighting vehicles as specified in Article XII of the Treaty, held by organisations down to the independent or separately located battalion or equivalent level designed and structured to perform in peacetime internal security functions, the location, including geographic name and coordinates, of sites at which such armaments and equipment are held and the numbers and types of conventional armaments and equipment in these categories held by each such organisation;
- (2) in respect of its armoured personnel carriers, heavy armament combat vehicles and multi-purpose attack helicopters held by organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions, the aggregate numbers in each category of such armaments and equipment in each administrative region or division;
- (3) in respect of its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters awaiting disposal having been decommissioned in accordance with the provisions of Article IX of the Treaty, the location, including geographic name and coordinates, of sites at which such armaments and equipment are held and the numbers and types at each site;
- (4) in respect of its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters, each State Party shall provide to all other States Parties, following entry into force of the Treaty and coincident with each annual exchange of information pursuant to Section VII, paragraph 1, subparagraph (C) of this Protocol, an identifiable location of each site at which there are normally more than a total of 15 battle tanks, armoured combat vehicles and pieces of artillery or more than five combat aircraft or more than 10 attack helicopters which are, pursuant to Article III, paragraph 1, subparagraph (E) of the Treaty, awaiting or are being refurbished for export or re-export and are temporarily retained within the area of application. Each State Party shall provide to all other States Parties, following entry into force of the Treaty and coincident with each annual exchange of information pursuant to Section VII, paragraph 1, subparagraph (C) of this Protocol, the numbers of such battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters. The States Parties shall, within the framework of the Joint Consultative Group, agree as to the form in which the information on the numbers shall be provided pursuant to this provision;

3. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes :

- (A) l'emplacement de ses dépôts permanents désignés, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques, et les nombres et les types des armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées par le paragraphe 1 alinéas (A) et (B) de la présente Section détenus dans ces dépôts ;
- (B) l'emplacement de ses dépôts militaires non organiques à des formations et unités identifiées comme objets de vérification, unités indépendantes de réparation et d'entretien, établissements militaires d'entraînement et terrains d'aviation militaires, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques, dans lesquels des armements et équipements conventionnels des catégories énumérées au paragraphe 1 alinéas (A) et (B) de la présente Section sont détenus ou présents de façon habituelle, en donnant les dotations par type dans chaque catégorie sur de tels sites ; et
- (C) l'emplacement de ses sites sur lesquels la réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité sera effectuée conformément au Protocole sur la réduction, avec indication de l'emplacement par le toponyme et les coordonnées géographiques, des dotations par type dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en attente de réduction sur de tels sites, et en indiquant qu'il s'agit d'un site de réduction.

SECTION IV. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT ET LES NOMBRES DES CHARS DE BATAILLE, VEHICULES BLINDES DE COMBAT, PIECES D'ARTILLERIE, AVIONS DE COMBAT ET HELICOPTERES D'ATTAQUE DANS LA ZONE D'APPLICATION, MAIS NON EN SERVICE DANS LES FORCES ARMÉES CONVENTIONNELLES

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur l'emplacement et les nombres de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application, non en service dans ses forces armées conventionnelles, mais dotés d'une signification militaire potentielle.

(A) En conséquence, chaque Etat Partie fournit les informations suivantes :

- (1) pour ses chars de bataille, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque spécialisés, ainsi que pour les véhicules blindés de combat d'infanterie précisés par l'Article XII du Traité qui sont détenus par des organisations, jusqu'à l'échelon du bataillon indépendant ou situé séparément, ou équivalent, conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ; l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, des sites dans lesquels ces armements et équipements sont détenus et les nombres et types des armements et équipements conventionnels dans ces catégories détenus par chacune de ces organisations ;
- (2) pour ses véhicules blindés de transport de troupe, véhicules de combat à armement lourd et hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, les nombres globaux dans chaque catégorie de ces armements et équipements dans chaque région ou division administrative ;

- (5) in respect of its battle tanks and armoured combat vehicles which have been reduced and are awaiting conversion pursuant to Section VIII of the Protocol on Reduction, the location, including geographic name and coordinates, of each site at which such armaments and equipment are held and the numbers and types at each site; and
- (6) in respect of its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters used exclusively for the purpose of research and development pursuant to Article III, paragraph 1, subparagraph (B) of the Treaty, each State Party shall provide to all other States Parties following entry into force of the Treaty and coincident with each annual exchange of information pursuant to Section VII, paragraph 1, subparagraph (C) of this Protocol the aggregate numbers in each category of such conventional armaments and equipment.

SECTION V. INFORMATION ON OBJECTS OF VERIFICATION AND DECLARED SITES

1. Each State Party shall provide to all other States Parties information specifying its objects of verification, including the total number and the designation of each object of verification, and enumerating its declared sites, as defined in Section I of the Protocol on Inspection, providing the following information on each site:
 - (A) the site's designation and location, including geographic name and coordinates;
 - (B) the designation of all objects of verification, as specified in Section I, paragraph 1, subparagraph (J) of the Protocol on Inspection, at that site, it being understood that subordinate elements at the next level of command below the brigade/regiment or wing/air regiment level located in the vicinity of each other or of the headquarters immediately superior to such elements may be deemed as not separately located, if the distance between such separately located battalions/squadrons or equivalent or to their headquarters does not exceed 15 kilometres;
 - (C) the overall numbers by type of conventional armaments and equipment in each category specified in Section III of this Protocol held at that site and by each object of verification, as well as those belonging to any object of verification located at another declared site, specifying the designation of each such object of verification;
 - (D) in addition, for each such declared site, the number of conventional armaments and equipment not in service with its conventional armed forces, indicating those that are:
 - (1) battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters awaiting disposal having been decommissioned in accordance with the provisions of Article IX of the Treaty or reduced and awaiting conversion pursuant to the Protocol on Reduction; and
 - (2) battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters held by organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions;
 - (E) declared sites that hold battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft or attack helicopters awaiting or being refurbished for export or re-export and temporarily retained within the area of application or used exclusively for research and development shall be identified as such, and the aggregate numbers in each category at that site shall be provided; and

- (3) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en attente d'affectation après avoir été déclassés en application des dispositions de l'Article IX du Traité, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, des sites dans lesquels ces armements et équipements sont détenus et les nombres et types pour chaque site;
- (4) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 alinéa (C) du présent Protocole, l'emplacement identifiable de chaque site dans lesquels se trouvent normalement plus d'un total de 15 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, ou plus de 5 avions de combat, ou plus de 10 hélicoptères d'attaque qui, en vertu de l'Article III, paragraphe 1 alinéa (E) du Traité, sont en attente d'exportation ou de réexportation ou qui sont en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 alinéa (C) du présent Protocole, les nombres de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties conviennent de la forme que doit prendre l'échange d'informations sur les nombres à fournir en vertu de la présente disposition ;
- (5) pour ses chars de bataille et véhicules blindés de combat qui ont été réduits et attendent leur conversion en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, de chaque site où ces armements et équipements sont détenus, ainsi que les nombres et types sur chaque site ; et
- (6) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement en vertu de l'Article III, paragraphe 1 alinéa (B) du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 alinéa (C) du présent Protocole, les nombres globaux dans chacune de ces catégories d'armements et équipements conventionnels.

- (F) point(s) of entry/exit associated with each declared site, including geographic name and coordinates.

SECTION VI. INFORMATION ON THE LOCATION OF SITES FROM WHICH CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT HAVE BEEN WITHDRAWN

1. Each State Party shall provide annually to all other States Parties, coincident with the annual exchange of information provided pursuant to Section VII, paragraph 1, subparagraph (C) of this Protocol, information about the locations of sites which have been notified previously as declared sites from which all conventional armaments and equipment in the categories listed in Section III, paragraph 1 of this Protocol have been withdrawn since the signature of the Treaty if such sites continue to be used by the conventional armed forces of that State Party. The locations of these sites shall be notified for three years following such withdrawal.

SECTION VII. TIMETABLE FOR THE PROVISION OF INFORMATION IN SECTIONS I TO V OF THIS PROTOCOL

1. Each State Party shall provide to all other States Parties the information pursuant to Sections I to V of this Protocol as follows:

- (A) upon signature of the Treaty, with information effective as of that date; and, no later than 90 days after signature of the Treaty, each State Party shall provide to all other States Parties within the framework of the Joint Consultative Group any necessary corrections to its information reported pursuant to Sections III, IV and V of this Protocol. Such corrected information shall be deemed information provided at Treaty signature and valid as of that date;
- (B) 30 days following entry into force of the Treaty, with information effective as of the date of entry into force;
- (C) on the 15th day of December of the year in which the Treaty comes into force (unless entry into force occurs within 60 days of the 15th day of December), and on the 15th day of December of every year thereafter, with the information effective as of the first day of January of the following year; and
- (D) following completion of the 40-month reduction period specified in Article VIII of the Treaty, with information effective as of that date.

SECTION V. INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VÉRIFICATION ET SUR LES SITES DÉCLARÉS

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations spécifiant ses objets de vérification, y compris le nombre total et la dénomination de chaque objet de vérification, et énumérant ses sites déclarés définis par la Section I du Protocole sur l'inspection, en fournissant les informations suivantes sur chaque site :

- (A) la dénomination et l'emplacement du site, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques ;
- (B) la dénomination de tous les objets de vérification sur ce site, comme prévu par la Section I, paragraphe 1 alinéa (J) du Protocole sur l'inspection, étant entendu que les éléments subordonnés à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment, ou de l'escadre / du régiment aérien situés à proximité l'un de l'autre ou du poste de commandement immédiatement supérieur à ces éléments, peuvent être considérés comme non situés séparément, si la distance qui sépare ces bataillons / escadrons ou équivalents ou qui les sépare de leurs postes de commandement, ne dépasse pas 15 kilomètres ;
- (C) les nombres globaux par type des armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie précisée à la Section III du présent Protocole, détenus dans chaque site et par chaque objet de vérification, ainsi que ceux appartenant à un objet de vérification situé sur un autre site déclaré, en précisant la dénomination de chacun de ces objets de vérification ;
- (D) en outre, pour chacun de ces sites déclarés, les nombres des armements et équipements conventionnels qui ne sont pas en service dans ses forces armées conventionnelles, en indiquant ceux qui sont :
 - (1) des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en attente d'affectation ayant été déclassés conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité ou réduits et en attente de conversion en vertu du Protocole sur la réduction ; et
 - (2) des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ;
- (E) les sites déclarés détenant des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque qui sont en attente ou sont rénovés pour l'exportation ou la réexportation et sont retenus temporairement dans la zone d'application ou qui sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement sont identifiés en tant que tels ; et les nombres globaux par site dans chaque catégorie sont fournis ; et
- (F) le ou les points d'entrée / sortie afférents à chaque site déclaré, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques.

SECTION VIII. INFORMATION ON CHANGES IN ORGANISATIONAL STRUCTURES OR FORCE LEVELS

1. Each State Party shall notify all other States Parties of:

- (A) any permanent change in the organisational structure of its conventional armed forces within the area of application as notified pursuant to Section I of this Protocol at least 42 days in advance of that change; and
- (B) any change of 10 percent or more in any one of the categories of conventional armaments and equipment limited by the Treaty assigned to any of its combat, combat support or combat service support formations and units down to the brigade/regiment, wing/air regiment, independent or separately located battalion/squadron or equivalent level as notified in Section III, paragraph 1, subparagraphs (A) and (B) and paragraph 2, subparagraphs (A) and (B) of this Protocol since the last annual exchange of information. Such notification shall be given no later than five days after such change occurs, indicating actual holdings after the notified change.

SECTION IX. INFORMATION ON THE ENTRY INTO AND REMOVAL FROM SERVICE WITH THE CONVENTIONAL ARMED FORCES OF A STATE PARTY OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT LIMITED BY THE TREATY

1. Each State Party shall provide to all other States Parties following entry into force of the Treaty coincident with each annual exchange of information provided pursuant to Section VII, paragraph 1, subparagraph (C) of this Protocol:

- (A) aggregate information on the numbers and types of conventional armaments and equipment limited by the Treaty which entered into service with its conventional armed forces within the area of application during the previous 12 months; and
- (B) aggregate information on the numbers and types of conventional armaments and equipment limited by the Treaty which have been removed from service with its conventional armed forces within the area of application during the previous 12 months.

SECTION X. INFORMATION ON ENTRY INTO AND EXIT FROM THE AREA OF APPLICATION OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT LIMITED BY THE TREATY IN SERVICE WITH THE CONVENTIONAL ARMED FORCES OF THE STATES PARTIES

1. Each State Party shall provide annually to all other States Parties following entry into force of the Treaty and coincident with each annual exchange of information provided pursuant to Section VII, paragraph 1, subparagraph (C) of this Protocol:

- (A) aggregate information on the numbers and types of each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty in service with its conventional armed forces that have entered the area of application within the last 12 months and whether any of these armaments and equipment were organised in a formation or unit;

SECTION VI. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT DES SITES DONT LES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS ONT ETE RETIRES

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, en même temps que l'échange annuel d'information fourni en vertu de la Section VII, paragraphe 1 alinéa (C) du présent Protocole, des informations sur les emplacements des sites qui ont été notifiés antérieurement comme des sites déclarés, dont tous les armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées à la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole ont été retirés depuis la signature du Traité, si de tels sites continuent d'être utilisés par les forces armées conventionnelles de cet Etat Partie. Les emplacements de ces sites sont notifiés pendant les trois années qui suivent ce retrait.

SECTION VII. CALENDRIER POUR LA FOURNITURE DES INFORMATIONS CONFORMEMENT AUX SECTIONS I A V DU PRESENT PROTOCOLE

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations en vertu des Sections I à V du présent Protocole comme suit :

- (A) à la signature du Traité, les informations étant valables à cette date ; et, 90 jours au plus tard après la signature du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties dans le cadre du Groupe consultatif commun, toute correction nécessaire aux informations communiquées en vertu des Sections III, IV et V du présent Protocole. Ces informations corrigées sont considérées comme fournies à la signature du Traité et valables à cette date ;
- (B) 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, les informations étant valables à la date d'entrée en vigueur ;
- (C) le 15 décembre de l'année dans laquelle le Traité entre en vigueur (à moins que l'entrée en vigueur n'ait lieu moins de 60 jours avant le 15 décembre) et le 15 décembre de chaque année ultérieure, les informations étant valables le 1er janvier de l'année suivante; et
- (D) à l'issue de l'achèvement de la période de réduction de 40 mois précisée par l'Article VIII du Traité, les informations étant valables à cette date.

- (B) aggregate information on the numbers and types of each category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty in service with its conventional armed forces that have been removed from, and remain outside of, the area of application within the last 12 months and the last reported locations within the area of application of such conventional armaments and equipment; and
- (C) conventional armaments and equipment limited by the Treaty in service with its conventional armed forces within the area of application which exit and re-enter the area of application, including for purposes such as training or military activities, within a seven-day period shall not be subject to the reporting provisions in this Section.

SECTION XI. CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT IN TRANSIT THROUGH THE AREA OF APPLICATION

1. The provisions of this Protocol shall not apply to conventional armaments and equipment that are in transit through the area of application from a location outside the area of application to a final destination outside the area of application. Conventional armaments and equipment in the categories specified in Section III of this Protocol which entered the area of application in transit shall be reported pursuant to this Protocol if they remain within the area of application for a period longer than seven days.

SECTION XII. FORMAT FOR THE PROVISION OF INFORMATION

1. Each State Party shall provide to all other States Parties the information specified in this Protocol in accordance with the procedures set forth in Article XVII of the Treaty and the Annex on Format. In accordance with Article XVI, paragraph 5 of the Treaty, changes to the Annex on Format shall be deemed improvements to the viability and effectiveness of the Treaty relating only to minor matters of a technical nature.

SECTION XIII. OTHER NOTIFICATIONS PURSUANT TO THE TREATY

1. After signature of the Treaty and prior to its entry into force, the Joint Consultative Group shall develop a document relating to notifications required by the Treaty. Such document shall list all such notifications, specifying those that shall be made in accordance with Article XVII of the Treaty, and shall include appropriate formats, as necessary, for such notifications. In accordance with Article XVI, paragraph 5 of the Treaty, changes to this document, including any formats, shall be deemed to be improvements to the viability and effectiveness of the Treaty relating only to minor matters of a technical nature.

SECTION VIII. INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DANS LES STRUCTURES D'ORGANISATION OU LES NIVEAUX DE FORCES

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties :

- (A) toute modification permanente dans les structures d'organisation de ses forces armées conventionnelles dans la zone d'application, telles que notifiée conformément à la Section I du présent Protocole, au moins 42 jours avant cette modification ; et
- (B) toute modification de 10 pour cent ou plus dans l'une des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité affectés à l'une de ses formations et unités de combat, d'appui ou de soutien, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant / de l'escadron indépendant, du bataillon / de l'escadron situés séparément ou des échelons équivalents, telles que notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1 alinéas (A) et (B) et paragraphe 2 alinéas (A) et (B) du présent Protocole, depuis le dernier échange annuel d'informations. Cette notification est donnée cinq jours au plus tard après cette modification, en indiquant les dotations effectives après que la modification a eu lieu.

SECTION IX. INFORMATIONS SUR L'ENTREE ET LE RETRAIT DU SERVICE, DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES D'UN ETAT PARTIE, D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations fourni en vertu de la Section VII paragraphe 1 alinéa (C) du présent Protocole :

- (A) des informations sur les nombres globaux et les types d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui sont entrés en service dans ses forces armées conventionnelles, dans la zone d'application, au cours des 12 derniers mois ; et
- (B) des informations sur les nombres globaux et les types des armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui ont été retirés du service dans ses forces armées conventionnelles, dans la zone d'application, au cours des 12 derniers mois.

ANNEX ON THE FORMAT FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION

1. Each State Party shall provide to all other States Parties information pursuant to the Protocol on Information Exchange, hereinafter referred to as the Protocol, in accordance with the formats specified in this Annex. The information in each data listing shall be provided in mechanically or electronically printed form and in one of the six official languages of the Conference on Security and Cooperation in Europe. In each table (column a), each data entry shall be assigned a sequential line number.

2. Each set of listings shall begin with a cover page showing the name of the State Party providing the listings, the language in which the listings are being provided, the date on which the listings are to be exchanged and the effective date of the information set forth in the listings.

SECTION I. INFORMATION ON THE STRUCTURE OF LAND FORCES AND AIR AND AIR DEFENCE AVIATION FORCES WITHIN THE AREA OF APPLICATION

1. Pursuant to Section I of the Protocol, each State Party shall provide information on the command organisation of its land forces, including air defence formations and units subordinated at or below the military district or equivalent level, and air and air defence aviation forces in the form of two separate hierarchical data listings as set forth in Chart I.

2. The data listings shall be provided beginning at the highest level and proceeding through each level of command down to the level of brigade/regiment, independent battalion, and wing/air regiment, independent squadron or their equivalent. For example, a military district/army/corps would be followed by any subordinate independent regiments, independent battalions, depots, training establishments, then each subordinate division with its regiments/independent battalions. After all the subordinate organisations are listed, entries shall begin for the next military district/army/corps. An identical procedure shall be followed for air and air defence aviation forces.

(A) Each organisation shall be identified (column b) by a unique designator (i.e., formation or unit record number) which shall be used on subsequent listings with that organisation and for all subsequent information exchanges; its national designation (i.e., name) (column c); and, in the case of divisions, brigades/regiments, independent battalions, and wings/air regiments, independent squadrons or equivalent organisations, where appropriate, the formation or unit type (e.g., infantry, tank, artillery, fighter, bomber, supply); and

(B) for each organisation, the two levels of command within the area of application immediately superior to that organisation shall be designated (columns d and e).

Chart I: COMMAND ORGANISATION OF THE LAND FORCES AND AIR AND AIR DEFENCE AVIATION FORCES OF (State Party) VALID AS OF (date)

SECTION X. INFORMATIONS SUR L'ENTREE ET SUR LA SORTIE DE LA ZONE D'APPLICATION D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS LIMITES PAR LE TRAITE EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES DES ETATS PARTIES.

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations fourni en vertu de la Section VII, paragraphe 1 alinéa (C) du présent Protocole :

- (A) des informations sur les nombres globaux et les types dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses forces armées conventionnelles qui sont entrés dans la zone d'application au cours des 12 derniers mois, en indiquant si ces armements et équipements étaient organisés en formation ou unité ; et
- (B) des informations sur les nombres globaux et les types dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses forces armées conventionnelles qui ont été retirés de la zone d'application au cours des 12 derniers mois et qui sont toujours en dehors de celle-ci, ainsi que les derniers emplacements dans la zone d'application notifiés de ces armements et équipements conventionnels ; et
- (C) les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses forces armées conventionnelles dans la zone d'application qui quittent la zone d'application et y retournent, y compris à des fins telles que l'entraînement ou des activités militaires, dans un délai de sept jours, ne sont pas soumis aux obligations de compte rendu de la présente Section.

SECTION XI. ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS QUI TRANSITENT PAR LA ZONE D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux armements et équipements conventionnels qui transitent par la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application. Des informations sont communiquées en vertu du présent Protocole sur les armements et équipements conventionnels des catégories mentionnées par la Section III du présent Protocole qui sont entrés en transit dans la zone d'application s'ils y restent plus de sept jours.

SECTION XII. FORMULAIRES POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations précisées par le présent Protocole conformément aux procédures prévues par l'Article XVII du Traité et l'Annexe au présent Protocole sur les formulaires. Conformément à l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, des modifications à l'Annexe sur les formulaires sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité ne concernant que des points mineurs de nature technique.

SECTION II. INFORMATION ON OVERALL HOLDINGS OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT SUBJECT TO NUMERICAL LIMITATIONS PURSUANT TO ARTICLES IV AND V OF THE TREATY

1. Pursuant to Section II of the Protocol, each State Party shall provide data on its overall holdings by type of battle tanks, armoured combat vehicles and artillery (Chart IIA) subject to the numerical limitations set forth in Articles IV and V of the Treaty (column b), and on its overall holdings by type of combat aircraft and attack helicopters (Chart IIB) subject to the numerical limitations set forth in Article IV of the Treaty (column b).

2. Data on armoured combat vehicles shall include the total numbers of heavy armament combat vehicles, armoured infantry fighting vehicles and armoured personnel carriers, and their number (column f/e) and type (column e/d) in each of these subcategories (column d/c).

3. In the case of battle tanks, armoured combat vehicles, artillery and armoured vehicle launched bridges, stored in accordance with Article X of the Treaty, the total of such equipment in designated permanent storage sites shall be specified (column g).

Chart IIA: OVERALL HOLDINGS OF BATTLE TANKS, ARMOURD COMBAT VEHICLES AND ARTILLERY SUBJECT TO NUMERICAL LIMITATION OF (State Party) VALID AS OF (date)

Chart IIB: OVERALL HOLDINGS OF COMBAT AIRCRAFT AND ATTACK HELICOPTERS SUBJECT TO NUMERICAL LIMITATION OF (State Party) VALID AS OF (date)

SECTION III. INFORMATION ON THE LOCATION, NUMBERS, AND TYPES OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT IN SERVICE WITH THE CONVENTIONAL ARMED FORCES

1. Each State Party shall provide a hierarchical data listing of all its land forces' and air and air defence aviation forces' organisations reported pursuant to Section III, paragraph 1 of the Protocol, formations and units reported pursuant to Section III, paragraph 2 of the Protocol and installations at which conventional armaments and equipment are held as specified in Section III, paragraph 3 of the Protocol.

2. For each organisation and installation, the information shall reflect:

(A) the formation or unit record number (column b) and designation of the organisation (column c) reported in Chart I. Separately located battalions/squadrons specified pursuant to paragraph 1 of this Section, formations and units reported pursuant to Section III, paragraph 2 of the Protocol and installations listed in accordance with Section III, paragraph 3 of the Protocol shall also be given a unique formation or unit record number (column b), and their national designation (i.e., name) (column c) shall be provided. Their position on the listing shall reflect their subordination with the exception of formations and units reported pursuant to Section III, paragraph 2 of the Protocol, which shall be specified together at the conclusion of the listing:

- (1) designated permanent storage sites shall be identified with the notation "DPSS" following the national designation; and
- (2) reduction sites shall be identified with the notation "reduction" following the national designation;

SECTION XIII. AUTRES NOTIFICATIONS EN VERTU DU TRAITE

1. Après la signature du Traité et avant son entrée en vigueur, le Groupe consultatif commun met au point un document relatif aux notifications requises par le Traité. Ce document énumère toutes ces notifications, en indiquant celles à fournir conformément à l'Article XVII du Traité, et inclut, en tant que de besoin, les formulaires appropriés pour de telles notifications. Conformément à l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, les modifications à ce document, y compris aux formulaires, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité ne concernant que des points mineurs de nature technique.

- (B) location (column d), including the geographic name and coordinates accurate to the nearest 10 seconds. For locations containing stationed forces, the host State Party shall also be included;
- (C) for each level of command from the highest down to the division/air division level, the overall total of conventional armaments and equipment in each category (columns f to m/l). For example, the overall total held by a division would be the sum of the holdings of all its subordinate organisations; and
- (D) for each level of command at the division level and below as specified in paragraph 1 of this Section, the number of conventional armaments and equipment by type under the headings specified in Charts IIIA and IIIB (columns f to m/l). In the armoured combat vehicle column in Chart IIIA (column g), the subcategories (i.e., armoured personnel carriers, armoured infantry fighting vehicles, heavy armament combat vehicles) shall be presented separately. In the attack helicopter column (column k/i), the subcategories (i.e., specialised attack, multi-purpose attack) shall be presented separately. The column (l) labelled "other" in Chart IIIB shall include battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes, and armoured vehicle launched bridges, if any, in service with the air and air defence aviation forces.

Chart IIIA: INFORMATION ON THE LOCATION, NUMBERS AND TYPES OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT PROVIDED PURSUANT TO SECTION III OF THE PROTOCOL ON INFORMATION EXCHANGE OF (State Party) VALID AS OF (date)

Chart IIIB: INFORMATION ON THE LOCATION, NUMBERS AND TYPES OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT PROVIDED PURSUANT TO SECTION III OF THE PROTOCOL ON INFORMATION EXCHANGE OF (State Party) VALID AS OF (date)

SECTION IV. INFORMATION ON CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT NOT IN SERVICE WITH THE CONVENTIONAL ARMED FORCES PROVIDED PURSUANT TO SECTION IV OF THE PROTOCOL ON INFORMATION EXCHANGE

1. Pursuant to Section IV of the Protocol, each State Party shall provide information on the location, number and type of its battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft and attack helicopters within the area of application but not in service with its conventional armed forces.
2. For each location, the information shall reflect:
 - (A) the provision of Section IV of the Protocol pursuant to which the information is being provided (column b);
 - (B) the location (column c):
 - (1) in respect of conventional armaments and equipment reported pursuant to Section IV, paragraph 1, subparagraph (A), sub-subparagraphs (1), (3) and (5) of the Protocol, the geographic name and coordinates accurate to the nearest 10 seconds of sites containing such equipment; and

ANNEXE SUR LES FORMULAIRES POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole, conformément aux formulaires précisés dans la présente Annexe. Les informations dans chaque relevé de données sont imprimées mécaniquement ou électroniquement dans l'une des six langues officielles de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe. Dans chaque tableau (colonne a), chaque entrée de données reçoit un numéro de ligne séquentiel.

2. Chaque série de relevés commence par une page de couverture indiquant le nom de l'Etat Partie établissant les relevés, la langue dans laquelle sont fournis les relevés, la date à laquelle les relevés doivent être échangés et la date à laquelle les informations figurant dans les relevés sont valables.

SECTION I. INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DANS LA ZONE D'APPLICATION

1. En vertu de la Section I du Protocole, chaque Etat Partie fournit des informations sur l'organisation du commandement de ses forces terrestres, y compris de ses formations et unités de défense aérienne subordonnées à ou d'un échelon inférieur à la région militaire ou équivalent, et de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, sous la forme de deux relevés de données hiérarchiques distincts, tels que prévu au tableau I.

2. Les relevés de données sont fournis en commençant à l'échelon le plus élevé et en passant par tous les échelons de commandement, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, du bataillon indépendant et de l'escadre / du régiment aérien, de l'escadron^{**} indépendant ou de leurs équivalents. Par exemple, une région militaire / une armée / un corps d'armée seraient suivis par tous les régiments indépendants, bataillons indépendants, dépôts, centres d'entraînement subordonnés, puis par chaque division subordonnée avec ses régiments / bataillons indépendants. Après l'énumération de toutes les organisations subordonnées, les entrées commencent pour la région militaire / l'armée / le corps d'armée suivant. La même procédure est suivie pour les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne.

(A) Chaque organisation est identifiée (colonne b) par un indicateur unique (c'est à dire le numéro d'enregistrement de la formation ou de l'unité), qui est utilisé pour cette organisation et pour tous les échanges d'informations ultérieurs ; par sa dénomination nationale (c'est à dire, le nom) (colonne c) ; et, dans le cas des divisions, des brigades / des régiments, des bataillons indépendants et des escadres / des régiments aériens, des escadrons^{**} indépendants ou des organisations équivalentes, le cas échéant, par le type de la formation ou de l'unité (c'est à dire d'infanterie, blindée, d'artillerie, de chasse, de bombardement, logistique) ; et

** Pour la Belgique et le Canada, le terme "escadron" signifie "escadrille".

- (2) in respect of conventional armaments and equipment reported pursuant to Section IV, paragraph 1, subparagraph (A), sub-subparagraph (2) of the Protocol, the national designation of the administrative region or division containing such equipment
- (C) in respect of conventional armaments and equipment reported pursuant to Section IV, paragraph 1, subparagraph (A), sub-subparagraphs (1) and (2) of the Protocol, the national-level designation of organisations holding the equipment specified (column c); and
- (D) for each location, the number by type under the headings specified in Chart IV (columns d to h), except as follows:

in respect of conventional armaments and equipment reported pursuant to Section IV, paragraph 1, subparagraph (A), sub-subparagraph (2) of the Protocol, only the numbers in each category shall be provided solely for the administrative region or division specified (column c).

Chart IV: INFORMATION ON THE LOCATION OF CONVENTIONAL ARMAMENTS AND EQUIPMENT PROVIDED PURSUANT TO SECTION IV OF THE PROTOCOL ON INFORMATION EXCHANGE OF (State Party) VALID AS OF (date)

SECTION V. INFORMATION ON OBJECTS OF VERIFICATION AND DECLARED SITES

1. Pursuant to Section V of the Protocol, each State Party shall provide a listing of its objects of verification and declared sites, as defined in Section I of the Protocol on Inspection. Declared sites (Chart V) shall be listed in alphabetical order.

2. Information about each declared site shall include:

- (A) a unique designator (i.e., declared site record number) (column b) which shall be used with that site for all subsequent information exchanges;
- (B) the site's name and location using geographic name and coordinates accurate to the nearest 10 seconds (column c). For locations containing objects of verification of stationed forces, the host State Party shall also be included;
- (C) the point(s) of entry/exit associated with the declared site (column d);
- (D) a unique sequential number and the designation and formation or unit record number of all objects of verification stationed at the declared site as specified in Section III of this Annex (column e). Unique sequential numbers shall be assigned such that the number assigned to the last object of verification appearing in the listing shall equal the State Party's total number of objects of verification; and
- (E) the overall number of conventional armaments and equipment in each category specified in Section III of the Protocol held at the declared site and by each object of verification (columns f to p) and specifying, in addition:
 - (1) conventional armaments and equipment held in each category on the declared site belonging to an object of verification located at another declared site, specifying the designation and formation or unit record number of each such object of verification (column e); and

- (B) pour chaque organisation, les deux niveaux de commandement dans la zone d'application immédiatement supérieurs à cette organisation sont indiqués (colonnes d et e).

Tableau I : ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES ET DES FORCES AERIENNES ET DE L'AVIATION DE DEFENSE AERIENNE DE (Etat Partie) VALABLE LE (date)

SECTION II. INFORMATIONS SUR LES DOTATIONS GLOBALES EN ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES IV ET V DU TRAITE

1. En vertu de la Section II du Protocole, chaque Etat Partie fournit des données sur ses dotations globales par type de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie (tableau II A) soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV et V du Traité (colonne b); et sur ses dotations globales par type d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque (tableau II B), soumis aux limites numériques prévues par l'Article IV du Traité (colonne b).
2. Les données relatives aux véhicules blindés de combat comprennent le nombre total de véhicules de combat à armement lourd, de véhicules blindés de combat d'infanterie et de véhicules blindés de transport de troupe, ainsi que leurs nombre (colonne f / e) et type (colonne e / d) dans chacune de ces sous-catégories (colonne d / c).
3. Dans le cas des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie et des véhicules blindés poseurs de ponts en dépôt conformément à l'Article X du Traité, le nombre total de ces équipements dans des dépôts permanents désignés est précisé (colonne g).

Tableau II A : DOTATIONS GLOBALES EN CHARS DE BATAILLE, EN VEHICULES BLINDES DE COMBAT ET EN PIECES D'ARTILLERIE SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Tableau II B : DOTATIONS GLOBALES EN AVIONS DE COMBAT ET EN HELICOPTERES D'ATTAQUE SOUMIS AUX LIMITES NUMERIQUES, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

SECTION III. INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET LES TYPES DES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES

1. Chaque Etat Partie fournit un relevé de données hiérarchiques de toutes ses organisations des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1 du Protocole, des formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole, et des installations qui détiennent des armements et équipements conventionnels comme précisé par la Section III, paragraphe 3 du Protocole.

- (2) conventional armaments and equipment not belonging to an object of verification shall be identified with the following notations immediately following/below each such entry in columns f to p:
- (a) equipment held by organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions, with the notation "security";
 - (b) decommissioned equipment, with the notation "decommissioned";
 - (c) equipment awaiting or being refurbished for export or re-export, with the notation "export";
 - (d) reduced equipment awaiting conversion, with the notation "reduced"; and
 - (e) equipment used exclusively for research and development, with the notation "research."

Chart V: INFORMATION ON OBJECTS OF VERIFICATION AND DECLARED SITES OF (State Party) VALID AS OF (date)

3. Each State Party shall provide a listing of points of entry/exit (Chart VI). The listing shall assign a unique sequential numerical designator (column b) which shall be used to indicate the point(s) of entry/exit for each site provided pursuant to paragraph 2, subparagraph (C) of this Section. The location shall include the geographic name (column c) and coordinates accurate to the nearest 10 seconds (column d). The type(s) of transportation acceptable--"air," "sea," "ground"--for each point of entry/exit also shall be specified (column e).

Chart VI: POINTS OF ENTRY/EXIT (POE) OF (State Party) VALID AS OF (date)

2. Pour chaque organisation et installation, les informations reflètent :

(A) le numéro d'enregistrement de la formation ou unité (colonne b) et la dénomination de l'organisation (colonne c) portés au tableau I. Les bataillons / escadrons situés séparément comme précisé en vertu du paragraphe 1 de la présente Section, les formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole et les installations énumérées conformément à la Section III, paragraphe 3 du Protocole reçoivent également un numéro d'enregistrement unique de formation ou d'unité (colonne b) et leur dénomination nationale (c'est à dire nom) (colonne c) est fournie. Leur emplacement sur le relevé reflète leur subordination à l'exception des formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole, qui sont précisées ensemble à la fin de l'énumération :

(1) les dépôts permanents désignés sont identifiés par l'abréviation "DPD" suivant la dénomination nationale ; et

(2) les sites de réduction sont identifiés par la mention "réduction", suivant la dénomination nationale ;

(B) emplacement (colonne d), y compris le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche. Pour les emplacements contenant des forces stationnées, l'Etat Partie hôte est également mentionné ;

(C) pour chaque échelon de commandement du plus élevé jusqu'à l'échelon de la division / division aérienne, le total global d'armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie (colonnes f à m / l). Par exemple, le total global détenu par une division serait la somme des dotations de toutes ses organisations subordonnées ; et

(D) pour chaque échelon de commandement à l'échelon de la division et en dessous tel que précisé par le paragraphe 1 de la présente Section, le nombre d'armements et équipements conventionnels par type sous les têtes de colonne indiquées aux tableaux III A et III B (colonnes f à m / l). Dans la colonne intitulée véhicules blindés de combat (colonne g), les sous-catégories (c'est à dire les véhicules blindés de transport de troupe, véhicules blindés de combat d'infanterie, véhicules de combat à armement lourd) sont présentées séparément. Dans la colonne intitulée hélicoptères d'attaque (colonne k / i), les sous-catégories (c'est à dire d'attaque spécialisés, d'attaque polyvalents) sont présentées séparément. La colonne (l) intitulée "autres" dans le tableau III B comprend les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, et véhicules blindés de transport de troupe - sosis, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosis et véhicules blindés poseurs de ponts, le cas échéant, en service dans les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne.

Tableau III A : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET LES TYPES D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS PRESENTEES EN VERTU DE LA SECTION III DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Tableau III B : INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT, LES NOMBRES ET LES TYPES D'ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS PRESENTEES EN VERTU DE LA SECTION III DU PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

Chart I: COMMAND ORGANISATION OF THE LAND FORCES AND AIR AND AIR DEFENCE AVIATION FORCES OF (State Party) VALID AS OF (Date)

Line Number	Formation or Unit Record Number	Designation of Formation or Unit	Subordination	
			1st Higher Echelon	2nd Higher Echelon
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

**SECTION IV. INFORMATIONS SUR LES ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS
CONVENTIONNELS NON EN SERVICE DANS LES FORCES ARMEES
CONVENTIONNELLES PRESENTEES EN VERTU DE LA SECTION IV DU
PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS**

1. En vertu de la Section IV du Protocole, chaque Etat Partie fournit des informations sur l'emplacement, le nombre et le type de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application mais non en service dans ses forces armées conventionnelles.

2. Pour chaque emplacement, les informations reflètent :

(A) la disposition de la Section IV du Protocole en vertu de laquelle les informations sont fournies (colonne b) ;

(B) l'emplacement (colonne c) :

(1) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1 alinéas (A) (1), (A) (3) et (A) (5) du Protocole, le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche, des sites contenant de tels équipements ; et

(2) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1 alinéa (A) (2) du Protocole, la dénomination nationale de la région ou division administrative contenant de tels équipements ;

(C) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1 alinéas (A) (1) et (A) (2) du Protocole, la dénomination au niveau national des organisations détenant les équipements précisés (colonne c); et

(D) pour chaque emplacement, le nombre par type sous les têtes de colonnes indiquées au tableau IV (colonne d à h), sauf comme suit :

s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1 alinéa (A) (2) du Protocole, seuls les nombres dans chaque catégorie sont fournis et pour la seule région ou division administrative précisée (colonne c).

**Tableau IV: INFORMATIONS SUR L'EMPLACEMENT DES ARMEMENTS ET
EQUIPEMENTS CONVENTIONNELS PRESENTEES EN VERTU DE LA SECTION IV DU
PROTOCOLE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS, DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)**

Chart IIA: OVERALL HOLDINGS OF BATTLE TANKS, ARMoured COMBAT VEHICLES AND ARTILLERY SUBJECT TO NUMERICAL LIMITATION OF (State Party) VALID AS OF (Date)

Line Number	Area	Category	Sub-Category	Type	Overall Number (including in DPSSs)	Number in DPSSs
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)

SECTION V. INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VERIFICATION ET LES SITES DECLARES

1. En vertu de la Section V du Protocole, chaque Etat Partie fournit un relevé de ses objets de vérification et sites déclarés définis par la Section I du Protocole sur l'inspection. Les sites déclarés (tableau V) sont énumérés dans l'ordre alphabétique.

2. Les informations sur chaque site déclaré comprennent :

- (A) un indicateur unique (c'est-à-dire un numéro d'enregistrement de site déclaré) (colonne b) qui est utilisé pour ce site pour tous les échanges d'informations ultérieurs ;
- (B) le nom du site et son emplacement, en utilisant le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche (colonne c). Pour les emplacements contenant des objets de vérification de forces stationnées, l'Etat Partie hôte est également mentionné.
- (C) le(s) point(s) d'entrée / sortie associé(s) à ce site déclaré (colonne d) ;
- (D) un numéro de série séquentiel unique et la dénomination et le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité de tous les objets de vérification se trouvant sur le site déclaré comme précisé par la Section III de la présente Annexe (colonne e). Les numéros de série séquentiels uniques sont affectés de sorte que le numéro affecté au dernier objet de vérification apparaissant dans la liste soit égal au nombre total d'objets de vérification de l'Etat Partie ; et
- (E) le nombre global d'armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie précisée par la Section III du Protocole détenus sur le site déclaré, par objet de vérification (colonnes f à p), en précisant, en outre :
 - (1) les armements et équipements conventionnels détenus dans chaque catégorie sur le site déclaré appartenant à un objet de vérification situé sur un autre site déclaré, en précisant la dénomination et le numéro d'enregistrement de la formation ou de l'unité pour chaque objet de vérification (colonne e) ; et
 - (2) les armements et équipements conventionnels n'appartenant pas à un objet de vérification sont identifiés par les mentions suivantes immédiatement après ou en dessous de chacune de ces entrées dans les colonnes f à p :
 - (a) les équipements détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, avec la mention "sécurité" ;
 - (b) les équipements déclassés, avec la mention "déclassé" ;
 - (c) les équipements en attente d'exportation ou de réexportation, ou qui sont en cours de rénovation à ces fins, avec la mention "exportation" ;
 - (d) les équipements réduits en attente de conversion, avec la mention "réduit" ; et
 - (e) les équipements utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement, avec la mention "recherche" .

**Chart IIB: OVERALL HOLDINGS OF COMBAT AIRCRAFT AND
ATTACK HELICOPTERS SUBJECT TO NUMERICAL
LIMITATION OF (State Party) VALID AS OF (Date)**

Line Number	Category	Sub-Category	Type	Overall Number
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

Tableau V : INFORMATIONS SUR LES OBJETS DE VERIFICATION ET LES SITES DECLARES DE (Etat Partie), VALABLES LE (date)

3. Chaque Etat Partie fournit un relevé des points d'entrée / sortie (tableau VI). Le relevé attribue un indicateur numérique séquentiel unique (colonne b), qui est utilisé pour indiquer le point d'entrée / sortie pour chaque site, désigné en vertu du paragraphe 2 alinéa (C) de la présente Section. L'emplacement comprend le toponyme (colonne c) et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche (colonne d). Les moyens de transport acceptables ("aérien", "maritime", "terrestre") pour chaque point d'entrée / sortie sont également précisés (colonne e).

Tableau VI : POINTS D'ENTREE / SORTIE (PES) DE (Etat Partie) VALABLES LE (date)

Tableau I: organisation du commandement des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne de (Etat Partie) valable le (date)

numéro de ligne	numéro d'enregistrement de la formation ou de l'unité	dénomination de la formation ou de l'unité	subordination	
			1er échelon supérieur	2e échelon supérieur
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

Tableau IIA: dotations globales en chars de bataille, en véhicules blindés de combat et en pièces d'artillerie soumis aux limites numériques, de (Etat Partie) valables le (date)

numéro de ligne	zone	catégorie	sous-catégorie	type	nombre global (y compris en DPD)	nombre en DPD
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)

Tableau IIB: dotations globales en avions de combat et en hélicoptères d'attaque soumis aux limites numériques, de (Etat Partie) valables le (date)

numéro de ligne	catégorie	sous-catégorie	type	nombre global
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

Chart VI: POINTS OF ENTRY/EXIT (POE) OF (State Party) VALID AS OF (Date)

Line Number	POE Record Number	Name of POE	Location	Type(s)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

Tableau IIIB: Informations sur l'emplacement, les nombres et les types d'armements et équipements conventionnels présentés en vertu de la Section III du Protocole III du Protocole sur l'échange d'informations de (Eiat Partie) valables le (date)

numéro de ligne	numéro d'enregistrement ou de l'unité	dénomination de la formation ou de l'unité	emplacement en temps de paix	NON UTILISEE	avions de combat	avions EAC** reclassifiés	avions d'entraînement de base	hélicoptères d'attaque	hélicoptères d'appui au combat	hélicoptères de transport non armés	autres
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)

** - avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés

Tableau IV: Informations sur l'emplacement des armements et équipements conventionnels, présentées en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations de (Etat Partie) valables le (date)

numéro de ligne	référence au Protocole	emplacement	chars de bataille	véhicules blindés de combat	pièces d'artillerie	hélicoptères d'attaque	avions de combat
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)

Tableau V : Informations sur les objets de vérification et les sites déclarés de (Etar Partie) valables le (date)

(a)	numéro d'enregistrement du site déclaré	(b)	emplacement	(c)	point d'entrée / sortie	(d)	objet de vérification	(e)	chars de bataille	(f)	véhicules blindés de combat	(g)	VBTT et VBCI soses	(h)	pièces d'artillerie	(i)	VBPP	(j)	hélicoptères d'attaque	(k)	hélicoptères d'appui au combat	(l)	hélicoptères de transport non armés	(m)	avions de combat	(n)	avions EAC** réclassifiés	(o)	avions d'entraînement de base	(p)

** - avions d'entraînement aptes au combat

Tableau VI: Points d'entrée / sortie (PES) de (Etat Partie) valables le (date)

numéro de ligne	numéro d'enregistrement du point d'entrée/sortie	nom du point d'entrée/sortie	emplacement	types
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)

PROTOCOL ON INSPECTION

The States Parties hereby agree on procedures and other provisions governing the conduct of inspections as provided for in Article XIV of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

SECTION I. DEFINITIONS

1. For the purposes of the Treaty:

- (A) The term "inspected State Party" means a State Party on whose territory an inspection is carried out in compliance with Article XIV of the Treaty:
- (1) in the case of inspection sites where only a stationing State Party's conventional armaments and equipment limited by the Treaty are present, such a stationing State Party shall exercise, in compliance with the provisions of this Protocol, the rights and obligations of the inspected State Party as set forth in this Protocol for the duration of the inspection within that inspection site where its conventional armaments and equipment limited by the Treaty are located; and
 - (2) in the case of inspection sites containing conventional armaments and equipment limited by the Treaty of more than one State Party, each such State Party shall exercise, in compliance with the provisions of this Protocol, each in respect of its own conventional armaments and equipment limited by the Treaty, the rights and obligations of the inspected State Party as set forth in this Protocol for the duration of the inspection within that inspection site where its conventional armaments and equipment limited by the Treaty are located.
- (B) The term "stationing State Party" means a State Party stationing conventional armaments and equipment in service with its conventional armed forces outside its own territory and within the area of application.
- (C) The term "host State Party" means a State Party receiving on its territory within the area of application conventional armaments and equipment in service with the conventional armed forces of another State Party stationed by that State Party.
- (D) The term "inspecting State Party" means a State Party which requests and is therefore responsible for carrying out an inspection.
- (E) The term "inspector" means an individual designated by one of the States Parties to carry out an inspection and who is included on that State Party's accepted list of inspectors in accordance with the provisions of Section III of this Protocol.
- (F) The term "transport crew member" means an individual who performs duties related to the operation of a transportation means and who is included on a State Party's accepted list of transport crew members in accordance with the provisions of Section III of this Protocol.
- (G) The term "inspection team" means a group of inspectors designated by an inspecting State Party to conduct a particular inspection.

PROTOCOLE SUR L'INSPECTION

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et d'autres dispositions régissant la conduite des inspections prévues par l'Article XIV du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

SECTION I. DEFINITIONS

1. Pour les besoins du Traité :

- (A) Le terme "Etat Partie inspecté" signifie l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée conformément à l'Article XIV du Traité :
- (1) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent seulement les armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un Etat Partie stationnant, cet Etat Partie stationnant exerce, conformément aux dispositions du présent Protocole, les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté établis par le présent Protocole, et ce, pendant la durée de l'inspection effectuée à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; et
 - (2) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de plusieurs Etats Parties, chacun de ces Etats Parties exerce, conformément aux dispositions du présent Protocole, à l'égard de ses propres armements et équipements conventionnels limités par le Traité, les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté établis par le présent Protocole, et, ce, pendant la durée de l'inspection effectuée à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité.
- (B) Le terme "Etat Partie stationnant" signifie l'Etat Partie qui fait stationner des armements et équipements conventionnels en service dans ses forces armées conventionnelles hors de son propre territoire et dans la zone d'application.
- (C) Le terme "Etat Partie hôte" signifie l'Etat Partie qui reçoit sur son territoire, dans la zone d'application, des armements et équipements conventionnels en service dans les forces armées conventionnelles d'un autre Etat Partie, que fait stationner cet autre Etat Partie.
- (D) Le terme "Etat Partie inspecteur" signifie l'Etat Partie qui demande et qui est par conséquent responsable de la conduite d'une inspection.
- (E) Le terme "inspecteur" signifie une personne chargée par l'un des Etats Parties de mener une inspection et qui figure sur la liste approuvée des inspecteurs de cet Etat Partie en application des dispositions de la Section III du présent Protocole.
- (F) Le terme "membre de l'équipage de transport" signifie une personne qui remplit les fonctions relatives à l'exploitation d'un moyen de transport et qui figure sur la liste approuvée des membres de l'équipage de transport d'un Etat Partie en application des dispositions de la Section III du présent Protocole.

- (H) The term "escort team" means a group of individuals assigned by an inspected State Party to accompany and to assist inspectors conducting a particular inspection, as well as to assume other responsibilities as set forth in this Protocol. In the case of inspection of a stationing State Party's conventional armaments and equipment limited by the Treaty, an escort team shall include individuals assigned by both the host and stationing States Parties, unless otherwise agreed between them.
- (I) The term "inspection site" means an area, location or facility where an inspection is carried out.
- (J) The term "object of verification" means:
- (1) any formation or unit at the organisational level of brigade/regiment, wing/air regiment, independent battalion/artillery battalion, independent squadron or equivalent as well as any separately located battalion/squadron or equivalent unit at the next level of command below the brigade/regiment, wing/air regiment level holding conventional armaments and equipment limited by the Treaty at a location notified pursuant to Section III, paragraph 1, subparagraph (A) of the Protocol on Information Exchange;
 - (2) any designated permanent storage site, military storage site not organic to formations and units referred to in sub-subparagraph (1) of this subparagraph, independent repair or maintenance unit, military training establishment or military airfield at which conventional armaments and equipment limited by the Treaty are notified pursuant to Section III, paragraph 3, subparagraphs (A) and (B) of the Protocol on Information Exchange as being permanently or routinely present;
 - (3) a reduction site for conventional armaments and equipment limited by the Treaty as notified pursuant to Section III, paragraph 3, subparagraph (C) of the Protocol on Information Exchange;
 - (4) in the case of units below the level of battalion holding conventional armaments and equipment limited by the Treaty that are directly subordinate to a unit or formation above the level of brigade/regiment or equivalent, that unit or formation to which the units below the level of battalion are subordinated shall be considered an object of verification, if it has no subordinate unit or formation at the level of brigade/regiment or equivalent; and
 - (5) a formation or unit holding conventional armaments and equipment subject to the Treaty, but not in service with the conventional armed forces of a State Party shall not be considered an object of verification.
- (K) The term "military airfield" means a permanent military complex, not otherwise containing an object of verification, at which the frequent operation, i.e., launch and recovery, of at least six combat aircraft or combat helicopters limited by the Treaty or subject to internal inspection is routinely performed.
- (L) The term "military training establishment" means a facility, not otherwise containing an object of verification, at which a military unit or subunit using at least 30 conventional armaments and equipment limited by the Treaty or more than 12 of any single category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty is organised to train military personnel.

- (G) Le terme "équipe d'inspection" signifie un groupe d'inspecteurs chargé par l'Etat Partie inspecteur de conduire une inspection donnée.
- (H) Le terme "équipe d'accompagnement" signifie le groupe de personnes chargé par l'Etat Partie inspecté d'accompagner et d'assister les inspecteurs menant une inspection donnée, ainsi que d'assumer les autres responsabilités prévues par le présent Protocole. Dans le cas d'une inspection des armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un Etat Partie stationnant, l'équipe d'accompagnement comprend des personnes désignées à la fois par les Etats Parties hôte et stationnant, à moins que ces Etats Parties n'en conviennent autrement.
- (I) Le terme "site d'inspection" signifie une zone, un emplacement ou une installation où une inspection est menée.
- (J) Le terme "objet de vérification" signifie :
- (1) toute formation ou unité à l'échelon d'organisation de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant, du bataillon d'artillerie indépendant, de l'escadron indépendant ou de leurs équivalents, ainsi que tout bataillon / escadron situé séparément ou unité équivalente à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment ou de l'escadre / du régiment aérien, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, sur un emplacement notifié en vertu de la Section III, paragraphe 1 alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations ;
 - (2) tout dépôt permanent désigné, dépôt militaire non organique aux formations et unités mentionnées par l'alinéa (J) (1), unité indépendante de réparation ou d'entretien, établissement militaire d'entraînement ou terrain d'aviation militaire, où des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont notifiés, en vertu de la Section III, paragraphe 3 alinéas (A) et (B) du Protocole sur l'échange d'informations, comme étant présents de façon permanente ou habituelle ;
 - (3) un site de réduction pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité, notifié en vertu de la Section III, paragraphe 3 alinéa (C) du Protocole sur l'échange d'informations ;
 - (4) dans le cas des unités à un échelon inférieur à celui du bataillon, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui sont directement subordonnées à une unité ou à une formation à un échelon supérieur à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, cette unité ou cette formation à laquelle les unités à un échelon inférieur à celui du bataillon sont subordonnées est considérée comme un objet de vérification, si elle n'a pas d'unité ou de formation subordonnée à l'échelon de la brigade / du régiment ou équivalent ; et
 - (5) une formation ou unité détenant des armements et équipements conventionnels soumis au Traité, mais non en service dans les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie n'est pas considérée comme un objet de vérification .

- (M) The term "military storage site" not organic to formations and units identified as objects of verification means any storage site, other than designated permanent storage sites or sites subordinate to organisations designed and structured for internal security purposes, holding conventional armaments and equipment limited by the Treaty without respect to organisational or operational status. Conventional armaments and equipment limited by the Treaty contained in such sites shall constitute a portion of the permitted holdings counted in active units pursuant to Article IV of the Treaty.
- (N) The term "declared site" means a facility or precisely delineated geographic location which contains one or more objects of verification. A declared site shall consist of all territory within its man-made or natural outer boundary or boundaries as well as associated territory comprising firing ranges, training areas, maintenance and storage areas, helicopter airfields and railroad loading facilities at which battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges are permanently or routinely present.
- (O) The term "specified area" means an area anywhere on the territory of a State Party within the area of application other than a site inspected pursuant to Section VII, IX or X of this Protocol within which a challenge inspection is conducted pursuant to Section VIII of this Protocol. A specified area shall not exceed 65 square kilometres. No straight line between any two points in that area shall exceed 16 kilometres.
- (P) The term "sensitive point" means any equipment, structure or location which has been designated to be sensitive by the inspected State Party or the State Party exercising the rights and obligations of the inspected State Party through the escort team and to which access or overflight may be delayed, limited or refused.
- (Q) The term "point of entry/exit" means a point designated by a State Party on whose territory an inspection is to be carried out, through which inspection teams and transport crews arrive on the territory of that State Party and through which they depart from the territory of that State Party.
- (R) The term "in-country period" means the total time spent continuously on the territory of the State Party where an inspection is carried out by an inspection team for inspections pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol from arrival of the inspection team at the point of entry/exit until the return of the inspection team to a point of entry/exit after completion of that inspection team's last inspection.
- (S) The term "baseline validation period" means, for the purpose of calculating inspection quotas, the specified time period consisting of the first 120 days following entry into force of the Treaty.
- (T) The term "reduction period" means, for the purpose of calculating inspection quotas, the specified time period consisting of the three years following the 120-day baseline validation period.
- (U) The term "residual level validation period" means, for the purpose of calculating inspection quotas, the specified time period consisting of the 120 days following the three-year reduction period.
- (V) The term "residual period" means, for the purpose of calculating inspection quotas, the specified time period following the 120-day residual level validation period for the duration of the Treaty.

- (K) Le terme "terrain d'aviation militaire" signifie une installation militaire permanente, ne contenant pas par ailleurs d'objet de vérification, depuis laquelle l'exploitation régulière, c'est-à-dire décollage et atterrissage, d'au moins six avions de combat ou hélicoptères de combat limités par le Traité ou soumis à inspection interne est assurée de façon régulière.
- (L) Le terme "établissement militaire d'entraînement" signifie une installation, ne contenant pas par ailleurs d'objet de vérification, dans laquelle une unité ou sous-unité militaire, utilisant au moins 30 armements et équipements conventionnels limités par le Traité ou plus de 12 de ces armements et équipements dans l'une quelconque des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, est organisée pour entraîner le personnel militaire.
- (M) Le terme "dépôt militaire" non organique aux formations et unités identifiées comme objets de vérification signifie tout dépôt, autre que les dépôts permanents désignés ou que les sites subordonnés à des organisations conçues et structurées à des fins de sécurité intérieure, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, quel que soit son statut organisationnel ou opérationnel. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité contenus dans ces dépôts constituent une fraction des dotations autorisées comptées comme en unités d'active en vertu de l'Article IV du Traité.
- (N) Le terme "site déclaré" signifie une installation ou un emplacement géographique délimité de manière précise qui contient un ou plusieurs objets de vérification. Un site déclaré comprend tout le territoire à l'intérieur de sa ou de ses limites extérieures artificielles ou naturelles, ainsi que le territoire associé, y compris les pas de tir, zones d'entraînement, zones d'entretien et de dépôt, hélicoptères et installations de chargement ferroviaire, sur lesquels des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents de façon permanente ou habituelle.
- (O) Le terme "zone spécifiée" signifie une zone située n'importe où sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application, ne correspondant pas à un site susceptible d'être inspecté en vertu des Sections VII, IX ou X du présent Protocole, dans laquelle une inspection par défiance est conduite en vertu de la Section VIII du présent Protocole. La superficie d'une zone spécifiée ne dépasse pas 65 kilomètres carrés. Aucune ligne droite entre deux points quelconques de cette zone ne mesure plus de 16 kilomètres.
- (P) Le terme "point sensible" signifie tout équipement, bâtiment ou emplacement qui a été désigné comme sensible par l'Etat Partie inspecté ou par l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté, par l'intermédiaire de l'équipe d'accompagnement, et auquel l'accès ou dont le survol peut être retardé, limité ou refusé.
- (Q) Le terme "point d'entrée / sortie" signifie un point désigné par un Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée, par lequel les équipes d'inspection et les équipages de transport arrivent sur le territoire de cet Etat Partie, et par lequel ils quittent le territoire de cet Etat Partie.

- (W) The term "passive declared site inspection quota" means the total number of inspections of objects of verification pursuant to Section VII of this Protocol that each State Party shall be obliged to receive within a specified time period at inspection sites where its objects of verification are located.
- (X) The term "passive challenge inspection quota" means the maximum number of challenge inspections within specified areas pursuant to Section VIII of this Protocol that each State Party with territory within the area of application shall be obliged to receive within a specified time period.
- (Y) The term "active inspection quota" means the total number of inspections pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol that each State Party shall be entitled to conduct within a specified time period.
- (Z) The term "certification site" means a clearly designated location where the certification of recategorised multi-purpose attack helicopters and reclassified combat-capable trainer aircraft in accordance with the Protocol on Helicopter Recategorisation and the Protocol on Aircraft Reclassification takes place.
- (AA) The term "calendar reporting period" means a period of time defined in days during which the intended reduction of the planned number of items of conventional armaments and equipment limited by the Treaty in accordance with Article VIII of the Treaty is to be carried out.

SECTION II. GENERAL OBLIGATIONS

1. For the purpose of ensuring verification of compliance with the provisions of the Treaty, each State Party shall facilitate inspections pursuant to this Protocol.
2. In the case of conventional armaments and equipment in service with the conventional armed forces of a State Party stationed in the area of application outside national territory, the host State Party and the stationing State Party shall, in fulfillment of their respective responsibilities, cooperatively ensure compliance with the relevant provisions of this Protocol. The stationing State Party shall be fully responsible for compliance with the Treaty obligations in respect of its conventional armaments and equipment in service with its conventional armed forces stationed on the territory of the host State Party.
3. The escort team shall be placed under the responsibility of the inspected State Party:
 - (A) in the case of inspection sites at which only a stationing State Party's conventional armaments and equipment limited by the Treaty are present and are under this State Party's command, the escort team shall be placed under the responsibility of a representative of the stationing State Party for the duration of the inspection within that inspection site where the stationing State Party's conventional armaments and equipment limited by the Treaty are located; and

- (R) Le terme "période dans le pays" signifie le temps total passé de façon continue sur le territoire de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée par une équipe d'inspection, pour des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole, depuis l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie jusqu'au retour de l'équipe d'inspection à un point d'entrée / sortie après l'achèvement de la dernière inspection de cette équipe d'inspection.
- (S) Le terme "période de validation initiale" signifie, aux fins du calcul des quotas d'inspection, la période donnée des 120 premiers jours suivant l'entrée en vigueur du Traité.
- (T) Le terme "période de réduction" signifie, aux fins du calcul des quotas d'inspection, la période donnée des trois années suivant la période de validation initiale de 120 jours.
- (U) Le terme "période de validation des niveaux résiduels" signifie, aux fins du calcul des quotas d'inspection, la période donnée des 120 jours suivant la période de réduction de trois années.
- (V) Le terme "période résiduelle" signifie, aux fins du calcul des quotas d'inspection, la période donnée suivant la période de validation des niveaux résiduels de 120 jours, et pour le reste de la durée d'application du Traité.
- (W) Le terme "quota passif d'inspection de site déclaré" signifie le nombre total d'inspections d'objets de vérification, en vertu de la Section VII du présent Protocole, que chaque Etat Partie est tenu de recevoir, dans une période donnée, sur les sites d'inspection où sont situés ses objets de vérification.
- (X) Le terme "quota passif d'inspection par défiance" signifie le nombre maximal d'inspections par défiance dans des zones spécifiées en vertu de la Section VIII du présent Protocole que chaque Etat Partie ayant un territoire dans la zone d'application est tenu de recevoir dans une période donnée.
- (Y) Le terme "quota actif d'inspection" signifie le nombre total d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole que chaque Etat Partie a le droit de conduire dans une période donnée.
- (Z) Le terme "site de certification" signifie l'emplacement clairement désigné où a lieu la certification d'hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et d'avions d'entraînement aptes au combat reclassés, conformément au Protocole sur le reclassement des hélicoptères et au Protocole sur la reclassification des avions.
- (AA) Le terme "période de compte rendu" signifie la période définie en jours pendant laquelle il doit être procédé aux réductions prévues du nombre planifié d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, conformément à l'Article VIII du Traité.

SECTION II. OBLIGATIONS GENERALES

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du Traité, chaque Etat Partie facilite la conduite des inspections menées en vertu du présent Protocole.

- (B) in the case of inspection sites containing conventional armaments and equipment limited by the Treaty of both the host State Party and the stationing State Party, the escort team shall be composed of representatives from both States Parties when conventional armaments and equipment limited by the Treaty of the stationing State Party are actually inspected. During the inspection within that inspection site, the host State Party shall exercise the rights and obligations of the inspected State Party with the exception of those rights and obligations related to the inspection of the conventional armaments and equipment limited by the Treaty of the stationing State Party, which shall be exercised by this stationing State Party.
4. If an inspection team requests access to a structure or premises utilised by another State Party by agreement with the inspected State Party, such other State Party shall, in cooperation with the inspected State Party and to the extent consistent with the agreement on utilisation, exercise the rights and obligations set forth in this Protocol with respect to inspections involving equipment or materiel of the State Party utilising the structure or premises.
5. Structures or premises utilised by another State Party by agreement with the inspected State Party shall be subject to inspection only when that other State Party's representative is on the escort team.
6. Inspection teams and sub-teams shall be under the control and responsibility of the inspecting State Party.
7. No more than one inspection team conducting an inspection pursuant to Section VII or VIII of this Protocol may be present at the same time at any one inspection site.
8. Subject to the other provisions of this Protocol, the inspecting State Party shall decide for how long each inspection team will stay on the territory of the State Party where an inspection is to be carried out, and at how many and at which inspection sites it will conduct inspections during the in-country period.
9. Travel expenses of an inspection team to the point of entry/exit prior to conducting an inspection and from the point of entry/exit after completion of the last inspection shall be borne by the inspecting State Party.
10. Each State Party shall be obliged to receive a number of inspections pursuant to Section VII or VIII of this Protocol not to exceed its passive declared site inspection quota for each specified time period: a 120-day baseline validation period, a three-year reduction period, a 120-day residual level validation period and a residual period for the duration of the Treaty. The passive declared site inspection quota shall be determined for each specified time period as a percentage of that State Party's objects of verification, excluding reduction sites and certification sites, located within the area of application of the Treaty:
- (A) during the first 120 days after entry into force of the Treaty, the passive declared site inspection quota shall be equal to 20 percent of a State Party's objects of verification notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange;
 - (B) during each year of the reduction period, after completion of the initial 120-day period, the passive declared site inspection quota shall be equal to 10 percent of a State Party's objects of verification notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange;

2. Dans le cas des armements et équipements conventionnels en service dans les forces armées conventionnelles d'un Etat Partie stationnées dans la zone d'application hors du territoire national, l'Etat Partie hôte et l'Etat Partie stationnant veillent, dans un esprit de coopération et en remplissant leurs responsabilités respectives, au respect des dispositions pertinentes du présent Protocole. L'Etat Partie stationnant est pleinement responsable du respect des obligations fixées par le Traité eu égard à ses armements et équipements conventionnels en service dans ses forces armées conventionnelles stationnées sur le territoire de l'Etat Partie hôte.

3. L'équipe d'accompagnement est placée sous la responsabilité de l'Etat Partie inspecté :

(A) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent seulement des armements et équipements conventionnels limités par le Traité appartenant à un Etat Partie stationnant et placés sous le commandement de cet Etat Partie, l'équipe d'accompagnement est placée sous la responsabilité d'un représentant de l'Etat Partie stationnant, et ce pendant la durée de l'inspection à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent les armements et équipements conventionnels limités par le Traité de cet Etat Partie stationnant ; et

(B) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent à la fois des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'Etat Partie hôte et de l'Etat Partie stationnant, l'équipe d'accompagnement se compose de représentants de ces deux Etats Parties durant le temps où les armements et équipements conventionnels limités par le Traité appartenant à l'Etat Partie stationnant sont effectivement inspectés. Durant l'inspection sur ce site d'inspection, l'Etat Partie hôte exerce les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté, à l'exception des droits et obligations liés à l'inspection des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'Etat Partie stationnant, qui sont exercés par ce dernier.

4. Si une équipe d'inspection demande à accéder à un bâtiment ou à des locaux utilisés par un autre Etat Partie par accord avec l'Etat Partie inspecté, cet autre Etat Partie exerce, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec l'accord sur l'utilisation, les droits et obligations prévus par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou les matériels de l'Etat Partie qui utilise ce bâtiment ou ces locaux.

5. Les bâtiments ou locaux utilisés par un autre Etat Partie par accord avec l'Etat Partie inspecté ne sont soumis à inspection que si un représentant de cet autre Etat Partie est dans l'équipe d'accompagnement.

6. Les équipes et sous-équipes d'inspection sont placées sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat Partie inspecteur.

7. Il ne peut y avoir plus d'une seule équipe d'inspection effectuant une inspection en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole sur un même site d'inspection à un moment donné.

8. Sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur décide pour combien de temps chaque équipe d'inspection reste sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, sur combien et sur quels sites d'inspection il va mener des inspections durant la période dans le pays.

9. Les frais de déplacement d'une équipe d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie, avant la conduite d'une inspection, et à partir du point d'entrée / sortie, après l'achèvement de la dernière inspection, sont à la charge de l'Etat Partie inspecteur.

- (C) during the first 120 days after completion of the three-year reduction period, the passive declared site inspection quota shall be equal to 20 percent of a State Party's objects of verification notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange; and
- (D) each year, commencing after completion of the 120-day residual level validation period, for the duration of the Treaty, the passive declared site inspection quota shall be equal to 15 percent of a State Party's objects of verification notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange.

11. Each State Party with territory within the area of application shall be obliged to accept challenge inspections as follows:

- (A) during the baseline validation period, during each year of the reduction period and during the residual level validation period, up to 15 percent of the number of inspections of declared sites which that State Party is obliged to receive on its territory of its own objects of verification as well as of objects of verification belonging to stationing States Parties; and
- (B) during each year of the residual period, up to 23 percent of the number of inspections of declared sites which that State Party is obliged to receive on its territory of its own objects of verification and of objects of verification belonging to stationing States Parties.

12. Notwithstanding any other limitations in this Section, each State Party shall be obliged to accept a minimum of one inspection each year of its objects of verification pursuant to Section VII of this Protocol, and each State Party with territory within the area of application shall be obliged to accept a minimum of one inspection each year within a specified area pursuant to Section VIII of this Protocol.

13. Inspection pursuant to Section VII of this Protocol of one object of verification at an inspection site shall count as one inspection against the passive declared site inspection quota of that State Party whose object of verification is inspected.

14. The proportion of inspections pursuant to Section VII of this Protocol on the territory of a host State Party within a specified time period used to inspect objects of verification belonging to a stationing State Party shall be no greater than the proportion which that stationing State Party's objects of verification constitute of the total number of objects of verification located on the territory of that host State Party.

15. The number of inspections pursuant to Section VII of this Protocol of objects of verification within a specified time period on any State Party's territory shall be calculated as a percentage of the total number of objects of verification present on that State Party's territory.

16. Inspection pursuant to Section VIII of this Protocol within one specified area shall count as one inspection against the passive challenge inspection quota and one inspection against the passive declared site inspection quota of the State Party on whose territory the inspection is conducted.

17. Unless otherwise agreed between the escort team and the inspection team, an inspection team's in-country period shall, up to a total of 10 days, not exceed the total number of hours calculated according to the following formula:

- (A) 48 hours for the first inspection of an object of verification or within a specified area; plus

10. Chaque Etat Partie est tenu de recevoir un nombre d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole ne dépassant pas son quota passif d'inspection de site déclaré pour chaque période donnée : la période de validation initiale de 120 jours, la période de réduction de trois années, la période de validation des niveaux résiduels de 120 jours et la période résiduelle pour la durée du Traité. Le quota passif d'inspection de site déclaré est déterminé, pour chaque période donnée, en pourcentage des objets de vérification de chaque Etat Partie, à l'exclusion des sites de réduction et des sites de certification, situés dans la zone d'application du Traité :

- (A) pendant les 120 premiers jours après l'entrée en vigueur du Traité, le quota passif d'inspection de site déclaré est égal à 20 pour cent des objets de vérification de l'Etat Partie, notifiés en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations ;
- (B) pendant chaque année de période de réduction, commençant immédiatement après l'achèvement de la période initiale de 120 jours, le quota passif d'inspection de site déclaré est égal à 10 pour cent des objets de vérification de l'Etat Partie, notifiés en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations ;
- (C) pendant les 120 premiers jours après l'achèvement de la période de réduction de trois années, le quota passif d'inspection de site déclaré est égal à 20 pour cent des objets de vérification de l'Etat Partie, notifiés en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations ; et
- (D) chaque année, à partir de l'achèvement de la période de validation des niveaux résiduels de 120 jours, et pour le reste de la durée d'application du Traité, le quota passif d'inspection de site déclaré est égal à 15 pour cent des objets de vérification de l'Etat Partie, notifiés en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations.

11. Chaque Etat Partie dont le territoire est en tout ou partie compris dans la zone d'application est tenu d'accepter des inspections par défiance selon les dispositions suivantes :

- (A) pendant la période de validation initiale, pendant chaque année de la période de réduction et pendant la période de validation des niveaux résiduels, jusqu'à 15 pour cent du nombre d'inspections de sites déclarés que cet Etat Partie est tenu de recevoir sur son territoire sur ses propres objets de vérification et sur ceux appartenant à des Etats Parties stationnants ; et
- (B) pendant chaque année de la période résiduelle, jusqu'à 23 pour cent du nombre d'inspections de sites déclarés que cet Etat Partie est tenu de recevoir sur son territoire de ses propres objets de vérification et de ceux appartenant à des Etats Parties stationnants.

12. Nonobstant toute autre limitation prévue par la présente Section, chaque Etat Partie est tenu d'accepter chaque année un minimum d'une inspection de ses objets de vérification en vertu de la Section VII du présent Protocole, et chaque Etat Partie dont le territoire est en tout ou partie compris dans la zone d'application est tenu d'accepter chaque année un minimum d'une inspection dans une zone spécifiée en vertu de la Section VIII du présent Protocole.

13. L'inspection en vertu de la Section VII du présent Protocole d'un objet de vérification sur un site d'inspection compte pour une inspection dans le quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie dont l'objet de vérification est inspecté.

(B) 36 hours for each sequential inspection of an object of verification or within a specified area.

18. Subject to the limitations in paragraph 17 of this Section, an inspection team conducting an inspection pursuant to Section VII or VIII of this Protocol shall spend no more than 48 hours at a declared site and no more than 24 hours in inspection within a specified area.

19. The inspected State Party shall ensure that the inspection team travels to a sequential inspection site by the most expeditious means available. If the time between completion of one inspection and arrival of the inspection team at a sequential inspection site exceeds nine hours, or if the time between completion of the last inspection conducted by an inspection team on the territory of the State Party where an inspection is carried out and the arrival of that inspection team at the point of entry/exit exceeds nine hours, such excess time shall not count against that inspection team's in-country period.

20. Each State Party shall be obliged to accept on its territory within the area of application simultaneously no more than either two inspection teams conducting inspections pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol or a number of inspection teams conducting inspections pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol equal to two percent of the total number of objects of verification that are to be inspected during a specified time period on the territory of that State Party, whichever number is greater.

21. Each State Party shall be obliged to accept simultaneously no more than either two inspection teams conducting inspections of its conventional armed forces pursuant to Section VII or VIII of this Protocol or a number of inspection teams conducting inspections of its conventional armed forces pursuant to Section VII or VIII of this Protocol equal to two percent of the total number of its objects of verification that are to be inspected during a specified time period, whichever number is greater.

22. Notwithstanding the provisions of paragraphs 20 and 21 of this Section, each State Party with military districts specified in Articles IV and V of the Treaty shall be obliged to accept on its territory within the area of application simultaneously no more than two inspection teams conducting inspections pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol within any one of those military districts.

23. No State Party shall be obliged to accept inspections pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol representing more than 50 percent of its passive declared site inspection quota in a calendar year from the same State Party.

24. Each State Party shall have the right to conduct inspections within the area of application on the territory of other States Parties. However, no State Party shall conduct more than five inspections annually pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol of another State Party belonging to the same group of States Parties. Any such inspections shall count against the passive declared site inspection quota of the State Party being inspected. It shall otherwise be the responsibility solely of each group of States Parties to determine the allocation of inspections for each State Party within its group of States Parties. Each State Party shall notify to all other States Parties its active inspection quota:

- (A) for the baseline validation period, no later than 120 days after signature of the Treaty;
- (B) for the first year of the reduction period, no later than 60 days after entry into force of the Treaty; and

14. La proportion d'inspections en vertu de la Section VII du présent Protocole sur le territoire d'un Etat Partie hôte dans une période donnée, utilisée à inspecter des objets de vérification appartenant à un Etat Partie stationnant, n'est pas supérieure à la proportion que les objets de vérification de cet Etat Partie stationnant représentent par rapport au nombre total d'objets de vérification situés sur le territoire de cet Etat Partie hôte.

15. Le nombre d'inspections en vertu de la Section VII du présent Protocole, dans une période donnée, d'objets de vérification sur le territoire de tout Etat Partie, est calculé en pourcentage du nombre total d'objets de vérification présents sur le territoire de cet Etat Partie.

16. Une inspection en vertu de la Section VIII du présent Protocole dans une zone spécifiée compte pour une inspection dans le quota passif d'inspection par défiance et comme une inspection dans le quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est conduite.

17. Sauf accord contraire entre l'équipe d'accompagnement et l'équipe d'inspection, la période dans le pays d'une équipe d'inspection ne dépasse pas un total de dix jours, le nombre total d'heures étant calculé selon la formule suivante :

- (A) 48 heures pour la première inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ; plus
- (B) 36 heures pour chaque inspection séquentielle d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée.

18. Sous réserve des limitations prévues par le paragraphe 17 de la présente Section, une équipe d'inspection conduisant une inspection en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole ne passe pas plus de 48 heures sur un site déclaré et pas plus de 24 heures pour l'inspection dans une zone spécifiée.

19. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'au site d'inspection séquentielle par les moyens disponibles les plus rapides. Si le délai entre l'achèvement d'une inspection et l'arrivée de l'équipe d'inspection sur un site d'inspection séquentielle dépasse neuf heures, ou si le délai entre l'achèvement de la dernière inspection conduite par une équipe d'inspection sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée et l'arrivée de cette équipe d'inspection au point d'entrée / sortie dépasse neuf heures, ce délai supplémentaire ne compte pas dans la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

20. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter simultanément sur son territoire dans la zone d'application plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole, ou un nombre d'équipes d'inspection conduisant des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole égal à deux pour cent du nombre total d'objets de vérification à inspecter dans une période donnée sur le territoire de cet Etat Partie, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu.

21. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter simultanément plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections de ses forces armées conventionnelles en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole ou un nombre d'équipes d'inspection conduisant des inspections de ses forces armées conventionnelles en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole égal à deux pour cent du nombre total de ses objets de vérification à inspecter pendant une période donnée, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu.

- (C) for each subsequent year of the reduction period, for the residual level validation period and for each year of the residual period, no later than the 15th day of January preceding each such specified time period.

SECTION III. PRE-INSPECTION REQUIREMENTS

1. Inspections conducted pursuant to the Treaty shall be carried out by inspectors designated in accordance with paragraphs 3 to 7 of this Section.
2. Inspectors shall be nationals of the inspecting State Party or other States Parties.
3. Within 90 days after signature of the Treaty, each State Party shall provide to all other States Parties a list of its proposed inspectors and a list of its proposed transport crew members, containing the full names of inspectors and transport crew members, their gender, date of birth, place of birth and passport number. No list of proposed inspectors provided by a State Party shall contain at any time more than 400 individuals, and no list of proposed transport crew members provided by a State Party shall contain at any time more than 600 individuals.
4. Each State Party shall review the lists of inspectors and transport crew members provided to it by other States Parties and, within 30 days after receipt of each list, shall provide notification to the State Party providing that list of any individual whose name it wishes to be deleted from that list.
5. Subject to paragraph 7 of this Section, inspectors and transport crew members for whom deletion has not been requested within the time interval specified in paragraph 4 of this Section shall be considered as accepted for the purposes of issuing visas and any other documents in accordance with paragraph 8 of this Section.
6. Each State Party shall have the right to amend its lists within one month after entry into force of the Treaty. Thereafter, each State Party may once every six months propose additions to or deletions from its lists of inspectors and transport crew members, provided that such amended lists do not exceed the numbers specified in paragraph 3 of this Section. Proposed additions shall be reviewed in accordance with paragraphs 4 and 5 of this Section.
7. A State Party may request, without right of refusal, deletion of any individual it wishes from lists of inspectors and transport crew members provided by any other State Party.
8. The State Party on whose territory an inspection is conducted shall provide to the inspectors and transport crew members accepted in accordance with paragraph 5 of this Section visas and any other documents as required to ensure that these inspectors and transport crew members may enter and remain in the territory of that State Party for the purpose of carrying out inspection activities in accordance with the provisions of this Protocol. Such visas and any other necessary documents shall be provided either:
 - (A) within 30 days after the acceptance of the lists or subsequent changes in such lists, in which case the visa shall be valid for a period of no less than 24 months; or
 - (B) within one hour after the arrival of the inspection team and transport crew members at the point of entry/exit, in which case the visa shall be valid for the duration of their inspection activities.

22. Nonobstant les dispositions des paragraphes 20 et 21 de la présente Section, aucun Etat Partie ayant des régions militaires mentionnées par les Articles IV et V du Traité n'est tenu d'accepter simultanément sur son territoire dans la zone d'application plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole dans l'une quelconque de ses régions militaires.

23. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter de la part d'un même Etat Partie des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole représentant dans une année civile plus de 50 pour cent de son quota passif d'inspection de site déclaré.

24. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections dans la zone d'application sur le territoire des autres Etats Parties. Cependant, aucun Etat Partie ne peut conduire annuellement plus de cinq inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole d'un autre Etat Partie appartenant au même groupe d'Etats Parties. Toute inspection est décomptée du quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie qui est inspecté. Pour le reste, il est de la seule responsabilité de chaque groupe d'Etats Parties de déterminer l'allocation des inspections pour chaque Etat Partie du même groupe d'Etats Parties. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties son quota actif d'inspection :

- (A) pour la période de validation initiale, 120 jours au plus tard après la signature du Traité;
- (B) pour la première année de la période de réduction, 60 jours au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité ; et
- (C) pour chaque année suivante de la période de réduction, pour la période de validation des niveaux résiduels et pour chaque année de la période résiduelle, au plus tard le 15 janvier précédant chacune de ces périodes données.

SECTION III. CONDITIONS PRELIMINAIRES A UNE INSPECTION

1. Les inspections conduites en vertu du Traité sont menées par des inspecteurs désignés conformément aux paragraphes 3 à 7 de la présente Section.

2. Les inspecteurs sont des ressortissants de l'Etat Partie inspecteur ou d'autres Etats Parties.

3. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties une liste des inspecteurs et une liste des membres de l'équipage de transport qu'il propose, comprenant l'indication des noms complets des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance et numéro de passeport. Aucune liste d'inspecteurs proposés, fournie par un Etat Partie, ne comprend à aucun moment plus de 400 personnes et aucune liste de membres proposés de l'équipage de transport, fournie par un Etat Partie, ne comprend à aucun moment plus de 600 personnes.

4. Chaque Etat Partie examine les listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport qui lui sont fournies par les autres Etats Parties et, dans les 30 jours suivant la réception de chaque liste, informe l'Etat Partie fournissant cette liste du nom de toute personne qu'il souhaite voir rayer de la liste.

9. Within 90 days after signature of the Treaty, each State Party shall provide notification to all other States Parties of the standing diplomatic clearance number for the transportation means of that State Party transporting inspectors and equipment necessary for an inspection into and out of the territory of the State Party in which such an inspection is conducted. Routings to and from the designated point(s) of entry/exit shall be along established international airways or other routes that are agreed upon by the States Parties concerned as the basis for such diplomatic clearance. Inspectors may use commercial flights for travel to those points of entry/exit that are served by airlines. The provisions of this paragraph relating to diplomatic clearance numbers shall not apply to such flights.

10. Each State Party shall indicate in the notification provided pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange a point or points of entry/exit in respect of each declared site with its objects of verification. Such points of entry/exit may be ground border crossing points, airports or seaports which must have the capacity to receive the transportation means of the inspecting State Party. At least one airport shall be notified as a point of entry/exit associated with each declared site. The location of any point of entry/exit notified as associated with a declared site shall be such as to allow access to that declared site within the time specified in Section VII, paragraph 8 of this Protocol.

11. Each State Party shall have the right to change the point or points of entry/exit to its territory by notifying all other States Parties no less than 90 days before such a change becomes effective.

12. Within 90 days after signature of the Treaty, each State Party shall provide notification to all other States Parties of the official language or languages of the Conference on Security and Cooperation in Europe to be used by inspection teams conducting inspections of its conventional armed forces.

SECTION IV. NOTIFICATION OF INTENT TO INSPECT

1. The inspecting State Party shall notify the inspected State Party of its intention to carry out an inspection provided for in Article XIV of the Treaty. In the case of inspection of stationed conventional armed forces, the inspecting State Party shall simultaneously notify the host and stationing States Parties. In the case of inspection of certification or reduction procedures carried out by a stationing State Party, the inspecting State Party shall simultaneously notify the host and stationing States Parties.

2. For inspections conducted pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol, such notifications shall be made in accordance with Article XVII of the Treaty no less than 36 hours in advance of the estimated time of arrival of the inspection team at the point of entry/exit on the territory of the State Party where an inspection is to be carried out and shall include:

- (A) the point of entry/exit to be used;
- (B) the estimated time of arrival at the point of entry/exit;
- (C) the means of arrival at the point of entry/exit;
- (D) a statement of whether the first inspection shall be conducted pursuant to Section VII or VIII of this Protocol and whether the inspection will be conducted on foot, by cross-country vehicle, by helicopter or by any combination of these;
- (E) the time interval between the arrival at the point of entry/exit and the designation of the first inspection site;

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente Section, les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport dont la radiation n'a pas été requise dans le délai précisé par le paragraphe 4 de la présente Section sont considérés comme acceptés en vue de la délivrance des visas et de tout autre document conformément au paragraphe 8 de la présente Section.

6. Chaque Etat Partie a le droit de modifier ses listes un mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité. Chaque Etat Partie peut ensuite, une fois tous les six mois, proposer des ajouts à ses listes d'inspecteurs et de membres d'équipage de transport, ou proposer des suppressions, à condition que le nombre de personnes sur les listes ainsi modifiées ne dépasse pas les nombres précisés au paragraphe 3 de la présente Section. Les ajouts proposés sont examinés conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente Section.

7. Un Etat Partie peut demander, sans qu'un refus puisse lui être opposé, la radiation de toute personne de son choix des listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport fournies par tout autre Etat Partie.

8. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est conduite fournit aux inspecteurs et aux membres de l'équipage de transport acceptés, conformément au paragraphe 5 de la présente Section, des visas et tous les autres documents nécessaires afin de garantir que ces inspecteurs et membres de l'équipage de transport peuvent entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat Partie dans le but de mener des activités d'inspection conformément aux dispositions du présent Protocole. De tels visas et autres documents nécessaires sont fournis soit :

- (A) dans les 30 jours de l'approbation des listes ou des changements ultérieurs apportés à ces listes, auquel cas le visa est valable pour une période de 24 mois au moins ; soit
- (B) dans l'heure qui suit l'arrivée de l'équipe d'inspection et des membres de l'équipage de transport au point d'entrée / sortie, auquel cas le visa est valable pour la durée de leurs activités d'inspection.

9. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le numéro de l'autorisation diplomatique permanente pour les moyens de transport de cet Etat Partie transportant des inspecteurs et l'équipement nécessaire à une inspection, pour pénétrer sur le territoire de l'Etat Partie où une telle inspection est conduite et pour le quitter. Les itinéraires des avions à destination et en provenance du ou des points d'entrée / sortie désignés correspondent aux voies aériennes internationales reconnues ou autres itinéraires convenus entre les Etats Parties concernés comme base de telles autorisations diplomatiques. Les inspecteurs peuvent utiliser des vols commerciaux pour se rendre aux points d'entrée / sortie qui sont desservis par des lignes aériennes. Les dispositions du présent paragraphe concernant les numéros d'autorisation diplomatique ne s'appliquent pas à ces vols.

10. Chaque Etat Partie indique, dans la notification effectuée en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, un ou plusieurs points d'entrée / sortie afférents à chaque site déclaré et ses objets de vérification. De tels points d'entrée / sortie peuvent être des points de passage frontaliers terrestres, des aéroports ou des ports maritimes, qui doivent avoir la capacité d'accueillir les moyens de transport de l'Etat Partie inspecteur. Au moins un aéroport est notifié comme point d'entrée / sortie afférent à chaque site déclaré. L'emplacement de tout point d'entrée / sortie notifié comme afférent à un site déclaré est tel qu'il permet l'accès à ce site déclaré dans le délai précisé par la Section VII, paragraphe 8 du présent Protocole.

- (F) the language to be used by the inspection team, which shall be a language designated in accordance with Section III, paragraph 12 of this Protocol;
- (G) the language to be used for the inspection report prepared in accordance with Section XII of this Protocol;
- (H) the full names of inspectors and transport crew members, their gender, date of birth, place of birth and passport number; and
- (I) the likely number of sequential inspections.

3. For inspections conducted pursuant to Sections IX and X of this Protocol, such notifications shall be made in accordance with Article XVII of the Treaty no less than 96 hours in advance of the estimated time of arrival of the inspection team at the designated point of entry/exit on the territory of the State Party where an inspection is to be carried out and shall include:

- (A) the point of entry/exit to be used;
- (B) the estimated time of arrival at the point of entry/exit;
- (C) the means of arrival at the point of entry/exit;
- (D) for each inspection at a reduction or certification site, reference to the notification provided pursuant to Section IX, paragraph 3 or Section X, paragraph 5 of this Protocol;
- (E) the language to be used by the inspection team, which shall be a language designated in accordance with Section III, paragraph 12 of this Protocol;
- (F) the language to be used for the inspection report prepared in accordance with Section XII of this Protocol; and
- (G) the full names of inspectors and transport crew members, their gender, date of birth, place of birth and passport number.

4. The States Parties notified pursuant to paragraph 1 of this Section shall acknowledge in accordance with Article XVII of the Treaty receipt of notification within three hours. Subject to the provisions set forth in this Section, the inspection team shall be permitted to arrive at the point of entry/exit at the estimated time of arrival notified pursuant to paragraph 2, subparagraph (B) or paragraph 3, subparagraph (B) of this Section.

5. An inspected State Party receiving a notification of intent to inspect shall immediately upon its receipt send copies of such notification to all other States Parties in accordance with Article XVII of the Treaty.

6. If the State Party on whose territory an inspection is to be carried out is unable to allow the entry of the inspection team at the estimated time of arrival, the inspection team shall be permitted to enter the territory of that State Party within two hours before or after the notified estimated time of arrival. In such a case, the State Party on whose territory an inspection is to be carried out shall notify the inspecting State Party of the new time of arrival no later than 24 hours following the issuance of the original notification.

11. Chaque Etat Partie peut modifier le ou les points d'entrée / sortie de son territoire en notifiant à tous les autres Etats Parties les changements intervenus au moins 90 jours avant que les changements ne prennent effet.

12. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties la ou les langues officielles de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe devant être utilisées par les équipes d'inspection conduisant des inspections de ses forces armées conventionnelles.

SECTION IV. NOTIFICATION DE L'INTENTION D'INSPECTER

1. L'Etat Partie inspecteur notifie à l'Etat Partie inspecté son intention de mener une inspection conformément à l'Article XIV du Traité. Dans le cas de l'inspection de forces armées conventionnelles stationnées, l'Etat Partie inspecteur la notifie simultanément aux Etats Parties hôte et stationnant. Dans le cas de l'inspection des procédures de certification ou de réduction menées par un Etat Partie stationnant, l'Etat Partie inspecteur la notifie simultanément aux Etats Parties hôte et stationnant.

2. Pour les inspections conduites en application des Sections VII et VIII du présent Protocole, ces notifications sont faites conformément à l'Article XVII du Traité au moins 36 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, et précisent :

- (A) le point d'entrée / sortie utilisé ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie;
- (C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie;
- (D) si la première inspection sera conduite en vertu de la Section VII ou de la Section VIII du présent Protocole et si l'inspection sera menée à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère, ou par toute combinaison de ces moyens ;
- (E) le délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation du premier site d'inspection ;
- (F) la langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (G) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XII du présent Protocole ;
- (H) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance et numéro de passeport ; et
- (I) le nombre probable d'inspections séquentielles.

7. If the inspection team finds itself delayed more than two hours beyond the notified estimated time of arrival or beyond the new time of arrival communicated pursuant to paragraph 6 of this Section, the inspecting State Party shall inform the States Parties notified pursuant to paragraph 1 of this Section of:

- (A) a new estimated time of arrival, which in no case shall be more than six hours beyond the initial estimated time of arrival or beyond the new time of arrival communicated pursuant to paragraph 6 of this Section; and
- (B) if the inspecting State Party desires, a new time interval between arrival at the point of entry/exit and the designation of the first inspection site.

8. In the event non-commercial flights are used to transport the inspection team to the point of entry/exit, no less than 10 hours before the planned time of entry into the air space of the State Party on whose territory the inspection is to be carried out, the inspecting State Party shall provide that State Party with a flight plan in accordance with Article XVII of the Treaty. The flight plan shall be filed in accordance with the procedures of the International Civil Aviation Organisation applicable to civil aircraft. The inspecting State Party shall include in the remarks section of each flight plan the standing diplomatic clearance number and the notation: "CFE inspection aircraft. Priority clearance processing required."

9. No more than three hours following the receipt of a flight plan that has been filed in accordance with paragraph 8 of this Section, the State Party on whose territory an inspection is to be carried out shall ensure that the flight plan is approved so that the inspection team may arrive at the point of entry/exit at the estimated time of arrival.

SECTION V. PROCEDURES UPON ARRIVAL AT POINT OF ENTRY/EXIT

1. The escort team shall meet the inspection team and transport crew members at the point of entry/exit upon their arrival.

2. A State Party which utilises structures or premises by agreement with the inspected State Party will designate a liaison officer to the escort team who will be available as needed at the point of entry/exit to accompany the inspection team at any time as agreed with the escort team.

3. Times of arrival at and return to a point of entry/exit shall be agreed and recorded by both the inspection team and the escort team.

4. The State Party on whose territory an inspection is to be carried out shall ensure that luggage, equipment and supplies of the inspection team are exempt from all customs duties and are expeditiously processed at the point of entry/exit.

5. Equipment and supplies that the inspecting State Party brings into the territory of the State Party where an inspection is to be carried out shall be subject to examination each time they are brought into that territory. This examination shall be completed prior to the departure of the inspection team from the point of entry/exit to the inspection site. Such equipment and supplies shall be examined by the escort team in the presence of the inspection team members.

3. S'agissant des inspections conduites en vertu des Sections IX et X du présent Protocole, ces notifications se font conformément à l'Article XVII du Traité au moins 96 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point désigné d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée et précisent :

- (A) le point d'entrée / sortie utilisée ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie;
- (C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie;
- (D) pour chaque inspection sur un site de réduction ou de certification, une référence à la notification fournie en vertu de la Section IX, paragraphe 3 ou de la Section X, paragraphe 5 du présent Protocole ;
- (E) la langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (F) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XII du présent Protocole ; et
- (G) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance et numéro de passeport.

4. Les Etats Parties ayant reçu une notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section en accusent réception conformément à l'Article XVII du Traité dans les trois heures. Sous réserve des dispositions prévues par la présente Section, l'équipe d'inspection est autorisée à arriver au point d'entrée / sortie à l'heure prévue d'arrivée notifiée en vertu du paragraphe 2 alinéa (B) ou du paragraphe 3 alinéa (B) de la présente Section.

5. Un Etat Partie inspecté recevant une notification de l'intention d'inspecter envoi, dès réception, des copies de cette notification à tous les autres Etats Parties conformément à l'Article XVII du Traité.

6. Si l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée n'est pas en mesure de permettre l'entrée de l'équipe d'inspection à l'heure prévue d'arrivée, l'équipe d'inspection est autorisée à pénétrer sur le territoire de cet Etat Partie dans les deux heures précédant ou suivant l'heure prévue d'arrivée qui a été notifiée. Dans ce cas, l'Etat partie sur le territoire duquel une inspection va être menée notifie à l'Etat Partie inspecteur la nouvelle heure d'arrivée au plus tard 24 heures après la délivrance de la première notification.

6. If the escort team determines upon examination that an item of equipment or supplies brought by inspectors is capable of performing functions inconsistent with the inspection requirements of this Protocol or does not meet the requirements set forth in Section VI, paragraph 15 of this Protocol, then the escort team shall have the right to deny permission to use that item and to impound it at the point of entry/exit. The inspecting State Party shall remove such impounded equipment or supplies from the territory of the State Party where an inspection is to be carried out at the earliest opportunity at its own discretion, but no later than the time when the inspection team which brought that impounded equipment or supplies leaves the country.

7. If a State Party has not participated during examination of equipment of an inspection team at the point of entry/exit, that State Party shall be entitled to exercise the rights of the escort team pursuant to paragraphs 5 and 6 of this Section prior to inspection at a declared site at which its conventional armed forces are present or of a structure or premises it utilises by agreement with the inspected State Party.

8. Throughout the period in which the inspection team and transport crew remain on the territory of the State Party where the inspection site is located, the inspected State Party shall provide or arrange for the provision of meals, lodging, work space, transportation and, as necessary, medical care or any other emergency assistance.

9. The State Party on whose territory an inspection is carried out shall provide accommodation, security protection, servicing and fuel for the transportation means of the inspecting State Party at the point of entry/exit.

SECTION VI. GENERAL RULES FOR CONDUCTING INSPECTIONS

1. An inspection team may include inspectors from States Parties other than the inspecting State Party.

2. For inspections conducted in accordance with Sections VII, VIII, IX and X of this Protocol, an inspection team shall consist of up to nine inspectors and may divide itself into up to three sub-teams. In the case of simultaneous inspections on the territory of States Parties that do not have military districts specified in Articles IV and V of the Treaty or within a single military district of a State Party with such military districts, only one inspection team may divide itself at the inspection site into three sub-teams, the others into two sub-teams.

3. Inspectors and escort team members shall wear some clear identification of their respective roles.

4. An inspector shall be deemed to have assumed his or her duties upon arrival at the point of entry/exit on the territory of the State Party where an inspection is to be carried out and shall be deemed to have ceased performing those duties after leaving the territory of that State Party through the point of entry/exit.

5. The number of transport crew members shall not exceed 10.

7. Si l'équipe d'inspection se trouve retardée de plus de deux heures au-delà de l'heure prévue d'arrivée qui a été notifiée, ou au delà de la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu du paragraphe 6 de la présente Section, l'Etat Partie inspecteur informe les Etats Parties ayant reçu notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section :

- (A) de la nouvelle heure prévue d'arrivée, qui n'est en aucun cas postérieure de plus de six heures à l'heure d'arrivée initialement prévue ou à la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu du paragraphe 6 de la présente Section; et
- (B) si l'Etat Partie inspecteur le souhaite, d'un nouveau délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation du premier site d'inspection.

8. Si des vols non commerciaux sont utilisés pour transporter l'équipe d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie, au plus tard 10 heures avant l'heure prévue d'entrée dans l'espace aérien de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection va être menée, l'Etat Partie inspecteur fournit à cet Etat Partie un plan de vol conformément à l'Article XVII du Traité. Le plan de vol est établi conformément aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux aéronefs civils. L'Etat Partie inspecteur fait figurer dans la rubrique "remarques" de chaque plan de vol le numéro de l'autorisation diplomatique permanente et la mention : "Aéronef d'inspection FCE. Autorisation prioritaire requise".

9. Au plus tard trois heures après réception du plan de vol établi conformément au paragraphe 8 de la présente Section, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée fait en sorte que le plan de vol soit approuvé de manière à ce que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée / sortie à l'heure prévue d'arrivée.

SECTION V. PROCEDURES A OBSERVER LORS DE L'ARRIVEE AU POINT D'ENTREE / SORTIE

1. L'équipe d'accompagnement accueille l'équipe d'inspection et les membres de l'équipage de transport au point d'entrée / sortie dès leur arrivée.

2. Un Etat Partie qui utilise des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté peut désigner un officier de liaison auprès de l'équipe d'accompagnement, qui peut être mis à disposition en tant que de besoin au point d'entrée / sortie, afin d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment, comme convenu avec l'équipe d'accompagnement.

3. Les heures d'arrivée au point d'entrée / sortie et de retour à ce point sont constatées et enregistrées d'un commun accord par l'équipe d'inspection et par l'équipe d'accompagnement.

4. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée fait en sorte que les bagages, l'équipement et les fournitures de l'équipe d'inspection soient exonérés de tous droits de douane et traités rapidement au point d'entrée / sortie.

5. L'équipement et les fournitures que l'Etat Partie inspecteur apporte sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée sont soumis à examen chaque fois qu'ils sont apportés sur ce territoire. Cet examen est achevé avant que l'équipe d'inspection ne quitte le point d'entrée / sortie pour se rendre sur le site d'inspection. Cet équipement et ces fournitures sont examinés par l'équipe d'accompagnement en présence des membres de l'équipe d'inspection.

6. Without prejudice to their privileges and immunities, inspectors and transport crew members shall respect the laws and regulations of the State Party on whose territory an inspection is carried out and shall not interfere in the internal affairs of that State Party. Inspectors and transport crew members shall also respect regulations at an inspection site, including safety and administrative procedures. In the event that the inspected State Party determines that an inspector or transport crew member has violated such laws and regulations or other conditions governing the inspection activities set forth in this Protocol, it shall so notify the inspecting State Party, which upon the request of the inspected State Party shall immediately delete the name of the individual from the list of inspectors or transport crew members. If the individual is on the territory of the State Party where an inspection is carried out, the inspecting State Party shall promptly remove that individual from that territory.

7. The inspected State Party shall be responsible for ensuring the safety of the inspection team and transport crew members from the time they arrive at the point of entry/exit until the time they leave the point of entry/exit to depart the territory of that State Party.

8. The escort team shall assist the inspection team in carrying out its functions. At its discretion, the escort team may exercise its right to accompany the inspection team from the time it enters the territory of the State Party where an inspection is to be carried out until the time it departs that territory.

9. The inspecting State Party shall ensure that the inspection team and each sub-team have the necessary linguistic ability to communicate freely with the escort team in the language notified in accordance with Section IV, paragraph 2, subparagraph (F) and paragraph 3, subparagraph (E) of this Protocol. The inspected State Party shall ensure that the escort team has the necessary linguistic ability to communicate freely in this language with the inspection team and each sub-team. Inspectors and members of the escort team may also communicate in other languages.

10. No information obtained during inspections shall be publicly disclosed without the express consent of the inspecting State Party.

11. Throughout their presence on the territory of the State Party where an inspection is to be carried out, inspectors shall have the right to communicate with the embassy or consulate of the inspecting State Party located on that territory, using appropriate telecommunications means provided by the inspected State Party. The inspected State Party shall also provide means of communication between the sub-teams of an inspection team.

12. The inspected State Party shall transport the inspection team to, from and between inspection sites by a means and route selected by the inspected State Party. The inspecting State Party may request a variation in the selected route. The inspected State Party shall if possible grant such a request. Whenever mutually agreed, the inspecting State Party will be permitted to use its own land vehicles.

13. If an emergency arises that necessitates travel of inspectors from an inspection site to a point of entry/exit or to the embassy or consulate of the inspecting State Party on the territory of the State Party where an inspection is carried out, the inspection team shall so notify the escort team, which shall promptly arrange such travel, and if necessary, shall provide appropriate means of transportation.

14. The inspected State Party shall provide for use by the inspection team at the inspection site an administrative area for storage of equipment and supplies, report writing, rest breaks and meals.

6. Si l'équipe d'accompagnement constate, lors de l'examen, qu'un équipement ou des fournitures apportés par les inspecteurs sont susceptibles de remplir des fonctions incompatibles avec les besoins de l'inspection en vertu du présent Protocole, ou ne correspondent pas aux caractéristiques prévues par la Section VI, paragraphe 15 du présent Protocole, l'équipe d'accompagnement a le droit de refuser l'autorisation d'utiliser cet équipement ou ces fournitures et de les retenir au point d'entrée / sortie. L'Etat Partie inspecteur retire cet équipement ou ces fournitures retenus du territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée à la première occasion, à sa discrétion, mais au plus tard lorsque l'équipe d'inspection qui a apporté cet équipement ou ces fournitures retenus quitte ce territoire.

7. Si un Etat Partie n'a pas participé à l'examen d'équipements d'une équipe d'inspection au point d'entrée / sortie, cet Etat Partie est en droit d'exercer les prérogatives de l'équipe d'accompagnement en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente Section, avant l'inspection d'un site déclaré dans lequel ses forces armées conventionnelles sont présentes ou d'un bâtiment ou de locaux qu'il utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté.

8. Pendant toute la période au cours de laquelle l'équipe d'inspection et l'équipage de transport demeurent sur le territoire de l'Etat Partie où se trouve le site d'inspection, l'Etat Partie inspecté fournit ou met à disposition la nourriture, le logement, des locaux de travail, des moyens de transport et, en tant que de besoin, les soins médicaux ou toute autre aide d'urgence.

9. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée fournit, au point d'entrée / sortie, l'hébergement, la protection en matière de sécurité, l'entretien et le carburant pour les moyens de transport de l'Etat Partie inspecteur.

SECTION VI. REGLES GENERALES POUR LA CONDUITE DES INSPECTIONS.

1. Une équipe d'inspection peut comprendre des membres d'Etats Parties autres que l'Etat Partie inspecteur.

2. Pour les inspections conduites conformément aux Sections VII, VIII, IX et X du présent Protocole, une équipe d'inspection se compose de neuf inspecteurs au plus et peut se subdiviser en trois sous-équipes au plus. Dans le cas d'inspections simultanées, sur le territoire des Etats Parties qui n'ont pas de régions militaires précisées par les Articles IV et V du Traité, où à l'intérieur d'une région militaire particulière d'un Etat Partie doté de telles régions militaires, une seule équipe d'inspection peut se subdiviser sur le site d'inspection en trois sous-équipes, les autres ne pouvant se subdiviser qu'en deux sous-équipes.

3. Les inspecteurs et les membres de l'équipe d'accompagnement portent une marque distinctive précisant clairement leurs fonctions respectives.

4. Un inspecteur est considéré comme ayant pris ses fonctions lors de son arrivée au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée et comme ayant cessé de les remplir lors de son départ, par le point d'entrée / sortie, du territoire de cet Etat Partie.

5. Le nombre des membres de l'équipage de transport ne dépasse pas 10 personnes.

15. The inspection team shall be permitted to bring such documents as needed to conduct the inspection, in particular its own maps and charts. Inspectors shall be permitted to bring and use portable passive night vision devices, binoculars, video and still cameras, dictaphones, tape measures, flashlights, magnetic compasses and lap-top computers. The inspectors shall be permitted to use other equipment, subject to the approval of the inspected State Party.

Throughout the in-country period, the escort team shall have the right to observe the equipment brought by inspectors, but shall not interfere with the use of equipment that has been approved by the escort team in accordance with Section V, paragraphs 5 to 7 of this Protocol.

16. In the case of an inspection conducted pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, the inspection team shall specify on each occasion it designates the inspection site to be inspected whether the inspection will be conducted on foot, by cross-country vehicle, by helicopter or by any combination of these. Unless otherwise agreed, the inspected State Party shall provide and operate the appropriate cross-country vehicles at the inspection site.

17. Whenever possible, subject to the safety requirements and flight regulations of the inspected State Party and subject to the provisions of paragraphs 18 to 21 of this Section, the inspection team shall have the right to conduct helicopter overflights of the inspection site, using a helicopter provided and operated by the inspected State Party, during inspections conducted pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol.

18. The inspected State Party shall not be obliged to provide a helicopter at any inspection site that is less than 20 square kilometres in area.

19. The inspected State Party shall have the right to delay, limit or refuse helicopter overflights above sensitive points, but the presence of sensitive points shall not prevent helicopter overflight of the remaining areas of the inspection site. Photography of or above sensitive points during helicopter overflights shall be permitted only with the approval of the escort team.

20. The duration of such helicopter overflights at an inspection site shall not exceed a cumulative total of one hour, unless otherwise agreed between the inspection team and the escort team.

21. Any helicopter provided by the inspected State Party shall be large enough to carry at least two members of the inspection team and at least one member of the escort team. Inspectors shall be allowed to take and use on overflights of the inspection site any of the equipment specified in paragraph 15 of this Section. The inspection team shall advise the escort team during inspection flights whenever it intends to take photographs. A helicopter shall afford the inspectors a constant and unobstructed view of the ground.

22. In discharging their functions, inspectors shall not interfere directly with ongoing activities at the inspection site and shall avoid unnecessarily hampering or delaying operations at the inspection site or taking actions affecting safe operation.

23. Except as provided for in paragraphs 24 to 29 of this Section, during an inspection of an object of verification or within a specified area, inspectors shall be permitted access, entry and unobstructed inspection:

(A) in the case of a specified area, within the entire specified area; or

(B) in the case of an object of verification, within the entire territory of the declared site except within those areas delineated on the site diagram as belonging exclusively to another object of verification which the inspection team has not designated for inspection.

6. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport respectent les lois et règlements de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée et ne s'ingèrent pas dans les affaires intérieures de cet Etat Partie. Les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport respectent également les règlements sur le site d'inspection, y compris les procédures administratives et de sécurité. Dans le cas où l'Etat Partie inspecté constate qu'un inspecteur ou un membre de l'équipage de transport a violé ces lois et règlements ou les autres conditions régissant les activités d'inspection prévues par le présent Protocole, il le notifie à l'Etat Partie inspecteur qui, à la demande de l'Etat Partie inspecté, raye immédiatement cette personne de la liste des inspecteurs et membres de l'équipage de transport. Si cette personne se trouve alors sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée, l'Etat Partie inspecteur la fait rapidement sortir de ce territoire.
7. L'Etat Partie inspecté est responsable de la sécurité de l'équipe d'inspection et des membres de l'équipage de transport à compter du moment de leur arrivée au point d'entrée / sortie jusqu'au moment où ils quittent le territoire de l'Etat Partie inspecté par le point d'entrée / sortie.
8. L'équipe d'accompagnement assiste l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions. A sa discrétion, l'équipe d'accompagnement peut exercer son droit d'accompagner l'équipe d'inspection du moment de son arrivée sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée jusqu'au moment de son départ de ce territoire.
9. L'Etat Partie inspecteur fait en sorte que l'équipe d'inspection et chacune des sous-équipes aient la compétence linguistique nécessaire pour communiquer librement avec l'équipe d'accompagnement dans la langue notifiée conformément à la section IV, paragraphe 2 alinéa (F) et paragraphe 3 alinéa (E) du présent Protocole. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'accompagnement ait la compétence linguistique nécessaire pour communiquer librement dans cette langue avec l'équipe d'inspection et chacune des sous-équipes. Les inspecteurs et les membres de l'équipe d'accompagnement peuvent aussi communiquer dans d'autres langues.
10. Aucune information obtenue pendant les inspections n'est divulguée au public sans l'autorisation expresse de l'Etat Partie inspecteur.
11. Les inspecteurs ont le droit, pendant toute la durée de leur présence sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de l'Etat Partie inspecteur se trouvant sur ce territoire, en utilisant les moyens de télécommunications appropriés mis à leur disposition par l'Etat Partie inspecté. L'Etat Partie inspecté fournit aussi des moyens de communication entre les sous-équipes d'une équipe d'inspection.
12. L'Etat Partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection jusqu'aux sites d'inspection, à partir de ceux-ci et entre ceux-ci, par un moyen de transport et un itinéraire qu'il choisit. L'Etat Partie inspecteur peut demander un changement d'itinéraire. Dans la mesure du possible, l'Etat Partie inspecté répond favorablement à une telle demande. L'Etat Partie inspecteur est autorisé à utiliser ses propres véhicules terrestres, s'il en est ainsi convenu.
13. Si une urgence rend nécessaire le déplacement des inspecteurs du site d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie ou jusqu'à l'ambassade ou au consulat de l'Etat Partie inspecteur sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée, l'équipe d'inspection le notifie à l'équipe d'accompagnement, qui organise rapidement ce déplacement et, en tant que de besoin, fournit les moyens de transport appropriés.
14. L'Etat Partie inspecté met à la disposition de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection une zone administrative pour le dépôt de l'équipement et des fournitures, pour la rédaction du rapport, pour les pauses et les repas.

24. During an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol and subject to the provisions of paragraph 25 of this Section, inspectors shall have the right, within the areas cited in paragraph 23 of this Section, to enter any location, structure or area within a structure in which battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges are permanently or routinely present. Inspectors shall not have the right to enter other structures or areas within structures the entry points to which are physically accessible only by personnel doors not exceeding two metres in width and to which access is denied by the escort team.

25. During an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, inspectors shall have the right to look into a hardened aircraft shelter to confirm visually whether any battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges are present and, if so, their number and type, model or version. Notwithstanding the provisions of paragraph 24 of this Section, inspectors shall enter the interior of such hardened aircraft shelters only with the approval of the escort team. If such approval is denied and if the inspectors so request, any battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges in such hardened aircraft shelters shall be displayed outside.

26. During an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, except as provided in paragraphs 27 to 33 of this Section, inspectors shall have the right to have access to conventional armaments and equipment only in so far as is necessary to confirm visually their number and type, model or version.

27. The inspected State Party shall have the right to shroud individual sensitive items of equipment.

28. The escort team shall have the right to deny access to sensitive points, the number and extent of which should be as limited as possible, to shrouded objects and to containers any dimension (width, height, length or diameter) of which is less than two metres. Whenever a sensitive point is designated, or shrouded objects or containers are present, the escort team shall declare whether the sensitive point, shrouded object or container holds any battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges and, if so, their number and type, model or version.

29. If the escort team declares that a sensitive point, shrouded object or container does contain any of the conventional armaments and equipment specified in paragraph 28 of this Section, then the escort team shall display or declare such conventional armaments and equipment to the inspection team and shall take steps to satisfy the inspection team that no more than the declared number of such conventional armaments and equipment are present.

15. L'équipe d'inspection est autorisée à apporter les documents nécessaires à la conduite de l'inspection, notamment ses propres cartes et graphiques. Les inspecteurs sont autorisés à apporter et à utiliser des appareils portatifs de vision nocturne passive, des jumelles, des caméras vidéo et appareils photos, des dictaphones, des mètres, des lampes électriques, des compas magnétiques et des ordinateurs portatifs. Les inspecteurs sont autorisés à utiliser d'autres équipements, sous réserve de l'accord de l'Etat Partie inspecté. Pendant toute la période dans le pays, l'équipe d'accompagnement a le droit d'observer les équipements apportés par les inspecteurs, mais elle n'intervient pas dans l'utilisation des équipements qui ont été approuvés par l'équipe d'accompagnement conformément à la Section V, paragraphes 5 à 7 du présent Protocole.
16. Dans le cas d'une inspection conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, l'équipe d'inspection précise chaque fois qu'elle désigne le site d'inspection à inspecter si l'inspection sera conduite à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère ou par toute combinaison de ces moyens. Sauf accord contraire, l'Etat Partie inspecté fournit et met en oeuvre les véhicules tout terrain appropriés sur le site d'inspection.
17. Chaque fois que possible, sous réserve des conditions de sécurité et des règles de vol de l'Etat Partie inspecté d'une part, et des dispositions des paragraphes 18 à 21 de la présente Section d'autre part, l'équipe d'inspection a le droit d'effectuer des survols en hélicoptère du site d'inspection, en utilisant un hélicoptère fourni et piloté par l'Etat Partie inspecté pendant les inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole.
18. L'Etat Partie inspecté n'est pas tenu de fournir un hélicoptère sur un site d'inspection dont la superficie est inférieure à 20 kilomètres carrés.
19. L'Etat Partie inspecté a le droit de retarder, limiter ou refuser les survols en hélicoptère au-dessus des points sensibles, mais la présence de points sensibles n'empêche pas le survol par hélicoptère des autres zones du site d'inspection. La photographie des points sensibles ou au-dessus de ceux-ci durant les survols en hélicoptère n'est permise qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.
20. La durée de ces survols en hélicoptère sur un site d'inspection ne dépasse pas un total cumulé d'une heure, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.
21. Tout hélicoptère fourni par l'Etat Partie inspecté est assez grand pour transporter au moins deux membres de l'équipe d'inspection et au moins un membre de l'équipe d'accompagnement. Les inspecteurs sont autorisés à emporter et à utiliser au cours des survols du site d'inspection tout équipement précisé par le paragraphe 15 de la présente Section. L'équipe d'inspection prévient l'équipe d'accompagnement durant les vols d'inspection chaque fois qu'elle a l'intention de prendre des photographies. Un hélicoptère offre aux inspecteurs une vue du sol constante et sans entrave.
22. En s'acquittant de leurs fonctions, les inspecteurs ne s'immiscent pas directement dans le déroulement des activités en cours sur le site d'inspection et évitent d'entraver ou de retarder inutilement les activités sur le site d'inspection ou de commettre des actes qui compromettraient la sécurité de ces activités.

30. If, during an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, a helicopter of a type that is or has been on the multi-purpose attack helicopter list in the Protocol on Existing Types is present at an inspection site and is declared by the escort team to be a combat support helicopter, or if an Mi-24R or Mi-24K helicopter is present at an inspection site and is declared by the escort team to be limited pursuant to Section I, paragraph 3 of the Protocol on Helicopter Recategorisation, such a helicopter shall be subject to internal inspection in accordance with Section IX, paragraphs 4 to 6 of this Protocol.

31. If, during an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, an aircraft of a specific model or version of combat-capable trainer aircraft listed in Section II of the Protocol on Aircraft Reclassification is present at an inspection site and is declared by the escort team to have been certified as unarmed in accordance with the Protocol on Aircraft Reclassification, such an aircraft shall be subject to internal inspection in accordance with Section IX, paragraphs 4 and 5 of this Protocol.

32. If, during an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, an armoured vehicle declared by the escort team to be an armoured personnel carrier look-alike or an armoured infantry fighting vehicle look-alike is present at an inspection site, the inspection team shall have the right to determine that such vehicle cannot permit the transport of a combat infantry squad. Inspectors shall have the right to require the doors and/or hatches of the vehicle to be opened so that the interior can be visually inspected from outside the vehicle. Sensitive equipment in or on the vehicle may be shrouded.

33. If, during an inspection of an object of verification or within a specified area pursuant to Section VII or VIII of this Protocol, items of equipment declared by the escort team to have been reduced in accordance with the provisions in the Protocol on Reduction are present at an inspection site, the inspection team shall have the right to inspect such items of equipment to confirm that they have been reduced in accordance with the procedures specified in Sections III to XII of the Protocol on Reduction.

34. Inspectors shall have the right to take photographs, including video, for the purpose of recording the presence of conventional armaments and equipment subject to the Treaty, including within designated permanent storage sites, or other storage sites containing more than 50 such conventional armaments and equipment. Still cameras shall be limited to 35mm cameras and to cameras capable of producing instantly developed photographic prints. The inspection team shall advise the escort team in advance whether it plans to take photographs. The escort team shall cooperate with the inspection team's taking of photographs.

35. Photography of sensitive points shall be permitted only with the approval of the escort team.

36. Except as provided for in paragraph 38 of this Section, photography of interiors of structures other than storage sites specified in paragraph 34 of this Section shall be permitted only with the approval of the escort team.

37. Inspectors shall have the right to take measurements to resolve ambiguities that might arise during inspections. Such measurements recorded during inspections shall be confirmed by a member of the inspection team and a member of the escort team immediately after they are taken. Such confirmed data shall be included in the inspection report.

23. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, et sous réserve des dispositions des paragraphes 24 à 29 de la présente Section, les inspecteurs sont autorisés à accéder, à entrer et à inspecter sans entrave :

(A) dans le cas d'une zone spécifiée, l'ensemble de cette zone spécifiée ; ou

(B) dans le cas d'un objet de vérification, la totalité du territoire du site déclaré, à l'exception des zones délimitées dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification que l'équipe d'inspection n'a pas désigné en vue d'une inspection.

24. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, et sous réserve des dispositions du paragraphe 25 de la présente Section, les inspecteurs ont, dans les zones citées au paragraphe 23 de la présente Section, le droit d'entrer dans tout emplacement, bâtiment ou zone dans un bâtiment dans lequel des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents de façon permanente ou habituelle. Les inspecteurs n'ont pas le droit d'entrer dans d'autres bâtiments ou zones dans des bâtiments, dont les points d'entrée ne sont physiquement accessibles que par des portes réservées au personnel ne dépassant pas deux mètres de large et auxquelles l'accès est refusé par l'équipe d'accompagnement.

25. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, les inspecteurs ont le droit de regarder l'intérieur d'un abri pour avion durci pour confirmer de visu la présence de tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, hélicoptère de combat, avion de combat, avion d'entraînement apte au combat reclassifié, véhicule blindé de transport de troupe - sosie, véhicule blindé de combat d'infanterie - sosie ou véhicule blindé poseur de ponts et, le cas échéant, leur nombre et leur type, modèle ou version. Nonobstant les dispositions du paragraphe 24 de la présente Section, les inspecteurs ne pénètrent à l'intérieur de ces abris pour avion durcis qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement. Si une telle autorisation est refusée et si les inspecteurs le demandent, tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, hélicoptère de combat, avion de combat, avion d'entraînement apte au combat reclassifié, véhicule blindé de transport de troupe - sosie, véhicule blindé de combat d'infanterie - sosie ou véhicule blindé poseur de ponts dans ces abris pour avion durcis est présenté à l'extérieur.

26. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, sous réserve des dispositions des paragraphes 27 à 33 de la présente Section, les inspecteurs n'ont le droit d'avoir accès aux armements et équipements conventionnels que dans la mesure nécessaire pour confirmer de visu leurs nombre et type, modèle ou version.

27. L'Etat Partie inspecté a le droit de masquer des éléments particuliers sensibles d'équipements.

38. States Parties shall, whenever possible, resolve during an inspection any ambiguities that arise regarding factual information. Whenever inspectors request the escort team to clarify such an ambiguity, the escort team shall promptly provide the inspection team with clarifications. If inspectors decide to document an unresolved ambiguity with photographs, the escort team shall, subject to the provision in paragraph 35 of this Section, cooperate with the inspection team's taking of appropriate photographs using a camera capable of producing instantly developed photographic prints. If an ambiguity cannot be resolved during the inspection, then the question, relevant clarifications and any pertinent photographs shall be included in the inspection report in accordance with Section XII of this Protocol.

39. For inspections conducted pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol, the inspection shall be deemed to have been completed once the inspection report has been signed and countersigned.

40. No later than completion of an inspection at a declared site or within a specified area, the inspection team shall inform the escort team whether the inspection team intends to conduct a sequential inspection. If the inspection team intends to conduct a sequential inspection, the inspection team shall designate at that time the next inspection site. In such cases, subject to the provisions in Section VII, paragraphs 6 and 17 and Section VIII, paragraph 6, subparagraph (A) of this Protocol, the inspected State Party shall ensure that the inspection team arrives at the sequential inspection site as soon as possible after completion of the previous inspection. If the inspection team does not intend to conduct a sequential inspection, then the provisions in paragraphs 42 and 43 of this Section shall apply.

41. An inspection team shall have the right to conduct a sequential inspection, subject to the provisions of Sections VII and VIII of this Protocol, on the territory of the State Party on which that inspection team has conducted the preceding inspection:

- (A) at any declared site associated with the same point of entry/exit as the preceding inspection site or the same point of entry/exit at which the inspection team arrived; or
- (B) within any specified area for which the point of entry/exit at which the inspection team arrived is the nearest point of entry/exit notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange; or
- (C) at any location within 200 kilometres of the preceding inspection site within the same military district; or
- (D) at the location which the inspected State Party claims, pursuant to Section VII, paragraph 11, subparagraph (A) of this Protocol, is the temporary location of battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft or armoured vehicle launched bridges which were absent during inspection of an object of verification at the preceding inspection site, if such conventional armaments and equipment constitute more than 15 percent of the number of such conventional armaments and equipment notified in the most recent notification pursuant to the Protocol on Information Exchange; or
- (E) at the declared site which the inspected State Party claims, pursuant to Section VII, paragraph 11, subparagraph (B) of this Protocol, is the site of origin for battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft or armoured vehicle launched bridges at the preceding inspection site which are in excess of the number provided in the most recent notification pursuant to the Protocol on Information Exchange as being present at that preceding inspection site, if such conventional armaments and equipment exceed by 15 percent the number of such conventional armaments and equipment so notified.

28. L'équipe d'accompagnement a le droit de refuser l'accès aux points sensibles, dont le nombre et la taille devront être aussi limités que possible, aux objets masqués ou aux conteneurs dont l'une des dimensions (largeur, hauteur, longueur ou diamètre) est inférieure à deux mètres. Chaque fois qu'un point sensible est désigné, ou que des objets masqués ou des conteneurs sont présents, l'équipe d'accompagnement déclare si le point sensible, l'objet masqué ou le conteneur contient des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts, et, le cas échéant, leur nombre et leur type, modèle ou version.

29. Si l'équipe d'accompagnement déclare qu'un point sensible, un objet masqué ou un conteneur contient l'un des armements et équipements conventionnels précisés par le paragraphe 28 de la présente Section, l'équipe d'accompagnement présente ou déclare de tels armements et équipements conventionnels à l'équipe d'inspection et prend des mesures pour convaincre l'équipe d'inspection que le nombre de ces armements et équipements conventionnels présents ne dépasse pas le nombre déclaré de ces armements et équipements conventionnels.

30. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un hélicoptère d'un type qui figure ou qui a figuré sur la liste des hélicoptères d'attaque polyvalents dans le Protocole sur les types existants est présent sur un site d'inspection, et si l'équipe d'accompagnement déclare qu'il s'agit d'un hélicoptère d'appui au combat, ou si un hélicoptère MI-24R ou MI-24K est présent sur un site d'inspection et est déclaré limité, en vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, par l'équipe d'accompagnement, cet hélicoptère est sujet à inspection interne conformément à la Section IX, paragraphes 4 à 6 du présent Protocole.

31. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un avion d'un modèle ou d'une version spécifique d'avion d'entraînement apte au combat figurant dans la liste de la Section II du Protocole sur la reclassification des avions est présent sur un site d'inspection et est déclaré par l'équipe d'accompagnement comme ayant été certifié en tant qu'avion non armé conformément au Protocole sur la reclassification des avions, cet avion est sujet à inspection interne conformément à la Section IX, paragraphes 4 et 5 du présent Protocole.

32. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un véhicule blindé déclaré par l'équipe d'accompagnement comme véhicule blindé de transport de troupe - sosie ou comme véhicule blindé de combat d'infanterie - sosie est présent sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit de s'assurer qu'un tel véhicule ne permet pas le transport d'un groupe de combat d'infanterie. Les inspecteurs ont le droit de demander que les portes et / ou les écoutilles des véhicules soient ouvertes de façon à ce que l'intérieur puisse être inspecté de visu de l'extérieur du véhicule. Les équipements sensibles dans ou sur le véhicule peuvent être masqués.

33. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, des exemplaires d'équipements déclarés par l'équipe d'accompagnement comme ayant été réduits conformément aux dispositions du Protocole sur la réduction sont présents sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter ces équipements afin de vérifier qu'ils ont été réduits conformément aux procédures précisées par les Sections III à XII du Protocole sur la réduction.

42. After completion of an inspection at a declared site or within a specified area, if no sequential inspection has been declared, then the inspection team shall be transported to the appropriate point of entry/exit as soon as possible and shall depart the territory of the State Party where the inspection was carried out within 24 hours.

43. The inspection team shall leave the territory of the State Party where it has been conducting inspections from the same point of entry/exit at which it entered, unless otherwise agreed. If an inspection team chooses to proceed to a point of entry/exit on the territory of another State Party for the purpose of conducting inspections, it shall have the right to do so provided that the inspecting State Party has provided the necessary notification in accordance with Section IV, paragraph 1 of this Protocol.

SECTION VII. DECLARED SITE INSPECTION

1. Inspection of a declared site pursuant to this Protocol shall not be refused. Such inspections may be delayed only in cases of force majeure or in accordance with Section II, paragraphs 7 and 20 to 22 of this Protocol.

2. Except as provided for in paragraph 3 of this Section, an inspection team shall arrive on the territory of the State Party where an inspection is to be carried out through a point of entry/exit associated under Section V of the Protocol on Information Exchange with the declared site it plans to designate as the first inspection site pursuant to paragraph 7 of this Section.

3. If an inspecting State Party desires to use a ground border crossing point or seaport as a point of entry/exit and the inspected State Party has not previously notified a ground border crossing point or seaport as a point of entry/exit pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange as associated with the declared site the inspecting State Party desires to designate as the first inspection site pursuant to paragraph 7 of this Section, the inspecting State Party shall indicate in the notification provided pursuant to Section IV, paragraph 2 of this Protocol the desired ground border crossing point or seaport as point of entry/exit. The inspected State Party shall indicate in its acknowledgement of receipt of notification, as provided for in Section IV, paragraph 4 of this Protocol, whether this point of entry/exit is acceptable or not. In the latter case, the inspected State Party shall notify the inspecting State Party of another point of entry/exit which shall be as near as possible to the desired point of entry/exit and which may be an airport notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange, a seaport or a ground border crossing point through which the inspection team and transport crew members may arrive on its territory.

4. If an inspecting State Party notifies its desire to use a ground border crossing point or seaport as a point of entry/exit pursuant to paragraph 3 of this Section, it shall determine prior to such notification that there is reasonable certainty that its inspection team can reach the first declared site where that State Party desires to carry out an inspection within the time specified in paragraph 8 of this Section using ground transportation means.

5. If an inspection team and transport crew arrive pursuant to paragraph 3 of this Section on the territory of the State Party on which an inspection is to be carried out through a point of entry/exit other than a point of entry/exit that was notified pursuant to Section V of the Protocol on Information Exchange as being associated with the declared site it desires to designate as the first inspection site, the inspected State Party shall facilitate access to this declared site as expeditiously as possible, but shall be permitted to exceed, if necessary, the time limit specified in paragraph 8 of this Section.

34. Les inspecteurs ont le droit de prendre des photographies, y compris des images vidéo, afin d'enregistrer la présence d'armements et équipements conventionnels soumis au Traité, y compris à l'intérieur des dépôts permanents désignés, ou des autres dépôts contenant plus de 50 de ces armements et équipements conventionnels. Les appareils photographiques sont limités aux appareils 35 mm et aux appareils capables de produire des épreuves photographiques à développement instantané. L'équipe d'inspection prévient l'équipe d'accompagnement lorsqu'elle envisage de prendre des photographies. L'équipe d'accompagnement coopère avec l'équipe d'inspection lorsque celle-ci prend des photographies.

35. La photographie des points sensibles n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

36. Sous réserve des dispositions du paragraphe 38 de la présente Section, la photographie des intérieurs des bâtiments autres que les dépôts précisés par le paragraphe 34 de la présente Section n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

37. Les inspecteurs ont le droit de procéder à des mesures afin de résoudre les ambiguïtés qui pourraient survenir pendant les inspections. Ces mesures sont enregistrées pendant les inspections et sont confirmées par un membre de l'équipe d'inspection et un membre de l'équipe d'accompagnement immédiatement après qu'elles ont été prises. Ces données confirmées sont incluses dans le rapport d'inspection.

38. Les Etats Parties résolvent, chaque fois que possible, pendant l'inspection, toutes les ambiguïtés qui surviennent en ce qui concerne les informations factuelles. Chaque fois que les inspecteurs demandent à l'équipe d'accompagnement d'éclaircir une ambiguïté, l'équipe d'accompagnement fournit rapidement des éclaircissements à l'équipe d'inspection. Si les inspecteurs décident d'illustrer une ambiguïté non résolue à l'aide de photographies, l'équipe d'accompagnement, sous réserve des dispositions du paragraphe 35 de la présente Section, coopère pour la prise des photographies appropriées par l'équipe d'inspection à l'aide d'un appareil capable de produire des épreuves photographiques à développement instantané. Si une ambiguïté ne peut être résolue pendant l'inspection, la question, les éclaircissements appropriés et toute photographie pertinente sont inclus dans le rapport d'inspection conformément à la Section XII du présent Protocole.

39. Pour les inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole, l'inspection est considérée comme achevée au moment où le rapport d'inspection a été signé et contresigné.

40. Au plus tard à l'achèvement d'une inspection sur un site déclaré ou dans une zone spécifiée, l'équipe d'inspection informe l'équipe d'accompagnement de son intention éventuelle de conduire une inspection séquentielle. Si l'équipe d'inspection a l'intention de conduire une inspection séquentielle, elle désigne le prochain site d'inspection à ce moment. Dans ces cas, sous réserve des dispositions de la Section VII, paragraphes 6 et 17 et de la Section VIII, paragraphe 6 alinéa (A) du présent Protocole, l'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection arrive sur le site d'inspection séquentielle dès que possible après l'achèvement de l'inspection précédente. Si l'équipe d'inspection n'a pas l'intention de conduire une inspection séquentielle, les dispositions des paragraphes 42 et 43 de la présente Section s'appliquent.

6. The inspected State Party shall have the right to utilise up to six hours after designation of a declared site to prepare for the arrival of the inspection team at that site.

7. At the number of hours after arrival at the point of entry/exit notified pursuant to Section IV, paragraph 2, subparagraph (E) of this Protocol, which shall be no less than one hour and no more than 16 hours after arrival at the point of entry/exit, the inspection team shall designate the first declared site to be inspected.

8. The inspected State Party shall ensure that the inspection team travels to the first declared site by the most expeditious means available and arrives as soon as possible but no later than nine hours after the designation of the site to be inspected, unless otherwise agreed between the inspection team and the escort team, or unless the inspection site is located in mountainous terrain or terrain to which access is difficult. In such case, the inspection team shall be transported to the inspection site no later than 15 hours after designation of that inspection site. Travel time in excess of nine hours shall not count against that inspection team's in-country period.

9. Immediately upon arrival at the declared site, the inspection team shall be escorted to a briefing facility where it shall be provided with a diagram of the declared site, unless such a diagram has been provided in a previous exchange of site diagrams. The declared site diagram, provided upon arrival at the declared site, shall contain an accurate depiction of the:

- (A) geographic coordinates of a point within the inspection site, to the nearest 10 seconds, with indication of that point and of true north;
- (B) scale used in the site diagram;
- (C) perimeter of the declared site;
- (D) precisely delineated boundaries of those areas belonging exclusively to each object of verification, indicating the formation or unit record number of each object of verification to which each such area belongs and including those separately located areas where battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft, combat helicopters, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges belonging to each object of verification are permanently assigned;
- (E) major buildings and roads on the declared site;
- (F) entrances to the declared site; and
- (G) location of an administrative area for the inspection team provided in accordance with Section VI, paragraph 14 of this Protocol.

10. Within one-half hour after receiving the diagram of the declared site, the inspection team shall designate the object of verification to be inspected. The inspection team shall then be given a pre-inspection briefing which shall last no more than one hour and shall include the following elements:

- (A) safety and administrative procedures at the inspection site;
- (B) modalities of transportation and communication for inspectors at the inspection site; and

41. Une équipe d'inspection a le droit de conduire une inspection séquentielle, sous réserve des dispositions des Sections VII et VIII du présent Protocole, sur le territoire de l'Etat Partie où cette équipe d'inspection a conduit l'inspection précédente :

- (A) sur tout site déclaré correspondant au même point d'entrée / sortie que le site d'inspection précédent ou au même point d'entrée / sortie que celui où l'équipe d'inspection est arrivée; ou
- (B) dans toute zone spécifiée pour laquelle le point d'entrée / sortie auquel l'équipe d'inspection est arrivée est le plus proche point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations ; ou
- (C) sur tout emplacement situé à moins de 200 kilomètres du site d'inspection précédent à l'intérieur de la même région militaire ; ou
- (D) sur l'emplacement que l'Etat Partie inspecté, en vertu de la Section VII, paragraphe 11 alinéa (A) du présent Protocole, affirme être l'emplacement temporaire des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat ou des véhicules blindés poseurs de ponts qui étaient absents du site d'inspection précédent pendant l'inspection d'un objet de vérification, si la quantité de ces armements et équipements conventionnels représente plus de 15 pour cent de la quantité de ces armements et équipements conventionnels notifiée dans la notification la plus récente en vertu du Protocole sur l'échange d'informations ; ou
- (E) sur le site déclaré que l'Etat Partie inspecté, en vertu de la Section VII, paragraphe 11 alinéa (B) du présent Protocole, affirme être le site d'origine des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat ou des véhicules blindés poseurs de ponts qui, sur le site venant d'être inspecté, dépassent le nombre de ceux déclarés présents sur ce même site dans la plus récente notification, en vertu du Protocole sur l'échange d'information, dès lors que ces armements et équipements conventionnels dépassent de 15 pour cent le nombre des armements et équipements ainsi notifiés.

42. Après l'achèvement d'une inspection sur un site déclaré ou dans une zone spécifiée, si aucune inspection séquentielle n'a été déclarée, l'équipe d'inspection est transportée dès que possible au point d'entrée / sortie approprié et quitte dans les 24 heures le territoire de l'Etat Partie où l'inspection a été menée.

43. L'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat Partie où elle a effectué des inspections par le même point d'entrée / sortie que celui par lequel elle est entrée, sauf accord contraire. Si une équipe d'inspection décide de se rendre à un point d'entrée / sortie sur le territoire d'un autre Etat Partie pour y effectuer des inspections, elle peut le faire à condition que l'Etat Partie inspecteur ait procédé à la notification nécessaire conformément à la Section IV, paragraphe 1 du présent Protocole.

SECTION VII. INSPECTION DE SITES DECLARES

1. L'inspection d'un site déclaré en vertu du présent Protocole ne peut être refusée. Ces inspections ne peuvent être retardées qu'en cas de force majeure ou conformément à la Section II, paragraphes 7 et 20 à 22 du présent Protocole.

(C) holdings and locations at the inspection site, including within the common areas of the declared site, of battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft, combat helicopters, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes and armoured vehicle launched bridges, including those belonging to separately located subordinate elements belonging to the same object of verification to be inspected.

11. The pre-inspection briefing shall include an explanation of any differences between the numbers of battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft, combat helicopters or armoured vehicle launched bridges present at the inspection site and the corresponding numbers provided in the most recent notification pursuant to the Protocol on Information Exchange, in accordance with the following provisions:

- (A) if the numbers of such conventional armaments and equipment present at the inspection site are less than the numbers provided in that most recent notification, such explanation shall include the temporary location of such conventional armaments and equipment; and
- (B) if the numbers of such armaments and equipment present at the inspection site exceed the numbers provided in that most recent notification, such explanation shall include specific information on the origin, departure times from origin, time of arrival and projected stay at the inspection site of such additional conventional armaments and equipment.

12. When an inspection team designates an object of verification to be inspected, the inspection team shall have the right, as part of the same inspection of that object of verification, to inspect all territory delineated on the site diagram as belonging to that object of verification, including those separately located areas on the territory of the same State Party where conventional armaments and equipment belonging to that object of verification are permanently assigned.

13. The inspection of one object of verification at a declared site shall permit the inspection team access, entry and unobstructed inspection within the entire territory of the declared site except within those areas delineated on the site diagram as belonging exclusively to another object of verification which the inspection team has not designated for inspection. During such inspections, the provisions of Section VI of this Protocol shall apply.

14. If the escort team informs the inspection team that battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat helicopters, combat aircraft, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges that have been notified as being held by one object of verification at a declared site are present within an area delineated on the site diagram as belonging exclusively to another object of verification, then the escort team shall ensure that the inspection team, as part of the same inspection, has access to such conventional armaments and equipment.

15. If conventional armaments and equipment limited by the Treaty or armoured vehicle launched bridges are present within areas of a declared site not delineated on the site diagram as belonging exclusively to one object of verification, the escort team shall inform the inspection team to which object of verification such conventional armaments and equipment belong.

16. Each State Party shall be obliged to account for the aggregate total of any category of conventional armaments and equipment limited by the Treaty notified pursuant to Section III of the Protocol on Information Exchange, at the organisational level above brigade/regiment or equivalent, if such an accounting is requested by another State Party.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Section, une équipe d'inspection arrive sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée par un point d'entrée / sortie afférent, en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, au site déclaré qu'elle a l'intention de désigner comme premier site d'inspection en vertu du paragraphe 7 de la présente Section.

3. Si un Etat Partie inspecteur souhaite utiliser comme point d'entrée / sortie un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime, et que l'Etat Partie inspecté n'a pas préalablement indiqué un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime comme point d'entrée / sortie afférent, en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, au site déclaré que l'Etat Partie inspecteur souhaite désigner comme premier site d'inspection en vertu du paragraphe 7 de la présente Section, l'Etat Partie inspecteur indique, dans la notification fournie en vertu de la Section IV, paragraphe 2 du présent Protocole, le point de passage frontalier terrestre ou le port maritime souhaité comme point d'entrée / sortie. L'Etat Partie inspecté indique dans son accusé de réception de la notification, selon les dispositions prévues par la Section IV, paragraphe 4 du présent Protocole, si ce point d'entrée / sortie est acceptable ou non. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie inspecté notifie à l'Etat Partie inspecteur un autre point d'entrée / sortie aussi proche que possible du point d'entrée / sortie souhaité et qui peut être un aéroport notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, un port maritime ou un point de passage frontalier terrestre par lequel l'équipe d'inspection et les membres de l'équipage de transport peuvent arriver sur son territoire.

4. Si un Etat Partie inspecteur notifie son désir d'utiliser un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime comme point d'entrée / sortie en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, il doit préalablement s'assurer que son équipe d'inspection peut, avec un degré de certitude raisonnable, parvenir au premier site déclaré où cet Etat Partie souhaite effectuer une inspection, à partir de ce point d'entrée et avec des moyens de transport terrestres, dans le délai prévu par le paragraphe 8 de la présente Section.

5. Si, en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, une équipe d'inspection et un équipage de transport arrivent sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être effectuée par un point d'entrée / sortie autre que le point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations comme afférent au site déclaré qu'il souhaite désigner comme premier site d'inspection, l'Etat Partie inspecté permet l'accès à ce site déclaré aussi rapidement que possible, mais est autorisé à dépasser, si nécessaire, le délai précisé par le paragraphe 8 de la présente Section.

6. L'Etat Partie inspecté dispose de six heures après la désignation d'un site déclaré pour préparer l'arrivée de l'équipe d'inspection sur ce site.

7. A l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée / sortie, notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 2 alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée / sortie, l'équipe d'inspection désigne le premier site déclaré devant être inspecté.

8. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'au premier site déclaré par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle y parvienne dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais neuf heures au plus tard après la désignation du site à inspecter, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, ou sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou d'accès difficile. Dans ce cas, l'équipe d'inspection est acheminée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après la désignation de ce site d'inspection. Le temps passé au trajet dépassant neuf heures n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

17. If, during an inspection at a declared site, the inspection team decides to conduct at the same declared site an inspection of an object of verification that had not been previously designated, the inspection team shall have the right to commence such inspection within three hours of that designation. In such case, the inspection team shall be given a briefing on the object of verification designated for the next inspection in accordance with paragraphs 10 and 11 of this Section.

SECTION VIII. CHALLENGE INSPECTION WITHIN SPECIFIED AREAS

1. Each State Party shall have the right to conduct challenge inspections within specified areas in accordance with this Protocol.

2. If the inspecting State Party intends to conduct a challenge inspection within a specified area as the first inspection after arrival at a point of entry/exit:

- (A) it shall include in its notification pursuant to Section IV of this Protocol the designated point of entry/exit nearest to or within that specified area capable of receiving the inspecting State Party's chosen means of transportation; and
- (B) at the number of hours after arrival at the point of entry/exit notified pursuant to Section IV, paragraph 2, subparagraph (E) of this Protocol, which shall be no less than one hour and no more than 16 hours after arrival at the point of entry/exit, the inspection team shall designate the first specified area it wishes to inspect. Whenever a specified area is designated, the inspection team shall, as part of its inspection request, provide to the escort team a geographic description delineating the outer boundaries of that area. The inspection team shall have the right, as part of that request, to identify any structure or facility it wishes to inspect.

3. The State Party on whose territory a challenge inspection is requested shall, immediately upon receiving a designation of a specified area, inform other States Parties which utilise structures or premises by agreement with the inspected State Party of that specified area, including its geographic description delineating the outer boundaries.

4. The inspected State Party shall have the right to refuse challenge inspections within specified areas.

5. The inspected State Party shall inform the inspection team within two hours after the designation of a specified area whether the inspection request will be granted.

6. If access to a specified area is granted:

- (A) the inspected State Party shall have the right to use up to six hours after it accepts the inspection to prepare for the arrival of the inspection team at the specified area;
- (B) the inspected State Party shall ensure that the inspection team travels to the first specified area by the most expeditious means available and arrives as soon as possible after the designation of the site to be inspected, but no later than nine hours from the time such an inspection is accepted, unless otherwise agreed between the inspection team and the escort team, or unless the inspection site is located in mountainous terrain or terrain to which access is difficult. In such case, the inspection team shall be transported to the inspection site no later than 15 hours after such an inspection is accepted. Travel time in excess of nine hours shall not count against that inspection team's in-country period; and

9. Dès son arrivée sur le site déclaré, l'équipe d'inspection est accompagnée à une salle de réunion où elle reçoit un schéma du site déclaré, à moins que ce schéma n'ait été fourni lors d'un échange antérieur de schémas de site. Le schéma du site déclaré, fourni dès l'arrivée sur le site déclaré, contient une description détaillée :

- (A) des coordonnées géographiques d'un point du site d'inspection, arrondies à la dizaine de secondes la plus proche, avec indication de ce point et du nord vrai ;
- (B) de l'échelle utilisée pour le schéma du site ;
- (C) du périmètre du site déclaré ;
- (D) des limites délimitées de façon précise des zones appartenant exclusivement à chaque objet de vérification, avec l'indication du numéro d'enregistrement de formation ou d'unité de chaque objet de vérification auquel chacune de ces zones appartient, et comprenant les zones situées séparément où des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts, appartenant à chaque objet de vérification, sont affectés de façon permanente ;
- (E) des bâtiments principaux et des routes du site déclaré ;
- (F) des entrées du site déclaré; et
- (G) de l'emplacement d'une zone administrative pour l'équipe d'inspection, fournie conformément à la Section VI, paragraphe 14 du présent Protocole.

10. Dans la demi-heure suivant la réception du schéma du site déclaré, l'équipe d'inspection désigne l'objet de vérification à inspecter. L'équipe d'inspection bénéficie alors d'une réunion d'information préalable à l'inspection qui ne dure pas plus d'une heure et qui comprend les éléments suivants :

- (A) dispositif de sécurité et procédures administratives sur le site d'inspection ;
- (B) modalités de transport et de communication pour les inspecteurs sur le site d'inspection ;
et
- (C) dotations et emplacements sur le site d'inspection, y compris dans les parties communes du site déclaré, des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies et véhicules blindés poseurs de ponts, y compris ceux appartenant à des éléments subordonnés situés séparément appartenant au même objet de vérification que celui à inspecter.

- (C) the provisions of Section VI of this Protocol shall apply. Within such specified area the escort team may delay access to or overflight of particular parts of that specified area. If the delay exceeds more than four hours the inspection team shall have the right to cancel the inspection. The period of delay shall not count against the in-country period or the maximum time allowed within a specified area.

7. If an inspection team requests access to a structure or premises which another State Party utilises by agreement with the inspected State Party, the inspected State Party shall immediately inform that State Party of such a request. The escort team shall inform the inspection team that the other State Party, by agreement with the inspected State Party, shall, in cooperation with the inspected State Party and to the extent consistent with the agreement on utilisation, exercise the rights and obligations set forth in this Protocol with respect to inspections involving equipment or materiel of the State Party utilising the structure or premises.

8. If the inspected State Party so wishes, the inspection team may be briefed on arrival at the specified area. This briefing is to last no more than one hour. Safety procedures and administrative arrangements may also be covered in this briefing.

9. If access to a specified area is denied:

(A) the inspected State Party or the State Party exercising the rights and obligations of the inspected State Party shall provide all reasonable assurance that the specified area does not contain conventional armaments and equipment limited by the Treaty. If such armaments and equipment are present and assigned to organisations designed and structured to perform in peacetime internal security functions in the area defined in Article V of the Treaty, the inspected State Party or the State Party exercising the rights and obligations of the inspected State Party shall allow visual confirmation of their presence, unless precluded from so doing by force majeure, in which case visual confirmation shall be allowed as soon as practicable; and

(B) no inspection quota shall be counted, and the time between the designation of the specified area and its subsequent refusal shall not count against the in-country period. The inspection team shall have the right to designate another specified area or declared site for inspection or to declare the inspection concluded.

SECTION IX. INSPECTION OF CERTIFICATION

1. Each State Party shall have the right to inspect, without right of refusal, the certification of recategorised multi-purpose attack helicopters and reclassified combat-capable trainer aircraft in accordance with the provisions of this Section, the Protocol on Helicopter Recategorisation and the Protocol on Aircraft Reclassification. Such inspections shall not count against the quotas established in Section II of this Protocol. Inspection teams conducting such inspections may be composed of representatives of different States Parties. The inspected State Party shall not be obliged to accept more than one inspection team at a time at each certification site.

2. In conducting an inspection of certification in accordance with this Section, an inspection team shall have the right to spend up to two days at a certification site, unless otherwise agreed.

3. No less than 15 days before the certification of recategorised multi-purpose attack helicopters or reclassified combat-capable trainer aircraft, the State Party conducting the certification shall provide to all other States Parties notification of:

11. La réunion d'information préalable à l'inspection comprend une explication de toute différence entre les quantités de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat ou véhicules blindés poseurs de ponts présents sur le site d'inspection, et les quantités correspondantes fournies dans la notification la plus récente en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, conformément aux dispositions suivantes :

- (A) si les quantités de ces armements et équipements conventionnels présents sur le site d'inspection sont inférieures à celles fournies dans la notification la plus récente, cette explication précise l'emplacement temporaire de ces armements et équipements conventionnels ; et
- (B) si les quantités de ces armements et équipements conventionnels présents sur le site d'inspection sont supérieures à celles fournies dans la notification la plus récente, cette explication comprend des informations spécifiques sur l'origine, le moment du départ de leur emplacement d'origine, le moment de l'arrivée et la durée prévue du séjour sur le site d'inspection de ces armements et équipements conventionnels supplémentaires.

12. Quand une équipe d'inspection désigne un objet de vérification à inspecter, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter, en tant que partie de l'inspection de cet objet de vérification, tout le territoire délimité sur le schéma du site comme appartenant à cet objet de vérification, y compris les zones situées séparément sur le territoire du même Etat Partie où sont affectés de façon permanente des armements et équipements conventionnels appartenant à cet objet de vérification.

13. L'inspection d'un objet de vérification sur un site déclaré permet à l'équipe d'inspection l'accès, l'entrée et l'inspection sans entrave dans la totalité du site déclaré, sauf dans les zones délimitées sur le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification que l'équipe d'inspection n'a pas notifié en vue d'une inspection. Pendant ces inspections, les dispositions de la Section VI du présent Protocole s'appliquent.

14. Si l'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été notifiés comme étant détenus par un objet de vérification sur un site déclaré, sont présents dans une zone délimitée dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification, l'équipe d'accompagnement fait en sorte que l'équipe d'inspection ait accès, au titre de la même inspection, à ces armements et équipements conventionnels.

15. Si des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents dans des zones d'un site déclaré non délimitées dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un objet de vérification, l'équipe d'accompagnement fait savoir à l'équipe d'inspection à quel objet de vérification ces armements et équipements conventionnels appartiennent.

16. Chaque Etat Partie est tenu de justifier la quantité globale d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dans toute catégorie notifiée en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations, à l'échelon d'organisation supérieur à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, si cette justification est demandée par un autre Etat Partie.

- (A) the site at which the certification is to take place, including geographic coordinates;
- (B) the scheduled dates of the certification process;
- (C) the estimated number and type, model or version of helicopters or aircraft to be certified;
- (D) the manufacturer's serial number for each helicopter or aircraft;
- (E) the unit or location to which the helicopters or aircraft were previously assigned;
- (F) the unit or location to which the certified helicopters or aircraft will be assigned in the future;
- (G) the point of entry/exit to be used by an inspection team; and
- (H) the date and time by which an inspection team shall arrive at the point of entry/exit in order to inspect the certification.

4. Inspectors shall have the right to enter and inspect visually the helicopter or aircraft cockpit and interior to include checking the manufacturer's serial number, without right of refusal on the part of the State Party conducting the certification.

5. If requested by the inspection team, the escort team shall remove, without right of refusal, any access panels covering the position from which components and wiring were removed in accordance with the provisions of the Protocol on Helicopter Recategorisation or the Protocol on Aircraft Reclassification.

6. Inspectors shall have the right to request and observe, with the right of refusal on the part of the State Party conducting the certification, the activation of any weapon system component in multi-purpose attack helicopters being certified or declared to have been recategorised.

7. At the conclusion of each inspection of certification, the inspection team shall complete an inspection report in accordance with the provisions of Section XII of this Protocol.

8. Upon completion of an inspection at a certification site, the inspection team shall have the right to depart the territory of the inspected State Party or to conduct a sequential inspection at another certification site or at a reduction site if the appropriate notification has been provided by the inspection team in accordance with Section IV, paragraph 3 of this Protocol. The inspection team shall notify the escort team of its intended departure from the certification site and, if appropriate, of its intention to proceed to another certification site or to a reduction site at least 24 hours before the intended departure time.

9. Within seven days after completion of the certification, the State Party responsible for the certification shall notify all other States Parties of the completion of the certification. Such notification shall specify the number, types, models or versions and manufacturer's serial numbers of certified helicopters or aircraft, the certification site involved, the actual dates of the certification, and the units or locations to which the recategorised helicopters or reclassified aircraft will be assigned.

17. Si, pendant une inspection sur un site déclaré, l'équipe d'inspection décide de conduire sur le même site déclaré une inspection d'un objet de vérification qui n'a pas été antérieurement désigné, l'équipe d'inspection a le droit de commencer une telle inspection dans les trois heures de la désignation de cet objet de vérification. Dans ce cas, l'équipe d'inspection bénéficie d'une réunion d'information sur l'objet de vérification désigné pour l'inspection suivante conformément aux paragraphes 10 et 11 de la présente Section.

SECTION VIII. INSPECTION PAR DEFIANCE DANS DES ZONES SPECIFIEES

1. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections par défiance dans des zones spécifiées conformément au présent Protocole.

2. Si l'Etat Partie inspecteur a l'intention de conduire une inspection par défiance dans une zone spécifiée comme première inspection après l'arrivée à un point d'entrée / sortie :

(A) il indique dans sa notification fournie en vertu de la Section IV du présent Protocole le point d'entrée / sortie désigné le plus proche de ou dans cette zone spécifiée, capable d'accueillir le moyen de transport choisi par l'Etat Partie inspecteur ; et

(B) à l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 2 alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée / sortie, l'équipe d'inspection désigne la première zone spécifiée qu'il souhaite inspecter. Chaque fois qu'une zone spécifiée est désignée, l'équipe d'inspection fournit à l'équipe d'accompagnement, comme élément de sa demande d'inspection, une description géographique délimitant les limites extérieures de cette zone. L'équipe d'inspection a le droit, comme élément de sa demande, d'identifier tout bâtiment ou installation qu'il souhaite inspecter.

3. Dès réception de la désignation d'une zone spécifiée, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection par défiance est demandée informe les autres Etats Parties qui utilisent des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté des caractéristiques de cette zone spécifiée, y compris par une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone.

4. L'Etat Partie inspecté a le droit de refuser des inspections par défiance dans des zones spécifiées.

5. L'Etat Partie inspecté informe l'équipe d'inspection, dans les deux heures de la désignation d'une zone spécifiée, de l'acceptation ou non de la demande d'inspection.

SECTION X. INSPECTION OF REDUCTION

1. Each State Party shall have the right to conduct inspections, without the right of refusal by the inspected State Party, of the process of reduction carried out pursuant to Sections I to VIII and X to XII of the Protocol on Reduction in accordance with the provisions of this Section. Such inspections shall not count against the quotas established in Section II of this Protocol. Inspection teams conducting such inspections may be composed of representatives of different States Parties. The inspected State Party shall not be obliged to accept more than one inspection team at a time at each reduction site.

2. The inspected State Party shall have the right to organise and implement the process of reduction subject only to the provisions set forth in Article VIII of the Treaty and in the Protocol on Reduction. Inspections of the process of reduction shall be conducted in a manner that does not interfere with the ongoing activities at the reduction site or unnecessarily hamper, delay or complicate the implementation of the process of reduction.

3. If a reduction site notified pursuant to Section III of the Protocol on Information Exchange is used by more than one State Party, inspections of the reduction process shall be conducted in accordance with schedules of such use provided by each State Party using the reduction site.

4. Each State Party that intends to reduce conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall notify all other States Parties which conventional armaments and equipment are to be reduced at each reduction site during a calendar reporting period. Each such calendar reporting period shall have a duration of no more than 90 days and no less than 30 days. This provision shall apply whenever reduction is carried out at a reduction site, without regard to whether the reduction process is to be carried out on a continuous or intermittent basis.

5. No less than 15 days before the initiation of reduction for a calendar reporting period, the State Party intending to implement reduction procedures shall provide to all other States Parties the calendar reporting period notification. Such notification shall include the designation of the reduction site with geographic coordinates, the scheduled date for initiation of reduction and the scheduled date for completion of the reduction of conventional armaments and equipment identified for reduction during the calendar reporting period. In addition, the notification shall identify:

- (A) the estimated number and type of conventional armaments and equipment to be reduced;
- (B) the object or objects of verification from which the items to be reduced have been withdrawn;
- (C) the reduction procedures to be used, pursuant to Sections III to VIII and Sections X to XII of the Protocol on Reduction, for each type of conventional armaments and equipment to be reduced;
- (D) the point of entry/exit to be used by an inspection team conducting an inspection of reduction notified for that calendar reporting period; and
- (E) the date and time by which an inspection team must arrive at the point of entry/exit in order to inspect the conventional armaments and equipment before the initiation of their reduction.

6. Si l'accès à une zone spécifiée est accordé :

- (A) l'Etat Partie inspecté dispose de six heures après qu'il a accepté l'inspection pour préparer l'arrivée de l'équipe d'inspection dans la zone spécifiée ;
- (B) l'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'à la première zone spécifiée par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle arrive dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais au plus tard neuf heures après l'acceptation d'une telle inspection, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, ou sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou si son accès est difficile. Dans ce cas l'équipe d'inspection est transportée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après qu'une inspection a été acceptée. Le temps de trajet au-delà de neuf heures n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection ; et
- (C) les dispositions de la Section VI du présent Protocole s'appliquent. Dans cette zone spécifiée, l'équipe d'accompagnement peut retarder l'accès ou le survol de certaines parties de cette zone spécifiée. Si le retard dépasse quatre heures, l'équipe d'inspection a le droit d'annuler l'inspection. La durée du retard n'est pas décomptée de la période dans le pays ni du temps maximum autorisé à l'intérieur d'une zone spécifiée.

7. Si une équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou à des locaux qu'un autre Etat Partie utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté, l'Etat Partie inspecté informe immédiatement cet Etat Partie d'une telle demande. L'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que cet autre Etat Partie, par accord avec l'Etat Partie inspecté, exerce les droits et obligations prévues par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou le matériel de l'Etat Partie utilisant le bâtiment ou les locaux, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec les dispositions de l'accord sur l'utilisation.

8. Si l'Etat Partie inspecté le souhaite, l'équipe d'inspection peut bénéficier d'un exposé à son arrivée sur la zone spécifiée. Cet exposé ne dure pas plus d'une heure. Les procédures de sécurité et les dispositions administratives peuvent également être traitées dans cet exposé.

9. Si l'accès à une zone spécifiée est refusé :

- (A) l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté fournit toutes les assurances raisonnables selon lesquelles la zone spécifiée ne contient pas d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Si de tels armements et équipements sont présents et affectés à des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure dans la zone définie par l'Article V du Traité, l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté lui permet la confirmation de visu de leur présence, sauf cas de force majeure, auquel cas une telle assurance visuelle est permise dès que possible; et
- (B) aucun quota d'inspection n'est décompté, et le temps entre la désignation de la zone spécifiée et le refus ultérieur d'y accéder n'est pas décompté de la période dans le pays. L'équipe d'inspection a le droit de désigner une autre zone spécifiée ou un site déclaré pour une inspection ou de déclarer l'inspection terminée.

6. Except as specified in paragraph 11 of this Section, an inspection team shall have the right to arrive at or depart from a reduction site at any time during the calendar reporting period, including three days beyond the end of a notified calendar reporting period. In addition, the inspection team shall have the right to remain at the reduction site throughout one or more calendar reporting periods provided that these periods are not separated by more than three days. Throughout the period that the inspection team remains at the reduction site, it shall have the right to observe all the reduction procedures carried out in accordance with the Protocol on Reduction.

7. In accordance with the provisions set forth in this Section, the inspection team shall have the right to freely record factory serial numbers from the conventional armaments and equipment to be reduced or to place special marks on such equipment before reduction and to record subsequently such numbers or marks at the completion of the reduction process. Parts and elements of reduced conventional armaments and equipment as specified in Section II, paragraphs 1 and 2 of the Protocol on Reduction or, in the case of conversion, the vehicles converted for non-military purposes shall be available for inspection for at least three days after the end of the notified calendar reporting period, unless inspection of those reduced elements has been completed earlier.

8. The State Party engaged in the process of reducing conventional armaments and equipment limited by the Treaty shall establish at each reduction site a working register in which it shall record the factory serial numbers of each item undergoing reduction as well as the dates on which the reduction procedures were initiated and completed. This register shall also include aggregate data for each calendar reporting period. The register shall be made available to the inspection team for the period of inspection.

9. At the conclusion of each inspection of the reduction process, the inspection team shall complete a standardised report which shall be signed by the inspection team leader and a representative of the inspected State Party. The provisions of Section XII of this Protocol shall apply.

10. Upon completion of an inspection at a reduction site, the inspection team shall have the right to depart the territory of the inspected State Party or to conduct a sequential inspection at another reduction site or at a certification site if the appropriate notification has been provided in accordance with Section IV, paragraph 3 of this Protocol. The inspection team shall notify the escort team of its intended departure from the reduction site and, if appropriate, of its intention to proceed to another reduction site or to a certification site at least 24 hours before the intended departure time.

11. Each State Party shall be obliged to accept up to 10 inspections each year to validate the completion of conversion of conventional armaments and equipment into vehicles for non-military purposes pursuant to Section VIII of the Protocol on Reduction. Such inspections shall be conducted in accordance with the provisions of this Section with the following exceptions:

- (A) the notification pursuant to paragraph 5, subparagraph (E) of this Section shall identify only the date and time by which an inspection team must arrive at the point of entry/exit in order to inspect the items of equipment at the completion of their conversion into vehicles for non-military purposes; and
- (B) the inspection team shall have the right to arrive at or depart from the reduction site only during the three days beyond the end of the notified completion date of conversion.

SECTION IX. INSPECTION DE LA CERTIFICATION

1. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter, sans qu'un refus puisse lui être opposé, la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, conformément aux dispositions de la présente Section, du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions. Ces inspections ne sont pas décomptées des quotas prévus par la Section II du présent Protocole. Les équipes d'inspection conduisant de telles inspections peuvent être composées de représentants de différents Etats Parties. L'Etat Partie inspecté n'est pas tenu d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur chaque site de certification.

2. Pour la conduite d'une inspection de certification conformément à la présente Section, une équipe d'inspection a le droit de passer jusqu'à deux jours sur un site de certification, sauf accord contraire.

3. Au moins 15 jours avant la certification d'hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés ou d'avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, l'Etat Partie procédant à la certification fournit à tous les autres Etats Parties une notification sur :

- (A) le site sur lequel la certification va avoir lieu, y compris ses coordonnées géographiques ;
- (B) les dates prévues du processus de certification ;
- (C) le nombre prévu et le type, modèle ou version, des hélicoptères ou des avions à certifier ;
- (D) le numéro de série du fabricant pour chaque hélicoptère ou avion ;
- (E) l'unité ou l'emplacement auxquels les hélicoptères ou les avions étaient antérieurement affectés ;
- (F) l'unité ou l'emplacement auxquels les hélicoptères certifiés ou les avions certifiés seront affectés à l'avenir ;
- (G) le point d'entrée / sortie à utiliser par une équipe d'inspection ; et
- (H) la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie afin d'inspecter la certification.

4. Les inspecteurs ont le droit d'entrer et d'inspecter de visu le poste de pilotage et l'intérieur de l'hélicoptère ou de l'avion, y compris pour vérifier le numéro de série du fabricant, sans que l'Etat Partie conduisant la certification puisse leur opposer un refus.

5. Si l'équipe d'inspection le demande, l'équipe d'accompagnement, sans qu'elle puisse opposer de refus, retire tout panneau d'accès recouvrant l'emplacement d'où les composants et les câblages ont été retirés conformément aux dispositions du Protocole sur le reclassement des hélicoptères ou du Protocole sur la reclassification des avions.

6. Les inspecteurs ont le droit de demander et d'observer, avec un droit de refus de la part de l'Etat Partie conduisant la certification, l'activation de tout composant de système d'armement sur les hélicoptères d'attaque polyvalents en cours de certification ou déclarés comme ayant été reclassés.

12. Within seven days after the completion of the process of reduction for a calendar reporting period, the State Party responsible for reductions shall notify all other States Parties of the completion of reduction for that period. Such notification shall specify the number and types of conventional armaments and equipment reduced, the reduction site involved, the reduction procedures employed and the actual dates of the initiation and completion of the reduction process for that calendar reporting period. For conventional armaments and equipment reduced pursuant to Sections X, XI and XII of the Protocol on Reduction, the notification shall also specify the location at which such conventional armaments and equipment will be permanently located. For conventional armaments and equipment reduced pursuant to Section VIII of the Protocol on Reduction, the notification shall specify the reduction site at which final conversion will be carried out or the storage site to which each item designated for conversion will be transferred.

SECTION XI. CANCELLATION OF INSPECTIONS

1. If an inspection team finds itself unable to arrive at the point of entry/exit within six hours after the initial estimated time of arrival or after the new time of arrival communicated pursuant to Section IV, paragraph 6 of this Protocol, the inspecting State Party shall so inform the States Parties notified pursuant to Section IV, paragraph 1 of this Protocol. In such a case, the notification of intent to inspect shall lapse and the inspection shall be cancelled.

2. In the case of delay, due to circumstances beyond the control of the inspecting State Party, occurring after the inspection team has arrived at the point of entry/exit and which has prevented the inspection team from arriving at the first designated inspection site within the time specified in Section VII, paragraph 8 or Section VIII, paragraph 6, subparagraph (B) of this Protocol, the inspecting State Party shall have the right to cancel the inspection. If an inspection is cancelled under such circumstances, it shall not be counted against any quotas provided for in the Treaty.

SECTION XII. INSPECTION REPORTS

1. In order to complete an inspection carried out in accordance with Section VII, VIII, IX or X of this Protocol, and before leaving the inspection site:

(A) the inspection team shall provide the escort team with a written report; and

(B) the escort team shall have the right to include its written comments in the inspection report and shall countersign the report within one hour after having received the report from the inspection team, unless an extension has been agreed between the inspection team and the escort team.

2. The report shall be signed by the inspection team leader and receipt acknowledged in writing by the leader of the escort team.

3. The report shall be factual and standardised. Formats for each type of inspection shall be agreed by the Joint Consultative Group prior to entry into force of the Treaty, taking into account paragraphs 4 and 5 of this Section.

4. Reports of inspections conducted pursuant to Sections VII and VIII of this Protocol shall include:

(A) the inspection site;

(B) the date and time of arrival of the inspection team at the inspection site;

7. A la conclusion de chaque inspection de la certification, l'équipe d'inspection remplit un rapport d'inspection conformément aux dispositions de la Section XII du présent Protocole.

8. A la fin de l'inspection sur un site de certification, l'équipe d'inspection a le droit de quitter le territoire de l'Etat Partie inspecté ou de conduire une inspection séquentielle sur un autre site de certification ou sur un site de réduction si la notification appropriée a été fournie par l'équipe d'inspection conformément à la Section IV, paragraphe 3 du présent Protocole. L'équipe d'inspection notifie à l'équipe d'accompagnement, au moins 24 heures avant l'heure prévue du départ, son intention de quitter le site de certification et, le cas échéant, de se rendre sur un autre site de certification ou sur un site de réduction.

9. Dans les sept jours suivant l'achèvement de la certification, l'Etat Partie responsable de la certification notifie à tous les autres Etats Parties l'achèvement de la certification. Cette notification précise, pour les hélicoptères ou les avions certifiés, le nombre, les types, modèles ou versions, et les numéros de série du fabricant, le site de certification concerné, les dates effectives de la certification et les unités ou emplacements auxquels les hélicoptères reclassés ou les avions reclassifiés ont été affectés.

SECTION X. INSPECTION DE LA REDUCTION

1. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections, sans qu'un refus puisse être opposé par l'Etat Partie inspecté, du processus de réduction mené en vertu des Sections I à VIII et X à XII du Protocole sur la réduction, conformément aux dispositions de la présente Section. Ces inspections ne sont pas décomptées des quotas prévus par la Section II du présent Protocole. Les équipes d'inspection conduisant de telles inspections peuvent être composées de représentants de différents Etats Parties. L'Etat Partie inspecté n'est pas obligé d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur chaque site de réduction.

2. L'Etat Partie inspecté a le droit d'organiser et d'exécuter le processus de réduction sous réserve des seules dispositions prévues par l'Article VIII du Traité et par le Protocole sur la réduction. Les inspections du processus de réduction sont conduites de manière à ne pas interférer dans les activités en cours sur le site de réduction, à ne pas gêner, retarder ou compliquer indûment l'exécution du processus de réduction.

3. Si un site de réduction notifié en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations est utilisé par plus d'un Etat Partie, les inspections du processus de réduction sont conduites conformément aux prévisions d'utilisation fournies par chaque Etat Partie utilisant le site de réduction.

4. Chaque Etat Partie qui a l'intention de réduire des armements et équipements conventionnels limités par le Traité notifie à tous les autres Etats Parties les armements et équipements conventionnels qui vont être réduits sur chaque site de réduction pendant une période de compte rendu. Aucune de ces périodes de compte rendu ne dure plus de 90 jours et moins de 30 jours. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à chaque réduction sur un site de réduction, que le processus de réduction s'effectue sur une base continue ou intermittente.

- (C) the date and time of departure of the inspection team from the inspection site; and
- (D) the number and type, model or version of any battle tanks, armoured combat vehicles, artillery, combat aircraft, combat helicopters, reclassified combat-capable trainer aircraft, armoured personnel carrier look-alikes, armoured infantry fighting vehicle look-alikes or armoured vehicle launched bridges that were observed during the inspection, including, if appropriate, an indication of the object of verification to which they belonged.

5. Reports of inspections conducted pursuant to Sections IX and X of this Protocol shall include:

- (A) the reduction or certification site at which the reduction or certification procedures were carried out;
- (B) the dates the inspection team was present at the site;
- (C) the number and type, model or version of conventional armaments and equipment for which the reduction or certification procedures were observed;
- (D) a list of any serial numbers recorded during the inspections;
- (E) in the case of reductions, the particular reduction procedures applied or observed; and
- (F) in the case of reductions, if an inspection team was present at the reduction site throughout the calendar reporting period, the actual dates on which the reduction procedures were initiated and completed.

6. The inspection report shall be written in the official language of the Conference on Security and Cooperation in Europe designated by the inspecting State Party in accordance with Section IV, paragraph 2, subparagraph (G) or paragraph 3, subparagraph (F) of this Protocol.

7. The inspecting State Party and the inspected State Party shall each retain one copy of the report. At the discretion of either State Party, the inspection report may be forwarded to other States Parties and, as a rule, made available to the Joint Consultative Group.

8. The stationing State Party shall in particular:

- (A) have the right to include written comments related to the inspection of its stationed conventional armed forces; and
- (B) retain one copy of the inspection report in the case of inspection of its stationed conventional armed forces.

SECTION XIII. PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF INSPECTORS AND TRANSPORT CREW MEMBERS

1. To exercise their functions effectively, for the purpose of implementing the Treaty and not for their personal benefit, inspectors and transport crew members shall be accorded the privileges and immunities enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 29; Article 30, paragraph 2; Article 31, paragraphs 1, 2 and 3; and Articles 34 and 35 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.

5. Au moins 15 jours avant le début de la réduction pour une période de compte rendu, l'Etat Partie ayant l'intention d'appliquer les procédures de réduction fournit à tous les autres Etats Parties une notification de la période de compte rendu. Une telle notification comprend la désignation du site de réduction avec ses coordonnées géographiques, la date prévue du début de la réduction, ainsi que la date prévue d'achèvement de la réduction des armements et équipements conventionnels destinés à la réduction pendant la période de compte rendu. En outre, la notification indique :

- (A) le nombre prévu et le type des armements et équipements conventionnels à réduire ;
- (B) le ou les objets de vérification d'où ont été retirés les exemplaires à réduire;
- (C) les procédures de réduction à utiliser, en vertu des Sections III à VIII et des Sections X à XII du Protocole sur la réduction, pour chaque type d'armements et équipements conventionnels à réduire ;
- (D) le point d'entrée / sortie à utiliser par une équipe d'inspection conduisant une inspection de la réduction notifiée pour cette période de compte rendu ; et
- (E) la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie de façon à inspecter les armements et équipements conventionnels avant le début de leur réduction.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 de la présente Section, une équipe d'inspection a le droit d'arriver ou de quitter un site de réduction à tout moment de la période de compte rendu, ainsi que pendant les trois jours qui suivent la fin d'une période de compte rendu notifiée. En outre, l'équipe d'inspection a le droit de rester sur le site de réduction pendant une ou plusieurs périodes de compte rendu, à condition que ces périodes ne soient pas espacées de plus de trois jours. Pendant tout son séjour sur le site de réduction, l'équipe d'inspection a le droit d'observer toutes les procédures de réduction effectuées conformément au Protocole sur la réduction.

7. Conformément aux dispositions prévues par la présente Section, l'équipe d'inspection a le droit d'enregistrer librement les numéros de série d'usine des armements et équipements conventionnels à réduire ou de placer des marques spéciales sur ces équipements avant réduction et d'enregistrer ultérieurement ces numéros ou marques à la fin du processus de réduction. Les parties et les éléments des armements et équipements conventionnels qui ont été réduits comme précisé par la Section II, paragraphes 1 et 2 du Protocole sur la réduction ou, dans le cas de la conversion, les véhicules convertis à des fins non militaires, sont disponibles pour inspection pendant au moins trois jours après la fin de la période de compte rendu notifiée, à moins que l'inspection de ces éléments réduits n'ait été achevée auparavant.

8. L'Etat Partie engagé dans le processus de réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité établit sur chaque site de réduction un registre de travail dans lequel il enregistre les numéros de série d'usine de chaque exemplaire subissant la réduction, et les dates auxquelles les procédures de réduction ont été commencées et achevées. Ce registre comprend également les données globales pour chaque période de compte rendu. Le registre est mis à la disposition de l'équipe d'inspection pour la durée de l'inspection.

9. A la fin de chaque inspection du processus de réduction, l'équipe d'inspection établit un rapport normalisé qui est signé par le chef de l'équipe d'inspection et par un représentant de l'Etat Partie inspecté. Les dispositions de la Section XII du présent Protocole s'appliquent.

2. In addition, inspectors and transport crew members shall be accorded the privileges enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 36, paragraph 1, subparagraph (b) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961. They shall not be permitted to bring into the territory of the State Party where the inspection is to be carried out articles the import or export of which is prohibited by law or controlled by quarantine regulations of that State Party.

3. The transportation means of the inspection team shall be inviolable, except as otherwise provided for in the Treaty.

4. The inspecting State Party may waive the immunity from jurisdiction of any of its inspectors or transport crew members in those cases when it is of the opinion that immunity would impede the course of justice and that it can be waived without prejudice to the implementation of the provisions of the Treaty. The immunity of inspectors and transport crew members who are not nationals of the inspecting State Party may be waived only by the States Parties of which those inspectors are nationals. Waiver must always be express.

5. The privileges and immunities provided for in this Section shall be accorded to inspectors and transport crew members:

- (A) while transiting through the territory of any State Party for the purpose of conducting an inspection on the territory of another State Party;
- (B) throughout their presence on the territory of the State Party where the inspection is carried out; and
- (C) thereafter with respect to acts previously performed in the exercise of official functions as an inspector or transport crew member.

6. If the inspected State Party considers that an inspector or transport crew member has abused his or her privileges and immunities, then the provisions set forth in Section VI, paragraph 6 of this Protocol shall apply. At the request of any of the States Parties concerned, consultations shall be held between them in order to prevent a repetition of such an abuse.

10. A l'achèvement d'une inspection sur un site de réduction, l'équipe d'inspection a le droit de quitter le territoire de l'Etat Partie inspecté ou de conduire une inspection séquentielle sur un autre site de réduction ou sur un site de certification si la notification appropriée a été fournie conformément à la Section IV, paragraphe 3 du présent Protocole. Au moins 24 heures avant l'heure prévue pour le départ, l'équipe d'inspection notifie à l'équipe d'accompagnement son intention de quitter le site de réduction inspecté, et, le cas échéant, son intention de se rendre sur un autre site de réduction ou sur un site de certification.

11. Chaque Etat Partie est tenu d'accepter jusqu'à 10 inspections chaque année pour valider l'achèvement de la conversion d'armements et équipements conventionnels en véhicules à des fins non militaires en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction. Ces inspections sont conduites conformément aux dispositions de la présente Section, à l'exception de ce qui suit :

- (A) la notification, fournie en vertu du paragraphe 5 alinéa (E) de la présente Section, identifie seulement la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie pour inspecter les exemplaires des équipements à l'achèvement de leur conversion en véhicules à des fins non militaires ; et
- (B) l'équipe d'inspection a le droit d'arriver ou de quitter le site de réduction seulement pendant les trois jours qui suivent la date d'achèvement notifiée de la conversion.

12. Dans les sept jours suivant l'achèvement du processus de réduction pour une période de compte rendu, l'Etat Partie responsable des réductions notifie à tous les autres Etats Parties l'achèvement des réductions pour cette période. Une telle notification précise le nombre et les types des armements et équipements conventionnels réduits, le site de réduction concerné, les procédures de réduction utilisées et les dates effectives du début et de l'achèvement du processus de réduction pour cette période de compte rendu. Pour les armements et équipements conventionnels réduits en vertu des Sections X, XI et XII du Protocole sur la réduction, la notification précise également l'emplacement où ces armements et équipements conventionnels seront situés de façon permanente. Pour les armements et équipements conventionnels réduits en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction, la notification précise le site de réduction sur lequel la conversion finale sera effectuée ou le dépôt dans lequel chaque exemplaire destiné à la conversion sera transféré.

SECTION XI. ANNULATION DES INSPECTIONS

1. Si une équipe d'inspection se trouve dans l'impossibilité d'arriver au point d'entrée / sortie dans les six heures qui suivent l'heure d'arrivée initialement prévue ou la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu de la Section IV, paragraphe 6 du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur en informe les Etats Parties ayant reçu notification en vertu de la Section IV, paragraphe 1 du présent Protocole. Dans ce cas, la notification de l'intention d'inspecter devient caduque et l'inspection est annulée.

2. En cas de retard, dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat Partie inspecteur, survenu après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie et qui empêche l'équipe d'inspection de parvenir au premier site d'inspection désigné dans le délai précisé par la Section VII, paragraphe 8 ou par la Section VIII, paragraphe 6 alinéa (B) du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur a le droit d'annuler l'inspection. Si une inspection est annulée dans ces circonstances, elle n'est décomptée d'aucun des quotas prévus par le Traité.

SECTION XII. RAPPORTS D'INSPECTION

1. De manière à achever l'inspection menée conformément aux Sections VII, VIII, IX ou X du présent Protocole et avant de quitter le site d'inspection :

(A) l'équipe d'inspection remet un rapport écrit à l'équipe d'accompagnement ; et

(B) l'équipe d'accompagnement a le droit de faire figurer ses commentaires écrits dans le rapport d'inspection et contresigne le rapport dans l'heure suivant la réception de ce rapport de l'équipe d'inspection, à moins qu'une prolongation n'ait été convenue entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.

2. Le rapport est signé par le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement en accuse réception par écrit.

3. Le rapport est factuel et normalisé. Les normes pour chaque type d'inspection sont établies par le Groupe consultatif commun avant l'entrée en vigueur du Traité, en tenant compte des dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente Section.

4. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole indiquent :

(A) le site d'inspection ;

(B) la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée sur le site d'inspection;

(C) la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection du site d'inspection ; et

(D) le nombre et le type, modèle ou version, de tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe - sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies, ou véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été observés pendant l'inspection, y compris, le cas échéant, une indication de l'objet de vérification auquel ils appartiennent.

5. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections IX et X du présent Protocole indiquent :

- (A) le site de réduction ou de certification où ont été effectuées les procédures de réduction ou de certification ;
- (B) les dates auxquelles l'équipe d'inspection était présente sur le site ;
- (C) le nombre et le type, modèle ou version, des armements et équipements conventionnels dont les procédures de réduction ou de certification ont été observées ;
- (D) une liste de tous les numéros de série enregistrés pendant les inspections ;
- (E) dans le cas de réductions, les procédures de réduction particulières appliquées ou observées ; et
- (F) si, dans le cas de réductions, une équipe d'inspection était présente sur le site de réduction durant toute la période de compte rendu, les dates précises auxquelles les procédures de réduction ont été commencées et achevées.

6. Le rapport d'inspection est rédigé dans la langue officielle de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe désignée par l'Etat Partie inspecteur conformément à la Section IV, paragraphe 2 alinéa (G) ou paragraphe 3 alinéa (F) du présent Protocole.

7. L'Etat Partie inspecteur et l'Etat Partie inspecté conservent chacun un exemplaire du rapport. Le rapport d'inspection peut être transmis à d'autres Etats Parties, à la discrétion de l'un ou l'autre de ces Etats Parties, et, en règle générale, mis à la disposition du Groupe consultatif commun.

8. L'Etat Partie stationnant, en particulier :

- (A) a le droit de faire figurer des commentaires écrits concernant l'inspection de ses forces armées conventionnelles stationnées ; et
- (B) conserve un exemplaire du rapport d'inspection dans le cas de l'inspection de ses forces armées conventionnelles stationnées.

SECTION XIII. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSPECTEURS ET DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE TRANSPORT

1. Afin d'exercer efficacement leurs fonctions, dans le but de l'exécution du Traité et non pour leur bénéfice personnel, les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques conformément à l'Article 29, à l'Article 30, paragraphe 2, à l'Article 31, paragraphes 1, 2 et 3, et aux Articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont accordés aux inspecteurs et aux membres des équipages de transport.

2. En outre, les inspecteurs et les membres des équipages de transport se voient accorder les privilèges dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de l'Article 36, paragraphe 1 alinéa (b) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Ils ne sont pas autorisés à introduire, sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée, des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la législation ou contrôlées par la réglementation de quarantaine de cet Etat Partie.

3. Les moyens de transport de l'équipe d'inspection sont inviolables, sauf disposition contraire du Traité.

4. L'Etat Partie inspecteur peut renoncer à l'immunité de juridiction de l'un de ses inspecteurs ou membres d'équipage de transport, dans les cas où il estime que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'il peut y être renoncé sans préjudice de l'application des dispositions du Traité. L'immunité des inspecteurs et des membres des équipages de transport qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat Partie ne peut être levée que par l'Etat Partie dont ces inspecteurs sont des ressortissants. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse.

5. Les privilèges et immunités prévus par la présente Section sont accordés aux inspecteurs et membres des équipages de transport :

- (A) en transit sur le territoire d'un des Etats Parties aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire d'un autre Etat Partie ;
- (B) durant leur présence sur le territoire de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée; et
- (C) par la suite, en ce qui concerne les actes accomplis antérieurement dans l'exercice de leurs fonctions officielles en qualité d'inspecteur ou de membre de l'équipage de transport.

6. Si l'Etat Partie inspecté estime qu'un inspecteur ou un membre d'équipage de transport a abusé de ses privilèges et immunités, les dispositions prévues par la Section VI, paragraphe 6 du présent Protocole s'appliquent. A la demande de l'un des Etats Parties concernés, des consultations ont lieu entre eux afin de prévenir le renouvellement d'un tel abus.

**PROTOCOL
ON THE JOINT CONSULTATIVE GROUP**

The States Parties hereby agree upon procedures and other provisions relating to the Joint Consultative Group established by Article XVI of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty.

1. The Joint Consultative Group shall be composed of representatives designated by each State Party. Alternates, advisers and experts of a State Party may take part in the proceedings of the Joint Consultative Group as deemed necessary by that State Party.

2. The first session of the Joint Consultative Group shall open no later than 60 days after the signing of the Treaty. The Chairman of the opening meeting shall be the representative of the Kingdom of Norway.

3. The Joint Consultative Group shall meet for regular sessions to be held two times per year.

4. Additional sessions shall be convened at the request of one or more States Parties by the Chairman of the Joint Consultative Group, who shall promptly inform all other States Parties of the request. Such sessions shall open no later than 15 days after receipt of such a request by the Chairman.

5. Sessions of the Joint Consultative Group shall last no longer than four weeks, unless it decides otherwise.

6. States Parties shall assume in rotation, determined by alphabetical order in the French language, the Chairmanship of the Joint Consultative Group.

7. The Joint Consultative Group shall meet in Vienna, unless it decides otherwise.

8. Representatives at meetings shall be seated in alphabetical order of the States Parties in the French language.

9. The official languages of the Joint Consultative Group shall be English, French, German, Italian, Russian and Spanish.

10. The proceedings of the Joint Consultative Group shall be confidential, unless it decides otherwise.

11. The scale of distribution for the common expenses associated with the operation of the Joint Consultative Group shall be applied, unless otherwise decided by the Joint Consultative Group, as follows:

- 10.35% for the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America;
- 6.50% for Canada;
- 5.20% for the Kingdom of Spain;
- 4.00% for the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Poland;

PROTCOLE SUR LE GROUPE CONSULTATIF COMMUN

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et d'autres dispositions applicables au Groupe consultatif commun établi par l'Article XVI du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

1. Le Groupe consultatif commun est composé de représentants désignés par chaque Etat Partie. Des adjoints, des conseillers et des experts d'un Etat Partie peuvent prendre part aux débats du Groupe consultatif commun si cet Etat Partie l'estime nécessaire.
2. La première session du Groupe consultatif commun s'ouvre au plus tard 60 jours après la signature du Traité. Le Président de la séance d'ouverture est le représentant du Royaume de Norvège.
3. Le Groupe consultatif commun se réunit en sessions régulières deux fois par an.
4. Des sessions supplémentaires sont convoquées à la demande d'un ou de plusieurs Etats Parties par le Président du Groupe consultatif commun, qui informe sans délai tous les autres Etats Parties de cette demande. Ces sessions s'ouvrent au plus tard 15 jours après réception de la demande par le Président.
5. Les sessions du Groupe consultatif commun ne durent pas plus de quatre semaines, sauf s'il en décide autrement.
6. Les Etats Parties assument à tour de rôle la présidence du Groupe consultatif commun dans l'ordre alphabétique en français.
7. Le Groupe consultatif commun se réunit à Vienne, sauf s'il en décide autrement.
8. Lors de leurs réunions, les représentants siègent dans l'ordre alphabétique des Etats Parties en français.
9. Les langues officielles du Groupe consultatif commun sont le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe.
10. Les débats du Groupe consultatif commun sont confidentiels, sauf s'il en décide autrement.

- 2.34% for the Czech and Slovak Federal Republic, the Kingdom of Denmark, the Republic of Hungary and the Kingdom of Norway;
- 0.88% for the Hellenic Republic, Romania and the Republic of Turkey;
- 0.68% for the Republic of Bulgaria, the Grand Duchy of Luxembourg and the Portuguese Republic; and
- 0.16% for the Republic of Iceland.

12. During the period that this Protocol is applied provisionally in accordance with the Protocol on Provisional Application, the Joint Consultative Group shall:

- (A) work out or revise, as necessary, rules of procedure, working methods, the scale of distribution of expenses of the Joint Consultative Group and of conferences, and the distribution of the costs of inspections between or among States Parties, in accordance with Article XVI, paragraph 2, subparagraph (F) of the Treaty; and
- (B) consider, upon the request of any State Party, issues relating to the provisions of the Treaty that are applied provisionally.

11. La répartition des dépenses communes afférentes au fonctionnement du Groupe consultatif commun se fait, à moins que le Groupe consultatif commun n'en décide autrement, de la façon suivante :

10,35 % pour la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République italienne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

6,50 % pour le Canada :

5,20 % pour le Royaume d'Espagne :

4,00 % pour le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la République de Pologne;

2,34 % pour le Royaume de Danemark, la République de Hongrie, le Royaume de Norvège et la République fédérative tchèque et slovaque ;

0,88 % pour la République hellénique, la Roumanie et la République de Turquie :

0,68 % pour la République de Bulgarie, le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise ; et

0,16 % pour la République d'Islande.

12. Durant la période pendant laquelle le présent Protocole s'applique à titre provisoire, conformément au Protocole sur l'application provisoire, le Groupe consultatif commun :

(A) élabore ou révisé, en tant que de besoin, les règles de procédure, les méthodes de travail et la répartition des dépenses liées au fonctionnement du Groupe consultatif commun et aux conférences, et la répartition des coûts des inspections entre Etats Parties, conformément à l'Article XVI, paragraphe 2 alinéa (F) du Traité ; et

(B) examine, à la demande de tout Etat Partic, les questions relatives aux dispositions du Traité appliquées à titre provisoire.

**PROTOCOL
ON THE PROVISIONAL APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS OF
THE TREATY ON CONVENTIONAL ARMED FORCES IN EUROPE**

To promote the implementation of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe of November 19, 1990, hereinafter referred to as the Treaty, the States Parties hereby agree to the provisional application of certain provisions of the Treaty.

1. Without detriment to the provisions of Article XXII of the Treaty, the States Parties shall apply provisionally the following provisions of the Treaty:

- (A) Article VII, paragraphs 2, 3 and 4;
- (B) Article VIII, paragraphs 5, 6 and 8;
- (C) Article IX;
- (D) Article XIII;
- (E) Article XVI, paragraphs 1, 2(F), 2(G), 4, 6 and 7;
- (F) Article XVII;
- (G) Article XVIII;
- (H) Article XXI, paragraph 2 ;
- (I) Protocol on Existing Types, Sections III and IV;
- (J) Protocol on Information Exchange, Sections VII, XII and XIII;
- (K) Protocol on Inspection, Section II, paragraph 24, subparagraph (A) and Section III, paragraphs 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 and 12;
- (L) Protocol on the Joint Consultative Group; and
- (M) Protocol on Reduction, Section IX.

2. The States Parties shall apply provisionally the provisions listed in paragraph 1 of this Protocol in the light of and in conformity with the other provisions of the Treaty.

3. This Protocol shall enter into force at the signature of the Treaty. It shall remain in force for 12 months, but shall terminate earlier if:

- (A) the Treaty enters into force before the period of 12 months expires; or
- (B) a State Party notifies all other States Parties that it does not intend to become a party to the Treaty.

The period of application of this Protocol may be extended if all the States Parties so decide.

**PROTOCOLE
SUR L'APPLICATION PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Afin de favoriser l'exécution du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité, les Etats Parties conviennent ci-après de l'application provisoire de certaines dispositions du Traité.

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article XXII du Traité, les Etats Parties appliquent provisoirement les dispositions suivantes du Traité :

- (A) Article VII, paragraphes 2, 3 et 4 ;
- (B) Article VIII, paragraphes 5,6 et 8 ;
- (C) Article IX ;
- (D) Article XIII ;
- (E) Article XVI, paragraphes 1,2 (F), 2 (G), 4, 6 et 7 ;
- (F) Article XVII ;
- (G) Article XVIII ;
- (H) Article XXI, paragraphe 2;
- (I) Protocole sur les types existants, Sections III et IV ;
- (J) Protocole sur l'échange d'informations, Sections VII, XII et XIII ;
- (K) Protocole sur l'inspection, Section II, paragraphe 24 alinéa (A) et Section III, paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12;
- (L) Protocole sur le Groupe consultatif commun ; et
- (M) Protocole sur la réduction, Section IX.

2. Les Etats Parties appliquent à titre provisoire les dispositions énumérées par le paragraphe 1 du présent Protocole à la lumière des autres dispositions du Traité et en conformité avec elles.

3. Le présent Protocole entre en vigueur à la signature du Traité. Il reste en vigueur pendant 12 mois, mais devient caduc avant cette date :

- (A) si le Traité entre en vigueur avant l'expiration de la période de 12 mois; ou
- (B) si un Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties qu'il n'a pas l'intention de devenir partie au Traité.

La durée d'application du présent Protocole peut être prolongée si tous les Etats Parties en décident ainsi.

© Minister of Supply and Services Canada 1995

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1992/37
ISBN 0-660-59775-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1992/37
ISBN 0-660-59775-6



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20041109 1



